LES REVENDICATIONS DES PAYSANS DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE PLOËRMEL D'APRÈS LES CAHIERS DE DOLÉANCES DE 1789

THÈSE

complémentaire
pour le Doctorat ès lettres
présentée à la
Faculté des Lettres de l'Université de Rennes
par

Eugène CORGNE
Professeur au Lycée de Pontivy

RENNES

PLIHON, LIBRAIRE-ÉDITEUR
5, rue Motte-Fablet.

1938

Les revendications des paysans de la sénéchaussée de Ploërmel d'après les cahiers de doléances de 1789

LES REVENDICATIONS DES PAYSANS DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE PLOËRMEL D'APRÈS LES CAHIERS DE DOLÉANCES DE 1789

THÈSE

complémentaire
pour le Doctorat ès lettres
présentée à la
Faculté des Lettres de l'Université de Rennes
par

Eugène CORGNE
Professeur au Lycé de Pontivy

RENNES
—
PLIHON, LIBRAIRE-ÉDITEUR
5, rue Motte-Fablet.
—
1938

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

A

MARC SANGNIER

AVANT-PROPOS

D'importants recueils de cahiers de paroisses ont été publiés, depuis une trentaine d'années, sous les auspices de la Commission des documents économiques de la Révolution (1).

Ces recueils, composés d'ordinaire avec un soin particulier, sont toujours consultés avec le plus grand profit.

***

Mais, à mon avis, des études, simples et courtes, devraient résumer le contenu des cahiers de paroisses d'un certain nombre de sénéchaussées, à l'usage des personnes que rebute la lecture des recueils dont je parle ou qui ne peuvent se procurer ces ouvrages (2).

(1) Ont été publiés, pour la région bretonne, *Cahiers de doléances de la sénéchaussée de Rennes pour les Etats généraux de 1789*, par MM. Sée et Lesort, — et *Cahiers de doléances des sénéchaussées de Quimper et de Concarneau*, par MM. Savina et Bernard.

(2) Il faut signaler, à ce propos, — pour la Bretagne, — le travail fort intéressant de M. Dupont : *La condition des paysans de la sénéchaussée de Rennes à la veille de la Révolution.* — En outre, un tableau, dans *Le royaume de Bignan*, par M. Le Falher, p. 13-17, résume les revendications présentées dans leurs cahiers par les paysans d'une vingtaine de paroisses et trèves de la sénéchaussée de Ploërmel. M. Pommeret, dans *L'esprit public dans le département des Côtes-du-Nord pendant la Révolution*, consacre un chapitre, p. 15-35, aux assemblées primaires (vœux et doléances, notamment). M. Kerbiriou, dans *Jean-François de la Marche, évêque-comte de Léon (1729-1806)*, donne le contenu de plusieurs cahiers paroissiaux des sénéchaussées de Brest et de Lesneven. M. Durand complète chacun des chapitres de ses deux volumes : *Le département des Côtes-du-Nord sous le Consulat et l'Empire (1800-1815)* par l'analyse des cahiers (les cahiers et les questions électorale et administrative, les cahiers et la police, la justice, la question religieuse, l'instruction, la question économique, les travaux publics, la santé et l'assistance publique, les impôts, les charges militaires),

Voilà pourquoi, encouragé d'abord par M. Albert Mathiez, chargé de cours à la Sorbonne, ensuite par M. Armand Rébillon, professeur à la Faculté des Lettres de Rennes, j'ai essayé de rassembler dans ce volume les principales revendications que présentent, dans leurs cahiers de paroisses, en 1789, les paysans de la sénéchaussée de Ploërmel.

Et, pour rendre l'exposé de ces revendications aussi clair que possible, je n'ai pas craint de multiplier, au bas des pages, les références et les notes.

⁂

Puisse ce travail, malgré ses imperfections, être de quelque utilité, spécialement aux élèves, à tous les degrés de l'enseignement.

En dehors de la Bretagne, M. Georges Lefebvre étudie, dans *Les paysans du Nord pendant la Révolution française* (thèse de doctorat ès lettres, 1924), à propos des cahiers, « l'état d'esprit et les vœux du paysan », p. 328-338.

BIBLIOGRAPHIE

I. — Documents d'archives.

1. *Archives nationales* (*A. N.*).

Administration provinciale, série K, 684.
Comité des droits féodaux, Dxiv 7.

2. *Archives départementales du Morbihan* (*A. M.*).

Cahiers de doléances de la sénéchaussée de Ploërmel, série B, 3667 (A-Le) — 3668 (LES-R) — 3669 (S^t-U).

Grâce à un dépouillement récent de la série B, les procès-verbaux de la plupart des assemblées primaires de la sénéchaussée de Ploërmel ont été découverts. Ils ont été joints aux cahiers.

Cahier manuscrit des doléances du tiers état de la sénéchaussée de Ploërmel, série B, 3340.

Le cahier de la sénéchaussée de Ploërmel a été publié par Antonin Proust, Archives de l'Ouest, série A, n° III, p. 221-239. Il a été publié également dans les archives parlementaires, t. v., p. 378, d'après un manuscrit des Archives nationales.

3. *Archives communales de Rennes* (*A. C. R.*).

Cartons des Affaires de Bretagne, liasse J.

Dans les Cartons des Affaires de Bretagne on trouve de nombreuses délibérations rédigées par les paroisses rurales de novembre 1788 à mars 1789. Ces documents montrent que les paysans font entendre leur voix durant les semaines qui précèdent la rédaction des cahiers.

II. Livres et Articles.

1. *Ouvrages généraux.*

Carré (H.). — *Louis XVI,* dans l'*Histoire de France depuis les origines jusqu'à la Révolution* d'Ernest Lavisse, t. IX, 1re partie. Paris, Hachette, 1911.

CHAMPION (Edme). — *La France d'après les cahiers de 1789.* Paris, Armand Colin, 1921.

GAGNOL (P.). — *La dîme ecclésiastique en France au XVIII^e siècle.* Paris, J. de Gigord, 1911.

Thèse de doctorat ès lettres.

HUBRECHT (G.). — *La région sedanaise à la veille de la Révolution. — Les cahiers,* dans *Annales historiques de la Révolution française,* janvier-février 1936.

HYSLOP (Béatrice F.). — *Répertoire critique des cahiers de doléances pour les Etats généraux de 1789* (Collection de documents inédits sur l'histoire économique de la Révolution). Paris, Ernest Leroux, 1933.

De nombreuses réserves, entièrement justifiées, ont déjà été formulées à l'égard de ce répertoire critique, notamment dans *Annales historiques de la Révolution française,* par M. G. Lefebvre (septembre-octobre 1933), M. P. Nicolle (janvier-février 1934) et M. G. Hubrecht (janvier-février 1936), et dans *Bulletin de la Société des professeurs d'histoire,* par M. Emile Appolis (janvier 1935).

A mon tour, je tiens à signaler les erreurs et les omissions que j'ai relevées dans le travail de miss Hyslop en ce qui concerne la sénéchaussée de Ploërmel (voir, page 383).

On y lit Melraud et Saint-Véran au lieu de Melrand et Saint-Vran.

Pourquoi Grâce-Uzel ? Il y a, aux archives départementales du Morbihan, deux cahiers, celui de Grâce, trève de Loudéac et celui d'Uzel. D'ailleurs, miss Hyslop cite ce dernier à la fin de son énumération.

D'après miss Hyslop, Brignac et Gourhel n'ont que le « procès-verbal ». En réalité, il y a procès-verbal et cahier.

A la liste donnée dans le répertoire des paroisses et trèves dont le cahier est aux archives départementales du Morbihan, il faut ajouter : Beignon, Boisgervilly, Bruc, Campel, Carentoir, Comblessac, Concoret, Gaël, Guer, Illifaut, La Chapelle-Gaceline, La Chapelle-sous-Ploërmel, Lanrelas, Le Crouais, Le Quillio, Le Temple, Les Brûlais, Lieuron, Loscouët, Loutehel, Maure, Mauron, Mernel, Monteneuf, Montertelot, Naizin, Néant, Paimpont, Pipriac, Ploërmel-Campagne, Plumaugat, Quédillac, Renac, Saint-Brieuc-de-Mauron, Saint-Léry, Saint-Malo-de-Beignon, Saint-Malon, Saint-Méen, Saint-Onen, Saint-Séglin, Saint-Uniac, Sixt.

Il convient aussi de citer : 1° les paroisses qui, dans leur procès-verbal, déclarent adhérer à un cahier de leur voisinage : Augan, Monterrein, Pommeleuc et Taupont (cahier de Ploërmel-Ville), Quily (cahier de Sérent) ; 2° les paroisses dont le procès-verbal seul est conservé aux archives départementales du Morbihan : Josselin, La Grée-Saint-Laurent, Lantillac et Trémorel ; 3° les trèves qui déclarent adhérer au cahier de leur paroisse : Saint-Aignan (trève de Cléguérec), Saint-Gelven et Saint-Igeaux (trèves de Laniscat), Hémonstoir et Kergrist (trèves de Neulliac), Gueltas, Kerfourn, Saint-Gérand et

Saint-Thuriau (trèves de Noyal-Pontivy), Saint-Nicolas-des-Eaux (trève de Pluméliau) ; 4° les trèves dont le procès-verbal seul se trouve aux archives départementales du Morbihan : Bohal et Perret.

Il faut enfin signaler que le texte du cahier de Ploërmel-Ville se trouve aux archives communales de Ploërmel.

Bref, à cause des erreurs et des lacunes qu'il contient, les chercheurs ne peuvent se servir qu'avec précaution du répertoire Hyslop.

L'Estourbeillon (Le C^te^ Régis de). — *Les familles françaises à Jersey pendant la Révolution.* Nantes, Vincent Forest, 1886.

Marion (Marcel). — *Dictionnaire des institutions de la France aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles.* Paris, Auguste Picard, 1923.

Sée (Henri). — *La vie économique et les classes sociales en France au XVIII^e^ siècle.* Paris, Alcan, 1924.

— *La France économique et sociale au XVIII^e^ siècle.* Paris, Armand Colin, 1925.

Vaissière (Pierre de). — *Curés de campagne de l'ancienne France.* Paris, Editions Spes, 1933.

2. *Ouvrages sur la Bretagne.*

Bellevue (Marquis de). — *Ploërmel, ville et sénéchaussée.* Paris, Champion, 1915.

Bily (Ch.). — *La situation actuelle économique et juridique du domaine congéable en Basse-Bretagne.* Rennes, imprimerie provinciale de l'Ouest, 1932.

Thèse de doctorat en droit.

Borderie (Arthur de la). — *Essai sur la géographie féodale de la Bretagne,* Rennes, Plihon et Hervé, 1889.

— *Histoire de Bretagne.* Rennes, Plihon et Hommay, t. III, 1906 — t. V, 1913.

Bourdais (F.) et Durand (R.). — *L'industrie et le commerce de la toile en Bretagne au XVIII^e^ siècle* (Comité des travaux historiques. Etudes et documents, t. VI, 1922).

Corgne (Eugène). — *Pontivy et son district pendant la Révolution, 1789-germinal an V.* Rennes, Plihon, 1938.

Thèse de doctorat ès lettres.

Dupont (E.). — *La condition des paysans dans la sénéchaussée de Rennes à la veille de la Révolution.* Paris, Champion, 1901.

Dupouy (Auguste). — *Histoire de Bretagne.* Paris, Boivin et C^ie^, 1932.

Dupuy (Ant.). — *Les épidémies en Bretagne au XVIII^e^ siècle,* dans *Annales de Bretagne,* t. I et II, 1886-1887.

— *Etudes sur l'administration municipale en Bretagne au XVIII^e^ siècle.* Paris, Picard, 1891.

Durtelle de Saint-Sauveur (E.). — *Histoire de Bretagne des origines à nos jours,* t. II. Rennes, Plihon, 1935.

GIFFARD (André). — *Les justices seigneuriales en Bretagne aux XVII^e et XVIII^e siècles (1661-1791)*. Paris, Arthur Rousseau, 1903.
Thèse de doctorat en droit.

GOUÉ (Alain de). — *Des charges et obligations militaires imposeés à la Bretagne depuis la fin du XVI^e siècle jusqu'en 1789*. Paris, Arthur Rousseau, 1906.

GOUYON (Comte de). — *Révolution et chouannerie au pays de Redon*. Rennes, imprimerie provinciale de l'Ouest, 1934.

HALGOUËT (Hervé du). — *Essai sur le Porhoët. Le comté. Sa capitale. Ses seigneurs*. Paris, Champion, 1906.

— *La vicomté de Rohan et ses seigneurs*. Paris, Champion, 1921.

— *Le duché de Rohan et ses seigneurs*. Paris, Champion, 1925.

KERBIRIOU (Abbé Louis). — *Jean-François de la Marche, évêque-comte de Léon (1729-1806). Etude sur un diocèse et sur l'émigration*. Quimper, Le Goaziou, 1924.
Thèse de doctorat ès lettres.

LE CERF (René). — *Une paroisse bretonne sous l'ancien régime. Mûr et ses trèves*. Guingamp, Anger-Rouquette, 1905.

LE CLAIRE (Abbé). — *L'ancienne paroisse de Guer*. Hennebont, Ch. Normand, 1915.

LE FALHER (J.). — *Monographies chouannes*. Paris, Champion, 1911.

— *Le royaume de Bignan (1789-1805)* Hennebont, Ch. Normand, 1913.

LEFEUVRE (Pierre). — *Les communs en Bretagne à la fin de l'ancien régime*. Rennes, Oberthür, 1907.
Thèse de doctorat en droit.

LE LAY (F.). — *Histoire de la ville et communauté de Pontivy au XVIII^e siècle*. Paris, Champion, 1911.
Thèse de doctorat ès lettres.

— *Le paysan et sa terre sous la seigneurie de Cœtanfao, paroisse de Séglien, au XVIII^e siècle*. Vannes, Lafolye, 1911.

LESAGE (Pierre). — *Etude historique et critique du bail à domaine congéable dans le département du Morbihan*. Rennes, imprimerie provinciale de l'Ouest, 1932.
Thèse de doctorat en droit.

LETACONNOUX (Joseph). — *Le régime de la corvée en Bretagne au XVIII^e siècle*. Rennes, Plihon et Hommay, 1905.

— *Les subsistances et le commerce des grains en Bretagne au XVIII^e siècle. Essai de monographie économique*. Rennes, Oberthür, 1909.

MAINSARD (Joseph). — *Les banalités en Bretagne.* Paris, librairie de la société du recueil Sirey, 1912.

Thèse de doctorat en droit.

MARTIN (Abbé P.). — *Histoire de Rohan-Saint-Gouvry, 1104-1926.* Saint-Brieuc, Prud'homme, 1926.

MOISAN (Abbé Jh.). — *La propriété ecclésiastique dans le Morbihan pendant la période révolutionnaire.* Vannes, 1911.

OGÉE. — *Dictionnaire historique et géographique de Bretagne,* 4 vol. Nantes, 1778-1780.

POMMERET (Hervé). — *L'esprit public dans le département des Côtes-du-Nord pendant la Révolution, 1789-1799.* Saint-Brieuc, Prud'homme, 1921.

Thèse de doctorat ès lettres.

RÉBILLON (Armand). — *La situation économique du clergé à la veille de la Révolution dans les districts de Rennes, de Fougères et de Vitré* (Collection de documents inédits sur l'histoire économique de la Révolution). Rennes, Oberthür, 1913.

— *Les Etats de Bretagne de 1661 à 1789. Leur organisation. L'évolution de leurs pouvoirs. Leur administration financière.* Paris, Auguste Picard, 1932.

Thèse de doctorat ès lettres.

ROPARTZ (M. S.). — *Notice sur la ville de Ploërmel.* Saint-Brieuc, Prud'homme, 1864.

SAVINA (Jean). — *Le clergé de Cornouaille à la fin de l'ancien régime et sa convocation aux Etats généraux de 1789.* Quimper, Jaouen, 1926.

SÉE (Henri). — *Les cahiers de paroisses de la Bretagne en 1789,* dans *La Révolution française,* t. XLVI et XLVII, juin-juillet 1904.

— *Les classes rurales en Bretagne du XVI^e^ siècle à la Révolution.* Paris, Giard et Brière, 1906.

— *Les troubles agraires en Haute-Bretagne (1790 et 1792),* dans *Bulletin d'histoire économique de la Révolution,* 1920-1921.

— *Remarques sur la misère, la mendicité et l'assistance en Bretagne à la fin de l'ancien régime,* dans *Mémoires de la société d'histoire et d'archéologie de Bretagne,* t. VI, 1925.

Sée (H.) et Lesort (A.). — *Cahiers de doléances de la sénéchaussée de Rennes pour les Etats généraux de 1789* (Collection de documents inédits sur l'histoire économique de la Révolution). Paris, 4 vol., 1909-1912.

Strowski (Stéphane). — *La censive et le fief roturier en Bretagne.* Amiens, Yvert et Tellier, 1922.

Thèse de doctorat en droit.

Trévédy (J.). — *Organisation judiciaire de la Bretagne avant 1790* (Extrait de la *Revue historique du droit,* t. XVII, mai 1893).

INTRODUCTION

LA SÉNÉCHAUSSÉE DE PLOERMEL

I. — VUE D'ENSEMBLE : Limites de la sénéchaussée. Etendue de la sénéchaussée. Paroisses et trèves. Duché de Rohan et comté de Porhoët. Ploërmel. Etat économique de la sénéchaussée. La condition des paysans. La convocation des Etats généraux.

II. — LES ASSEMBLÉES PRIMAIRES : Date des assemblées. Lieu de l'assemblée. Nombre des comparants. Condition sociale des comparants. La présidence des asssemblées.

III. — LES CAHIERS : Le titre des cahiers. Rédaction des cahiers.

IV. — LES DÉPUTÉS : Le mode d'élection. Le nombre des députés. Condition sociale des députés.

En Bretagne, la convocation des Etats généraux ne pouvait se faire selon les mêmes règles que dans les autres régions de la France. Puisque la Bretagne était un pays d'Etats, les députés aux Etats généraux devaient être élus, d'après les usages anciens, par les Etats de la province. Aussi bien était-ce ce que demandaient les ordres privilégiés qui prétendaient défendre, par là, l'ancienne constitution de la Bretagne.

Mais le tiers état voulait être véritablement représenté, suivant le régime qui avait été arrêté par le règlement du 24 janvier 1789 pour le reste de la France. Voilà pourquoi, Louis XVI se décida, le 16 mars suivant, à convoquer par sénéchaussées ou juridictions royales et paroisses les habitants des villes et des campagnes de la Bretagne et à réunir dans une seule assemblée les ordres du clergé et de la noblesse.

Donc, les élections des députés du tiers état, dont le nombre fut fixé à 44, se firent dans le cadre des 25 sénéchaussées de la province (1).

(1) M. Sée donne le chiffre de 25 sénéchaussées. H. Sée et A. Lesort, *Cahiers de doléances de la sénéchaussée de Rennes pour les Etats généraux de 1789*, Introduction, XLVI. — D'après M. Giffard, il y a 23 sénéchaussées. Voir, plus bas, p. 197, n. 2.

I

VUE D'ENSEMBLE

I. — Limites de la sénéchaussée

Située au centre de la Bretagne, la sénéchaussée de Ploërmel est limitée au nord par les sénéchaussées de Saint-Brieuc, Rennes et Jugon, — au sud par la sénéchaussée d'Auray et les sénéchaussées de Vannes et Nantes, — à l'ouest par la sénéchaussée d'Hennebont, — et à l'est par la sénéchaussée de Rennes.

II. — Etendue de la sénéchaussée

Elle occupe presque tout le territoire jadis appelé Poutrecoët ou Porhoët et qui s'étendait — couvert de forêts et de bois — de l'ouest à l'est sur une longueur de vingt-cinq à trente lieues des environs de Rostrenen jusqu'à Guichen et Montfort, et du nord au sud sur une largeur d'une douzaine de lieues (vers l'ouest) entre Corlay et Camors, et même d'une quinzaine (vers l'est) de Miniac-sous-Bécherel à Saint-Ganton.

III. — Paroisses et trèves

Si l'on compte, avec les 146 paroisses et les 39 trèves (2) qui ont envoyé des députés, d'une part, les 3 paroisses et les 6 trèves qui n'ont pas répondu à la convocation (3), d'autre part, la paroisse et les 5 trèves qui, selon toute vraisemblance, n'ont pas été convoquées (4), on conclut que la sénéchaussée

(2) On appelle trève en Bretagne une église succursale d'une autre.

(3) Les trois paroisses sont : Caurel, Saint-Gilles du Vieux Marché et Saint-Launeuc. — Les six trèves sont : Saint-Gorgon (tr. d'Allaire), La Gacilly, La Haute-Bourdonnaye, Quelneuc (trèves de Carentoir), Rosquelfen (tr. de Laniscat), Saint-Ganton (tr. de Pipriac).

(4) La paroisse est Tréhorenteuc. — Les cinq trèves sont : Le Bran, Muël (trèves de Gaël), Trégranteur (tr. de Guégon), La Chapelle-des-Brières (tr. de Guéhenno), La Chapelle-Blanche (tr. de Saint-Jouan de l'Isle).

de Ploërmel comprend au moins 150 paroisses et 50 trèves (5) : c'est un territoire un peu plus vaste que les deux tiers du département du Morbihan (6).

IV. — Duché de Rohan et comté de Porhoët

Le Poutrecoët faisait partie du domaine des anciens rois de Bretagne et fut possédé par leurs descendants jusqu'au IXe siècle.

Après la mort de Salomon (874), il devint une dépendance du comté de Rennes. Dans la partie orientale, le comte de Rennes tailla trois seigneuries : Gaël, Lohéac et Malestroit. Entre les trois, il se réserva un beau domaine dont le chef-lieu était Ploërmel. Quant à la partie occidentale, où dominait le désert, et depuis l'invasion normande plus que jamais, on n'en fit qu'un fief décoré exclusivement du titre de comté ou vicomté de Porhoët, et concédé, dès avant 1008, à un certain Guéthenoc, premier comte ou vicomte de Porhoët, qui, abandonnant la paroisse de Guilliers où il habitait une modeste demeure, descendit un peu au sud, pour se bâtir, au bord de l'Oust, une résidence plus convenable, aujourd'hui Josselin.

Cent ans plus tard, le comté de Porhoët fut lui-même scindé en deux. Vers l'an 1120, Geoffroi, arrière-petit-fils et quatrième

(5) Dans son étude sur Ploërmel, le marquis de Bellevue écrit que « l'immense juridiction » de Tuault de la Bouvrie, dernier sénéchal, comprend 176 paroisses et trèves. D'ailleurs, c'est le sénéchal lui-même qui fournit ce renseignement. « J'ai 176 paroisses, dit-il, dans ma main. » Voir *Ploërmel, ville et sénéchaussée,* p. 321-322.

Ogée écrit qu'il y a 200 paroisses et trèves dans la sénéchaussée de Ploërmel. Voir *Dictionnaire historique et géographique de Bretagne,* t. II, p. 304.

On lit, au début du cahier de la sénéchaussée de Ploërmel, que cette sénéchaussée renferme, « outre les villes de Ploërmel, Pontivy, Josselin et Malestroit et autres moins considérables, environ deux cents paroisses ou trèves de campagne ».

91 paroisses et trèves appartiennent au diocèse de Vannes ; 64 au diocèse de Saint-Malo ; 25 au diocèse de Saint-Brieuc ; 18 au diocèse de Quimper ; 2 au diocèse de Dol. La paroisse d'Illifaut, du diocèse de Dol, est enclavée dans le diocèse de Saint-Malo.

(6) Le Morbihan compte 261 communes. Des 200 paroisses et trèves de la sénéchaussée de Ploërmel, 115 font partie aujourd'hui, comme communes, du Morbihan, 48 des Côtes-du-Nord et 25 de l'Ille-et-Vilaine.

successeur de Guéthenoc, voulant donner apanage à son frère Alain, lui céda toute la partie du Porhoët située à l'ouest de l'Oust, sauf une douzaine de paroisses au sud de Josselin, qu'il se réserva avec toute la partie située à l'est de l'Oust, entre cette rivière et les seigneuries de Gaël, Ploërmel et Malestroit.

Après avoir résidé quelque temps sur le Blavet, à Castel Noëc (maintenant Castennec, en Bieuzy), Alain vint, lui aussi, construire sur l'Oust sa capitale, le château de Rohan, qui donna son nom au fief entier, célèbre dans notre histoire sous le titre d'abord de vicomté, ensuite de duché de Rohan, tandis que le titre de comté de Porhoët resta attaché exclusivement à la portion que Geoffroi s'était réservée.

Les Rohan taillèrent eux-mêmes dans leur vicomté plusieurs fiefs considérables, notamment le fief de Guémené qui fut détaché de la vicomté en 1377.

Au xv[e] siècle, la vicomté était divisée en trois châtellenies : Rohan, Corlay et Gouarec. La châtellenie de Corlay fut rattachée en 1535 au Guémené. Aussi, lorsque la vicomté fut érigée en duché-pairie (1603), lui annexa-t-on, par compensation, la châtellenie de La Chèze, sortie du Porhoët. Le duché comprit, donc, les châtellenies de Rohan, Pontivy, Gouarec, La Chèze, Loudéac et La Trinité. Les trois dernières répondaient à l'ancien territoire de la châtellenie de La Chèze.

Quant au comté de Porhoët, il n'a désormais qu'une châtellenie importante, celle de Josselin (7).

Ainsi constitués, le duché de Rohan et le comté de Porhoët renferment — en y ajoutant la châtellenie de Corlay qui avec eux forment (le Guémené excepté) la partie occidentale du Poutrecoët — environ 120 paroisses et trèves, soit 60 % des paroisses de la sénéchaussée de Ploërmel.

V. — Ploërmel

Dans la partie orientale du Poutrecoët, le domaine direct d'une dizaine de paroisses ayant pour chef-lieu Ploërmel que

(7) Voir A. de la Borderie, *Essai sur la géographie féodale de la Bretagne* et *Histoire de Bretagne*, t. III; — H. du Halgouët, *Essai sur le Porhoët*.

le duc de Bretagne s'était réservé, donnait grande facilité aux agents du prince pour surveiller les trois seigneuries de Gaël, Lohéac et Malestroit.

C'est à Ploërmel qu'en 1294, le duc Jean II, au moment de porter la guerre en Guyenne, convoqua tous les seigneurs bretons afin que chacun déclarât le service de guerre auquel il était tenu. Ces déclarations sont classées sous huit chapitres, selon huit circonscriptions dites *baillies* de Rennes, de Ploërmel qui n'est autre que l'antique Poutrecoët, de Nantes, Broërec, Cornouaille, Léon, Tréguier et Penthièvre. Or, « chacune de ces *baillies* est une circonscription dans laquelle tous les fiefs et seigneuries relevant immédiatement du duc de Bretagne et compris sous cette baillie, portent et rendent leur hommage à un même siège de juridiction ducale, qui est la cour suprême de toute cette juridiction » (8).

Au XVI^e^ siècle, le roi Henri II érigea la barre de Ploërmel en présidial, avec les mêmes pouvoirs que les présidiaux de Rennes, Nantes, Vannes et Quimper. Tribunaux supérieurs, plus rapprochés des plaideurs que le parlement, les présidiaux avaient à juger, à la place de ce dernier, les appels des sièges royaux. Mais cette haute magistrature n'eut à Ploërmel qu'une existence éphémère. Créé en 1551, comme les autres présidiaux, le présidial de Ploërmel fut supprimé par un édit du mois d'août 1552 et réuni à celui de Vannes (9).

« Il en fut de même de la grande maîtrise des eaux et forêts établie à Ploërmel en 1555 et transférée depuis à Hennebont.

« Par-dessus tout, Ploërmel eut à souffrir de l'érection de la vicomté de Rohan en duché-pairie. Un siège d'appel fut en même temps établi à Pontivy pour toutes les juridictions de Rohan. Pontivy eut le privilège de ressortir nuement au parlement (10).. »

(8) A. DE LA BORDERIE, *Essai sur la géographie féodale de la Bretagne*, p. 77.

(9) J. TRÉVÉDY, *Organisation judiciaire de la Bretagne avant 1790*, dans la *Revue historique du Droit*, 1893.

(10) M. S. ROPARTZ, *Notice sur la ville de Ploërmel*, p. 18.

Cependant, Ploërmel demeure le siège d'une sénéchaussée qui, grâce à ses 200 paroisses et trèves, vient après Rennes et Nantes, comme importance territoriale, dans l'ordre hiérarchique des grandes barres de Bretagne.

VI. — Etat économique de la sénéchaussée

a) AGRICULTURE

Dans la sénéchaussée de Ploërmel, l'étendue des landes était considérable. Qu'on ouvre le *Dictionnaire de Bretagne* et l'on constate qu'il y a beaucoup de landes à Allaire, Bieuzy, Bignan, Bréhan-Loudéac, Cadelac, Cléguérec, Coëtbugat, Crédin, Cruguel, Gaël, Guégon, Guern, Guéhenno, Guilliers, Illifaut, La Chèze, La Grée-Saint-Laurent, Lanrelas, Lantillac, Laurenan, Les Fougerêts, Locminé, Loudéac, Loyat, Melrand, Mûr, Plémet, Plussulien, Réminiac, Ruffiac, Saint-Caradec-sur-Oust, Saint-Mayeux.

A La Trinité, il y a « plus de landes que de terres en labeur » ; à Saint-Brieuc-de-Mauron, « beaucoup plus de landes que de terres cultivées ; à Brignac, « la majeure partie » des terres est en landes ; Concoret et Sixt ont, l'un et l'autre, « une immense étendue de landes » ; à Loutehel, « les landes ne sont malheureusement que trop étendues » ; Carentoir a « une quantité prodigieuse de landes » ; Croixanvec et La Croix-Helléan sont « presque tout en landes ».

***

Pourtant, les défrichements effectués dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle ne sont pas négligeables. De 1763 à 1770, on a défriché, dans la subdélégation de Pontivy, 4.000 journaux. Puis, du 26 juillet 1774 au 4 juillet 1782, on relève, dans la sénéchaussée, 1.378 déclarations de défrichements. 1.071 ont été faites par des paysans. Mais ceux-ci, dont les ressources sont d'ordinaire limitées, ne défrichent guère à la fois qu'un journal ou deux journaux et souvent moins. « Quelques-uns peuvent déclarer comme Toussaint Le Hir, dans la paroisse de Noyal-Pontivy, 10 journaux (29 juillet

1774), mais la grande majorité se borne à gagner à la culture quelques journaux, quelques « cinquantes », quelques « sillons » même, comme Pierre Savenay, qui déclare trois quarts de journal dans la trève de Loudéac (8 août 1774) ; comme François Briand et Guillaume Le Fort, qui déclarent, l'un 4 « sillons » dans la trève de Muël-sous-Gaël (5 septembre 1774), l'autre 3 « sillons » à Saint-Malo-de-Beignon (22 décembre 1774) (11). »

***

Quant aux terres en labeur, on en trouve, d'après Ogée, à Bieuzy, Bignan, Comblessac, Corlay, La Chèze, Langourla, Laniscat, Lanrelas, Loyat, Maure, Mauron, Merdrignac, Mohon, Néant, Paimpont, Plémet, Pleugriffet, Plussulien, Radenac, Renac, Saint-Caradec, Saint-Etienne-du-Gué-de-l'Isle, Saint-Jouan-de-l'Isle, Saint-Malon, Saint-Martin-des-Prés, Saint-Mayeux, Trévé.

Ogée remarque que, dans plusieurs paroisses — notamment à La Prénessaye, Melrand, Moréac, Mûr, Plélauff, Réguiny, Rohan — il y a des terres « très bien cultivées ».

Mais, dans beaucoup de paroisses, la majeure partie des terres cultivées est formée de landes afféagées qui, « malgré les travaux et les sueurs du cultivateur ne produisent », comme à Concoret, comme à Gaël, « que moitié récolte dans les années même les plus abondantes » (12).

***

Dans l'intérieur de la Bretagne, la culture du seigle tient le premier rang. Dans les subdélégations de Josselin, Malestroit et Ploërmel, on ne fait guère que du seigle. Dans la subdélégation de Pontivy, on récolte plus de seigle que de froment (13).

(11) J. Letaconnoux, *Les subsistances et le commerce des grains en Bretagne au XVIII*e *siècle*, p. 20 et 21.

(12) J. Letaconnoux, *Les subsistances et le commerce des grains...*, p. 33.

(13) J. Letaconnoux, *Les subsistances et le commerce des grains...*, p. 28-29.

Le lin est cultivé dans la subdélégation de Pontivy (14).

***

L'élevage se fait sans méthode, au moins dans le duché de Rohan ; on signale particulièrement des pâturages à Locminé, Baud et sur le cours des rivières. Mais, ailleurs, la lande constitue le pacage ordinaire des bêtes à cornes et des moutons (15).

b) INDUSTRIE

On fabrique des toiles de réparon à Baud et Locminé, des gros draps à Josselin.

Uzel est un centre de tissage pour toiles fines ainsi que Loudéac où « il se vend, dit-on, écrit Ogée, par chaque marché (le samedi) pour 150.000 livres de toile et de fil » (16).

Pontivy n'a plus, « depuis longtemps », la fabrique de toiles longues de Pontivy. « Celle des toiles de Loudéac a fait la matière d'un commerce plus continu. Mais il est de notoriété publique que, depuis près de dix ans — lit-on dans un document de 1787 — il est entièrement éteint pour le commun des habitants de la ville et qu'il n'existe, pour ainsi dire plus aujourd'hui, que dans deux maisons particulières. Cela est si vrai qu'au lieu de dix à douze presses que l'on connaissait à Pontivy, il y a environ dix à douze ans, il n'en reste plus que trois qui, même le plus souvent ne sont pas occupées, preuve sensible de la décadence de ce commerce (17). »

(14) J. LETACONNOUX, *Les subsistances et le commerce des grains...*, p. 23, n. 4.

(15) H. DU HALGOUËT, *Le duché de Rohan et ses seigneurs*, p. 291.

(16) OGÉE, *Dictionnaire...*, article Loudéac.

(17) F. LE LAY, *Histoire de la ville et communauté de Pontivy au XVIII*e *siècle*, p. 336.

Au sujet de l'industrie de la toile en Bretagne au XVIIIe siècle, MM. Bourdais et Durand écrivent que « domine l'industrie rurale et domestique avec son caractère primitif et traditionnel. C'est le paysan qui, à lui seul, produit la matière première et la transforme. Les tisserands sont disséminés dans toute la campagne bretonne, dans les bourgs, les hameaux, les fermes isolées, avec prédominance manifeste toutefois sur certains points ». « La condition des tisserands à la veille de la Révolution était à tout prendre assez précaire ». « Atteints par les crises

La tannerie fournissait matière à une industrie assez répandue dans le duché de Rohan, spécialement à Pontivy et Locminé, et dans l'est de la sénéchaussée, à Malestroit.

VII. — La condition des paysans

a) LA PROPRIÉTÉ PAYSANNE

La propriété paysanne est grevée, dans la sénéchaussée de Ploërmel, de redevances et de droits seigneuriaux de toutes sortes, qu'aggrave, dans le duché de Rohan, par les abus auxquels il donne lieu, le domaine congéable, d'ailleurs peu favorable aux défrichements et au développement de l'agriculture (18).

b) LES JOURNALIERS

Les paysans ne constituent pas une classe homogène. Les uns peuvent vivre de la culture de leur patrimoine. Les autres, sans aucun doute les plus nombreux, ne détenant que d'infimes parcelles, doivent louer des fermes ou travailler à la journée.

En 1772, à Saint-Léry, « sur 91 ménages, 51 labourent des terres, dont la plupart ne sont que de un journal, quelques-unes d'un demi-journal ; 16 sont composés de journaliers et 24 de mendiants » (19). En 1772 également, à Corlay les deux tiers des habitants sont des journaliers (20).

Les journaliers manquent souvent d'ouvrage. En 1772, le subdélégué de Pontivy déclare que « le paysan quoique riche

de chômage successives », les tisserands « ont fourni aux journées révolutionnaires et aux bandes chouannes le personnel nécessaire pour les émeutes et plus tard pour l'insurrection. La région centrale de la Bretagne (sud du département des Côtes-du-Nord et nord du département du Morbihan) et la région orientale (est du département d'Ille-et-Vilaine), contrées de première importance au point de vue textile, sont aussi les régions chouannes par excellence. » BOURDAIS et DURAND, *L'industrie et le commerce de la toile en Bretagne au XVIII*e *siècle*, p. 22-47.

(18) Sur le domaine congéable, voir plus bas, p. 157-164.

(19) J. LETACONNOUX, *Les subsistances et le commerce des grains...*, p. 46-47.

(20) J. LETACONNOUX, *Les subsistances et le commerce des grains...*, p. 46.

et aisé préfère de faire seul ses travaux plutôt que d'employer des journaliers qu'il lui faudra nourrir et payer ». A la même date, le subdélégué de Corlay observe le même fait : les propriétaires sont peu nombreux dans l'usement de Rohan où le juveigneur hérite de tous les biens indivis ; pourtant, « la chèreté des denrées qui flatte leur avidité... leur inspire l'avare crainte de faire consommer leurs grains par les journaliers dont ils se servent le moins qu'ils peuvent » (21).

c) DISETTE DE GRAINS

Viennent les années de disette (22). Pour avoir des grains et pour vivre, petits propriétaires et journaliers possesseurs d'un peu de terre, sont forcés de vendre tout ou partie de leur patrimoine. « Plusieurs paroissiens de Plémet sont obligés de vendre de la terre pour avoir du grain », écrit le recteur de Plémet, en 1772 ; « plusieurs paroissiens ayant quelques arpents de terre les ont vendu pour vivre », écrit la même année le général de Concoret (23).

En 1772, le mardi 2 juin, des paysans, de Noyal-Pontivy, Cléguérec et Séglien, détroussent, à la sortie de Pontivy, sur la route de Loudéac, des blatiers qui s'en retournent du marché avec du blé qu'ils y ont acheté. « N'est-ce pas la preuve la plus lamentable de l'état de désolation dans lequel se trouvaient les paysans obligés, pour ne pas mourir de faim,

(21) J. LETACONNOUX, *Les subsistances et le commerce des grains...*, p. 49-50. M. Letaconnoux fait remarquer (p. 50) que ce n'est pas toujours « par avidité » que les propriétaires et les fermiers évitent de recourir aux services des journaliers. Si l'on ne peut contester l'existence de « quelques paysans à l'aise », on doit reconnaître « qu'un grand nombre » de ruraux « se débattent contre la misère et sont incapables de salarier un journalier. Entre petits cultivateurs et journaliers, il n'y a guère de différence : les uns et les autres ont peine à assurer leur subsistance toute l'année ».

(22) « Nombreuses furent les disettes qui désolèrent la Bretagne dans le courant du XVIII[e] siècle. L'insuffisance des récoltes, les mesures prohibitives ou l'exportation immodérée, la difficulté des transports les rendirent presque périodiques : 1709, 1725, 1759, 1766, 1768, 1772, 1775, 1785, 1790, telles sont les dates des plus terribles. » J. LETACONNOUX, *Les subsistances et le commerce des grains...*, p. 138.

(23) J. LETACONNOUX, *Les subsistances et le commerce des grains...*, p. 54.

à voler et piller sur les grandes routes, et en plein jour, les marchands de grains (24)? »

d) CONTRE LE RÉGIME SOCIAL

D'ailleurs, ce n'est pas là un fait isolé. Emeutes et pillages se multiplient en Bretagne à la fin de l'ancien régime, provoqués par la circulation des céréales. Et cette agitation est d'autant plus grave qu'en bien des endroits la question des subsistances et du commerce des grains n'est que le prétexte de la révolte. Celle-ci est dirigée contre les privilégiés et les grands propriétaires.

« Les paysans riches sont évidemment les alliés des privilégiés, car ils ont, en matière de commerce des grains, les mêmes intérêts qu'eux. Mais les petits fermiers et les journaliers, qui accusent les nobles de les affamer et de leur refuser du travail, ne peuvent porter beaucoup d'amour aux privilégiés. Le riche est trop riche et le pauvre trop pauvre, comme le remarque, en août 1788, le subdélégué de Ploërmel, pour que le prolétariat des villes et des campagnes ne saisisse pas l'occasion de protester contre le régime social (25). »

A Baud, la foule publie partout qu'il faut « écraser tous les bourgeois et les gentilshommes (26) ».

VIII. — La convocation des Etats Généraux

Et voici que, le 8 août 1788, Louis XVI convoque les Etats généraux pour le 1er mai 1789. Dès le mois d'octobre, le tiers état breton commence sa campagne, avec d'autant plus d'ardeur que les Etats de la province doivent se tenir, à Rennes, en décembre.

Pendant les dernières semaines de 1788, les paysans de la sénéchaussée de Ploërmel suivent la bourgeoisie de Bretagne dans sa lutte contre la noblesse. Avec les bourgeois, ils

(24) F. LE LAY, *Histoire de la ville...*, p. 271-272.

(25) J. LETACONNOUX, *Les subsistances et le commerce des grains...*, p 335.

(26) J. LETACONNOUX, *Les subsistances et le commerce des grains...*, p. 338.

demandent la réforme des Etats provinciaux et l'égalité devant l'impôt. « Un peuple est vraiment esclave — s'écrie particulièrement Noyal-Pontivy — lorsqu'il est gouverné par les grands et n'est compté pour rien dans l'administration de la chose publique. » Et parce que l'administration des Etats est « vicieuse », continue-t-il, « nos franchises, nos libertés, nos privilèges n'ont tourné qu'à l'oppression du peuple breton » (27).

***

Puis, dès le début de 1789, les paysans ajoutent aux textes qui leur sont envoyés par la bourgeoisie leurs propres doléances, spécialement sur les abus du régime seigneurial dont ils sont seuls à souffrir.

C'est ainsi que, le 2 février — le lendemain de la suspension indéfinie des Etats de la province — à Pipriac, après avoir adhéré aux délibérations de l'assemblée générale de la commune de Rennes du 19 janvier précédent, et après avoir déclaré « agréer tout ce qui pourra être fait, soit par la dite commune de Rennes, soit par les députés en cour des différentes communes, pour parvenir au but qu'on se propose », plusieurs notables disent qu'il y a en Bretagne « nombre de droits usurpés, dont il ne paraît aucune mention dans les arrêtés des dites municipalités et qui, cependant, sont trop onéreux aux habitants des campagnes pour être passés sous silence ». Ils veulent parler du droit de colombier, de l'abus des corvées et du droit de chasse (28)...

***

Dans la sénéchaussée de Ploërmel, quand le règlement du 16 mars 1789 les invite à se faire entendre, les paysans sont prêts à adresser au roi leurs doléances et leurs vœux.

(27) A. C. Rennes, *Cartons des affaires de Bretagne,* Liasse J.

(28) A. M., Cahiers de doléances de la sénéchaussée de Ploërmel, B 3668.

II

LES ASSEMBLÉES PRIMAIRES

Les assemblées primaires doivent s'ouvrir dans les paroisses aussitôt après la lecture faite au prône de la convocation. Tous les citoyens âgés de vingt-cinq ans et inscrits au rôle des impositions y sont convoqués.

I. — Date des assemblées

C'est entre le 29 mars et le 6 avril que se sont réunies les assemblées de paroisses de la sénéchaussée de Ploërmel. Une — celle de Moustoir-Radenac — ne se réunit que le 7 avril, le jour même où s'ouvre l'assemblée générale de la sénéchaussée (1). Une autre — celle de Saint-Uniac — se réunit seulement le 12, alors que les travaux de l'assemblée générale sont à la veille de prendre fin.

II. — Lieu de l'assemblée

Beaucoup d'assemblées primaires se tiennent dans la sacristie qui est — comme l'écrit Gommené — le « lieu ordinaire des délibérations » du général (2).

(1) L'assemblée du « public de la paroisse » de Beignon se tient également le 7 avril. Mais une première réunion a eu lieu le dimanche 5. Voir, d'ailleurs, plus loin, p. 22, les circonstances qui ont provoqué la réunion du 7.

(2) « Les généraux de paroisse représentent « la généralité » des paroissiens. Primitivement les paroissiens administraient eux-mêmes directement leurs affaires communes. Ils élisaient leurs marguilliers ou trésoriers, recevaient leurs comptes et délibéraient le dimanche, au prône de la grand'messe. Les décisions étaient prises d'après l'avis « de la maire et plus saine partie des délibérants »... Cette manière de procéder avait de graves inconvénients ; elle favorisait les cabales et les dissensions intestines...

« Pour mettre fin à ces abus, le parlement de Bretagne rend au XVII[e] siècle une série d'arrêts qui substituent définitivement, pour l'administration des paroisses, des généraux restreints à la généralité des paroissiens et fixent la composition de ces généraux. En vertu de ces arrêts, chaque général ou corps politique de paroisse est réduit à dix-sept membres : le sénéchal de la juridiction, ou, à son défaut, l'alloué ; le procureur du roi, quand la paroisse est sous le ressort d'une juridiction

Quelquefois, les électeurs délibèrent dans l'église (3), — ou « à la porte de l'église, à Guern, par exemple, attendu l'incendie arrivé à l'église », — ou « à la croix du cimetière » (4), « dans le cimetière » (5).

III. — Nombre des comparants

a) DES FORMULES VAGUES

Souvent, c'est le général qui compose l'assemblée. A Montertelot, comparaissent « le général et autres paroissiens » ; à Guilliers, « le général et autres gens notables » ; à Bréhan-Loudéac, « les membres actuelles du général de la paroisse, à eux joints tous les notables et autres habitants » ; à Réguiny, « les douze délibérants ordinaires de la dite paroisse et, en outre, une multitude indéfinie des notables et principaux habitants » ; à Saint-Caradec, les « anciens fabriques et notables et autres notables et propriétaires bien tenants de la dite paroisse » ; à Saint-Guen, « tous les délibérants tant anciens qu'actuels et tous les autres citoyens de la dite trève ».

Quelquefois répondent à la convocation : à Glenac, Les Fougerêts et Peillac, « les habitants roturiers de la paroisse » ; à Guern et Saint-Gonnery, « les habitants composant le tiers état de la paroisse » ; à Beignon, « le public de la paroisse ».

royale, le seigneur ou son procureur fiscal, quand elle dépend d'une justice seigneuriale ; le recteur ; les deux trésoriers ou marguilliers en exercice, et douze délibérants. Les deux trésoriers et les douze délibérants sont élus chaque année par le général. Les délibérants ne peuvent être choisis que parmi des anciens trésoriers, « successivement les uns aux autres, dans les rangs qu'ils ont passé par les charges, rendu leurs comptes et payé les reliquats. »

« Le général ainsi constitué « représente tous les habitants de la paroisse, nobles et roturiers, de la même manière qu'un corps de ville représente les citoyens de tous les ordres ». Cependant il est des cas où les paroissiens reprennent leurs anciens droits et interviennent dans l'administration de leurs affaires... » A. Dupuy, *Etudes sur l'administration municipale en Bretagne au XVIII*e *siècle*, p. 91-92.

(3) A Cléguérec, Croixanvec, Guillac, La Chèze, La Ferrière, Laniscat, Loutehel, Missiriac, Neulliac, Noyal-Pontivy, Pleucadeuc, Pluméliau, Saint-Gonnery, Saint-Thélo, Sérent.

(4) A Saint-Jean-Brévelay, Saint-Malo-de-Beignon.

(5) A Renac.

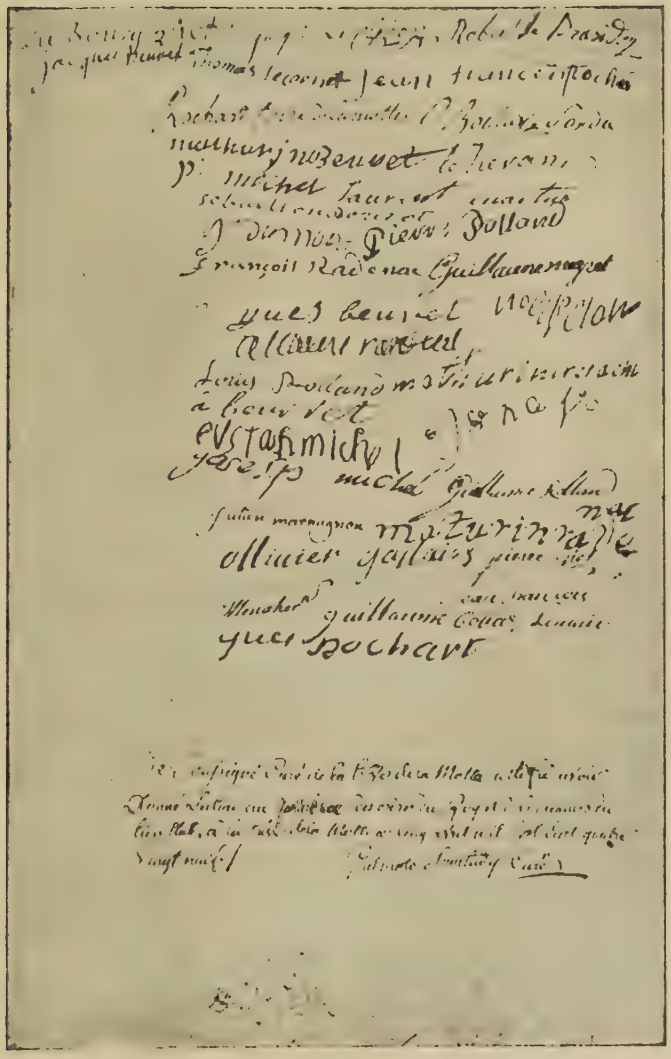

(Cl. Blat, Pontivy).

Une page du cahier de La Motte.

(A. M.)

b) QUELQUES CHIFFRES

On peut relever dans bien des procès-verbaux, à la suite des citoyens, parfois au nombre de plusieurs douzaines, nom-

mément désignés, des expressions comme les suivantes : à Saint-Just, « et différents autres particuliers » ; à Mernel, Paimpont et Pleucadeuc, « et autres en grand nombre » ; à Bohal, « et une grande quantité d'autres habitants ».

A Bieuzy, Malguénac et Stival les comparants sont 200 ; à Neulliac, 300 « ou environ » ; à Cléguérec, 500 « ou à peu près » ; à Noyal-Pontivy, 700.

Bref, en faisant le total soit des noms cités dans les procès-verbaux, soit des signatures figurant au bas des cahiers, on conclut que, dans la sénéchaussée de Ploërmel, pour 185 paroisses et trèves, c'est-à-dire pour presque toute la sénéchaussée, 7.900 citoyens au moins ont pris part aux assemblées primaires.

IV. — Condition sociale des comparants

a) LES HOMMES DE LOI

Il faut regretter que les procès-verbaux des assemblées primaires et les cahiers se taisent d'habitude sur la condition sociale des comparants. Tout au plus sait-on, grâce à eux, que parmi les comparants, il y a plusieurs avocats, des notaires et des procureurs.

b) LE CLERGÉ

On sait aussi que des ecclésiastiques ont assisté aux assemblées : Le Piouffe, recteur, à Bréhan-Loudéac (6) ; J.-B. Léauté, à Gouarec ; Berruyer, curé, à Gourhel ; Guillermo, recteur, à Guénin (7) ; Dumont, ancien recteur de Saint-Servan, Y.-M. Le Cornet, prêtre, à La Motte ; vénérable et discret messire Thomas Chedaleux, curé de la paroisse, à Peillac ; Pierre

(6) En Bretagne, sous l'ancien régime, les curés portent le titre de recteur et les vicaires celui de curé. — Le Piouffe ne prêtera pas serment à la constitution civile du clergé. P. MARTIN, *Histoire de Rohan*, p. 268-269. Il figure dans le tableau des ecclésiastiques réfugiés à Jersey pendant la Révolution. Cte DE L'ESTOURBEILLON, *Les familles françaises à Jersey pendant la Révolution*, p. 444.

(7) Sur Guillermo, voir E. CORGNE, *Pontivy et son district pendant la Révolution*.

Dréan, recteur, et Vincent Thiery, curé, à Pleugriffet (8) ; J.-M. Perrotin, curé, à Rohan (9) ; G. Macé, recteur, à Saint-Etienne-du-Gué-de-l'Isle ; Jean Le Pallec, curé, à Stival ; Guillaume Hervé, recteur, et Vincent Thomas, curé, à Taupont.

c) ARTISANS ET OUVRIERS

Mais on doit recourir à d'autres documents pour savoir qu'à Rohan, Yves Rolland est marchand, Mathurin Fuméliau épicier, François Cadoret serrurier, Marc Le Malliaud charron, Michel Gambert tailleur d'habits (10). — A Locminé, Jean-Charles Richard est marchand de drap (11).

d) LES PAYSANS

Quant aux paysans, on a lieu de penser qu'ils constituent la très grosse majorité des comparants, dès lors qu'il s'agit d'assemblées tenues, pour la plupart, dans des paroisses rurales (12).

(8) Pierre Dréan prêtera le serment, puis il se rétractera. Il mourra le 27 nivôse an III (16 janvier 1795), détenu à la Retraite des femmes à Vannes. P. MARTIN, *Histoire de Rohan*, p. 269.

(9) Perrotin sera élu, en 1790, procureur de la commune de Rohan ; le 26 décembre de la même année, il prêtera serment à la constitution civile du clergé ; le 4 septembre 1791, il sera installé, en qualité de curé constitutionnel, à Sérent, où il remplira les fonctions curiales jusqu'au 7 germinal an II (27 mars 1794). P. MARTIN, *Histoire de Rohan*, p. 250, 260 et 263.

(10) P. MARTIN, *Histoire de Rohan*, p. 250.

(11) A. M., Rôle de la capitation, 1779 (Série C, Commission intermédiaire de Vannes, Locminé-Locoal). — Les rôles de la capitation, notamment ceux de la région pontivyenne, que j'ai consultés aux archives départementales du Morbihan, ne permettent guère de connaître la qualité des comparants.

(12) Parmi les 62 noms qui figurent dans le procès-verbal de Peillac, on relève celui de Jeanne Bourdon, veuve Denoal. — De son côté, M. Hubrecht écrit : « Parfois, comme à La Chapelle, on remarque même des femmes parmi les comparants. » G. HUBRECHT, *La région sedanaise à la veille de la Révolution*, dans *Annales historiques de la Révolution française*, janvier-février 1936, p. 27.

V. — La présidence des assemblées

a) LES SÉNÉCHAUX

L'assemblée doit être présidée par le juge de la principale juridiction seigneuriale, c'est-à-dire par le sénéchal. C'est ainsi que le sénéchal Joseph-Antoine-Edy, de Rohan, préside à Rohan, Crédin, Saint-Gonnery et Saint-Samson (13). Le sénéchal Etienne Hamon, de Gouarec, préside à Gouarec et Plélauff. Le sénéchal Barthélemy-Pélage Georgelin, de Corlay, préside à Corlay, Mûr, Plussulien et Saint-Martin-des-Prés (14).

b) LES PROCUREURS FISCAUX

A défaut du sénéchal, le procureur fiscal préside. C'est le cas de Ruinet du Tailly, fils, de Pontivy qui préside à Neulliac, Cléguérec et Croixanvec (15). C'est celui de maître Yves Le Bouhelec, procureur fiscal de Bignan, qui préside à Bignan et Moustoir-Radenac (16).

c) EN CAS D'ABSENCE DES OFFICIERS SEIGNEURIAUX

Quand le sénéchal ou le procureur fiscal fait défaut, le président est un avocat, un procureur ou un notaire de la juridiction, un notable comme le syndic, ou encore un bourgeois qui réside dans la paroisse, voire le recteur.

Par exemple, à Guénin l'assemblée est présidée par Vincent-Claude Corbel, sieur du Squirio, avocat de Baud (17).

A Bréhan-Loudéac, le président, Guillemot, est notaire et procureur ; à Melrand, Louis Bauché, notaire de la paroisse de Melrand, préside en l'absence du procureur fiscal de Baud

(13) Après la suppression de son emploi, Edy se fait à Rohan « par les lectures publiques et expliquées des lois et décrets de la Constituante l'éducateur populaire des idées de la Révolution ». En retour, il est nommé juge au tribunal de district de Josselin, puis administrateur du Morbihan. P. MARTIN, *Histoire de Rohan*, p. 257 et p. 284-287.

(14) Sur Georgelin, voir E. CORGNE, *Pontivy et son district...*

(15) Sur Ruinet fils, voir E. CORGNE, *Pontivy et son district...*

(16) Moustoir-Radenac s'appelle aujourd'hui Moustoir-Ac.

(17) Sur Corbel, voir E. CORGNE, *Pontivy et son district...*

qui a déclaré « ne pouvoir venir attendu une entorse qui l'empêche de se transporter ».

A Sainte-Brigitte, trève de Cléguérec, à défaut du sénéchal et du procureur fiscal, Lemoigne préside, « comme ancien praticien du siège de Gouarec ». A Renac, « sur le refus » du procureur fiscal, résidant au bourg, de vouloir se rendre à la réunion et vu l'absence de M. Jarnier, le sénéchal, qui demeure à trois lieues, « toute l'assemblée » choisit, pour la présider, Gilles Laisné, ancien marguillier de la paroisse.

A Coëtbugat, l'assemblée se tient par-devant le prieur-recteur de Coëtbugat, Van der Gracht, « en l'absence de M. le procureur du roy de Ploërmel, sous le ressort de laquelle est la dite paroisse » (18). A Tréal aussi c'est un ecclésiastique qui préside pour la raison que donne le procès-verbal rédigé dans les termes suivants : « Aujourd'hui, trois avril 1789, en l'assemblée convoquée au son de la cloche, de la manière accoutumée, ont comparu, au lieu ordinaire des délibérations, par-devant personne ; les juge et procureur fiscal, avertis à tems, ont dit être, le même jour, occupés à d'autres délibérations pareilles, en d'autres paroisses. Les dits habitants se trouvant donc sans conducteur, comme un troupeau sans berger, ont recouru à la personne de missyre Michel Robin, ex-curé de Carentoir et en suite de Tréal, qui cédant à leurs instances, s'est rendu à leur assemblée pour les diriger le moins mal qu'il pourrait... »

(18) Louis-François Van der Gracht, de Tournai, religieux génovéfain de l'abbaye de Saint-Jean-des-Prés, prêtera le serment à la constitution civile du clergé le 16 janvier 1791. Il sera nommé, le 3 avril suivant, curé assermenté de Mohon. Il quittera sa paroisse en avril 1793 pour se retirer à Josselin où, le 9 septembre, il épousera Marie-Jeanne Giffard. Il deviendra membre de l'administration du District, agent salpêtrier, greffier de la municipalité. Il périra assassiné, dit-on, par les chouans en frimaire an VIII (novembre-décembre 1799). J. Le Falher, *Monographies chouannes*, p. 124-133, et *Le royaume de Bignan*, p. 75, 91 et 274.

III

LES CAHIERS

Le roi avait invité ses sujets, conformément à la tradition, à présenter leurs doléances et leurs vœux dans des cahiers destinés à lui être remis.

I. — Le titre des cahiers

Ces cahiers, dans la sénéchaussée de Ploërmel (1), prennent pour titres : Cahier de doléances (2); Cahier de doléances, plaintes et remontrances (3); Cahier des plaintes, doléances et remontrances (4); Cahier des charges, plaintes, doléances et remontrances (5); Cahier des charges, plaintes, doléances et réclamations (6); Cahier des plaintes, doléances, remontrances

(1) Les archives départementales du Morbihan possèdent 160 cahiers, non compris le cahier de Ploërmel-Ville et celui de Pontivy. Le texte de ces deux cahiers se trouve respectivement dans les archives communales des deux localités.

Le cahier de Tréal est reproduit intégralement dans *Les justices seigneuriales en Bretagne aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles* (p. 363-368), par A. Giffard.

Les cahiers de Bignan, Billio, Buléon, Coëtbugat, Crédin, Cruguel, Guégon, Guéhenno, Le Roc-Saint-André, Lizio, Pleugriffet, Plumelec, Radenac, Réguiny, Saint-Allouestre, Saint-Aubin, Saint-Guyomard, Saint-Jean-Brévelay, Saint-Servant et Sérent sont reproduits en entier dans *Le royaume de Bignan* (p. 731-759), par J. Le Falher.

Le cahier de Guer est reproduit dans *L'ancienne paroisse de Guer* (p. 363-367), par l'abbé Le Claire.

M. Sée, à propos des troubles agraires en Haute-Bretagne (1790 et 1791), reproduit, dans le *Bulletin d'histoire économique de la Révolution* (années 1920-1921), d'une part, le cahier de Réminiac qui est à peu près identique à celui de Tréal (p. 265-268), d'autre part, les cahiers presque entiers de Guilliers et Ménéac (p. 269-272).

(2) Bréhan-Loudéac, Le Roc-Saint-André, Saint-Jouan-de-l'Isle, Saint-Léry, Saint-Malon, Tréal.

(3) Bignan, Billio, Boisgervilly, Buléon, Carentoir, Comblessac, Guégon, Guéhenno, Helléan, Laniscat, Lanouée, Lieuron, Loyat, Moustoir-Radenac, Plumaugat, Plumelec, Saint-Allouestre.

(4) Le Quillio, Merléac, Pleugriffet, Radenac, Saint-Caradec, Saint-Connec, Saint-Guen, Saint-Mayeux, Saint-Thélo.

(5) Bieuzy, Guern, Plémet, Pontivy, Saint-Gonnery, Saint-Michel (en Guern), Stival.

(6) Croixanvec.

et souhaits (7); Doléances et désirs (8); Griefs, doléances et réclamations (9) ; Représentations et plaintes (10) ; Mémoire des plaintes et griefs (11) ; Mémoire des griefs, doléances et réclamations (12) ; Pétitions et demandes (13) ; Tableau des doléances et réclamations (14) ; Réclamations (15) ; Réponse des habitants de la paroisse de Saint-Perreux relative à la lettre du Roy en date du 16 mars 1789.

II. — Rédaction des cahiers

a) ROLE DES OFFICIERS SEIGNEURIAUX

Il n'est pas douteux que les officiers seigneuriaux aient participé maintes fois à la rédaction des cahiers. Ainsi, bien qu'ils désirent, certainement, la suppression de la milice, ce ne sont pas les paysans de La Chèze qui demandent « l'abolition du tirage au sort, auquel par une rigueur souvent poussée à l'excès, on a associé les fils d'avocats et d'autres honnêtes bourgeois et gens en place et distingués, avec de vils artisans, des mendiants même, etc., les derniers manants des campagnes ». Par crainte ou, tout bonnement, par habitude d'obéir à l'autorité, les paysans ont souscrit à ces considérations très intéressées de leur sénéchal, Mahé du Bourblanc, qui a écrit, en entier, leurs griefs, doléances et réclamations.

***

Mais à Sixt des « laboureurs » inscrivent sur une feuille détachée, pour tromper, sans doute, la surveillance du président, le sénéchal Jarnier, la « déclaration de leur grande misère quils leurs et causée par le seigneur don ils se trouve relevant ».

(7) Ménéac.
(8) Moréac, Plumelin.
(9) La Chèze.
(10) Saint-Nicolas-sous-Ruffiac (aujourd'hui Saint-Nicolas-du-Tertre).
(11) Loutehel.
(12) Loscouët.
(13) Gaël.
(14) La Trinité.
(15) Langourla.

A l'assemblée de Lanrelas, le général obtient qu'on ajoute au cahier apporté tout fait, « avant la signature » de quelques paysans et celle du sénéchal Béchu lui-même qui préside, plusieurs doléances relatives aux rentes que les seigneurs laissent arrérager, aux communs et aux colombiers.

A Saint-Vran, les paroissiens veulent modifier « un arrêté » rédigé par le juge et le procureur fiscal qui assistent à la réunion. Les officiers seigneuriaux s'y refusent et « ensemble » se retirent. Alors, les citoyens de Saint-Vran se mettent à délibérer.

A Beignon, une première réunion a lieu le dimanche 5 avril, dans la sacristie, sous la présidence du procureur fiscal de la juridiction des regaires de Saint-Malo-de-Beignon. Vingt-six paysans y prennent part et signent le cahier dans lequel ils se plaignent, sans plus, de la perception des lods et ventes au sixième denier, de la perception de la dîme de toute espèce de grains à la treizième gerbe, du logement trop fréquent des troupes et de la conduite de leurs bagages, enfin de l'excessive capitation. Mais, deux jours après, une nouvelle réunion a lieu : c'est « le public » de la paroisse de Beignon qui s'assemble, au pied de la croix du cimetière, « parce que le peuple ne peut délibérer, le jour de dimanche, sur les ordres que notre roy nous a envoyés, à cause que nous avons beaucoup de gens de justice qui ne nous laissent pas faire à notre tête et qui se prétende les maîtres ; nous ne pouvons dire une parole avec eux et même ils ne nous écoutent pas ». Un second cahier est rédigé où quatre-vingts paysans environ présentent, en s'efforçant de les justifier, leurs principales revendications. Ils se plaignent de leur seigneur qui « fait tout à sa tête », dont « les membres de justice » les pillent et les ruinent. Mais, s'ils trouvent, à propos des lods et ventes, que le seigneur leur « enlève tous le revenu des biens qu'un père de famille a besoin pour nourrir sa petite famille », ils ne demandent pas « à abolir » ces droits « puisqu'ils sont dues » au seigneur. Ils se contentent d'écrire: « Nous désirerions qu'il nous serait accordé la moitié de diminution, si Votre Majesté le permet. » En un mot, dans son cahier, le public de Beignon exprime librement, mais sans violence, ses plaintes et ses vœux.

Le 6 avril, noble maître Bernardin-Aimé Béziel, avocat à la Cour, est à Réminiac, avec maître Jean Denis, greffier, et le procureur fiscal de la juridiction, maître Le Blanc. La cloche annonce que l'assemblée de la paroisse va se tenir. Cependant, ce n'est qu'après « plus de deux heures » d'attente que maître Béziel voit se présenter « le nombre d'environ vingt à trente personnes, presque tous yvres ». Néanmoins, « pour l'intérêt particulier » de la paroisse de Réminiac et « toujours attaché à l'exercice de ses fonctions », dont « l'importance augmente en ce moment », maître Béziel donne lecture « à ceux qui sont en état de l'entendre » des divers documents relatifs à l'assemblée. Il les interpelle plusieurs fois et les somme de délibérer tant sur la rédaction de leur cahier que sur la nomination de deux députés. Il va jusqu'à leur offrir de rédiger leur cahier, s'ils ne l'ont déjà fait. « Tous », alors, répondent qu'ils ont délibéré, rédigé leur cahier de doléances et choisi leurs députés, Joseph Savigne et Mathurin Dubois. Mais, c'est en vain que maître Béziel veut qu'ils lui représentent leur cahier et le procès-verbal de nomination de leurs deux députés. « Ils nous ont refusé le tout », écrit-il. Il ne lui reste qu'à tâcher de les « exciter à des sentiments de patriotisme et d'union au vœu de l'ordre du tiers, leur offrant d'insérer leur cahier avec les autres demandes qu'ils pourraient avoir à former ». Les électeurs de Réminiac finissent par déclarer qu'ils ont adhéré aux délibérations des paroisses voisines et particulièrement à celles de Tréal et qu'ils sont décidés « à s'en tenir là ». C'est dire qu'avec Tréal, ils malmènent, dans leur cahier de doléances, les procureurs fiscaux, « ces vautours des seigneurs ».

b) INFLUENCE DES GENS DU PALAIS

D'autres hommes de loi, procureurs, avocats, notaires ont tenu le premier rôle dans beaucoup d'assemblées primaires. Leur influence est marquée par le style d'un grand nombre de cahiers. Les termes juridiques employés, les citations d'articles de la coutume de Bretagne, les références se rapportant à des ordonnances royales, les comparaisons avec la législation suédoise trahissent leurs auteurs.

c) ATTITUDE DU CLERGÉ

Le clergé qui, de par ses fonctions, a officiellement porté à la connaissance des paysans l'arrêt relatif à la convocation des Etats généraux, a aussi contribué à la rédaction des cahiers.

Les prêtres, en effet, sont souvent mentionnés parmi les signataires des cahiers: Bollay, à Baud; Le Piouffe, à Bréhan-Loudéac ; Berruyer, à Gourhel ; Guillermo, à Guénin ; Briand, à La Chapelle-Gaceline ; Dumont, Le Cornet et Richard, à La Motte ; Barday, à Melrand ; Dréan et Thiery, à Pleugriffet ; Perrotin, à Rohan ; Macé, à Saint-Etienne-du-Gué-de-l'Isle ; Le Pallec, à Stival.

Le cahier de Coëtbugat est tout entier de la main du recteur ; il en est de même de celui de Saint-Caradec.

A Saint-Connec, le curé Le Bris lit et publie le cahier au prône de la grand'messe le jour même de l'assemblée.

d) LES MODÈLES

A l'influence des officiers seigneuriaux, des hommes de loi et du clergé paroissial, il faut ajouter celle des villes. Le cahier de Pontivy, par exemple, est reproduit presque intégralement par Bieuzy, Guern, Malguénac, Saint-Gonnery et Stival (16).

Mais, outre les modèles particuliers dont l'influence n'a pas dépassé les limites d'une région plus ou moins étendue, il a existé des modèles généraux qui ont été répandus dans toute la sénéchaussée de Ploërmel, comme dans le reste de la Bretagne.

Les Délibérations de Rennes

Parmi ces modèles, il convient de ranger d'abord les *Délibérations du tiers état breton,* prises à Rennes, en date des 22-27 décembre 1788 (17), qu'une Lettre aux communes, paroisses et corporations de la province, et dont parle Guénin, résume d'une façon saisissante en quatorze articles très

(16) Augan, Monterrein, Pommeleuc et Taupont adhèrent au cahier de Ploërmel-Ville.

(17) Lire le texte des *Délibérations,* à l'appendice, p. 235-239.

précis (18). A ces *Délibérations* une soixantaine de cahiers de la sénéchaussée de Ploërmel déclarent expressément adhérer (19).

Les Charges

Il faut signaler ensuite les *Charges d'un bon citoyen de campagne* qui expriment « avec une grande concision et une remarquable netteté toutes les revendications essentielles du tiers état de Bretagne » (20). A Tréal, avant la clôture de l'assemblée, lecture est donnée aux paysans de « l'imprimé nommé Bon citoyen de campagne » qu'on leur « a envoyé ». Et on leur demande : « Que pensez-vous de ces plaintes ? Ils ont répondu : nous les avons adoptées dès l'entrée de nos plaintes particulières et nous les adoptons encore avec les nôtres et nous les signons comme les nôtres. » Mûr, dont le cahier est constitué par une délibération du général, du 1er février, adopte « pour addition les Charges imprimées d'un bon citoyen de campagne » (21).

(18) Le texte de la Lettre adressée, le 5 janvier 1789, après la suspension des Etats de la province, à toutes les communes et paroisses de Bretagne, se trouve dans *Cahiers de doléances de la sénéchaussée de Rennes pour les Etats généraux de 1789,* par H. Sée et A. Lesort, t. I, p. LXXV et suiv.

(19) Baud, Bieuzy, Bignan, Billio, Boisgervilly, Buléon, Cadelac, Camors, Cléguérec (avec la trève de Saint-Aignan), Coëtbugat, Croixanvec, Grâce, Guégon, Guéhenno, Guénin, Guern, La Chapelle-sous-Ploërmel, La Chèze, La Croix-Helléan, Lanouée, La Motte, Le Crouais, Loscouët, Loudéac, Malguénac, Malestroit, Moréac, Moustoir-Radenac, Mur, Neulliac (avec Hémonstoir et Kergrist, trèves), Noyal-Pontivy (avec les trèves de Gueltas, Kerfourn, Saint-Gérand et Saint-Thuriau), Plémet, Pleucadeuc, Pleugriffet, Ploërmel-Ville (avec Augan, Monterrein, Pommeleuc et Taupont), Plumelec, Pontivy, Radenac, Ruffiac, Saint-Allouestre, Saint-Gonnery, Saint-Hervé, Saint-Malon, Saint-Marcel, Saint-Michel, Saint-Servant, Saint-Uniac, Sainte-Brigitte, Sérent (avec Quily, qui adopte le cahier de cette paroisse), Stival, Trévé.

(20) MM. Sée et Lesort ajoutent — au sujet des *Charges,* dont le texte est à l'appendice, p. 239-241 — « qu'elles émanent, sans aucun doute, des hommes qui ont mené avec tant d'ardeur la campagne du tiers état contre les ordres privilégiés et qui, dans leur lutte, tenaient à avoir l'appui des paroisses rurales. Et on peut admettre qu'elles ont été rédigées dans les dernières semaines qui ont précédé les élections aux Etats généraux ». H. Sée et A. Lesort, *Cahiers de doléances de la sénéchaussée de Rennes...* t. I, p. LXXVII et suiv.

(21) Mur ajoute à son cahier le texte des *Charges* entièrement recopié. Il va donc, dans l'adoption de ce modèle — contrairement à ce qu'écrit

Comme par Tréal et Mûr, les *Charges* sont reproduites textuellement par Crédin, Guillac, La Chapelle-sous-Ploërmel, Laurenan, Moustoir-Remungol, Quédillac, Saint-Gouvry et Saint-Uniac.

Et si l'on tient compte des soixante et onze autres cahiers qui, à des degrés divers, font des emprunts aux *Charges,* on peut affirmer que ce modèle a eu un très grand succès dans la sénéchaussée de Ploërmel (22).

e) LE TRAVAIL DE COMPOSITION

Ainsi que les *Charges* qui étaient un canevas commode pour toutes les revendications, plusieurs cahiers se divisent en deux parties : les doléances et les vœux.

***

D'autres cahiers, parmi ceux qui sont présentés clairement, méritent une mention spéciale : ce sont les cahiers de Baud, Gaël, Ploërmel-Campagne et Saint-Méen.

Le cahier de Baud, où le rédacteur a tenu à mettre « de l'ordre et de la précision », comprend trois chapitres qui s'intitulent respectivement : intérêt général du royaume, intérêt général de la province, intérêt particulier de la paroisse.

M. Pommeret — au delà « de larges emprunts » (H. POMMERET, *L'esprit public dans le département des Côtes-du-Nord pendant la Révolution,* p. 20).

(22) Allaire, Béganne, Bieuzy, Billio, Bréhan-Loudéac, Brignac, Campénéac, Caro, Cléguérec (avec Saint-Aignan), Coëtbugat, Corlay, Croixanvec, Cruguel, Gommené, Gourhel, Guégon, Guéhenno, Guilliers, Helléan, Illifaut, La Croix-Helléan, Lanouée, La Prénessaye, Le Quillio, Le Roc Saint-André, Lieuron, Lizio, Locminé, Malguénac, Malestroit, Melrand, Ménéac, Merdrignac, Missiriac, Mohon, Montertelot, Moréac, Néant, Neulliac (avec Hémonstoir et Kergrist), Noyal-Pontivy (avec Gueltas, Kerfourn, Saint-Gérand et Saint-Thuriau), Paimpont, Plélauff, Pleucadeuc, Pleugriffet, Plumelec, Pluméliau (avec sa trève de Saint-Nicolas-des-Eaux), Plumelin, Quily, Réguiny, Rieux, Rohan, Saint-Abraham, Saint-Aubin, Saint-Barnabé, Saint-Caradec, Saint-Congard, Saint-Connec, Saint-Etienne-du-Gué-de-l'Isle, Saint-Gonnery, Saint-Guyomard, Saint-Léry, Saint-Malon, Saint-Marcel, Saint-Martin-des-Prés, Saint-Maudan, Saint-Samson, Saint-Servant, Saint-Thélo, Saint-Vran, Sérent, Stival, Uzel,

Le cahier de Gaël énumère d'abord les demandes relatives à l'administration du royaume, puis les demandes relatives à l'administration de la province de Bretagne et à l'ordre du tiers en particulier.

Le cahier de Ploërmel-Campagne étudie « l'amélioration de la chose publique » en sept chapitres : le peuple est vexé dans sa personne et dans sa liberté, — dans la propriété de ses biens, — dans l'administration des affaires de la province, — dans l'administration des affaires de l'Etat, — dans la perception et répartition des impôts généraux, — dans l'administration de la justice, — dans l'exercice même de la religion.

Quant au cahier de Saint-Méen, il envisage successivement : demandes relatives au meilleur ordre des choses dans tout le royaume, pétitions et griefs de la province de Bretagne, griefs particuliers.

Mais plus d'un cahier dénote une certaine négligence dans la composition, encore que les revendications y soient présentées par articles distincts et numérotés.

Dans les cahiers de Maure, Mernel et Saint-Séglin, par exemple, l'article 2 qui concerne la représentation du tiers aux Etats de la province est placé entre des revendications d'ordre financier. De nouveau, à l'article 7, il est question des représentants du tiers. Et cet article, d'une part, fait suite à des vœux sur l'organisation judiciaire et la législation criminelle, d'autre part, précède des considérations ayant trait aux droits de coutume sur les bestiaux.

D'ordinaire, l'énumération des vœux est embrouillée. La plupart des cahiers ont été écrits sans aucun souci d'ordre et de logique.

f) DES PAYSANS ONT ÉTÉ LAISSÉS A EUX-MÊMES

Des paysans ont-ils eux-mêmes rédigé ou dicté leurs doléances ? Assurément. C'est ce que prouvent le style et l'orthographe très incorrects de plusieurs cahiers, notamment des cahiers de Guilliers, La Ferrière, Réminiac, Remungol et Tréal.

Ou bien, ce sont les paysans qui nous disent qu'ils ont été livrés complètement à leurs propres moyens. Ainsi, ceux de Saint-Aubin écrivent au bas de leur cahier : « Nous n'avons pu avoir M. le sénéchal, ny M. le procureur fiscal de la juris-diction qui demeurent à Vannes et que le tems ne nous a pas permis d'avertir, non plus que le greffier. » Et ceux de Saint-Nicolas-sous-Ruffiac déclarent : « fait et arresté à la sacristie de cette trève... n'ayant eu d'officier pubique pour faire et rédiger des cayer, non pas même la rédaction du procès verballe demandé le tout conformément aux lettres patantes du roy, à ce défaut avons fait et rédigé nos plaintes et doléances du mieux quil nous a été possible aux ordres de Sa Majesté. »

IV

LES DÉPUTÉS

Les assemblées primaires ont aussi à confier à des députés la double mission de porter les cahiers à Ploërmel et de participer à l'élection des députés de la sénéchaussée aux Etats généraux.

I. — Le mode d'élection

Les documents ne nous renseignent pas sur la façon dont a été fait par les paysans le choix des députés. On lit dans les procès-verbaux les lignes qui suivent, soit imprimées, soit manuscrites : « Les voix ayant été par nous recueillies en la manière accoutumée, la pluralité des suffrages s'est réunie en faveur des Sieurs... » Par exception, dans le procès-verbal

de Langourla la rédaction change : les habitants « ont été d'avis, après avoir pris et compté les voix publiquement et à haute voix... »

II. — Le nombre des députés

Le nombre des députés varie suivant le nombre de feux, comme l'article 31 du règlement du 24 janvier 1789 le prescrivait.

Baud délègue 7 députés ; Merléac, Noyal-Pontivy, Paimpont et Sérent ont chacun 6 députés ; Guillac et Taupont, 5 ; Guégon, Loudéac et Uzel, 4. Plusieurs paroisses ont 3 députés (1) ; la plupart n'envoient à Ploërmel que 2 (2) ; quelques-unes n'ont même qu'un député (3).

III. — Condition sociale des députés

a) SÉNÉCHAUX

Il arrive que des sénéchaux sont au nombre des députés : Antoine-Julien-Marie Le Chevalier, à Gaël ; Mahé du Bourgblanc, à La Chèze ; François-Henri Bigrel, à Loudéac et Grâce ; maître Joseph-Marie Bonnet, à Loyat ; Jean-François Bazile de Launay, à Malestroit ; noble maître François-Julien Blouin de Tressan, à Ménéac ; noble maître Mathurin-Pélasge Le Breton, sieur du Prest, à Uzel.

A Corlay, qui a trois députés, noble maître Barthélemy-Pélage Georgelin du Cosquer est élu en qualité « d'agrégé ».

***

A Boisgervilly, François-Victor-Fulgence Tieugou de Tréfériou, bien qu'il sente les paroissiens « unanimement »

(1) Allaire, Corlay, Guénin, Lanouée, Le Quillio, Loyat, Mohon, Pleugriffet, Pluméliau, Rieux, Saint-Servant.

(2) Billio, Bohal, Caro, Cléguérec, Coëtbugat, Cruguel, Glenac, Grâce, Guéhenno, La Chèze, Lantillac, Le Roc-Saint-André, Melrand, Peillac, Plélauff, Plémet, Plussulien, Radenac, Réguiny, Réminiac, Rohan, Saint-Congard, Saint-Laurent, Tréal.

(3) Le Crouais, Saint-Gonnery, Saint-Perreux, Stival.

décidés à le nommer pour les représenter à Ploërmel, invite cependant l'assemblée à choisir dans son sein deux députés. Sans doute le sénéchal ne veut-il pas que soit enfreinte la règle de l'exclusion qui a été si fortement édictée par le tiers état (4).

b) PROCUREURS FISCAUX

On trouve aussi des procureurs fiscaux parmi les députés : François Le Portz, à Baud ; Yves-François Le Bouhelec, à Bignan ; Guillaume-Julien Bernard, à La Chèze ; Antoine-François Harel de la Perrière, à Langourla ; Yves Courtel, à La Trinité ; André Vauquelin de la Rivière, à Missiriac ; Nicolas-Etienne Lorant, à Rohan.

c) AVOCATS ET NOTAIRES

Comme noble maître Vincent-Claude Corbel, du Squirio, à Baud, nobles maîtres Michel-Marie Goueffic et Mathurin-Joseph Tilly de Kerveno, à Corlay, et Elie de la Bossette, à Ménéac, sont des avocats.

Maître Louis Bauché, à Melrand, et maître Rolland Rault, à Plélauff, sont notaires.

d) NÉGOCIANTS

Ecuyer Jean-François Le Deist de Botidoux, seigneur de Quénécunan, et Robin de Morhéry, à Le Quillio, et Olivier Glais de Bizoin, à Merléac, sont tous les trois négociants en toile (5).

(4) Le tiers état avait déclaré que les nobles et les anoblis ne pourraient être élus comme députés du tiers dans les diverses assemblées. H. SÉE et A. LESORT, *Cahiers de doléances de la sénéchaussée de Rennes*, t. I, p. XXXVI et p. XLVII.

(5) Jean-François Le Deist de Botidoux naquit au château de Beauregard, en Saint-Hervé, le 31 août 1762. Dans une déclaration, du 28 mars 1789, il déclara « renoncer expressément et sans réserve à tout privilège qui, de quelque matière que ce soit, pourrait être à la charge du peuple » (A. M., B 3.667). Il siégera à la Constituante où, en qualité de suppléant pour les Côtes-du-Nord, il remplacera Robin de Morhéry démissionnaire. « Sous la Législative, on le trouve comme capitaine au 34e de ligne dans l'armée de La Fayette : il intrigua contre son général

e) DIVERS

Noble homme Olivier-Sévère-Marie Coué, à Caro, est officier canonnier ; Meusnier, à Gaël, est maître chirurgien ; noble homme Julien-Alexis Joyant, à Glenac, est fermier général du comté de Rieux ; César-Charles Roumain des Forges, à Merdrignac, est contrôleur des actes ; François Delaizire, à Plémet, est maître de forges au Vaublanc, en Plémet (6).

f) LABOUREURS

A Corlay, l'un des trois députés est honorable homme Jean Ollivier, « laboureur et habitant des campagnes ». A Plussu-

et démissionna pour venir l'accuser à la barre de l'Assemblée. Nommé commissaire-ordonnateur en chef de l'armée des Alpes, il ne put se maintenir dans ces fonctions. Destitué pour son attachement aux Girondins, il rejoignit l'armée de Wimpffen, et fut un des agents du comité central qui contribuèrent à lancer les départements bretons dans l'aventure fédéraliste. Il aida les Girondins fugitifs à gagner le Finistère et se réfugia dans les bandes royalistes du Morbihan. Secrétaire du comité central de Locminé, il servit d'intermédiaire à Hoche pour entrer en relation avec les insurgés. Amnistié par Boursault, regardé comme traître par les chouans, il devint sous le Directoire professeur à l'Ecole centrale des Côtes-du-Nord... En 1816, il fut nommé messager d'Etat près la Cour des Pairs, mais ne garda pas longtemps ces fonctions. Il est mort le 19 novembre 1823, à l'hospice de Saint-Brieuc. » H. POMMERET, *L'esprit public dans le département des Côtes-du-Nord...*, p. 5, n. 1.

Après sa démission, Louis-François-Anne Robin de Morhéry « fut élu en 1790 juge au tribunal du district de Loudéac, et pendant toute la Révolution remplit des fonctions judiciaires. En l'an IV, il est élu juge au tribunal du département et est chargé du tribunal de police correctionnelle de Loudéac. Il est mort à Cohiniac, en 1829 ». H. POMMERET, *L'esprit public dans le département des Côtes-du-Nord...*, p. 41, h.

Olivier Glais de Bizoin, « né à Saint-Thélo en 1742, fut nommé en 1790 électeur du canton d'Uzel à l'assemblée pour la formation du département des Côtes-du-Nord. A la Législative, il fit partie du comité du commerce. Membre du conseil général du district de Loudéac en 1793, il donna asile aux Girondins fugitifs et pour cette raison fut incarcéré. Sauvé par le 9 thermidor, il abandonna la politique. Il est mort le 14 floréal an IX (4 juin 1801), dans son château de Bizoin, en Merléac ». H. POMMERET, *L'esprit public dans le département des Côtes-du-Nord...*, p. 144, n. 4.

(6) François Delaizire, né à Pontivy, le 5 mai 1743, fut élu vers 1790 maire de Plémet et membre du conseil général du département des Côtes-du-Nord. En septembre 1791, il fut élu député des Côtes-du-Nord à la Législative. Il devint, en 1795, membre du District de Pontivy. Il mourut à Pontivy, le 28 nivôse an IV (18 janvier 1796). Voir E. CORGNE, *Pontivy et son district...*

lien, l'un des deux députés est honorable homme Jacques Guillaume, « laboureur propriétaire ».

Guillaume Le Goff, à Neulliac, Julien Grojo et Olivier Le Tutour, à Pluméliau, sont des paysans qui devront à leur valeur d'appartenir à l'administration du District de Pontivy.

Dans plusieurs paroisses, notamment à Guéhenno, Guénin, Le Crouais, Le Roc-Saint-André, Peillac, Réminiac, Saint-Congard, Saint-Laurent, Saint-Perreux, Stival et Tréal tous les députés sont « laboureurs ».

Maison d'Olivier Le Tutour, au village de Coigno, en Pluméliau.
Une inscription au-dessus de la porte rappelle qu'Olivier Le Tutour fut élu député en 1791.

A Cléguérec, les députés sont le trésorier en charge et le syndic. A Saint-Gonnery, le député est à la fois syndic et trésorier. A Billio, les députés sont trésoriers en charge. Bien des députés sont désignés — comme à Réguiny — sous le titre d'anciens marguilliers.

g) VERS « LA FÉLICITÉ COMMUNE »

Selon la formule que les procès-verbaux reproduisent, les députés se chargent du cahier de doléances de leur paroisse

et promettent de le porter à Ploërmel, où Guer désire « au surplus » qu'il soit donné lecture de son cahier.

De tous les cahiers de paroisses sortira le cahier général de la sénéchaussée de Ploërmel, à la rédaction duquel Sérent espère que « les différents députés apporteront une attention qui procurera et allumera la félicité commune ».

PREMIÈRE PARTIE

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME

CHAPITRE PREMIER

ORGANISATION POLITIQUE

Loyalisme : Eloge du roi ; les paysans reconnaissants ; des vœux de prospérité.

Les Etats généraux : Sur la composition des Etats généraux ; le vote par tête ; la périodicité des Etats généraux.

Les Etats de Bretagne : Les privilèges de la province ; la conservation des Etats provinciaux ; les trois ordres aux Etats ; les officiers des Etats ; le travail des Etats ; la commission intermédiaire.

I. — Loyalisme

a) eloge du roi

Plusieurs cahiers sont adressés directement au roi (1) qui, lorsque les électeurs parlent de lui est « notre bon roi » (2) — le « meilleur des rois » (3) — le « monarque bienfaisant » (4) — le « monarque juste et éclairé » (5) — le

(1) Boisgervilly, Bréhan-Loudéac, Campénéac, Caro, Coëtbugat, Crédin, Guillac, Guilliers, La Chapelle-sous-Ploërmel, La Ferrière, La Prénessaye, Laurenan, Locminé, Loyat, Missiriac, Montertelot, Moréac, Moustoir-Remungol, Mur, Paimpont, Plumelin, Quédillac, Rohan, Saint-Gouvry, Saint-Malon, Saint-Martin-des-Prés, Saint-Maudan, Saint-Perreux, Saint-Samson, Saint-Uniac.

(2) Campel, Comblessac, Les Brûlais, Maure, Mernel, Naizin, Saint-Séglin.

(3) Baud, Bieuzy, Camors, Guénin, Guern, Le Crouais, Malguénac, Plémet, Saint-Barnabé, Saint-Gonnery, Saint-Méen, Saint-Michel, Saint-Perreux, Séglien.

(4) Evriguet, Gueltas, Illifaut, Kerfourn, La Chèze, Loudéac, Merdrignac, Noyal-Pontivy, Saint-Gérand, Saint-Thuriau, Saint-Vran, Sainte-Brigitte.

(5) Uzel.

« monarque juste et bienfaisant » (6) — « notre auguste monarque » (7) — le « monarque populaire » (8) — un monarque « plus grand encore par ses rares vertus que par l'éclat de sa couronne » (9) ou « qui ne cherche qu'à faire des heureux » (10) « qui ne veut que le bonheur de son peuple » (11) « qui, s'il n'a pas fait tout le bien possible, c'est qu'il n'a pas pu voir tout le mal qui existe » (12).

b) LES PAYSANS RECONNAISSANTS

D'ailleurs, les paysans votent — « sans réserve », à *Gueltas, Kerfourn, Noyal-Pontivy, Saint-Gérand* et *Saint-Thuriau,* — « avec acclamation », à *Saint-Michel* — à « la « personne sacrée » de Louis XVI (13) « l'hommage respectueux » (14) de leur « reconnaissance » (15) de ce que Sa Majesté « a pris la résolution juste et bienfaisante — comme le disent les *Charges* — d'entendre tous ses sujets, sans distinction de rang et de fortune » (16) — « veut bien permettre à tous et chacun de ses sujets de porter au pied du trône ses doléances, plaintes et remontrances » (17) — « nous permet de faire parvenir jusqu'à elle le détail des maux sous le poids desquels nous gémissons depuis si longtemps » (18) — « invite tous ses sujets du tiers état à lui présenter le tableau de leur situation onéreuse » (19) — a manifesté le

(6) Boisgervilly.

(7) Saint-Nicolas-sous-Ruffiac.

(8) Brignac, Ménéac.

(9) Saint-Perreux.

(10) Gueltas, Kerfourn, Noyal-Pontivy, Saint-Gérand, Saint-Thuriau.

(11) Saint-Jean-Brévelay.

(12) Sainte-Brigitte.

(13) Bieuzy, Guern, Malguénac, Pontivy, Saint-Gonnery, Stival.

(14) Saint-Michel.

(15) Bieuzy, Guern, Lanouée, Malguénac, Merdrignac, Pontivy, Réminiac, Saint-Gonnery, Saint-Michel, Saint-Vran, Tréal.

(16) Bréhan-Loudéac, Crédin, Guillac, Lanouée, Moustoir-Remungol, Mur, Quédillac, Saint-Gouvry, Saint-Malon, Saint-Samson.

(17) Helléan.

(18) Illifaut, Merdrignac, Saint-Vran.

(19) Brignac, Ménéac.

désir, par son règlement du 24 janvier 1789, « de vouloir se communiquer à ses peuples et se rapprocher de leurs besoins et de leurs vœux » (20) — « invite tous ses sujets à lui communiquer leurs plaintes et leurs idées sur le moyen de rendre son peuple plus heureux et son royaume plus florissant » (21) — « veut que ses sujets l'éclairent, surtout cette classe nécessaire et opprimée des cultivateurs » (22) — « ne dédaigne pas d'abaisser ses regards jusque sur nous, malheureux habitants des campagnes » (23) — « appelle enfin les cultivateurs à participer aux droits de citoyen » (24).

c) DES VŒUX DE PROSPÉRITÉ

Et, tandis que des paysans offrent au roi « le juste tribut » (25) de leur « amour » (26), de leur « fidélité » (27) et de leur « dévouement » (28), des souhaits sont formés par d'autres électeurs pour « la conservation » (29) — « l'entière prospérité et le succès le plus heureux » (30) — « le long règne » (31) de Louis XVI.

II. — Les Etats Généraux

a) SUR LA COMPOSITION DES ÉTATS GÉNÉRAUX

Selon le premier des vœux contenus dans les *Charges*, les paysans de la sénéchaussée de Ploërmel demandent à « conser-

(20) Guern, Malguénac.
(21) Saint-Caradec.
(22) Sainte-Brigitte.
(23) Réguiny.
(24) Saint-Michel.
(25) Bieuzy, Guern, Malguénac, Pontivy, Saint-Gonnery, Stival.
(26) Bieuzy, Camors, Gueltas, Guénin, Guern, Kerfourn, Malguénac, Noyal-Pontivy, Pontivy, Saint-Gérand, Saint-Gonnery, Saint-Michel, Saint-Thuriau, Stival.
(27) Bieuzy, Gueltas, Guern, Kerfourn, Locminé, Malguénac, Noyal-Pontivy, Pontivy, Saint-Gérand, Saint-Gonnery, Saint-Michel, Saint-Thuriau, Stival.
(28) Gueltas, Kerfourn, Locminé, Noyal-Pontivy, Saint-Gérand, Saint-Michel, Saint-Thuriau.
(29) Cadelac, Plémet.
(30) Caro.
(31) Evriguet.

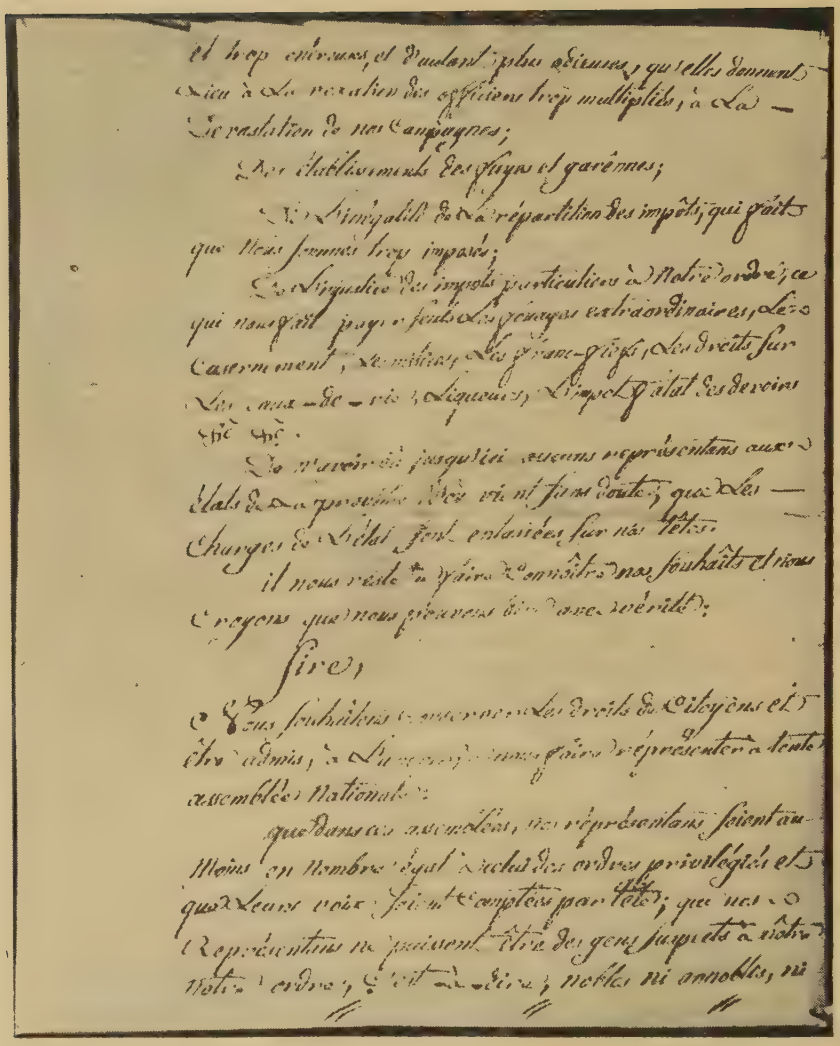

(*Cl. Blat, Pontivy.*)

Une page du cahier de MOUSTOIR-REMUNGOL.
(A. M.)

ver les droits de citoyen et être admis, à l'avenir, à se faire représenter à toute assemblée nationale » (32).

(32) Ce souhait est adopté intégralement par presque toutes les paroisses et trèves suivantes : Bieuzy, Bréhan-Loudéac, Brignac, Caro, Corlay,

Avec les *Charges* encore, ils écrivent : « Que nos représentants ne puissent être ni nobles, ni anoblis, ni ecclésiastiques, mais toujours de notre ordre ; qu'ils ne puissent même être choisis parmi les officiers et gens des seigneurs et ecclésiastiques ; ils seraient trop intéressés à suivre des impulsions étrangères (33). »

« Que nos représentants soient au moins en nombre égal à celui des ordres privilégiés (34). »

Crédin, Cruguel, Gommené, Guégon, Guern, Guillac, Helléan, La Chapelle-sous-Ploërmel, La Croix-Helléan, Lanouée, La Prénessaye, Laurenan, Locminé, Malguénac, Ménéac, Missiriac, Montertelot, Moréac, Moustoir-Remungol, Mur, Plémet, Pluméliau, Plussulien, Quily, Rohan, Saint-Etienne-du-Gué-de-l'Isle, Saint-Gonnery, Saint-Gouvry, Saint-Guyomard, Saint-Jean-Brévelay, Saint-Martin-des-Prés, Saint-Maudan, Saint-Nicolas-des-Eaux, Saint-Samson, Saint-Servant, Saint-Thélo, Sérent, Stival, Tréal.

(33) Les paroisses ci-dessous reproduisent ce souhait en entier : Bréhan-Loudéac, Caro, Crédin, Gommené, Guillac, La Chapelle-sous-Ploërmel, La Prénessaye, Laurenan, Montertelot, Moustoir-Remungol, Mur, Plélauff, Rohan, Saint-Gouvry, Saint-Martin-des-Prés, Saint-Maudan, Saint-Samson, Tréal. — D'autres paroisses n'adoptent le souhait qu'en partie : Brignac, Corlay, Guégon, Helléan, La Croix-Helléan, Lanouée, Ménéac, Merdrignac, Missiriac, Plussulien, Saint-Etienne-du-Gué-de-l'Isle, Saint-Guyomard, Saint-Servant, Saint-Thélo, Saint-Vran. Après « ni nobles, anoblis ny ecclésiastiques », Helléan écrit : « ni tenant à ces corps par quelqu'office de dépendance parce que les égards personnels ne font que trop souvent pencher la balance ». A « ni nobles, ni anoblis », Sérent ajoute : « ni subdélégués, ni officiers ou agents des seigneurs, ni employés dans les fermes ou régies du roi ou de la province ».

(34) Bignan, Bréhan-Loudéac, Brignac, Caro, Corlay, Crédin, Gommené, Guégon, Guillac, Helléan, Illifaut, La Chapelle-sous-Ploërmel, La Croix-Helléan, Lanouée, La Prénessaye, Laurenan, Le Temple, Locminé, Mauron, Ménéac, Merdrignac, Missiriac, Moréac, Moustoir-Radenac, Mur, Plélauff, Pluméliau, Quily, Rohan, Saint-Etienne-du-Gué-de-l'Isle, Saint-Gouvry, Saint-Guyomard, Saint-Martin-des-Prés, Saint-Maudan, Saint-Nicolas-des-Eaux, Saint-Samson, Saint-Servant, Saint-Thélo, Saint-Vran, Sérent, Tréal.

A propos de la noblesse, plusieurs paroisses demandent qu'elle ne soit attachée à aucun office acheté à prix d'argent : Baud, Bieuzy, Camors, Glenac, Guénin, Le Quillio, Les Fougerêts, Malguénac, Merléac, Peillac, Pontivy, Renac, Rohan, Saint-Connec, Saint-Gonnery, Saint-Gravé, Saint-Jacut, Saint-Just, Saint-Laurent, Saint-Martin-sur-Oust, Saint-Mayeux, Saint-Vincent, Sixt, Stival. — Le Quillio, Rohan, Saint-Just et Sixt demandent, en outre, que la noblesse soit seulement accordée « pour service rendu à la patrie ». Et, « qu'elle ne puisse passer à la postérité de l'anobli, écrit Saint-Just, si elle n'a hérité de ses vertus et de son mérite ». — Voir le cahier de la sénéchaussée, art. 26, p. 247.

Baud, Camors et Guénin, continuant l'exposé de leurs revendications relativement à la noblesse, réclament « une nouvelle réformation de l'ordre

Quelques paroisses voudraient que soient admis aux Etats du royaume les recteurs et les curés qui composent « le second ordre de l'ordre du clergé » écrit *Plumaugat*.

Ils y seraient admis « en nombre convenable », selon le vœu de *Mauron* — « au moins en nombre égal aux membres du premier ordre », disent *Bieuzy, Bignan, Moustoir-Radenac, Pluméliau, Saint-Guyomard* et *Saint-Nicolas-des-Eaux* — « en nombre double au premier ordre de cette classe, déclare *Plumaugat*, pourvu toutefois qu'ils soient de condition roturière » (35).

b) LE VOTE PAR TÊTE

Toujours comme les *Charges*, les paysans désirent qu'aux Etats généraux les voix soient comptées par tête (36), « dans tous les cas, spécifient *Baud, Camors* et *Guénin*, sur tous les objets et sur toutes les matières ».

Cependant, tout en demandant le vote par tête pour la répartition des impôts « et toutes autres affaires qui seront

de la noblesse de Bretagne faite par les commissaires du roy contradictoirement avec un certain nombre de commissaires, censeurs et inspecteurs de l'ordre du tiers nommés par cet ordre, partie directe, intéressée à cette réformation et à l'examen et revision des titres des privilégiés ». Cette « réforme dans la noblesse de Bretagne » que souhaite également La Chèze « est d'autant plus nécessaire, ajoute cette paroisse, que plusieurs particuliers se disant nobles, quoiqu'ils paient les francs-fiefs, se sont fait imposer dans le rôle de sa capitation particulière, pour s'exempter des charges et corvées roturières et que ces prétendus nobles se sont incorporés à la noblesse dans son assemblée du mois de juin 1788 à Saint-Brieuc et autres tenues depuis ». Sur la réformation de la noblesse, voir A. RÉBILLON, *Les Etats de Bretagne de 1661 à 1789*, p. 59, 61, 67, 88, 89. — Voir le cahier de la sénéchaussée, art. 27, p. 247.

(35) Par l'arrêté du Conseil, en date du 16 mars 1789, qui appliquait à la Bretagne les principales dispositions du règlement général du 24 janvier précédent, le second ordre du clergé, « recteurs, prieurs, bénéficiers, maisons régulières ou séculières », était appelé pour se faire représenter aux Etats généraux dans « une proportion convenable ». L'ordre des recteurs ou bas clergé avait à élire 21 députés, tout autant que le haut clergé.

(36) Baud, Billio, Bréhan-Loudéac, Brignac, Buléon, Cadelac, Camors, Caro, Corlay, Crédin, Glenac, Gommené, Grâce, Guégon, Guéhenno, Guénin, Guillac, Helléan, Illifaut, La Chapelle-Gaceline, La Chapelle-sous-Ploërmel, Lanouée, La Motte, La Prénessaye, Laurenan, Le Temple, Les Fougerêts, Locminé, Ménéac, Merdrignac, Missiriac, Moréac, Moustoir-

proposées pour la réforme des abus, la prospérité générale du royaume et le bien des sujets », *Lanrelas* et *Saint-Jouan-de-l'Isle* sont d'avis, « quant à l'établissement des impôts », qu'il soit voté par ordre et non par tête.

c) LA PÉRIODICITÉ DES ETATS GÉNÉRAUX

En terminant, les paysans souhaitent que les Etats généraux se réunissent régulièrement, « pour éviter à la génération future, dit *Saint-Méen*, l'embarras où la France se trouve aujourd'hui par le mauvais état des finances » — en vue d'avoir la faculté de présenter « toutes leurs plaintes et doléances » et ainsi, écrit *Pluméliau*, de mettre le roi « à même de redresser tous les abus qui pourraient se trouver ».

« Une loi précise établirait le retour » des Etats généraux (37), qui aurait lieu « à des époques périodiques et invariables » (38) — « à des époques périodiques et irrévocables » (39) — « à des époques fixes » (40) — « à un terme court » (41) — « tous les dix ou quinze ans » (42) — « tous les huit ou dix ans » (43) — « au moins tous les six ans » (44) — « tous les cinq ans » (45) — « tous les trois ans » (46).

Remungol, Mur, Peillac, Pleugriffet, Plumelec, Plumieux, Plussulien, Quily, Radenac, Rohan, Saint-Allouestre, Saint-Aubin, Saint-Congard, Saint-Etienne-du-Gué-de-l'Isle, Saint-Gouvry, Saint-Gravé, Saint-Guyomard, Saint-Hervé, Saint-Jacut, Saint-Laurent, Saint-Martin-des-Prés, Saint-Martin-sur-Oust, Saint-Maudan, Saint-Samson, Saint-Servant, Saint-Thélo, Saint-Vincent, Saint-Vran, Sérent, Sixt, Tréal. — Voir le cahier de la sénéchaussée, art. 1, p. 242.

(37) Glenac, Les Fougerêts, Peillac, Saint-Gravé, Saint-Jacut, Saint-Laurent, Saint-Martin-sur-Oust, Saint-Vincent.

(38) Bieuzy, Malguénac, Pontivy, Saint-Gonnery, Stival.

(39) Plémet.

(40) Allaire, Renac, Rieux.

(41) Le Quillio, Merléac, Saint-Connec, Saint-Guen, Saint-Mayeux.

(42) Le Crouais, Saint-Méen.

(43) Brignac, Ménéac.

(44) Illifaut, Merdrignac, Saint-Vran.

(45) Baud, Bignan, Camors, Guénin, Moustoir-Radenac.

(46) Pluméliau, Saint-Nicolas-des-Eaux. Voir le cahier de la sénéchaussée, art. 6, p. 243.

III. — Les Etats de Bretagne

a) LES PRIVILÈGES DE LA PROVINCE

« La Bretagne est souveraine » écrivent *Le Crouais* et *Saint-Méen ;* « le contrat d'union dont l'observation est jurée à chaque tenue d'Etats contient le détail de ses privilèges (47). Cette obligation est donc sacrée et le premier vœu de tout Breton doit donc être d'en demander l'entière exécution ».

« Il est de notre devoir », disent au roi *Boisgervilly* et *Saint-Uniac,* « comme il est dans notre cœur, de demander que les franchises et privilèges de la province qui lui sont assurés par son contrat d'union avec votre couronne, droits fondés sur la parole sacrée de vos augustes ayeux et sur celle de Votre Majesté, soient maintenus et ne puissent être altérés ou changés par les Etats généraux ».

« Notre province de Bretagne a des droits et des privilèges qui lui sont particuliers ; ses droits lui sont chers et le souverain qui les ratifie à chaque tenue des Etats les maintiendra — espère *Saint-Onen* — en faveur de sujets pénétrés de respect, d'attachement et de fidélité pour sa personne. »

D'autres paroisses — *Baud, Cadelac, Camors, Grâce, Guénin, Lanrelas, Loscouët, Loudéac, Plumaugat, Plumieux, Saint-Hervé, Saint-Jouan-de-l'Isle* et *Saint-Malon* — demandent le maintien — « entier et absolu, spécifie *Loscouët,* aux termes du contrat social de la duchesse Anne » — « en tous tems et en toutes circonstances », précise *Saint-Malon* — des droits, franchises et privilèges de la Bretagne (48).

(47) La charte du Plessix-Macé, de septembre 1532, est spécialement consacrée aux privilèges de la Bretagne. Elle contient, en effet, « les trois objets principaux des droits reconnus à la province. *a*) « Aucune somme de deniers ne pourra être imposée aux Bretons si préalablement elle n'a été demandée aux Etats d'icelui pays et par eux octroyée ». — Les deniers provenant des billots ou octrois seront employés aux fortifications et réparations des villes et places fortes. *b*) La justice sera maintenue « en la forme et manière accoutumée », les diverses juridictions conservées et les justiciables ne pourront jamais être entraînés à plaider hors de Bretagne, sauf les cas d'appel ressortissant au Parlement de Paris. *c*) Les « bénéfices ecclésiastiques ne pourront être attribués par le roi qu'à des Bretons... » A. DE LA BORDERIE et B. POCQUET, *Histoire de Bretagne,* t. V, p. 19.

(48) Au total, seulement dix-huit paroisses et trèves sur 200, dans la sénéchaussée de Ploërmel, se prononcent d'une façon très nette en faveur

b) LA CONSERVATION DES ÉTATS PROVINCIAUX

Les Etats « demeuraient les dépositaires et les gardiens des droits et des coutumes de la province, et le premier des privilèges de celle-ci était de conserver leur assemblée ; c'était, semblait-il, la plus sûre garantie de tous les autres » (49). Aussi *Allaire* écrit-elle : « seront les Etats de cette province conservés ».

Mais, nombreux sont les paysans, dans la sénéchaussée de Ploërmel, qui se plaignent, à la manière des *Charges*, « de n'avoir eu jusqu'ici aucun représentant aux Etats de la province » (50), durant que *Bieuzy, Guern, Malguénac, Pontivy* et *Saint-Gonnery* disent que « le principal objet » de leurs doléances et réclamations « tombe sur la composition » des Etats.

Voilà pourquoi, *Réguiny* voudrait que les Etats soient « reformés et perfectionnés » ; *Le Quillio, Merléac, Saint-Caradec, Saint-Connec, Saint-Guen, Saint-Mayeux* et *Saint-Thélo* souhaitent qu'ils soient « formés sur un plan nouveau » et « semblable, ajoute *Le Quillio*, à celui des Etats généraux ».

D'ailleurs, ce ne serait pas là porter atteinte à la constitution bretonne « dans son essence » ; ce serait l'atteindre seulement, écrit *Cadelac*, « dans ses formes ou modes qui sont reconnues vicieuses ».

des privilèges de la province. De son côté, M. Rébillon écrit : « Cinquante seulement des 389 cahiers primaires conservés pour la sénéchaussée de Rennes, huit sur 179, pour celles de Nantes et de Guérande, un seul sur 89, pour celles de Quimper et de Concarneau, ont demandé expressément le maintien des anciens privilèges de la province. Faut-il en conclure que l'on ne sentait généralement pas assez le prix de ceux-ci pour y penser ? C'est assez probable. » A. RÉBILLON, *Les Etats de Bretagne...*, p. 739-740.

(49) A. RÉBILLON, *Les Etats de Bretagne...*, p. 23.

(50) Bréhan-Loudéac, Campénéac, Caro, Crédin, Cruguel, Gommené, Guillac, Helléan, Hémonstoir, Kergrist, La Croix-Helléan, La Prénessaye, Laurenan, Locminé, Loyat (nous nous plaignons de l'inégalité qui existe entre ceux qui représentent le tiers aux Etats de cette province et les deux ordres de l'Eglise et de la noblesse), Moréac, Moustoir-Remungol, Mur, Neulliac, Pluméliau, Plumelin (...que nous ne soyons pas suffisamment représentés aux Etats de la province), Rohan, Saint-Abraham, Saint-Etienne-du-Gué-de-l'Isle, Saint-Gouvry, Saint-Jean-Brévelay, Saint-Martin-des-Prés, Saint-Maudan, Saint-Nicolas-des-Eaux, Saint-Samson, Tréal,

c) LES TROIS ORDRES AUX ETATS

Que le tiers ait la moitié des députés

D'après *Saint-Caradec,* seuls « les neuf évêques et les neuf barons » devraient être « membres nés aux Etats de Bretagne » (51). Les abbés, chapitres, bénéficiers, communautés rentées et recteurs, tant des villes que des campagnes, « non nobles ni anoblis » éliraient 96 députés qui, avec les neuf évêques, formeraient l'ordre de l'Eglise (52). La noblesse adjoindrait « pareillement » aux neuf barons 96 de ses membres pour représenter l'ordre de la noblesse (53).

Quant au tiers, « composé des habitants tant des campagnes que des villes », il choisirait 210 députés (54) « qui

(51) Les neuf évêques sont ceux de Quimper, Léon, Tréguier, Saint-Brieuc, Dol, Saint-Malo, Rennes, Nantes et Vannes. — Les neuf barons, au XVIII[e] siècle, sont les seigneurs de Vitré, Léon, La Roche-Bernard, Retz, Châteaubriand, Ancenis, Derval, Quintin et Malestroit.

(52) Avec les neuf évêques, les abbés des quarante abbayes d'hommes et les députés des chapitres des neuf cathédrales de la province ont seuls droit de séance aux Etats. Chacun des chapitres n'ayant qu'un seul député, cela donne au total cinquante-huit représentants pour l'ordre du clergé. A. RÉBILLON, *Les Etats de Bretagne...,* p. 104-106.

(53) C'est en vertu de leur seule qualité de gentilshommes, « sans aucune considération d'âge, de titre, ni de fortune », que les nobles bretons ont entrée aux Etats. En 1728, on compte 978 gentilshommes ; à partir de 1746, on ne descend au-dessous du chiffre de 500 que trois fois, et le nombre des inscrits se maintient ordinairement entre six et sept cents. A. RÉBILLON, *Les Etats de Bretagne...,* p. 85 et 94.

(54) Quarante-deux villes ont droit de députation aux Etats. Chacune ne dispose que d'une seule voix. A partir de 1732, le tiers état fut toujours au complet. A. RÉBILLON, *Les Etats de Bretagne...,* p. 115.

Dans ses *Délibérations* des 22-27 décembre 1788, auxquelles adhèrent soixante-trois cahiers de la sénéchaussée de Ploërmel (voir plus haut, p. 25', n. 19), le tiers de Rennes arrête que, « dès la tenue de 1788 », le tiers sera représenté par 200 députés, « sans néanmoins se départir de l'égalité arrêtée entre l'ordre du tiers et les deux autres ordres réunis ».

Quelques cahiers, tout en ne donnant aucun chiffre, demandent que les représentants du tiers aux Etats de la province soient en nombre égal à celui des deux autres ordres réunis : Allaire, Bruc, Campel, Campénéac, Comblessac, Illifaut, Laniscat (avec les trèves de Saint-Gelven et Saint-Igeaux), Le Quillio, Le Temple, Les Brûlais, Lieuron, Loscouët, Loyat, Maure, Mauron, Melrand, Merdrignac, Mernel, Mur, Paimpont, Plélauff, Ploërmel-Campagne, Plumaugat, Plumieux, Réguiny, Renac, Saint-Abraham, Saint-Guyomard, Saint-Just, Saint-Séglin, Saint-Thélo, Saint-Vran.

Guer et Monteneuf demandent que « l'ordre du tiers ait aux Etats de cette province une représentation proportionnée à son nombre ». —

seraient pris dans les différents quartiers de la province, suivant l'étendue et la population de chacun, pour en connaître mieux les besoins et établir cet équilibre si nécessaire pour le bien commun de tous les membres d'une même société. Mais qu'ils soient choisis dans leur ordre seulement et sans dépendre, par aucun office, fonction, emploi ou administration quelconque ni du gouvernement ni d'aucun seigneur ou d'aucun membre du haut clergé : ils seraient trop intéressés à suivre des impulsions étrangères » (55).

Les paysans aux Etats

Plusieurs cahiers insistent sur le besoin que les paysans éprouvent d'avoir leurs propres défenseurs. En effet, « personne, aux assemblées de la province, écrit *Pluméliau*, n'est intéressé à intercéder pour les campagnes. La noblesse s'occupe de la conservation de ses privilèges ; les représentants du tiers, choisis dans les villes, des droits particuliers de la cité qui les a élus ; enfin, de la hiérarchie ecclésiastique l'on n'admet que les chefs qui, suspects à plus d'un titre, sont d'ailleurs, dans la formation actuelle, désintéressés, pour ainsi dire, à la chose publique ».

En conséquence, les paysans — « la classe la plus nombreuse, la plus utile puisqu'elle nourrit les autres » (56) — — « cette classe si précieuse des citoyens » (57) — « classe la plus malheureuse » (58) — devront avoir leurs propres représentants aux Etats provinciaux, « en proportion de leur

Loutehel veut pour le tiers « une représentation plus proportionnée à son nombre ». — Uzel souhaite que le tiers soit « en nombre suffisant pour pouvoir résister aux entreprises des deux autres ordres ». — Voir le cahier de la sénéchaussée, art. 83, p. 255.

(55) Quelques paroisses sont du même avis que Saint-Caradec au sujet de la composition des Etats de Bretagne. Mais, trois — Merléac, Saint-Connec et Saint-Guen — ne mettent aucune condition au choix des 210 députés du tiers. Saint-Thélo écrit seulement : « qu'il n'y ait de membres nés que les neuf évêques et les neuf barons ». Saint-Mayeux adopte, sans plus, les chiffres présentés par Saint-Caradec.

(56) Bieuzy, Pluméliau, Saint-Nicolas-des-Eaux.

(57) Plémet.

(58) Illifaut, Merdrignac, Saint-Vran.

nombre » (59) — « en nombre égal à celui des villes » (60) — « en nombre égal aux députés des villes, proportionnellement à la population » (61) — « à raison d'un député au moins par district de 10.000 habitants » (62).

Les recteurs aux Etats

Une vingtaine de paroisses souhaitent expressément que les recteurs — « qui seraient si propres à exprimer les besoins que leur pieuse sollicitude scrute sans cesse et que leur main bienfaisante soulage si souvent » (63) — « qui par leur fonction sont plus à portée que personne de connaître la situation du peuple » (64) — non seulement jouissent du droit de nommer les représentants du clergé aux Etats de la province, mais encore aient eux-mêmes des députés (65), « élus entre eux, originaires de Bretagne et de condition roturière » (66) —

(59) Illifaut, Merdrignac, Saint-Vran.

(60) Saint-Abraham.

(61) Ploërmel-Campagne.

(62) Campel, Comblessac, Les Brûlais, Lieuron, Maure, Mernel, Saint-Séglin.

En outre, Loutehel demande que « les habitants des campagnes soient admis aux Etats provinciaux ». — Saint-Thélo désire que « les habitants des campagnes choisissent librement parmi eux leurs représentants aux Etats provinciaux ».

Qu'on n'objecte pas la difficulté de trouver « des gens instruits » dans les campagnes. Ils n'y manquent pas, écrit dans un Mémoire, sans doute en novembre ou en décembre 1788, Le Deist de Botidoux, et si « les députés des paroisses ne connaissent pas à fond, s'ils ignorent même absolument ce qu'on appelle les formes, et ce qu'on pourrait appeler la chicane des Etats, ils n'en sont pas moins éclairés sur leurs vrais intérêts ». Glais de Bizoin et Robin de Morhéry adhèrent à ce Mémoire ainsi que plusieurs ecclésiastiques. Ceux-ci appartiennent à la région de Gouarec-Loudéac, sauf Y. Le Mercier, recteur de Pluméliau. Le Mémoire de Le Deist de Botidoux se trouve aux Archives Nationales, K, 684. — Voir le cahier de la sénéchaussée, art. 83, p. 255.

(63) Bieuzy, Pluméliau, Saint-Nicolas-des-Eaux.

(64) Loyat. Cette paroisse emprunte ce passage de ses revendications à l'article 12 de la Lettre du tiers du 5 janvier 1789.

(65) Bieuzy, Campel, Comblessac, Guern, Laniscat, Les Brûlais, Lieuron, Loscouët, Loyat, Malguénac, Maure, Mauron, Mernel, Mur, Ploërmel-Campagne, Plumaugat, Pluméliau, Plumieux, Réguiny, Saint-Gelven, Saint-Igeaux, Saint-Jean-Brévelay, Saint-Nicolas-des-Eaux, Saint-Séglin, Uzel. — Voir aussi les *Délibérations*.

(66) Uzel.

« en certain nombre » (67) — « en nombre suffisant » (68) — « en nombre convenable » (69) — « en nombre convenable pour chaque diocèse » (70) — « pour une moitié dans l'ordre du clergé » (71) — « en nombre double » de celui du haut clergé (72).

Le président du tiers

Il faut que le président du tiers soit choisi parmi ses pairs, librement, demandent bien des paroisses (73), — « et à la pluralité des voix, à chaque tenue d'Etat, poursuivent *Mûr* et *Saint-Caradec.*

d) LES OFFICIERS DES ETATS (74)

En plein accord avec les *Délibérations* de Rennes, *Mûr Plumaugat, Saint-Caradec* et *Saint-Just* voudraient « qu'une des deux places de procureurs généraux syndics des Etats de la province soit dorénavant occupée par un membre du tiers dans la forme prescrite par les règlements et à commencer par la prochaine tenue des Etats ; et que cette place reste irrévocablement ensuite attachée à cet ordre ;

(67) Laniscat, Saint-Gelven, Saint-Igeaux.
(68) Plumieux.
(69) Mauron.
(70) Mur.
(71) Réguiny.
(72) Plumaugat.
(73) Ce vœu — formé par Guer, Illifaut, Merléac, Monteneuf, Mur, Paimpont, Saint-Caradec, Saint-Connec, Saint-Guen, Saint-Mayeux, Trévé — se trouve, en somme, dans les *Délibérations* et dans les *Charges* (article 12).

« A l'origine, la présidence du Tiers était le privilège du premier député de Rennes, quel que fût le lieu de la tenue. Le Conseil, par un arrêt du 7 septembre 1620, attribua la présidence au sénéchal du siège présidial dans le ressort duquel se tenait l'assemblée ; en son absence présiderait le plus anciennement reçu des autres sénéchaux-présidiaux et, à leur défaut, le plus ancien parmi les plus éminents en qualité des juges royaux présents. C'est seulement en l'absence de tout juge que l'ordre serait appelé à élire son chef, cas improbable qui ne se produisit jamais... » A. RÉBILLON, *Les Etats de Bretagne...*, p. 124.

(74) A la fin de l'ancien régime, les Etats de Bretagne ont à leur service plusieurs officiers : deux procureurs généraux syndics, deux substituts des procureurs généraux syndics, un trésorier, un greffier, un héraut et un maréchal-des-logis.

« Que vacance avenant, par mort, démission ou autrement, de la place de greffier en chef des Etats, elle soit remplie par un membre du tiers ; et qu'à l'avenir elle soit alternativement remplie par un membre du tiers et par un membre de la noblesse (75). »

e) LE TRAVAIL DES ETATS

Huit commissions préparent les travaux de l'assemblée (76). Dans chacune d'elles, « l'ordre du tiers devra être représenté à l'avenir par un nombre de députés égal à celui des deux autres ordres réunis » (77).

Aux Etats, le vote aura lieu par tête (78), car « la forme de compter les suffrages par ordre est un des effets du gouvernement féodal, disent *Pleugriffet* et *Radenac*, et c'est le foyer où on a forgé tous les fers du peuple en Bretagne ». Mais *Loscouët* demande « qu'il soit délibéré par ordre lorsqu'il sera question d'admettre ou refuser l'impôt et par tête en cas de discussion sur la distribution et des intérêts oposés des ordres ».

(75) « Les procureurs généraux syndics étaient les mandataires permanents de l'assemblée auprès du gouvernement, des cours de justice et des particuliers... Pendant les tenues, ils dirigeaient le travail de l'assemblée, concurremment avec les présidents des ordres ». « La noblesse fut toujours une condition des charges de procureur syndic et de greffier ; le greffier devait même être noble d'ancienne extraction. » A. RÉBILLON, *Les Etats de Bretagne...*, p. 135-136 ; p. 129, n. 1.

(76) « Le règlement de 1770 prévoit huit commissions principales, composées chacune de trois membres de chaque ordre. » A. RÉBILLON, *Les Etats de Bretagne...*, p. 174, n. 15.

(77) Merléac, Mur, Saint-Caradec, Saint-Connec, Saint-Guen, Saint-Mayeux, Trévé. — Voir également les *Délibérations*.

(78) Billio, Bruc, Buléon, Cadelac, Campel, Campénéac, Carentoir, Comblessac, Grâce, Guéhenno, Illifaut, Laniscat, La Motte, Le Quillio, Le Temple, Les Brûlais, Les Fougerêts, Lieuron, Loudéac, Loyat, Maure, Mauron, Merdrignac, Merléac, Mernel, Mur, Paimpont, Plémet, Pleugriffet, Plumelec, Plumieux, Renac, Réguiny, Saint-Aubin, Saint-Caradec, Saint-Connec, Saint-Gelven, Saint-Guen, Saint-Guyomard, Saint-Hervé, Saint-Igeaux, Saint-Just, Saint-Mayeux, Saint-Séglin, Saint-Thélo, Saint-Vran, Trévé. — De plus, voir le mandat confié par la communauté de Pontivy à son député aux Etats, le 11 novembre 1788 (F. LE LAY, *Histoire de la ville de Pontivy...*, p. 366-368) et les *Délibérations*. — Voir le cahier de la sénéchaussée, art. 1, p. 242.

Les députations devront être composées de la même façon que les commissions (79).

f) LA COMMISSION INTERMÉDIAIRE

Quant à la commission intermédiaire (80), elle n'est mentionnée, d'une manière expresse, que par *Mûr, Paimpont* et *Saint-Caradec*. Ces trois paroisses souhaitent que la moitié de ses membres appartienne au tiers état (81).

Saint-Caradec voudrait, en outre, que dans les bureaux diocésains de la commission intermédiaire « le nombre des commissaires soit choisi, autant que faire se pourra, dans les différentes parties de chaque évêché, afin qu'ils connaissent mieux les besoins de chaque canton et qu'ils puissent plus aisément y pourvoir » (82).

(79) Merléac, Saint-Caradec, Saint-Connec, Saint-Guen et les *Délibérations* de Rennes.

Trois députés — un de chaque ordre — composent la députation en cour qui, après la session ordinaire des Etats, est chargée de porter au roi les remontrances de l'assemblée. La députation à la Chambre des Comptes de Nantes qui assiste à la reddition des comptes du trésorier des Etats comprend un député de chaque ordre. A. RÉBILLON, *Les Etats de Bretagne...*, p. 159-160 et p. 162-163.

(80) La commission intermédiaire représente les Etats dans l'intervalle des sessions.

(81) Voir aussi Pontivy, 11 novembre 1788 et les *Délibérations* des 22-27 décembre.

(82) Ces lignes, extraites du vœu présenté par Saint-Caradec, se trouvent textuellement dans l'article II du mandat confié par Pontivy, le 11 novembre 1788, à son député aux Etats.

Le nombre des commissaires au bureau central siégeant à Rennes est de six de chaque ordre. Dans les huit bureaux diocésains, qui ne sont que les auxiliaires du bureau central, il y a trois commissaires de chaque ordre. « Les membres des bureaux diocésains furent ordinairement pris, dès l'origine, dans leurs diocèses respectifs, et une délibération des Etats du 13 février 1775 prévint toute difficulté à cet égard en faisant de cet usage une règle obligatoire. » A. RÉBILLON, *Les Etats de Bretagne...*, p. 464 et 467.

CHAPITRE II

LES FINANCES

La dette nationale : Qu'on examine l'étendue de la dette ; consolidation de la dette ; pour l'extinction de la dette.

Economies : Dans l'entourage du roi ; suppression d'emplois ; réduction des gages ; au sujet des pensions.

L'impot : L'égalité fiscale ; impôt consenti ; durée de l'impôt.

Les emprunts : En temps de guerre ; dans tous les cas ; pour le remboursement des emprunts.

L'administration financière : Que l'administration des finances soit sage et économique ; que l'état des finances soit rendu public ; responsabilité des ministres.

I. — La dette nationale

a) qu'on examine l'étendue de la dette

Une trentaine de paroisses demandent que les Etats généraux s'occupent, avant l'octroi au souverain de tout subside, de reconnaître l'étendue de la dette nationale (1).

Baud, Camors et *Guénin,* particulièrement, réclament « l'examen et l'approfondissement le plus exact et le plus scrupuleux de l'état actuel des finances et leur administration, dans toutes les parties, depuis la dernière tenue des Etats généraux, afin de connaître et de fixer d'une manière certaine et invariable le véritable montant de la dette nationale, et de découvrir le germe progressif de cette dette et des abus qui

(1) Baud, Bieuzy, Brignac, Camors, Glenac, Guénin, Guern, La Chapelle-Gaceline, Le Quillio, Les Fougerêts, Malguénac, Malestroit, Ménéac, Merléac, Peillac, Plémet, Pontivy, Saint-Caradec, Saint-Connec, Saint-Gonnery, Saint-Guen, Saint-Jacut, Saint-Laurent, Saint-Martin-sur-Oust, Saint-Mayeux, Saint-Thélo, Saint-Vincent, Sixt, Stival. — Voir le cahier de la sénéchaussée, art. 2, p. 242.

l'ont produit, ou les circonstances qui y ont donné lieu ; la publicité du résultat de cet examen et vérification par la voie de l'impression, et l'envoi dans toutes les villes et communautés d'habitants de tout le royaume ».

b) CONSOLIDATION DE LA DETTE

Quelques paroisses — *Glénac, Les Fougerêts, Peillac, Saint-Congard, Saint-Laurent, Saint-Martin-sur-Oust,* et *Saint-Vincent* — désirent que la dette nationale soit consolidée « dans l'état où elle se trouve ».

Mais *Le Crouais* et *Saint-Méen* voudraient qu'on examine, avant qu'on la consolide, « tous les emprunts cy-devant faits ». Les Etats « pourront réduire ou même déclarer remboursés les emprunts usuraires et trop onéreux, ceux surtout lors de la création desquels les prêteurs auraient surpris le gouvernement par de fausses spéculations, auraient abusé des circonstances fâcheuses de l'Etat ; et seraient plus que remboursés par leurs profits excessifs ; le tout suivant les règles d'équité et de justice ; observant que la stipulation du denier vingt sans retenue et l'âge du prêteur pour les viages ne peut être considéré comme une convention onéreuse ».

D'autres paroisses — *Le Quillio, Merléac, Saint-Connec, Saint-Guen* et *Saint-Mayeux* — veulent que la dette nationale soit réduite, avant toute consolidation, « par la vente des domaines royaux et le retrait de ceux engagés à vil prix » (2).

Quant à la consolidation de la dette, elle serait supportée par « la nation » écrit *Le Quillio,* c'est-à-dire par les trois ordres, déclarent *Baud, Camors, Guénin, Merléac, Saint-Connec* et *Saint-Guen.*

c) POUR L'EXTINCTION DE LA DETTE

Réduction des intérêts dus aux prêteurs

Saint-Onen réclame « la réduction des intérêts des prêteurs au taux légitime et l'imputation même de l'excédent perçu au delà de l'intérêt permis. Les prêteurs ayant profité de la

(2) Voir le cahier de la sénéchaussée, art. 30, p. 248.

crise de l'Etat pour acquérir des intérêts qui ne sont pas légitimes ne doivent pas en bénéficier au détriment de la nation. Et il sera à cet effet nommé une commission qui sera chargée de l'examen des titres des créances sur l'Etat ».

Utilisation des biens du clergé

« Ceux qui doivent le plus contribuer à la dette de l'Etat sont ceux qui sont comblés de ses bienfaits; ils le doivent et par le devoir de la reconnaissance et par celui que leur impose l'étendue de leurs facultés.

« Par ce double motif, écrit *Gaël,* les membres du haut clergé doivent être les plus notables et contribuables. On demande donc que les possédants, archevêchés, évêchés, abbayes, prieurés et autres bénéfices à la nomination du roy, soient réduits à la fixation donnée à leurs bénéfices pour l'obtention des indults. Et que l'excédent tourne à l'extinction de la dette publique, déduisant toutefois leurs impositions aux décimes et subventions dont ils continueront de faire l'acquit. Les possesseurs de bénéfices simples paieront, outre leurs impositions aux décimes et subventions, exactement le huitième de leurs revenus. »

***

« Jusqu'à l'extinction de la dette, tous bénéfices, excepté les cures à charges d'âmes, disent *Le Crouais* et *Saint-Méen,* seront régis pendant un an au profit de l'Etat par un économe en chaque diocèse qui sera comptable au roi et à la Chambre nationale (3) ; l'an de jouissance cy-dessus commencera le premier janvier après la mort du titulaire, et le prorata de l'année sera perçu outre par le dit économe... »

Baud, Camors et *Guénin* veulent « la réunion au trésor royal des fruits des bénéfices simples et sans charge d'âmes, abbayes, prieurés, canonicats et autres de cette nature venant à vaquer par mort ou démission, pour être régis en économats

(3) Sur la Chambre nationale, voir plus bas, p. 64 : b. Que l'état des finances soit rendu public.

au profit de l'Etat, jusqu'à l'extinction de la dette nationale, à laquelle leurs revenus seront spécialement affectés et employés » (4).

⁂

Saint-Onen désire « que les pourvus de bénéfices simples, qui n'ont aucunes charges, payent le cinquième de leur revenu; que les biens des communautés rentées, dans lesquelles il n'y a pas un nombre suffisant de religieux rentrent dans le commerce et soient vendus à l'acquit de la dette de l'Etat, ou du moins que les revenus y soient employés jusqu'à son extinction ».

Gaël souhaite qu'on vende « par adjudication, pour le prix en provenant tourner à l'acquit de la dette publique », les biens « d'une infinité de maisons religieuses dénuées de sujets en nombre suffisant pour remplir le service auquel les assujettit leur fondation ».

La participation des pensionnés

« Les pentionnaires de l'Etat » doivent « également » contribuer « à l'acquit de la dette publique », d'après *Gaël* et *Saint-Onen*. Ils « paraissent devoir le faire dans la proportion suivante : savoir ceux qui jouissent d'une pension de 12.000 l. et au-dessus pour un quart ; de 10.000 l. pour un cinquième ; de 8.000 l. pour un sixième ; de 6.000 l. pour un huitième et les autres pour un dixième ».

Etablissement d'un impôt extraordinaire

« S'il est nécessaire, déclare *Gaël*, il sera établi un impôt passager, sous le nom de secours extraordinaire, pour éteindre les dettes de l'Etat, suportable par les différentes classes de citoyens ».

(4) « Les revenus des bénéfices consistoriaux vacants en régale, et ceux de certaines abbayes qu'on laissait toujours vaquer, étaient versés à une caisse dite des économats... Les fonds des économats allaient surtout à de nouveaux convertis, à des œuvres apologétiques de la religion catholique, à l'éducation d'enfants protestants dans la religion catholique, à des constructions ou des réparations d'églises. » Marion, *Dictionnaire des institutions de la France aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles*, p. 197.

Un impôt de cette nature frappera de préférence, selon *Baud, Camors* et *Guénin,* « en tout ou partie, tous les objets de luxe et de vanité, tels que les laquais, les voitures, les chiens de chasse, etc., et tous les célibataires âgés de plus de trente-cinq ans en état de contracter mariage, attendu que toutes ces parties tournent absolument à l'oppression et à la destruction de la société qui doit naturellement être indemnisée des pertes sensibles qu'elle en souffre, et qui ne doit contribuer que subsidiairement sur les biens et les propriétés légitimes qu'elle conserve et qui sont le seul nerf de l'Etat obéré ».

***

Rohan voudrait « un impôt sur le café, le thé, le chocolat et le sucre et qu'en cas d'insuffisance, il en soit établi un autre sur les chaises à porteur, les litières, chaises roulantes, carosses et autres objets de luxe ; et que la perception de ces droits soit faite par les commis aux cuirs, poudres et amidons, sans augmentation d'appointements ».

II. — Economies

En vue de diminuer les charges de l'Etat, il faut « pourvoir aux économies — écrivent sept cahiers — dans les différentes parties de dépenses de l'administration » (5).

a) DANS L'ENTOURAGE DU ROI

Voilà pourquoi, *Gaël* et *Saint-Onen* arrêtent de supplier Sa Majesté « de vouloir bien régler et déterminer la dépense de sa maison domestique, de celles de la reine, princes et princesses avec cet ordre et cette économie qui puissent cependant se concilier avec la dignité et l'éclat du trône ».

b) SUPPRESSION D'EMPLOIS

Ploërmel-Campagne dit : « Il y a une infinité d'emplois inutiles, d'autres presque sans fonctions ou trop multipliés

(5) Bieuzy, Guern, Malguénac, Plémet, Pontivy, Saint-Gonnery, Stival. — Voir le cahier de la sénéchaussée, art. 2, p. 242.

qui ont des appointements considérables. Si Sa Majesté avait la bonté de s'en faire représenter le tableau, elle pourait y ordonner bien des réformes et des réductions. »

Plumieux et *Trévé* également souhaitent qu'on supprime « toutes les charges et emplois onéreux et inutiles à l'Etat ».

En fait, que devrait-on supprimer? Des paysans répondent : « l'amirauté » (6), « les compagnies fiscales (7), sauf à pourvoir à leur remboursement par les moyens les plus prompts et les moins onéreux à l'Etat » (8), « les offices des traites, des eaux et forêts » (9), « nombre de places militaires qui en absorbant une partie des revenus de l'Etat ne lui sont d'aucune utilité » (10), « une multitude de places militaires qui paraissent bien moins utiles que ruineuses à l'Etat » (11), « les gouvernements et généralement toutes les places civiles et militaires qui n'exigent point de résidence ou dont le service n'est point réel » (12), « les places de gouverneurs, commandants, intendants, états-majors des places, etca » (13).

(6) « L'amirauté de France siégeait à Paris... Elle connaissait en première instance, et souverainement, jusqu'à 150 l., des causes relatives au commerce maritime, à la pêche, des crimes et délits commis dans les ports, hâvres et rivages ; en appel, des jugements rendus par les neuf amirautés particulières de son ressort, identique à celui du Parlement de Paris... Il y avait aussi des amirautés auprès de différents Parlements : à Rouen, Rennes, Bordeaux, Toulouse, Aix... » MARION, *Dictionnaire des institutions de la France...*, p. 18. — La suppression et le remboursement de l'amirauté sont demandés par Corlay, Le Quillio, Merléac, Plussulien, Saint-Caradec, Saint-Connec.

(7) Bieuzy, Guern, La Trinité, Malguénac, Mohon, Pontivy, Saint-Gonnery, Stival.

(8) Bieuzy, Malguénac, Pontivy, Saint-Gonnery, Stival.

(9) Le Quillio, Merléac, Saint-Caradec et Saint-Connec. Ces paroisses ajoutent : « que ces offices soient remboursés ». — Glenac, Les Fougerêts, Peillac, Saint-Congard, Saint-Laurent, Saint-Martin-sur-Oust, Saint-Vincent et Sixt veulent la suppression des juridictions des eaux et forêts et « que les causes de leur attribution — ceci est le texte présenté par Sixt — soient soumises aux juges ordinaires ». — Naizin demande, sans plus, la suppression des juridictions des eaux et forêts.

(10) Saint-Just.

(11) Sixt.

(12) Le Quillio, Merléac, Rohan, Saint-Caradec, Saint-Connec, Saint-Guen, Saint-Mayeux. — La suppression « d'une infinité de gouvernements et de places militaires qui ne sont d'aucune utilité dans l'Etat » est réclamée par Glenac, Les Fougerêts, Saint-Gravé, Saint-Jacut et Saint-Laurent.

(13) Grâce, Loudéac, Saint-Hervé. — La Prénessaye veut « la suppression des charges d'intendants, de commandants et d'états-majors de

c) RÉDUCTION DES GAGES

Loscouët demande la réduction « à une proportion juste et équitable » des appointements des agents des finances, des fermiers généraux.

Cadelac voudrait « la vérification des gages et appointements accordés par Sa Majesté pour parvenir à réduction ».

Illifaut, Merdrignac et *Saint-Vran* désirent que « les gratifications immenses accordées aux officiers généraux, intendants, gouverneurs de places et de provinces soient réduites aux deux tiers de ce qu'ils ont coutume de recevoir du gouvernement ».

d) AU SUJET DES PENSIONS

Examen des titres de pensions

« Il a été surpris à la religion du souverain, lit-on dans le cahier de *Ploërmel-Campagne*, une infinité de pensions sur de faux exposés, d'autres pour des services beaucoup trop paiés, qui agravent le fardeau public. Il serait à désirer que Sa Majesté voulût bien ordonner à tous ces différents pensionnaires de produire le tableau de leurs services et celui de leurs pensions, avant de leur en faire continuer le paiement; pour, après avoir vérifié l'exactitude de l'un et le parallèle de l'autre, ordonner dans Sa Sagesse ce que Sa Justice et les besoins de l'Etat lui suggéreront. »

Suppression ou réduction des pensions

Saint-Just écrit : « Que toutes pensions accordées par surprise ou faveur non méritée soient entièrement retranchées; que si elles ont une cause juste et vérifiée, mais qu'elles soient excessives, elles soient réduites ».

places et autres choses inutiles ». — Bieuzy, Guern, Malguénac, Saint-Gonnery et Stival, reproduisant l'article 5 du cahier de Pontivy, demandent : « que les intendants ou commissaires départis dans les provinces soient supprimés et que de toutes les affaires dont ils sont chargés la partie contentieuse soit renvoyée aux tribunaux ordinaires et les parties économiques et d'administration aux Etats provinciaux déjà existants ou qui seront établis dans les provinces qui en sont encore privées ». — Voir le cahier de la sénéchaussée, art. 10, p. 244; art. 11, p. 244, et art. 12, p. 244.

Sixt dit : « Que toutes pensions excessives, qui auraient pu être accordées par la bonté du roy soient supprimées par sa justice ».

Loscouët veut « le retranchement des pensions qui n'ont d'autres motifs que la faveur et la réduction de celles qui ont été méritées proportionnellement aux services rendus à la patrie ».

Sur l'octroi des pensions

En outre, au sujet de l'octroi des pensions, *Saint-Just* souhaite « qu'il n'en puisse être accordé, à l'avenir, qu'à titre de justice et comme une récompense due aux talens utiles et à l'importance des services ». *Sixt :* « Qu'à l'avenir Sa Majesté n'en accorde qu'à des sujets qui en auront besoin pour leur substance selon leur rang et qui auront réellement mérité (14) ». *Loscouët :* « Qu'il n'en soit point accordé à l'avenir sous le titre d'usage. »

Avec *Ploërmel-Ville*, les paroissiens d'*Augan*, de *Monterrein*, *Pommeleuc* et *Taupont* demandent que les pensions « soient réduites en nombre et en quotité, de manière qu'il n'en soit accordé qu'à ceux de toutes classes, de tous rangs, de tous états et de toutes conditions qui auront rendu des services importants à l'Etat; qu'elles soient modérées suivant les besoins et les nécessités de ceux qui les obtiendront ou suivant les sacrifices qu'ils auront faits; qu'elles ne servent plus à augmenter l'opulence, le faste et l'orgueil des grands, déjà trop favorisés des biens de la fortune, et pour lesquels les décorations honorables devraient seules tenir lieu de récompenses. »

Et *Saint-Onen* précise que « la plus forte pension n'excédera pas 12.000 livres ». Il ajoute : « Pour prévenir les abus qui pourraient se glisser dans la suite, si on pouvait assigner des pensions sur plusieurs caisses, il sera arresté d'en établir

(14) Le vœu formé par Sixt est à peu près celui qu'émettent sur ce sujet Glenac, Les Fougerêts, Peillac, Saint-Congard, Saint-Gravé, Saint-Jacut, Saint-Laurent, Saint-Martin-sur-Oust, Saint-Vincent. — Voir, à propos des pensions, le cahier de la sénéchaussée, art. 9, p. 243.

une seulle, dont l'administration sera confiée à des commissaires à ce préposés qui rendront compte tous les ans ».

Pour les ministres

Envisageant le cas particulier des ministres, *Saint-Méen* écrit : « Que le traitement des ministres en sortant du ministère ne puisse excéder 6.000 livres de pension, s'ils n'ont pas servi l'Etat pendant deux ans; qu'après ce terme, leur traitement soit proportionné à leurs services, sans qu'il puisse excéder 30.000 livres de pension... »

III. — L'impôt

a) L'ÉGALITÉ FISCALE

Quant à l'impôt, « il est de l'égalité, dit *Séglien,* et de l'esprit d'une bonne constitution » qu'il soit supporté — comme l'écrivent les *Charges* et, comme elles, de nombreux cahiers, mais dans des termes qui ne reproduisent pas toujours la partie de l'article 15 des dites *Charges* relatives à cet objet — par les trois ordres de l'Etat, sans distinction (15) et par chaque individu en proportion de sa fortune (16).

(15) Baud, Bieuzy, Bréhan-Loudéac, Bruc, Camors, Campel, Campénéac, Caro, Cournon, Crédin, Croixanvec, Cruguel, Evriguet, Glenac, Gommené, Grâce, Guégon, Guénin, Guern, Guillac, Helléan, Hémonstoir, Illifaut, Kergrist, La Chapelle-Gaceline, La Chapelle-sous-Ploërmel, La Croix-Helléan, Lanouée, Lanrelas, La Trinité, Laurenan, Le Crouais, Le Quillio, Le Temple, Les Fougerêts, Lieuron, Lizio, Maure, Mauron, Melrand, Merdrignac, Merléac, Mernel, Missiriac, Montertelot, Moréac, Moustoir-Remungol, Mur, Naizin, Neulliac, Paimpont, Peillac, Pleucadeuc, Plumelec, Pluméliau, Quédillac, Quily, Réguiny, Renac, Saint-Allouestre, Saint-Aubin, Saint-Brieuc-de-Mauron, Saint-Caradec, Saint-Congard, Saint-Connec, Saint-Etienne-du-Gué-de-l'Isle, Saint-Gouvry, Saint-Gravé, Saint-Guen, Saint-Hervé, Saint-Jacut, Saint-Jouan-de-l'Isle, Saint-Just, Saint-Laurent, Saint-Léry, Saint-Malon, Saint-Martin-des-Prés, Saint-Martin-sur-Oust, Saint-Maudan, Saint-Mayeux, Saint-Méen, Saint-Nicolas-des-Eaux, Saint-Onen, Saint-Samson, Saint-Séglin, Saint-Servant, Saint-Thélo, Saint-Uniac, Saint-Vincent, Saint-Vran, Séglien, Sérent, Sixt, Tréal, Trévé, Uzel.

(16) Bieuzy, Bréhan-Loudéac, Bruc, Campénéac, Caro, Crédin, Croixanvec, Crüguel, Gommené, Guégon, Guillac, Helléan, Hémonstoir, Illifaut, Kergrist, La Chapelle-sous-Ploërmel, La Croix-Helléan, Lanouée, Lanrelas, Laurenan, Le Crouais, Le Temple, Mauron, Merdrignac, Missiriac, Montertelot, Moustoir-Remungol, Mur, Naizin, Neulliac, Paimpont, Pluméliau,

b) IMPÔT CONSENTI

« Nul impôt ne pourra être établi ni perçu que par le consentement libre de la nation dans l'assemblée des Etats généraux (17). »

c) DURÉE DE L'IMPÔT

L'impôt « ne sera consenti que pour un terme limité et jusqu'à la prochaine tenue des Etats généraux (18). »

IV. — Les emprunts

a) EN TEMPS DE GUERRE

Saint-Onen représente « que les emprunts qui se font sans nécessité sont souvent la source de la décadence d'un Etat et opèrent la ruine de ses sujets; qu'il est donc urgent d'arrester qu'à l'avenir il ne sera plus fait d'emprunt que dans le cas de guerre ou d'autre cas imprévu; que lorsque les besoins de l'Etat exigeront des emprunts, le concours des Etats provinciaux sera nécessaire et la nation sera consultée sur la néces-

Plumelec, Quédillac, Quily, Réguiny, Renac, Saint-Allouestre, Saint-Etienne-du-Gué-de-l'Isle, Saint-Gouvry, Saint-Jouan-de-l'Isle, Saint-Just, Saint-Léry, Saint-Malon, Saint-Martin-des-Prés, Saint-Maudan, Saint-Méen, Saint-Nicolas-des-Eaux, Saint-Samson, Saint-Servant, Saint-Uniac, Saint-Vran, Séglien, Sérent, Sixt, Tréal.

(17) Cet article 19 du cahier de Pontivy se trouve dans les cahiers de Bieuzy, Malguénac, Plémet, Saint-Gonnery et Stival. — Le Quillio, Merléac, Saint-Caradec, Saint-Connec, Saint-Guen, Saint-Mayeux et Saint-Thélo disent : « que nul impôt ne soit légal et ne puisse être perçu qu'autant qu'il aura été consenti par la nation formée en Etats généraux ». — Carentoir écrit : « Tout impôt ne pourra avoir lieu qu'il n'ait été consenti par la nation ». — Renac : « les Etats généraux seuls consentiront les impôts ». — Voir le cahier de la sénéchaussée, art. 4, p. 242.

(18) Le Quillio, Merléac, Saint-Connec, Saint-Guen, Saint-Mayeux. — Bieuzy, Malguénac, Plémet, Renac, Saint-Gonnery et Stival disent, comme Pontivy : « l'impôt ne sera consenti que pour l'intermédiaire d'une tenue à l'autre ». Ce sont à peu près les mêmes termes qu'emploient Glenac, Les Fougerêts, Peillac, Saint-Gravé, Saint-Jacut, Saint-Laurent, Saint-Martin-sur-Oust et Saint-Vincent. — Carentoir écrit : « tout impôt ne pourra avoir lieu qu'il n'ait été consenti... et pour un temps déterminé ». — Saint-Caradec demande « que l'impôt ne soit consenti que pour un temps, relativement aux besoins de l'Etat, sans pouvoir être prorogé au delà que par une pareille assemblée des Etats généraux ».

sité; que cependant en tems de guerre on pourra faire un emprunt, pourvu qu'il n'excède pas 100.000.000 livres. »

« Sans la participation des Etats généraux, écrit *Gaël,* il ne pourra s'ouvrir d'emprunt que dans le temps de guerre et à raison de la nécessité urgente de la promptitude du service et cet emprunt ne pourra excéder 150.000.000 livres. »

b) DANS TOUS LES CAS

La Chapelle-Gaceline, Loscouët, Saint-Just et *Sixt* déclarent qu'à l'avenir tout emprunt devra être autorisé par la nation.

« En cas qu'il soit besoin de secours urgents et imprévus durant l'intermédiaire d'une tenue à l'autre, — disent *Bieuzy, Malguénac, Plémet, Pontivy, Saint-Gonnery* et *Stival,* — les Etats généraux seront extraordinairement assemblés pour y pourvoir (19). »

c) POUR LE REMBOURSEMENT DES EMPRUNTS

Saint-Méen forme le vœu « qu'à l'avenir tout emprunt excédant le sixième du revenu de la France ne puisse obliger la nation; que pour qu'il puisse l'obliger, sa nécessité soit reconnue ou dans les Etats généraux ou dans la Chambre nationale; qu'il soit par la même loi qui le permettra pourvu au remboursement tant du dit emprunt que des arrérages par une augmentation de l'impôt dans le terme de trois ans ».

V. — L'administration financière

a) QUE L'ADMINISTRATION DES FINANCES SOIT SAGE ET ÉCONOMIQUE

Saint-Onen souhaite qu'on donne « à la régie des finances une administration plus sage et moins abusive ».

« Qu'il soit établi un ordre simple dans toutes les parties de finances. » Tel est le vœu que présentent *Bieuzy, Guern, Malguénac, Pontivy, Saint-Gonnery* et *Stival.*

(19) Voir le cahier de la sénéchaussée, art. 4, p. 242.

Baud, Camors et *Guénin* demandent qu'on organise « une administration sage et économique des finances dans toutes les parties ».

b) QUE L'ÉTAT DES FINANCES SOIT RENDU PUBLIC

Bieuzy, Guern, Malguénac, Pontivy, Saint-Gonnery et *Stival* voudraient que tous les comptes « soient rendus publics par la voie de l'impression ».

Baud, Camors et *Guénin* désirent que « le peuple » soit instruit, « par l'impression, du produit net de chaque objet, de sa nature et de sa régie ».

Gaël déclare : « Le directeur général des finances tiendra compte non seulement aux Etats généraux, mais même à la nation, et sera tenu, de deux ans en deux ans, de rendre un compte public de l'état des finances tant en recettes que dépenses. »

« Qu'il soit par les Etats généraux établi une commission ou Chambre nationale que présidera Sa Majesté, composée d'un membre de chaque premier ordre et de deux membres du tiers état de chaque province librement élus par elle; laquelle Chambre nationale, disent *Le Crouais* et *Saint-Méen,* s'assemblera chaque année, ou tous les deux ans, pendant l'intervalle des dits Etats généraux, pour examiner l'état des finances, les comptes des ministres; et que le résultat de ces assemblées soit imprimé et adressé à toutes les cours souveraines, conseils supérieurs, etc. »

c) RESPONSABILITÉ DES MINISTRES

« Pour prévenir, par la suite, les déprédations qui ont ruiné les finances de la France », il faudrait, d'après *Illifaut, Merdrignac* et *Saint-Vran,* que « les ministres qui en seront chargés soient jugés, dans le cas de malversation de leur part, et punis suivant la rigueur des lois » (20).

(20) Voir le cahier de la sénéchaussée, art. 7, p. 243.

CHAPITRE III

LA JUSTICE

ORGANISATION DE LA JUSTICE : Que seule existe la justice royale ; que la justice soit rendue promptement ; que les juges soient compétents et impartiaux.

LES PEINES : Sur l'emprisonnement ; pour l'égalité devant le châtiment ; les peines corporelles ; au sujet des banqueroutiers ; la peine de mort.

LA LÉGISLATION CIVILE ET CRIMINELLE.

I. — Organisation de la justice

a) QUE SEULE EXISTE LA JUSTICE ROYALE

Soixante-cinq paroisses et trèves, pleinement d'accord avec les *Charges*, veulent « que la justice ne puisse être rendue qu'au nom du roi » (1).

b) QUE LA JUSTICE SOIT RENDUE PROMPTEMENT

Deux degrés de juridiction

Pour que les justiciables obtiennent « la plus prompte justice » (2), il ne doit y avoir, en toute matière, que deux

(1) Augan, Bieuzy, Brignac, Campel, Comblessac, Crédin, Cruguel, Gommené, Guégon, Gueltas, Guern, Guillac, Hémonstoir, Illifaut, Kerfourn, Kergrist, La Chapelle-sous-Ploërmel, La Croix-Helléan, Lanouée, La Trinité, Laurenan, Les Brûlais, Lieuron, Malguénac, Malestroit, Maure, Ménéac, Merdrignac, Mernel, Mohon, Monterrein, Moustoir-Remungol, Mur, Néant, Neulliac, Noyal-Pontivy, Paimpont, Plélauff, Plémet, Pleucadeuc, Ploërmel-Ville, Plumieux, Pommeleuc, Pontivy, Renac, Ruffiac, Saint-Abraham, Saint-Brieuc-de-Mauron, Saint-Caradec, Saint-Gérand, Saint-Gonnery, Saint-Gouvry, Saint-Léry, Saint-Malon, Saint-Marcel, Saint-Martin-des-Prés, Saint-Maudan, Saint-Samson, Saint-Séglin, Saint-Servant, Saint-Thuriau, Saint-Vran, Stival, Taupont, Tréal. — Voir le cahier de la sénéchaussée, art. 28, p. 247.

(2) Merléac, Saint-Caradec, Saint-Connec, Saint-Guen, Saint-Mayeux,

degrés de juridiction, l'un d'instruction, l'autre souverain (3)

Suppression des tribunaux d'attribution

Et qu'à l'exception des consulats (4), — dont quelques paroisses : *Grâce, Loudéac, Saint-Hervé et Trévé* demandent « un plus grand nombre surtout dans les endroits de commerce », — il ne pourra exister de tribunaux d'attribution (5).

Ces tribunaux « sont inutiles, déclare *Ploërmel-Campagne*, éloignent la justice des justiciables, augmentent les frais et multiplient les contestations, tant par le conflit de leur compétence que par la discution dans deux tribunaux différents d'un

(3) Bieuzy, Bruc, Campel, Comblessac, Croixanvec, Glenac, Gueltas, Guer, Guern, Kerfourn, Le Trinité, Les Brûlais, Les Fougerêts, Lieuron, Malguénac, Malestroit, Maure, Mernel, Monteneuf, Noyal-Pontivy, Peillac, Plémet, Plumieux, Pontivy, Ruffiac, Saint-Gérand, Saint-Gonnery, Saint-Laurent, Saint-Martin-sur-Oust, Saint-Séglin, Saint-Thuriau, Saint-Vincent, Stival.

(4) Augan, Baud, Camors, Guégon, Guénin, Lanouée, Monterrein, Ploërmel-Ville, Pommeleuc, Saint-Servant, Taupont.

(5) « A côté des tribunaux rendant la justice ordinaire au civil et au criminel, l'habitude constante d'armer chaque administration de pouvoirs judiciaires en ce qui concernait les objets de cette administration, et plus tard la manie d'ériger des offices pour en faire trafic, avaient amené l'établissement de tribunaux spéciaux fort nombreux : Chambre des comptes, Cours des aides, bureaux des finances, élections, greniers à sel, juridictions des traites, hôtels et cour des monnaies, amirauté de France et amirautés particulières, connétablie et maréchaussée de France, prévôtés des maréchaux, tables de marbre des eaux et forêts, grandes maîtrises et maîtrises des eaux et forêts, prévôté de l'hôtel du roi, requêtes de l'hôtel. » MARION, *Dictionnaire des institutions de la France...*, p. 318-319.

La suppression de cette justice d'exception est demandée, dans la sénéchaussée de Ploërmel, par Augan, Baud, Bieuzy, Cadelac, Camors, Campénéac, Cléguérec, Crédin, Croixanvec, Cruguel, Gommené, Grâce, Guégon, Guénin, Guer, Guern, Guillac, Hémonstoir, Illifaut, Kergrist, La Chapelle-sous-Ploërmel, Lanouée, La Motte, La Trinité, Laurenan, Lieuron, Loudéac, Loutehel, Malguénac, Merdrignac, Monteneuf, Monterrein, Moustoir-Remungol, Mur, Naizin, Neulliac, Paimpont, Ploërmel-Campagne, Ploërmel-Ville, Pommeleuc, Pontivy, Ruffiac, Saint-Abraham, Saint-Aignan, Saint-Gonnery, Saint-Gouvry, Saint-Hervé, Saint-Léry, Saint-Malon, Saint-Marcel, Saint-Martin-des-Prés, Saint-Maudan, Saint-Samson, Saint-Servant, Saint-Vran, Stival, Taupont, Tréal. — Voir plus haut, p. 58, au sujet de la suppression de l'amirauté par exemple, et voir le cahier de la sénéchaussée, art. 24, p. 246.

même objet, souvent plus facile à juger, si le tout était soumis à la même décision ».

Etendue des juridictions

Il importe que les juridictions n'aient pas trop d'étendue. Autrement, « ce serait grever les justiciables, écrivent *Grâce, Loudéac* et *Saint-Hervé,* par les frais de voyages inséparables de l'éloignement de chaque individu » ; « ce serait donner l'avantage au riche sur le pauvre », notent, de leur côté, *Cadelac* et *La Motte.*

Voilà pourquoi, des « commissaires nommés à cet effet » fixeront, dit *La Trinité,* le ressort des tribunaux. Ceux-ci seront établis « à des distances données » (6) — « dans une distance convenable » (7) — « à distance proportionnée des plaideurs » (8) — « à distance proportionnée et raisonnable » (9), par exemple, de quatre lieues en quatre lieues (10), « à distance de trois ou quatre lieues » (11).

Bref, il faut que la justice soit à la portée des justiciables, comme le désirent *Gommené, Illifaut, Merdrignac, Renac, Saint-Brieuc-de-Mauron, Saint-Vran* et *Sainte-Brigitte.*

Qu'il y ait un délai pour les jugements

Il serait nécessaire de fixer « un délai pour terminer les instances, passé duquel, écrit *Langourla,* elles seraient transférées de droit au siège supérieur dans lequel il sera également fixé un délai ».

Néant souhaite « qu'on prenne des mesures pour abréger les procédures et pour fixer un délay pour le jugement des procès ».

Renac veut « un délai fixé pour le jugement de toutes les affaires dont les plus longues ne pourront durer plus de trois ans » (12).

(6) Le Quillio, Merléac, Saint-Caradec, Saint-Connec, Saint-Guen, Saint-Mayeux.

(7) Pleugriffet.

(8) La Motte.

(9) Cadelac.

(10) Grâce, Loudéac, Loutehel, Mohon, Saint-Barnabé.

(11) La Trinité, Plumieux. — Voir le cahier de la sénéchaussée, art. 28, p. 247.

(12) Voir le cahier de la sénéchaussée, art. 35, p. 250.

Création de prud'hommes

Enfin, pour que les menues affaires soient jugées rapidement, *Merléac, Moréac, Saint-Barnabé, Saint-Connec, Saint-Guen* et *Saint-Mayeux* voudraient que la police, dans les paroisses rurales, soit remise à des juges de paix, — « choisis par les généraux », ajoute *Saint-Mayeux* et « qui rendraient gratuitement la justice », précise *Moréac.*

Les juges de paix — à considérer l'article 122 du cahier de la sénéchaussée de Rennes (13) — auraient notamment les attributions des tribunaux de prud'hommes dont la création dans les campagnes est réclamée par cinquante-deux paroisses et trèves de la sénéchaussée de Ploërmel, qui adoptent, presque toutes, la formule ci-dessous tirée des *Charges :* « Que nous soyons autorisés à choisir entre nous, chaque an, douze prud'hommes ou jurés, qui, chaque dimanche s'assembleront à l'issue de la grand'messe pour entendre les plaintes et demandes pour dommages de bêtes, injures et autres cas semblables, vérifier les faits et prononcer sans frais telle condamnation qu'ils jugeront convenable, laquelle sera exécutée sans appel, jusqu'à la somme de trente livres par provision, à la charge d'appel pour les plus fortes condamnations » (14).

(13) A. Giffard, *Les justices seigneuriales en Bretagne aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles (1661-1791)*, p. 286, n. 2.

(14) Béganne, Beignon (qu'on choisisse six prud'hommes), Billio, Boisgervilly, Campénéac, Caro, Coëtbugat (trois personnes, au lieu de douze prud'hommes), Crédin, Cruguel, Gommené, Gourhel (qu'il y ait, en chaque paroisse, un certain nombre de prud'hommes), Guégon, Guéhenno (le vœu s'arrête à : vérifier les faits), Guillac, Helléan, Hémonstoir, Kergrist, La Chapelle-sous-Ploërmel, La Croix-Helléan, Lanouée, La Prénessaye, Laurenan (que les propriétaires soient autorisés à s'assembler chaque année pour élire entre eux cinq jurés), Malestroit, Melrand (en partie), Missiriac (...laissant toutefois au demandeur la liberté de traduire le défendeur soit devant le juge ordinaire ou dans ce nouveau tribunal), Moustoir-Remungol, Mur, Neulliac, Plélauff, Plémet, Pleucadeuc, Pleugriffet (qu'il soit établi, dans les paroisses de campagne, des personnes en nombre suffisant suivant l'étendue de leur population pour juger...), Pluméliau, Quily, Saint-Abraham, Saint-Caradec (que nous soyons autorisés à établir entre nous un sénat composé d'un avocat éclairé, d'un honnête notaire, d'un prêtre vertueux et de douze prud'hommes...), Saint-Congard, Saint-Gonnery, Saint-Gouvry, Saint-Guyomard, Saint-Léry, Saint-Malon (six prud'hommes...), Saint-Marcel, Saint-Martin-des-Prés, Saint-Maudan, Saint-Nicolas-des-Eaux, Saint-Samson, Saint-Servant, Saint-Thélo, Saint-Uniac (que les causes légères pour endommagement de bêtes

c) QUE LES JUGES SOIENT COMPÉTENTS ET IMPARTIAUX

Suppression de la vénalité des charges

Il faut encore que la justice soit rendue dans les meilleures conditions de compétence et d'impartialité. Donc, on supprimera la vénalité des charges (15).

Les juges seront appointés

La justice sera gratuite (16). Mais des appointements — ajoutent quelques paroisses — seront versés aux juges (17).

L'accès à la magistrature

Les juges seront âgés d'au moins vingt-cinq ans, dit *Paimpont*, de trente ans, écrit *Renac*. Ils seront soumis à l'élection, selon le vœu de *Bignan* et *Moustoir-Radenac*, ou au concours, d'après *Le Crouais* et *Saint-Méen*.

En tout cas, tous les citoyens pourront obtenir des postes dans la magistrature (18), « à raison de leurs talents » (19) — « à raison de leur mérite et de leurs talents » (20) — « à raison de leurs talents et de leur probité duement vérifiée et reconnue » (21) — « à raison de leurs talents, bonnes mœurs, vertus et capacité » qui auront été l'objet d'un « examen rigoureux » (22) — « à raison de leurs talents et de leur longue et ancienne pratique » (23) — « à raison de leur capacité, de

ou pour injures verbales soient jugées verbalement... par deux ou trois prud'hommes qui seront nommés tous les ans...), Sérent, Tréal. — Voir le cahier de la sénéchaussée, art. 35, p. 250.

(15) Baud, Bieuzy, Camors, Guénin, Guern, Le Crouais, Malguénac, Paimpont, Pontivy, Saint-Caradec, Saint-Gonnery, Saint-Mayeux, Saint-Méen, Stival.

(16) Bignan, Merléac, Moustoir-Radenac, Saint-Caradec, Saint-Connec, Saint-Guen, Saint-Mayeux.

(17) Merléac, Saint-Caradec, Saint-Connec, Saint-Guen, Saint-Mayeux.

(18) Voir *Délibérations*.

(19) Campénéac, Crédin, Croixanvec, Cruguel, Gommené, Guégon, Guillac, Hémonstoir, Kergrist, La Chapelle-sous-Ploërmel, Lanouée, Laurenan, Lieuron, Mur, Néant, Neulliac, Saint-Abraham, Saint-Caradec, Saint-Gouvry, Saint-Léry, Saint-Marcel, Saint-Martin-des-Prés, Saint-Maudan, Saint-Samson, Saint-Servant, Tréal, Uzel.

(20) Paimpont.

(21) Illifaut, Merdrignac, Saint-Vran.

(22) Rohan.

(23) Moustoir-Remungol.

leurs vertus et de leurs talents éprouvés et reconnus par un exercice de dix années de fonctions semblables ou analogues » (24).

Aussi bien, pourquoi exclurait-on « le tiers ordre des emplois de justice » ? Cette exclusion, ajoutent *Illifaut* et *Saint-Vran* « ne peut faire honneur au nom français, parce qu'elle est avilissante » ; puis, l'Etat ne peut être jamais mieux servi que lorsque les charges seront accordées au mérite et non à la naissance.

Sur la composition des tribunaux

Plumieux désire « que la juridiction d'instruction soit pourvue au moins de trois juges gradués » (25), d'autant que « nul homme, dans un Etat libre, écrit *Le Quillio*, ne doit pas être à la merci d'un seul ».

⁂

Baud, Camors, Guénin, Le Crouais, Renac et *Saint-Méen* sont pour « la composition de tous les tribunaux au moins mi-partie, savoir, au moins moitié de magistrats roturiers et moitié de magistrats nobles ».

⁂

Deux douzaines de cahiers s'occupent exclusivement de la composition du parlement (26). L'un de ces cahiers — celui de *Ploërmel-Campagne* — trouve « la formation du tribunal souverain de notre province vicieuse et contraire à sa création primitive ». Et il poursuit : « La prévention qu'occasionnent toujours parmi les hommes l'esprit de corps et l'intérest personel, est un obstacle perpétuel à la distribution de la justice que le citoien a droit d'en attendre... » Pour conclure,

(24) Bieuzy, Guern, La Chapelle-Gaceline, Malguénac, Pontivy, Saint-Gonnery, Stival.

(25) Voir le cahier de la sénéchaussée, art. 28, p. 247.

(26) Brignac, Campel, Comblessac, Corlay, Illifaut, Le Quillio, Les Brûlais, Lieuron, Maure, Ménéac, Merléac, Mernel, Paimpont, Ploërmel-Campagne, Plussulien, Saint-Caradec, Saint-Connec, Saint-Guen, Saint-Just, Saint-Mayeux, Saint-Onen, Saint-Séglin, Saint-Vran, Sixt.

il dit : « Ce tribunal composé en égal nombre de nobles et de plébéiens acquerrait un nouveau degré dans la confiance de tous les individus compris dans son ressort. »

Ploërmel-Ville, avec *Augan*, *Monterrein*, *Pommeleuc* et *Taupont*, spécifie que « le parlement (comme celui de chaque province) sera composé de cent magistrats seulement mi-partie nobles et roturiers, âgés de trente ans au moins, ayant fait pendant cinq ans avec honneur et sans reproche profession d'avocat ou exercé la fonction de juge pendant le mesme tems dans quelques sièges ; pour occuper lesquelles places il ne pourra estre donné aucunes dispenses quelconques » (27).

Responsabilité des juges

Langourla tient à ce que « les juges soient rendus responsables de leurs fautes grossières soit en jugeant, soit en retardant le jugement ».

II. — Les peines

a) SUR L'EMPRISONNEMENT

Merléac, *Mohon*, *Saint-Connec*, *Saint-Guen* et *Saint-Mayeux* disent : « que nul ne soit arrêté qu'en vertu d'un décret rendu par son juge ».

(27) « A la fin de l'ancien régime, le Parlement de Bretagne était volontiers qualifié de « Parlement des nobles »... Très rigoureux pour les preuves nobiliaires des récipiendaires, le Parlement le fut beaucoup moins en ce qui concerne l'examen professionnel imposé aux candidats à l'un de ses offices. Au milieu du XVIII[e] siècle, le conseiller Desnos des Fosses est formel sur ce point : « A l'égard de la science on n'y regarde pas de près ; l'examen est léger et fait sur arguments communiqués. » Par ailleurs, les conditions relatives à l'âge et au temps d'études étaient bien souvent éludées au moyen de dispenses. Sur 324 conseillers reçus de 1700 à 1789, il y en eut 164, c'est-à-dire plus de la moitié, qui bénéficièrent de dispenses d'âge, et se trouvèrent pourvus d'un office de conseiller, alors qu'ils avaient à peine dépassé l'âge de vingt ans, ou parfois même ne l'avaient pas atteint. A la dispense d'âge s'ajoutaient bien souvent, au profit de ces jeunes gens, des dispenses de temps d'études et d'interstices leur permettant d'obtenir en quelques semaines le titre de licencié en droit, nécessaire pour être pourvu de l'office convoité. Les audiences et les délibérés de la Cour devenaient ainsi pour ces conseillers novices comme une école où, sous l'œil de leurs anciens, ils étaient censés apprendre leur métier. » E. DURTELLE DE SAINT-SAUVEUR, *Histoire de Bretagne des origines à nos jours*, t. II, p. 198-199.

Voir le cahier de la sénéchaussée, art. 26, p. 247.

Et « si l'emprisonnement provisoire — continuent les trois premières paroisses et, en partie, *Saint-Mayeux* — peut être quelquefois nécessaire, qu'il soit ordonné que toute personne ainsi saisie soit remise dans les vingt-quatre heures entre les mains de son juge naturel et que, de plus, l'élargissement provisoire soit toujours accordé en fournissant caution, excepté dans le cas où le détenu serait prévenu d'un délit qui entraînerait une peine corporelle ».

b) POUR L'ÉGALITÉ DEVANT LE CHATIMENT

Soixante-quinze paroisses et trèves demandent, à peu près toutes dans les mêmes termes, l'abolition de « toute loi qui distingue — lit-on dans les *Charges* — à raison de la naissance, les peines pour les crimes de même nature » (28).

c) LES PEINES CORPORELLES

Les peines « corporelles ou infamantes, énoncées par la loi contre les criminels seront prononcées en dernier ressort, dans chaque province — écrivent *Glenac, Peillac, Saint-Congard, Saint-Laurent* et *Saint-Martin-sur-Oust* — par un seul et même tribunal ».

Et — comme le souhaitent d'autres cahiers — « qu'il soit avisé aux moyens de détruire le préjugé qui flétrit les familles de ceux qui ont subi des peines afflictives ou infamantes » (29).

(28) Bieuzy, Boisgervilly, Bréhan-Loudéac, Cadelac, Campel, Caro, Comblessac, Corlay, Crédin, Croixanvec, Cruguel, Glenac, Gommené, Guégon, Gueltas, Guillac, Guilliers, Hémonstoir, Illifaut, Kerfourn, Kergrist, La Chapelle-sous-Ploërmel, La Croix-Helléan, Lanouée, La Prénessaye, Laurenan, Le Quillio, Les Brûlais, Les Fougerêts, Lieuron, Loscouët, Loudéac, Malguénac, Maure, Merdrignac, Merléac, Mernel, Missiriac, Moréac, Moustoir-Remungol, Mur, Neulliac, Noyal-Pontivy, Peillac, Pleucadeuc, Plussulien, Pontivy, Quily, Saint-Abraham, Saint-Caradec, Saint-Congard, Saint-Connec, Saint-Etienne-du-Gué-de-l'Isle, Saint-Gérand, Saint-Gonnery, Saint-Gouvry, Saint-Guen, Saint-Guyomard, Saint-Hervé, Saint-Just, Saint-Laurent, Saint-Martin-des-Prés, Saint-Martin-sur-Oust, Saint-Maudan, Saint-Mayeux, Saint-Samson, Saint-Servant, Saint-Thélo, Saint-Thuriau, Saint-Uniac, Saint-Vincent, Sérent, Sixt, Stival, Tréal. — Voir le cahier de la sénéchaussée, art. 39, p. 250, et art. 8, p. 243.

(29) Bieuzy, Malguenac, Pontivy, Saint-Gonnery, Stival. — Voir le cahier de la sénéchaussée, art. 39, p. 250.

Car, « quelle est la famille du royaume, fait observer *Ploërmel-Ville,* qui soit à l'abry, quelque soit l'intégrité des mœurs qu'elle ait toujours montré, de voir un jour un de ses rejettons coupable de la plus inique des bassesses » ?

d) AU SUJET DES BANQUEROUTIERS

« Les banqueroutiers sont si multipliés de nos jours qu'il est de la sagesse du gouvernement d'ordonner de nouveau qu'il sera instruit contre chaque homme qui aura failli. C'est par là que l'on peut parvenir à reconnaître la cause du dérangement de leurs affaires. Si ce dérangement est provenu de malheurs inévitables, il est juste que cela soit constaté ; si, au contraire, leur faillite provient de friponnerie ou mesure de négligence, il est encore juste qu'ils soient punis... » Et, en terminant, *Ploërmel-Ville* de dire : « Ainsy, poursuite contre tous ceux qui auront failli indistinctement ; punition, s'ils sont jugés coupables (30). »

De leur côté, *Gueltas, Kerfourn, Noyal-Pontivy, Saint-Gérand* et *Saint-Thuriau* demandent « que les lois contre les banqueroutiers soient rigoureusement observées, sans qu'ils puissent s'y soustraire par on dit ou par faveur ».

Bieuzy, Malguénac, Pontivy, Saint-Gonnery et *Stival* veulent que les peines infamantes soient « rigoureusement » prononcées contre les banqueroutiers (31).

e) LA PEINE DE MORT

Boisgervilly et *Saint-Uniac* voudraient « que jamais un accusé ne puisse subir la peine de mort avant que l'arrêt qui l'y condamne ait été signé et approuvé par le roi ».

Brignac et *Ménéac* réclament l'abolition de la peine de mort, qui serait remplacée par les travaux publics, sauf pour les crimes « de lèse-majesté ».

(30) Augan, Monterrein, Pommeleuc et Taupont sont du même avis que Ploërmel-Ville.

(31) « Les peines contre les banqueroutiers étaient sévères : peine de mort contre la banqueroute frauduleuse, flétrissure réservée à la banqueroute simple... Mais il semble qu'au XVIII[e] siècle la répression se soit

III. — La législation civile et criminelle

Une vingtaine de paroisses désirent qu'on s'occupe — « avec ardeur », ont soin d'ajouter quelques-unes d'entre elles : *Merléac, Saint-Connec, Saint-Guen* et *Saint-Mayeux* — de réformer la législation civile et criminelle (32).

***

Ce travail, écrivent *Baud, Camors* et *Guénin*, sera confié à « l'élite des magistrats et jurisconsultes, mi-partie nobles et roturiers ». Et il devra aboutir à la rédaction d'un code « général pour tout le royaume », établissant, en particulier, « la publicité de toutes espèces de procédures en matière criminelle comme en matière civile, le concours et la nécessité d'un défenseur à l'accusé (33) et le recours direct au souverain par la voie de l'appel ou de la revision des procès dans tous les cas qui intéresseront essentiellement l'honneur, la vie ou la réputation des citoyens » (34).

singulièrement relâchée, depuis qu'une déclaration du 5 avril 1721 eut porté les faillites et banqueroutes devant la justice consulaire, qui pécha, paraît-il, par une excessive indulgence ; et les banqueroutiers paraissent avoir bénéficié trop souvent d'une impunité que les cahiers de 1789 déplorent et dont ils réclament énergiquement la fin, vu l'abus des banqueroutes « qui ruinent le peuple ». MARION, *Dictionnaire des institutions de la France...*, p. 36. — Voir le cahier de la sénéchaussée, art. 38, p. 250.

(32) Augan, Baud, Brignac, Camors, Carentoir, Guénin, La Trinité, Le Quillio, Ménéac, Merléac, Monterrein, Ploërmel-Ville, Pommeleuc, Pontivy, Renac, Saint-Connec, Saint-Gonnery, Saint-Guen, Saint-Léry, Saint-Mayeux, Stival, Taupont.

D'autres paroisses ne demandent qu'un nouveau code criminel : Cadelac, Glenac, Illifaut, Les Fougerêts, Loudéac, Merdrignac, Peillac, Saint-Congard, Saint-Hervé, Saint-Laurent, Saint-Martin-sur-Oust, Saint-Onen, Saint-Vincent.

Voir le cahier de la sénéchaussée, art. 35 et 36, p. 250.

(33) Illifaut et Merdrignac voudraient « qu'il soit libre à tout accusé d'avoir un défenseur avec lequel toutes procédures seront contradictoires ». — Carentoir, Glenac, Les Fougerêts, Peillac, Saint-Congard, Saint-Laurent, Saint-Martin-sur-Oust et Saint-Vincent demandent « qu'il soit accordé un conseil aux accusés ». — Voir le cahier de la sénéchaussée, art. 36, p. 250.

(34) Baud, Camors et Guénin voudraient, en outre, « une nouvelle réformation de la coutume générale de la Bretagne suivant la nouvelle

jurisprudence, en termes clairs et précis, par des commissaires magistrats et jurisconsultes les plus éclairés, mi-partie des deux ordres du tiers et de la noblesse, par élection de ces deux ordres ». La réformation de la coutume de Bretagne qui règle le droit privé, le droit pénal et la procédure est demandée aussi par Allaire, Béganne, Billio, Brignac, Buléon, Corlay, Glenac, Guéhenno, Le Crouais, Les Fougerêts, Ménéac, Peillac, Pleugriffet, Plumieux, Plussulien, Radenac, Saint-Congard, Saint-Laurent, Saint-Martin-sur-Oust, Saint-Méen, Saint-Onen, Saint-Vincent. Voir A. Rébillon, *Les Etats de Bretagne...*, p. 25, 84, 202, 220-225, 523, et le cahier de la sénéchaussée, art. 34, p. 249.

CHAPITRE IV

LE CLERGÉ

La question religieuse.

Le clergé séculier : Les évêques ; les paroisses ; état matériel du bas clergé ; la dîme ; la portion congrue ; pour les prêtres âgés.

Le clergé régulier : Les couvents ; suppression des couvents.

I. — La question religieuse

Crédin demande « l'observation de notre religion catholique et que toutes les autres religions soient supprimées dans notre province ».

Buléon forme le vœu « que notre religion catholique, apostolique et romaine soit maintenue et que les protestants ne soient point admis en France » (1).

II. — Le clergé séculier

a) Les évêques

Nomination aux évêchés

Renac voudrait que les évêques fussent choisis « par les curés pour être nommés par le roi ».

(1) A propos des sentiments religieux des paysans de la sénéchaussée de Rennes, M. Dupont écrit dans *La condition des paysans dans la sénéchaussée de Rennes à la veille de la Révolution*, p. 103 : « Les cahiers des paroisses nous donnent, en somme, peu de renseignements à ce sujet. Le point de vue purement spirituel de la question religieuse préoccupait sans doute médiocrement les paysans ; jamais, sous leurs yeux, on n'attaquait la religion, et, du reste, ils pouvaient laisser le soin de la défendre à leurs recteurs qui, dans les jours mêmes où les paysans se réunissaient dans les paroisses, tenaient au chef-lieu de leur diocèse une assemblée générale du bas clergé. » Ces lignes peuvent convenir aux paysans de la sénéchaussée de Ploërmel.

Et *Rohan* supplie Sa Majesté « d'admettre indistinctement aux évêchés les membres du tiers pourvus du mérite nécessaire pour remplir dignement ces charges, par la raison que la noblesse n'étant pas essentielle l'honneur, la probité et les talents n'y sont point inhérents » (2).

D'ailleurs, n'est-il pas juste que « le tiers état qui participe aux impôts et les a payés jusqu'ici presque seul », déclare *Trévé*, « participe aussi à tous les emplois ecclésiastiques » (3) ?

Pouvoirs des évêques

Baud, Camors et *Guénin* veulent « le renouvellement des pouvoirs et obligations imposés aux évêques de dispenser seuls gratuitement dans tous les cas de droit de tous empêchements dirimants établis par les seules lois du prince aux mariages à raison de parentés, alliances et autres motifs d'intérêts et d'honnêteté publique, même d'accorder dans tous les cas, aussi gratuitement, toutes espèces de dispenses, indults et indulgences réservées au pape, sans qu'il soit jamais besoin de recourir au Saint-Siège pour toutes ces causes dont la connaissance et le jugement appartiennent aussi essentiellement à tous les évêques qui, chacun dans son diocèse,

(2) « Les évêchés sont donnés à la noblesse. Il y avait eu des évêques roturiers dans le clergé de Louis XIV et même dans celui de Louis XV : Fléchier, Mascaron, Massillon, Dubois, pour ne citer que les plus connus. Les plus hautes dignités d'Eglise étaient réservées à l'aristocratie de robe ou d'épée ; mais il demeurait place dans l'épiscopat pour le mérite sans ancêtres. A mesure qu'on avance dans le cours du XVIII[e] siècle, le préjugé s'établit de ne jamais prendre les évêques dans la roture. L'abbé de Beauvais, prédicateur célèbre, mais dont la particule était de complaisance, parvint non sans peine en 1774 à l'évêché de Sénez, un de ces trois ou quatre sièges mal rentés et crottés, qu'on qualifiait d' « évêchés de laquais ». Quand il eut résigné son évêché en 1783, il n'y eut plus un seul roturier parmi l'épiscopat français ». H. Carré dans Ernest Lavisse, *Histoire de France illustrée...*, t. IX, 1[re] partie, p. 148.

(3) Le tiers de Rennes a déjà demandé, dans ses *Délibérations*, l'admission des membres du tiers « à tous les emplois et offices ecclésiastiques ». En même temps que par les cahiers qui adhèrent à ces *Délibérations*, cette revendication est présentée, dans la sénéchaussée de Ploërmel, par Allaire, Corlay, Gaël, Glenac, Lanrelas, La Prénessaye, Les Fougerêts, Loutehel, Peillac, Plussulien, Rieux, Saint-Jouan-de-l'Isle, Saint-Just, Saint-Laurent, Saint-Martin-sur-Oust, Saint-Vincent, Sixt, Uzel. — Voir le cahier de la sénéchaussée, art. 61, p. 253.

représentent éminemment le chef suprême de l'Eglise avec les mêmes pouvoirs et la même autorité » (4).

Résidence des évêques

« Les évêques ont des devoirs considérables à remplire dans leurs diocèses, écrit *Ploërmel-Campagne,* des visites à y faire et beaucoup d'autres traveaux, qui y exigent continuellement leur présence (5). Les obliger d'y résider avec assiduité, de sortir de la capitale et de quitter les affaires du siècle serait remplir le but de leur institut et de la sainteté de leur ministère. »

Donc, les évêques devront résider dans leur diocèse, ainsi que le demandent, avec *Ploërmel-Campagne,* une dizaine d'autres paroisses (6) et comme, au reste, « les conciles et les ordonnances du royaume » le prescrivent (7).

Tout au plus pourront-ils s'absenter durant une quinzaine de jours, chaque année, — « et encore, disent *Illifaut, Merdrignac* et *Saint-Vran,* pour affaires de famille », « pour de vrais besoins, d'après *Brignac* et *Ménéac,* sous peine d'une diminution du quart de leur temporel ». Ils n'auront qu'à « se retirer vers le roi, ajoutent *Brignac* et *Ménéac,* pour avoir, sur des raisons justes et vérifiées, une permission de plus longue absence ».

Et, « qu'il plaise à Sa Majesté priver les évêques des revenus de leurs bénéfices, écrit *Rohan,* lorsqu'ils seront habituellement absents ou qu'ils s'absenteront pendant trois mois de suite sans raison légitime ».

Revenus des évêchés

Gommené, Illifaut, Merdrignac, Ploërmel-Campagne et *Saint-Vran* voudraient que les revenus des évêchés soient

(4) Voir le cahier de la sénéchaussée, art. 65, p. 253.

(5) « Il y a des prélats qui résident, et même on en cite quelques-uns qui ne quittent jamais leur diocèse, mais la majorité ne fait que de courts séjours dans sa résidence épiscopale... » H. Carré dans Ernest Lavisse, *Histoire de France illustrée...,* t. IX, 1re partie, p. 158.

(6) Baud, Brignac, Camors, Gommené, Guénin, Illifaut, Ménéac, Merdrignac, Rohan, Saint-Vran.

(7) Baud, Camors, Guénin. — Voir le cahier de la sénéchaussée, art. 63, p. 253.

réduits à 20.000 livres. Car l'évêque, « successeur des apôtres », ne doit-il pas donner l'exemple de la simplicité et prescher le mépris des richesses » ?

Brignac et *Ménéac* désirent que « les revenus de chaque archevêché soient réduits à 25.000 livres et ceux de chaque évêché à 18.000 livres ».

Concoret fixe à 10.000 ou 12.000 livres les revenus des évêques. Certes, « comme tous ses messieurs sont de condition avantageuse, ils trouveraient ses revenus bien modiques. Mais bien des personnes du tiers état et peut estre digne de les remplacer, seraient-ils charmés de vivre à l'abris de pareils revenus » ?

Baud, Camors et *Guénin* souhaitent « qu'on borne les plus grands bénéfices à charge d'âmes à 10.000 livres ». Cela n'empêcherait pas les dignitaires ecclésiastiques de « subsister honnêtement » ; mais ils vivraient « sans luxe ni superflu trop considérable » (8).

b) LES PAROISSES

Réorganisation des paroisses

Pluméliau et *Saint-Nicolas-des-Eaux* estiment que les paroisses doivent être « diminuées et arrondies tant pour la facilité du service qui en serait fait par Messieurs les ecclésiastiques que pour la commodité de tous les habitants des paroisses ».

La Trinité et *Mohon* veulent « une nouvelle formation des limites des paroisses plus commode et plus avantageuse pour les paroissiens ».

Il convient « que les paroisses, autant que la prudence et la situation des lieux le permettent, soient arrondies, en

(8) La plupart des archevêchés rapportent de 40.000 à 70.000 livres ; Rouen, 100.000; Albi, 120.000; Narbonne, 160.000; Paris, 200.000. — Nombre d'évêchés valent à leurs titulaires plus de 40.000 livres : celui de Rennes, près de 60.000 ; Condom, 70.000 ; Verdun, 74.500 ; Beauvais, 96.000 ; Strasbourg, le plus opulent, 400.000. H. Carré dans Ernest Lavisse, *Histoire de France illustrée...*, t. IX, 1re partie, p. 153 ; H. Sée, *La France économique et sociale au XVIIIe siècle*, p. 60. — D'après J. Savina, *Le clergé de Cornouaille à la fin de l'ancien régime et sa convocation aux Etats généraux de 1789*, p. 28, le revenu de l'évêché de Quimper pouvait être évalué, en 1788, à environ 22.000 livres.

sorte que de l'église paroissiale à l'extrémité de la paroisse, précise *Saint-Caradec*, il n'y ait, autant que faire se pourra, plus d'une lieue » (9).

Suppression des cures desservies par des moines

Brignac et *Ménéac* demandent « la suppression des cures desservies par des moines qui, presque tous, sont des sujets du plus grand scandale et cherchent à thésauriser au détriment de leurs paroissiens » et qu'on accorde ces cures à des ecclésiastiques séculiers.

C'est le vœu émis également par *Gommené, Illifaut, Merdrignac* et *Saint-Vran* : « qu'à l'avenir aucun bénéfice à charge d'âmes ne soit présenté aux religieux de quelqu'ordre qu'ils soient ».

Sur le nombre des vicaires

Guéhenno, Guillac et *Saint-Allouestre* réclament un vicaire par cinq cents communiants. « Qu'il soit ordonné aux évêques d'établir des vicaires dans toute paroisse matrice où il y aura cinq cents communiants et de prononcer, dans le délai de trois mois au plus tard sur la requête des paroissiens ou du recteur, à compter du jour où elle sera présentée, faute de quoy et ce délai écoulé, il sera permis de s'adresser au juge royal.

« Il serait même à désirer qu'il y eût une loi qui permît de se pourvoir directement devant le juge royal pour l'établissement d'un nouveau vicaire, afin de ne pas exposer les évêques qui sont nobles à avoir de la complaisance pour les décimateurs qui ordinairement sont aussi nobles et souvent ce sont des chapitres dont les évêques sont membres. »

Et *Saint-Allouestre*, de qui sont les lignes ci-dessus, de signaler son propre cas. « La paroisse matrice a plus de six cents communiants ; cependant, les habitants ont toujours stipendié le vicaire de l'église matrice. Pourquoi ? C'est que le chapitre de Vannes est décimateur et que la nécessité de ce vicaire n'est pas jugée. On en a conféré plusieurs fois avec l'évêque ; mais il a toujours répondu qu'il fallait s'en tenir

(9) Voir le cahier de la sénéchaussée, art. 59, p. 253.

à l'ancien usage. Cependant, il donna, il y a quelques années, des lettres de vicaire au Sieur Carel, prêtre, dans le cours d'une visite ; mais il retira ces lettres six mois après.

« Ce trait justifie qu'il est important d'ôter aux évêques le droit de prononcer sur la nécessité de l'établissement d'un vicaire et d'attribuer la connaissance de cette question au juge royal. Dès là qu'elle doit se décider par le nombre de communiants ou la difficulté des chemins ou l'éloignement des hameaux du clocher, un juge laïque est dans le cas de vérifier tous ces faits par un procès-verbal et de rendre ensuite un jugement avec une parfaite connaissance de cause (10). »

A propos du culte

« La plus part des paroisse, dit *Le Crouais,* n'a qu'une grande messe. Il serait intéressant que les dessimateurs soient assujettys à fournir un prêtre et le salariser pour dire une messe matudinalle, attendu fort souvant qu'il faux aller à une lieue ou plus pour avoir une première messe pour renvoyer ceux qui ont resté à la maison à la grand messe paroissialle ; fort souvent les vieilles gens et les enfants se passent de messe, et ces derniers fort souvent ne sont point instruits de la religion, d'autant plus que suivant les statues des seigneurs évêques le cathéchisme se doit faire à la messe matudinal. »

Résidence des recteurs

Gommené, Illifaut, Merdrignac et *Saint-Vran* souhaitent « qu'il soit porté une loi qui défende aux recteurs de s'absenter de leur paroisse plus de quinze jours par chaque année ».

Brignac et *Ménéac* aimeraient « qu'on ordonne la résidence des recteurs dans leur paroisse, sans pouvoir s'absenter plus de quinze jours dans toute une année ».

S'ils ont besoin de s'absenter plus longuement, ajoutent *Brignac* et *Ménéac,* les recteurs n'auront qu'à en solliciter l'autorisation de leur évêque.

(10) Voir le cahier de la sénéchaussée, art. 59, p. 253.

Et s'ils ont l'habitude de s'absenter ou qu'ils s'absentent « pendant trois mois de suite sans raison légitime », ils devront être privés, écrivent les paroissiens de *Rohan,* « des revenus de leurs bénéfices » (11).

c) ETAT MATÉRIEL DU BAS CLERGÉ

Revenus des recteurs

En plus de la dîme ou, à défaut de celle-ci, en plus de la portion congrue, le recteur reçoit des honoraires à l'occasion des baptêmes, mariages et enterrements : c'est le casuel.

Encore faut-il que les paroissiens acceptent de verser au recteur ses honoraires. Ceux de *Mérillac,* pour leur part, discutent les tarifs : « Que les prestre se font payer deux livres par service, déclarent-ils, et refuse de faire voir si cela est dû ; que bien des dimanches sa leur vault plus de douze ou vingt livres pour dire un simple *Libera* et un *Pater noster.* »

D'autres paysans — à *Guer, Loutehel* et *Monteneuf* — réclament l'administration gratuite de tous les sacrements ; ils entendent « qu'il ne soit plus rien payé pour casuel » et ils laissent au roi le soin « d'aviser aux moyens d'indemniser les recteurs et curés ».

***

On doit ajouter au casuel ce qui revient au clergé sur les offrandes que les fidèles font à l'église. Mais *Laurenan* voudrait que son recteur ne prélève plus « le tiers » de ces oblations (12).

***

(11) Jean-François de La Marche, évêque-comte de Léon, qui résidait, défendait « formellement » à ses prêtres « de s'absenter plus de quinze jours sans avoir obtenu la permission et sans avoir un substitut ou curé d'office, sous peine de sanction canonique ». L. KERBIRIOU, *Jean-François de La Marche, évêque-comte de Léon (1729-1806)*, p. 68-69.

(12) « Des offrandes ou oblations perçues à l'église, seules leur (aux curés) reviennent à eux personnellement celles qui se font à l'autel et dans le chœur au baisement de la paix, soit en argent, soit en cire (tels les cierges de la première communion et de la Chandeleur), soit en pain et vin, soit en chanvre ; étant entendu que celles qui se font hors du chœur, ou dans les chapelles particulières, ou dans les troncs appartiennent à la fabrique ou aux confréries. » P. DE VAISSIÈRE, *Curés de campagne*

Enfin, la jouissance de quelques parcelles de terre est souvent donnée par la paroisse au recteur (13). Ou bien celui-ci tire profit de terres que lui louent des particuliers : à quoi sans doute fait allusion *Mérillac* qui tient à ce qu'il soit fait « défenses aux recteur d'affermer à toutes mains les terres d'auprès les presbitères qui mennent un labour plus nombreux qu'un fermier de mil livre, que les pauvres voisins qui ont des familles à nouri ne trouve pas de terre à ferme n'ayant pas le moyen de la fermer d'un si hault prix sont obligé de n'avoir aucuns bestiaux ».

Charges des recteurs

Des charges grèvent et diminuent les revenus des curés des campagnes. Ainsi, les recteurs sont taxés au rôle des décimes.

Quand il les a visités, ils ont à payer à l'évêque — même lorsqu'ils l'ont hébergé — un droit de visite « en argent », contre lequel, d'ailleurs, s'élèvent *Pleugriffet*, *Radenac* et *Saint-Allouestre*. N'est-il pas juste, disent les deux premières paroisses, que l'évêque fasse la visite « à ses frais » ? Puis, elles « ont ouï dire qu'un concile de Nantes a décidé que l'évêque ne peut rien recevoir en argent pour le droit de visite, lorsqu'il est nourri et traité par le recteur » (14).

Les recteurs sont aussi « assujettis » — en Bretagne — « tant aux grosses que menues réparations de leur presbytère », d'après un arrêt du parlement, en date du 24 novembre 1721, que *Saint-Caradec* voudrait voir rapporter (15).

de l'ancienne France, p. 186-187. — Le recteur avait aussi le droit de prélever, dans les chapelles qui se trouvaient sur le territoire de la paroisse, le tiers des offrandes. R. Le Cerf, *Une paroisse bretonne sous l'ancien régime. Mûr et ses trèves*, p. 187-188. — M. Savina, dans *Le clergé de Cornouaille à la fin de l'ancien régime...*, écrit, p. 40, que « le recteur perçoit une partie, généralement le tiers, des oblations ou offrandes faites à l'église ». — Voir le cahier de la sénéchaussée, art. 58, p. 252.

(13) J. Savina, *Le clergé de Cornouaille à la fin de l'ancien régime...*, p. 40.

(14) Voir le cahier de la sénéchaussée, art. 63, p. 253.

(15) C'est en vain que les évêques bretons ont protesté contre l'arrêt du 24 novembre 1721 qui diffère de l'édit royal de 1695 en vertu duquel les réparations d'entretien seules sont au compte des recteurs. L. Kerbiriou, *Jean-François de La Marche...*, p. 141-142.

Qu'on améliore le sort des recteurs

Bref, le bas clergé séculier a-t-il de quoi s'entretenir ? Nous savons que, dans la sénéchaussée de Ploërmel, plusieurs recteurs jouissent de revenus allant de 1.500 à 3.000 livres (16).

Mais le prieur-recteur de *Coëtbugat,* dont le revenu « actuel » est constitué par les dîmes qu'il perçoit dans sa paroisse et dans celle de Guéhenno, touche seulement « année commune » six à sept cents livres « au plus », les frais de récolte et de vente prélevés. Les paroissiens de *Sainte-Brigitte,* la trève « la plus pauvre du diocèse de Vannes », se plaignent que leur curé ne reçoive, « au mépris des ordonnances du roy », de l'évêque de Vannes décimateur de la paroisse de Cléguérec, dont Sainte-Brigitte, dépend que soixante-quinze livres, « par chaque année », somme « absolument insuffisante pour le maintenir dans un état décent ». Aussi les trèviens, « déjà pauvres et surchargés » sont-ils obligés « à contribuer pour faire vivre » leur curé, « tandis qu'ils paient la dîme établie pour cet objet ». *Gourhel* dit que les recteurs « et principalement les curés des trèves » n'ont « presque rien ». *Saint-Perreux* s'apitoie sur « tant de prêtres séculiers qui, au milieu des campagnes, portent le poids du jour et de la chaleur, ayant à peine le nécessaire ». Et *Pluméliau* regrette que, faute des ressources indispensables, bien des recteurs soient réduits « à la quête ».

Aussi est-il de toute justice que le sort du bas clergé séculier soit amélioré. C'est le vœu que forment expressément *Bignan, Billio, La Croix-Helléan, Mauron, Moustoir-Radenac, Pluméliau, Saint-Nicolas-des-Eaux, Saint-Perreux* et *Uzel.*

d) LA DÎME

Utilisation de la dîme

C'est pourquoi, *Baud, Camors* et *Guénin* désirent « la réunion des dîmes ecclésiastiques aux cures de chaque paroisse ». *La Motte* veut « la restitution des dîmes ecclésiastiques aux recteurs ou curés desservants ». *Allaire* écrit : « Que les dîmes ecclésiastiques attachées aux abbayes, prieurés

(16) Ces recteurs sont ceux de Saint-Martin-des-Prés (1.560 livres), Merléac (1.800 l.), Saint-Caradec (1.800 l.), Laniscat (de 2.400 à 2.600 l.), Mur (de 2.400 à 2.600 l.), Saint-Mayeux (2.600 l.), Neulliac (3.000 l.). J. SAVINA, *Le clergé de Cornouaille à la fin de l'ancien régime...,* p. 102-109.

et autres bénéfices n'ayant point charge d'âmes en soient distraites et réunies aux paroisses sur lesquelles on les

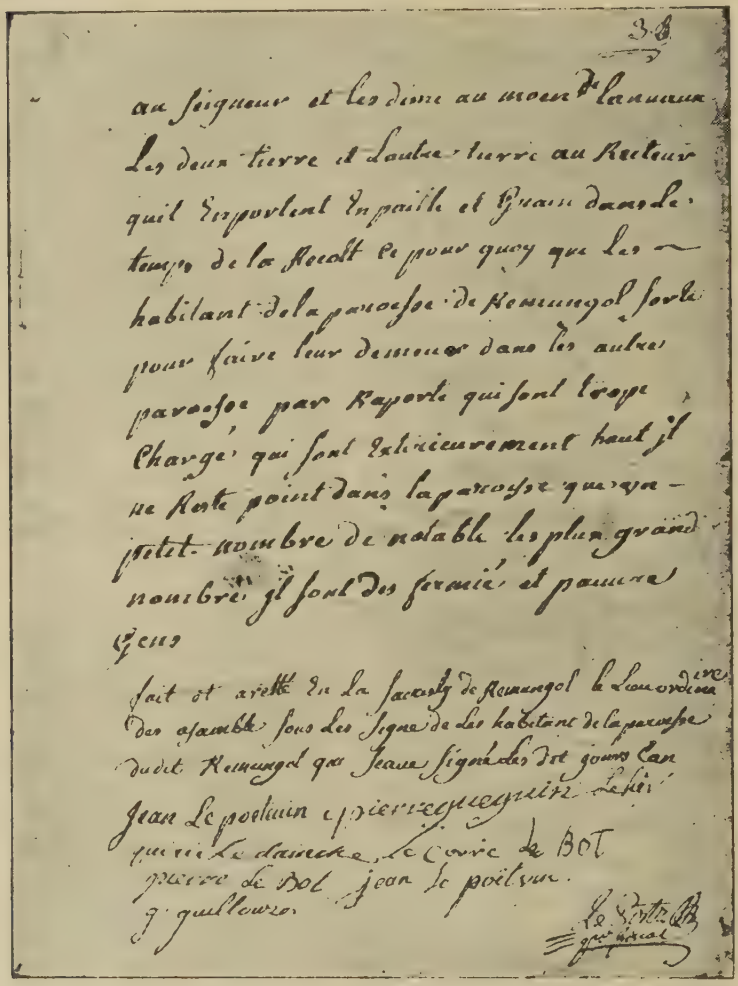

(Cl. Blat, Pontivy)

Une page du cahier de REMUNGOL.
(A. M.)

perçoit (17). » Avec le retour « à leur source » des dîmes

(17) « La dime avait été créée pour subvenir aux frais du culte dans chaque paroisse ; mais il était souvent arrivé que des monastères, fondateurs de cures et restés curés primitifs, eussent gardé la dime, ou qu'elle

qui « par le malheur des temps » ont passé entre les mains des chapitres et des moines, *Saint-Caradec* souhaite que « les dîmes inféodées, ecclésiastiques dans leur principe, rentrent dans leur première nature ».

Et que la dîme, déclare *Guern,* soit appliquée « partie pour la subsistance des prêtres desservant les paroisses, partie pour l'entretien des églises et des presbytères et partie pour le soulagement des pauvres comme dans la primitive Eglise ».

Baud, Camors et *Guénin* demandent « une application égale et proportionnelle des dîmes à la subsistance des ecclésiastiques desservants, des pauvres et des fabriques suivant leur première destination ».

La Motte veut que les recteurs à qui les dîmes auront été restituées « tiennent compte au fabrique d'un tiers des dites dîmes pour l'entretien des églises et d'un autre tiers pour le soulagement des pauvres suivant l'avis d'un bureau établi dans chaque paroisse ». On lit à la suite : « Ce n'est qu'employer les dîmes à leur destination primitive ».

Pour *Allaire,* les deux tiers de la dîme appartiendront au recteur ; l'autre tiers sera perçu au bénéfice du général de chaque paroisse qui l'emploiera « à ses besoins ».

Suppression des annates

Qu'on supprime en outre, demande *Allaire* — avec quatorze autres paroisses (18) — les annates qui sont « une année du revenu du recteur décimateur » et qui se perçoivent, au profit des chapitres des églises cathédrales, à chaque changement de recteur, par mort ou mutation (19).

eût été inféodée à des seigneurs laïques (dîmes inféodées), ou qu'elle eût été attribuée pour partie à des évêchés, chapitres, abbayes, et il en résultait que dans la plupart des paroisses la dîme n'appartenait pas au curé, mais à de gros décimateurs plus ou moins éloignés et indifférents : souvent à plusieurs décimateurs, par parties. » MARION, *Dictionnaire des institutions de la France...,* p. 174.

(18) Glenac, Les Fougerêts, Peillac, Radenac, Rieux, Saint-Aubin, Saint-Caradec, Saint-Congard, Saint-Gravé, Saint-Just, Saint-Laurent, Saint-Martin-sur-Oust, Saint-Vincent, Sixt.

(19) A propos du recteur de Locamand, M. SAVINA écrit (voir *Le clergé de Cornouaille à la fin de l'ancien régime...,* p. 44) : « La première année de son rectorat, il a versé les annates aux chanoines de la cathédrale de Quimper ». — Voir le cahier de la sénéchaussée, art. 64, p. 253.

« Cela met les recteurs mal à l'aise, dès leur entrée », dit *Saint-Caradec*, « et hors d'état de payer leurs curés et de soulager les pauvres ».

Allaire et *Rieux* déclarent : « C'est un abus révoltant. » *Radenac* trouve ce droit d'annates « injuste, parce que les chanoines ne rendent aucun service aux paroisses. On dit même que l'annate a été condamnée par un concile. Il est donc bon de supprimer ce prétendu droit ».

La quotité de la dîme

La dîme est « au dix » à *Renac*. Elle se paie à la onzième gerbe à *Crédin*, *Pleugriffet*, ainsi que dans certaines parties de *Pluméliau*, pour le froment, le seigle, l'avoine et le blé noir. A *Beignon*, *Comblessac*, *Langourla*, *Le Crouais* et *Montertelot* la dîme est levée « au douze » pour tous les grains. A *Saint-Malo-de-Beignon*, elle est à la treizième gerbe sur les blés et l'avoine. *Réminiac* et *Tréal* disent que chez eux les dîmes ecclésiastiques « sont à la trentième gerbe ou plus qu'à la trentième ». D'après *Concoret*, la dîme, « en bien des paroisses », ne se prend qu'au trente sixième (20).

(20) « A s'en tenir à l'étymologie du mot, la dîme serait la dixième partie des fruits et des récoltes. Mais s'il put en être ainsi à l'origine, il s'en faut bien que cette proportion ait été respectée et soit restée fixe au cours des âges. Au XVIII[e] siècle et même avant, on admet que la quotité de la dîme est affaire de coutume, que dans telle paroisse elle peut être du dixième, mais dans telle autre du douzième, dans telle autre du quinzième, dans telle autre du vingt-cinquième. L'usage seul est ici souverain... » P. DE VAISSIÈRE, *Curés de campagne...*, p. 98-99.

Dans toutes les paroisses des districts de Rennes, de Fougères et de Vitré les dîmes « enlevaient, au moins, le 13[e] des fruits décimables, dans certaines le 12[e] et dans beaucoup le 11[e]. On peut en évaluer le taux moyen au 12[e], qu'il s'agisse des anciennes ou des novales, des grosses ou des menues ». A. RÉBILLON, *La situation économique du clergé à la veille de la Révolution dans les districts de Rennes, de Fougères et de Vitré*, p. XLII.

Dans le diocèse de Léon, à l'exception de trois ou quatre paroisses où elle se lève à la 12[e] gerbe, la dîme ne se lève qu'à la 36[e] gerbe sur les blés blancs, froment, seigle, avoine et orge. L. KERBIRIOU, *Jean-François de La Marche...*, p. 137.

Dans le diocèse de Quimper, « de nombreuses paroisses paient à la 30[e] gerbe ; souvent aussi le taux est plus élevé et monte jusqu'à la 12[e], comme à Daoulas, la 11[e], comme à Coray, la 10[e], comme à Lababan et sur une partie de Kerfeunteun. Parfois même, il atteint la 6[e] gerbe, parce que

Bieuzy, *Pontivy*, *Saint-Gonnery*, *Saint-Séglin* et *Stival* voudraient que la dîme soit fixée à une quotité commune et uniforme dans la province.

Bruc, *Gueltas*, *Kerfourn*, *Maure*, *Noyal-Pontivy*, *Saint-Caradec*, *Saint-Gérand* et *Saint-Thuriau* demandent que les dîmes soient uniformes « partout » et, spécifie *Noyal-Pontivy*, « à un taux raisonnable », — « au cas, ajoute *Bruc*, qu'il faille absolument payer ».

Malguénac fixe le taux de la dîme à la trente-troisième gerbe. *Allaire* émet le vœu « qu'il n'y ait qu'une seule et même dîme dans chaque paroisse sur les grains qui ont l'habitude d'être dîmés, et ce à la quotité de la trente-troisième gerbe, novales comme anciennes dîmes, les prétendues prémices étant supprimées » (21).

Les Fougerêts et *Saint-Samson* désirent que le froment et le seigle soient dîmés à la trente-sixième gerbe. *Langourla* et *Saint-Malon* souhaitent que la dîme de tous les grains — si elle est maintenue, ne manque pas de dire *Langourla* — soit fixée « au trente-six ».

deux ou trois dîmes sont assises simultanément sur les mêmes parcelles. Il en est ainsi à Locamand, dans une partie de Fouesnant et dans une parcelle de Plouhinec... » J. Savina, *Le clergé de Cornouaille à la fin de l'ancien régime...*, p. 47.

Le recteur de Séglien, dans le diocèse de Vannes, dîmait à la 33e gerbe. F. Le Lay, *Le paysan et sa terre sous la seigneurie de Coetanfao, paroisse de Séglien, au XVIIIe siècle*, p. 53.

D'après M. Gagnol, la dîme variait, dans les Côtes-du-Nord, du 11e au 36e ; dans l'Ille-et-Vilaine, entre le 10e et le 39e ; dans le Morbihan, du 11e au 33e et même au 50e. Voir *La dîme ecclésiastique en France au XVIIIe siècle*, ch. XIII, p. 134-155.

(21) Les dîmes anciennes portaient sur des fonds toujours cultivés de mémoire d'homme ; les dîmes novales portaient sur des fonds nouvellement cultivés ou nouvellement chargés de fruits décimables.

Indépendamment de la dîme, l'Eglise levait un droit appelé prémice. A l'origine, ce droit assez léger (30e, 40e, 50e, 60e) pesait sur toutes les paroisses et était exigé avec non moins de rigueur que la dîme elle-même. Avec le temps, dans beaucoup de paroisses, la prémice tomba en désuétude. Tantôt, elle disparut purement et simplement ; tantôt, elle se confondit avec la dîme, qui en reçut une modique augmentation ; tantôt enfin, elle revêtit la forme d'un don volontaire. P. Gagnol, *La dîme ecclésiastique en France...*, ch. III, p. 39-40.

Contre l'extension abusive de la dîme

En même temps que par *Bréhan-Loudéac, Caro, Crédin, Quily* et *Radenac,* la suppression de la dîme des blés noirs est réclamée par *Les Fougerêts* et *Saint-Samson.*

Les Fougerêts demande aussi — avec *Saint-Séglin* — la suppression des dîmes vertes (22).

Suppression de la dîme

Enfin, comme *Bruc* et *Langourla,* quelques autres paroisses et trèves — *Hémonstoir, Kergrist, Neulliac, Paimpont, Saint-Jacut* et *Sainte-Brigitte* — veulent la suppression de toutes les dîmes eclésiastiques, « droit odieux, déclare *Paimpont,* droit tout à fait opposé aux lois divines et humaines, droit onéreux, insupportable et qui fait languir l'agriculture » (23).

e) LA PORTION CONGRUE

Par une augmentation de la portion congrue, disent plusieurs cahiers, on pourrait améliorer la situation du bas clergé séculier (24). On donnerait, d'une part, aux recteurs, 1.200 livres (25) — 1.500 (26) — 1.800 (27) — de 1.500 à

(22) Les dîmes vertes sont celles du millet, du sarrasin, des pois, du chanvre, du lin, des fruits verts, des légumes. — Voir le cahier de la sénéchaussée, art. 22, p. 246.

(23) Après avoir écrit, dans *La propriété ecclésiastique dans le Morbihan pendant la période révolutionnaire,* que la dîme « devint vite impopulaire dans nos campagnes », M. MOISAN continue (p. 2) : « et je ne crois pas avoir rencontré une seule paroisse du diocèse qui, dans les cahiers de doléances de 1789, n'en ait demandé la suppression ». Pour ma part, je n'ai pas fait les mêmes constatations en ce qui concerne les revendications des paroisses du diocèse de Vannes appartenant à la sénéchaussée de Ploërmel.

(24) Un édit de septembre 1786 avait porté la congrue des recteurs à 700 livres et celle des vicaires à 350 livres. Mais le parlement de Bretagne refusa d'enregistrer cet édit (voir L. KERBIRIOU, *Jean-François de La Marche...,* p. 142-145), comme Le Quillio, Merléac, Rohan, Saint-Connec, Saint-Guen, Saint-Mayeux et Saint-Thélo le font remarquer, après le tiers de Rennes. Celui-ci, d'ailleurs, ainsi que les paroisses précitées, demandent que l'édit de septembre 1786 soit enregistré au parlement de Rennes et qu'il ait son exécution dans la province.

(25) Brignac, Evriguet, La Trinité, Ménéac, Pleugriffet.

(26) Augan, Beignon, Monterrein, Ploërmel-Ville, Pommeleuc, Quédillac, Saint-Malo-de-Beignon, Taupont.

(27) Saint-Allouestre,

2.000 (28) — 2.500 ou 3.000 (29) ; d'autre part, aux vicaires, 600 livres (30) — 750 (31) — 1.000 (32).

« Et qu'il soit établi dans chaque diocèse une caisse de religion, écrit *Uzel*, pour faire face à l'augmentation des portions congrues et pour faire un sort à tous les ecclésiastiques nécessaires au service des paroisses ; que pour cet effet il soit versé dans la dite caisse l'excédent du revenu des communautés inutiles et des riches ecclésiastiques, étant juste que la partie la plus utile du clergé et de qui nous recevons les plus grands secours aient au moins une honnête subsistance. »

f) POUR LES PRÊTRES AGÉS

Augan, Monterrein, Pommeleuc et *Taupont* se réjouiraient, avec *Ploërmel-Ville*, de voir « les anciens recteurs de paroisses et curés de trèves, de préférence à tous autres » obtenir, comme « une retraite honorable », des canonicats dans les chapitres (33).

Plumelec désire que dans chaque diocèse des maisons reçoivent les prêtres « infirmes et sans fortune » (34).

(28) Baud, Camors, Guénin.

(29) Saint-Caradec : « auquel cas, ajoute cette paroisse, le recteur sera tenu de faire gratis toutes les fonctions nécessaires relatives à sa charge, ou de les faire faire à ses dépens ».

(30) Baud, Brignac, Camors, Evriguet, Guénin, Ménéac, Pleugriffet.

(31) Augan, Beignon, Monterrein, Ploërmel-Ville, Pommeleuc, Quédillac, Saint-Malo-de-Beignon, Taupont.

(32) Saint-Allouestre. — On peut remarquer que, malgré leur adhésion aux *Délibérations*, plusieurs paroisses — Baud, Camors, Guénin, Pleugriffet et Saint-Allouestre — demandent pour les recteurs et curés une portion congrue supérieure à celle qui a été fixée par l'édit de 1786. — De plus, quelques paroisses — par exemple Bréhan-Loudéac, Crédin, Guillac, Mur, Saint-Abraham, Saint-Gonnery — adoptent, au sujet de leur propre recteur, l'article 21 des *Charges*, qui veut le relèvement de la portion congrue à 2.400 livres. — Voir le cahier de la sénéchaussée, art. 57, p. 252.

(33) Voir le cahier de la sénéchaussée, art. 56, p. 252.

(34) Cruguel ne parle pas dans ses vœux des prêtres infirmes, contrairement à ce qu'écrit J. Le Falher (voir *Le royaume de Bignan*, p. 16, note 11).

III. — Le clergé régulier

a) LES COUVENTS

Les vœux monastiques

« Pour prévenir les conséquences funestes des professions en religion trop précipitées » — écrit *Ploërmel-Ville* — défense devra être faite aux individus des deux sexes de se lier par des vœux indissolubles, dans les communautés régulières, avant vingt-cinq ans révolus, « temps auquel les lois, disent *Baud, Camors* et *Guénin,* ont fixé l'âge mûr et réfléchi pour disposer de sa personne et de ses biens » (35).

Choix des abbés

Rohan supplie le roi d'admettre « indistinctement » aux abbayes les membres du tiers capables de remplir dignement les fonctions d'abbé (36).

Revenus des couvents

Gommené, Illifaut, Merdrignac et *Saint-Vran* forment le vœu que les revenus des monastères de religieux soient réduits, « à raison de chaque individu qui y sera attaché », à une pension de 800 livres, dit la première de ces paroisses, — à une pension de 600 livres, écrivent les trois autres.

« Pour que certains moines ne soient point écrasés de richesse contre l'esprit de leur état pendant que le pauvre gémit et meurt de faim à leurs portes », *Rohan* voudrait qu'on rende « le sort d'un moine égal à celui d'un recteur ou curé à portion congrue ».

***

D'accord avec *Baud, Boisgervilly, Camors, Guénin* et *Saint-Uniac* pour réclamer qu'on interdise formellement aux reli-

(35) Voir le cahier de la sénéchaussée, art. 55, p. 252.

(36) « Sur 1.100 abbayes d'hommes et 678 abbayes de filles, plus de 1.000 étaient à la nomination du roi. Quand il choisit les abbés parmi les moines, ce sont gens de naissance, que leurs parents ont fait entrer au monastère pour leur assurer une riche sinécure. » H. Carré, dans Ernest Lavisse, *Histoire de France contemporaine...* t. IX, 1re partie, p. 147.

gieux de quêter, *Guern* supplie Sa Majesté « d'ordonner que la subsistance des ordres mendiants soit fournie complètement par les religieux rentés ».

***

C'est à l'excédent du revenu « des communautés inutiles », comme l'écrit *Uzel*, ou à celui du revenu « des communautés des différents sexes », ainsi que le dit *Saint-Perreux*, qu'on devra avoir recours en vue de secourir les prêtres nécessiteux.

Revenus des abbayes en commende

Au sujet des abbés commendataires, qui seront tenus de résider « dans le lieu de leur abbaye », *Gommené*, *Illifaut*, *Merdrignac* et *Saint-Vran* souhaitent que « tourne à la décharge de l'Etat » le surplus de leur revenu excédant soit 6.000 livres, d'après *Saint-Vran*, soit 4.000 livres, selon les trois autres paroisses (37).

b) SUPPRESSION DES COUVENTS

A propos des abbayes en commende

« Qu'au décès de tous les titulaires des abbayes en commende, lit-on dans le cahier de *Malestroit*, le temporel soit mis en régie pour le produit être appliqué aux besoins de chaque province et des pauvres de chaque lieu, chacun dans son arrondissement et que dès l'instant de la vacance de chaque de ces bénéfices il soit commencé à agir ainsi jusqu'à l'instinction total des dits bénéfices. »

(37) « La commende était la garde, d'abord temporaire, mais qui facilement devenait définitive, d'un bénéfice régulier accordé à un ecclésiastique séculier, ou même à un laïque, avec dispense de régularité et de résidence... Seules les abbayes d'hommes étaient données en commende... L'abbé commendataire jouissait de la mense abbatiale, c'est-à-dire du tiers des revenus ; le deuxième tiers, mense monacale, était aux religieux, et était généralement reconnu produire plus que le premier, à cause de l'absentéisme des abbés ; le troisième tiers, ou tiers lot, était destiné à acquitter les portions congrues, les obits, fondations, à faire face aux réparations, etc. Il arrivait cependant que ce troisième tiers restât, lui aussi, entre les mains de l'abbé. » MARION, *Dictionnaire des institutions de la France...*, p. 113-115.

Ploërmel-Ville écrit : « Que les abbayes et prieurés en commende, inutiles à l'Eglise et à l'Etat, venant à vaquer, ils soient régis par les Etats de la province, dans laquelle leurs biens seront situés. » Quant à ces biens, ils seront affectés à divers objets (38).

Au profit de l'Etat

On a vu que *Baud, Camors* et *Guénin* veulent « la réunion au trésor royal des fruits des bénéfices simples et sans charge d'âmes, abbayes, prieurés..., venant à vaquer par mort ou démission, pour être régis en économats au profit de l'Etat, jusqu'à l'extinction de la dette nationale » (39).

Brignac et *Ménéac* désirent la suppression des abbayes à la mort de chaque titulaire, avec l'affectation de leurs revenus aux besoins de l'Etat.

Carentoir dit « que tous revenus des abbaies qui viendront à vacquer seront mis en économat et emploiés » en partie « au soulagement de l'Etat ».

Pour éteindre les dettes du clergé

Huit paroisses — *Glenac, Les Fougerêts, Peillac, Saint-Gravé, Saint-Jacut, Saint-Laurent, Saint-Martin-sur-Oust* et *Saint-Vincent* — forment le souhait « que les abbayes soient mises en économats à mesure qu'elles viendront à vaquer et que les revenus en soient employés à payer les dettes du clergé en principaux et intérêts ».

Suppression des ordres mendiants

Bieuzy et *Saint-Gonnery* veulent, avec *Pontivy*, que l'extinction des ordres mendiants soit ordonnée en leur faisant défense de recevoir des sujets (40).

(38) D'après l'*Almanach royal* de 1789, 850 abbayes étaient en commende. H. Carré, dans Ernest Lavisse, *Histoire de France contemporaine...* t. IX, 1re partie, p. 148. — Voir le cahier de la sénéchaussée, art. 52, p. 251.

(39) Voir plus haut, p. 55-56.

(40) Voir le cahier de la sénéchaussée, art. 54, p. 251.

Suppression des communautés inutiles

Allaire et *Rieux* réclament « la suppression de tout ordre religieux qui ne se rendra pas utile à l'Etat par collège ou autrement ».

Sainte-Brigitte désire la suppression, à l'avantage du clergé séculier, des moines gros bénéficiers. « Sera-ce une propriété attaquée, dit-elle, parce que c'est une fondation ? Mais si on la fait valoir pour un objet plus utile, si par ce moyen un abus essentiel est réformé ? En effet, de quelle utilité sont des moines de cette espèce ? Ils ne rendent aucun service à la nation. »

Suppression des abbayes et prieurés

Loyat voudrait la suppression des abbayes et prieurés, « sur les biens » desquels les religieux mendiants seraient dotés « pour vivre, afin de n'être plus à charge au peuple ».

Suppression des couvents insuffisamment peuplés

Comme ceux de *Ploërmel-Ville*, les électeurs d'*Augan*, de *Monterrein*, *Pommeleuc* et *Taupont* souhaitent « que les deux tiers des maisons des religieux rentés soient supprimées, afin que le nombre prescrit par les règlements soit complet dans les maisons qui seront conservées, et qu'une partie des revenus immenses qu'ils consomment dans le relâchement et l'oisiveté soit employé à de meilleurs usages » (41).

D'autres paroisses et trèves demandent qu'on supprime tous les couvents qui ne sont pas dans le cas, à cause du petit nombre de leurs religieux, de remplir le titre de leur fondation (42). Les religieux des maisons supprimées devront se rendre, disent *Pluméliau*, et, à peu près comme lui, les autres paroisses, « dans les communautés plus nombreuses où la règle s'observe strictement ».

(41) Voir le cahier de la sénéchaussée, art. 53, p. 251.

(42) Brignac, Cadelac, Grâce, La Motte, La Prénessaye, Loudéac, Ménéac, Merléac, Pluméliau, Saint-Caradec, Saint-Connec, Saint-Guen, Saint-Hervé, Saint-Nicolas-des-Eaux.

Suppression des communautés d'hommes

Crédin écrit : « Que les communautés d'hommes soient supprimées, parce qu'elles ne sont d'aucune utilité au public. »

Suppression de tout ordre religieux

Gueltas, Kerfourn, Noyal-Pontivy, Saint-Gérand et *Saint-Thuriau* veulent la suppression de tous les ordres religieux de l'un et l'autre sexes.

DEUXIÈME PARTIE

LES CHARGES ROYALES

CHAPITRE PREMIER

LES IMPOTS ROYAUX

CONSENTEMENT DE L'IMPOT.

LES EXEMPTIONS : Le fouage ordinaire ; la capitation ; le vingtième.

RÉPARTITION DES IMPOTS : Suivant la fortune de chaque citoyen ; dans un seul et même rôle ; dans chaque paroisse où les biens sont situés ; au sujet des commissaires confecteurs.

I. — Consentement de l'impôt

Une dizaine de paroisses déclarent qu'en Bretagne nul impôt ne pourra être perçu qu'après avoir été délibéré, consenti et librement accordé par les Etats provinciaux (1).

II. — Les exemptions

a) LE FOUAGE ORDINAIRE

Avec le consentement régulier des Etats, le roi lève l'impôt direct du fouage ordinaire (2). Sorte de taille réelle, le fouage ne frappe que les biens fonds roturiers. Encore beaucoup de biens roturiers en sont-ils exempts (3).

(1) Carentoir, Glenac, La Chapelle-Gaceline, Les Fougerêts, Peillac, Plumieux, Saint-Congard, Saint-Laurent, Saint-Martin-sur-Oust, Sixt.

(2) « Le fouage ordinaire ne représentait, avec toutes les taxes accessoires, qu'une charge minime pour la province, 456.000 l. par an environ. » A. RÉBILLON, *Les Etats de Bretagne...*, p. 522.

(3) « La coutume de Bretagne exemptait de fouages, au bout de 40 ans, les héritages roturiers acquis par des gentilshommes, à la condition que ceux-ci les « manœuvrassent par mains ». Etaient exemptés également les biens roturiers dépendant du titre clérical ou des bénéfices d'un ecclésiastique « de condition avantageuse », et ceux que « tenaient par mains » les ecclésiastiques roturiers ; ceux enfin que pouvaient posséder

C'est pourquoi, d'une part, les paysans de *Plumelin* se plaignent d'être « presque seuls à supporter les impôts des fouages », d'autre part, vingt-neuf paroisses et trèves voudraient, comme les *Délibérations* de Rennes, qu'à l'avenir aucune terre ne soit exempte du fouage (4), « sous quelque prétexte, insiste *Saint-Thélo,* que ce puisse être ».

Toutefois, *Sixt* aimerait « que dans la levée des fouages les terres non susceptibles d'une culture avantageuse n'entrent en considération ». Et *Saint-Malon* verrait avec plaisir qu'on exempte du fouage « les propriétaires des terres voisines de la forest et sujettes à être dévastées ».

b) LA CAPITATION

La capitation, autre impôt direct mais abonné, « atteignait en Bretagne les mêmes contribuables que dans le reste du royaume. Il n'appartenait pas aux Etats de toucher, sur ce point, aux dispositions des déclarations royales. Celles-ci n'exemptaient, au reste, que les ecclésiastiques » (5), — « sous prétexte que l'ordre de l'Eglise, écrit *Saint-Onen,* paye des subventions extraordinaires sous le nom de don gratuit ».

Sans compter les cahiers qui, avec les *Délibérations* de Rennes ou avec les *Charges,* veulent la participation de tous les citoyens aux impôts, vingt paroisses et trèves demandent, d'une façon explicite, que les ecclésiastiques soient assujettis à la capitation (6).

les bourgeois de Rennes et de Nantes, les suppôts de l'Université de Nantes et les monnayeurs. Tous ces privilèges s'aggravaient des plus abusives extensions. Il faut ajouter que vingt-quatre villes ou gros bourgs s'étaient, dès l'époque ducale, abonnés au fouage moyennant une « aide » dont le total, pour les vingt-quatre, n'était que de 2.367 l. 16 s. » A. RÉBILLON, *Les Etats de Bretagne...,* p. 523.

(4) Baud, Brignac, Buléon, Camors, Coëtbugat, Concoret, Corlay, Guénin, Langourla, Laniscat, Lanrelas, Le Quillio, Le Roc-Saint-André, Mauron, Ménéac, Merléac, Naizin, Plussulien, Saint-Allouestre, Saint-Aubin, Saint-Connec, Saint-Gelven, Saint-Guen, Saint-Igeaux, Saint-Jouan-de-l'Isle, Saint-Mayeux, Saint-Onen, Saint-Perreux, Saint-Thélo. — Voir le cahier de la sénéchaussée, art. 77, p. 255.

(5) A. RÉBILLON, *Les Etats de Bretagne...,* p. 536.

(6) Baud, Brignac, Camors, Corlay, Guénin, La Chèze, Laniscat, Le Roc-Saint-André, Loyat, Mauron, Ménéac, Naizin, Plussulien, Saint-Allouestre, Saint-Aubin, Saint-Caradec, Saint-Gelven, Saint-Igeaux, Saint-Mayeux, Saint-Méen.

Mais, comme contre-partie, d'un côté, *Corlay, Plussulien, Saint-Caradec* et *Saint-Mayeux* voudraient « que le clergé n'ait plus de décimes », d'autre côté, *Brignac* et *Ménéac* demandent « que le clergé soit déchargé des décimes, subventions et dons gratuits ».

c) LE VINGTIÈME

Moyennant les mêmes compensations, d'après *Brignac, Corlay, Ménéac, Plussulien, Saint-Caradec* et *Saint-Mayeux,* le clergé aurait à payer le vingtième, autre impôt abonné, à la fois contribution foncière et imposition sur les revenus (7).

Mais *La Chèze, Le Roc-Saint-André, Mauron* et *Naizin* qui, aussi, demandent, en termes formels, que le vingtième frappe le clergé, ne parlent pas de dédommagement à accorder à ce dernier. Le clergé doit « nécessairement » contribuer au vingtième, dit *La Chèze,* — au même titre, écrit *Le Roc-Saint-André,* que les nobles, les bourgeois et les paysans.

***

Bref, que tous les impôts, « dont la Bretagne est supportable » soient payés par les trois ordres (8), d'autant que « le noble et l'ecclésiastique sont, ainsi que le plébéien, les sujets du roi et à ce titre, déclare *Ploërmel-Campagne,* également obligés de supporter les charges de l'Etat ».

(7) « Les biens de l'Eglise, chapellenies, bénéfices, propriétés des corporations religieuses ne sont point assujettis au vingtième, parce qu'elles fournissent leur part dans les impositions du clergé de France ; mais les propriétés personnelles des ecclésiastiques sont imposées au rôle de la province ». — « Les vingtièmes ne frappent pas seulement les immeubles, mais aussi les revenus et même les traitements des fonctionnaires publics, les gages des officiers civils ou militaires. » Ant. DUPUY, *Etudes sur l'administration municipale en Bretagne...,* p. 186 et p. 188.

(8) Cadelac, La Motte, Loscouët, Plumieux, Remungol, Saint-Barnabé, Saint-Hervé. C'est, en somme, appliqué à la Bretagne, le vœu émis par les paroisses et trèves qui demandent, sans plus, la contribution de tous les citoyens à l'impôt (voir plus haut, p. 61).

III. — Répartition des impôts

a) SUIVANT LA FORTUNE DE CHAQUE CITOYEN

Dans quelle mesure chacun doit-il prendre sa part des dépenses de l'Etat ? A ce propos, *Saint-Onen* signale qu'en Bretagne « l'ordre de la noblesse n'a jusque icy contribué à la capitation que pour une très modique somme à laquelle elle a jugé à propos de fixer sa répartition ; le surplus est resté à la charge du tiers état. On ignore sur quel titre la noblesse fonde son privilège ; on ne lui en connaît d'autre que l'usage. Son influence, réunie à celle de l'ordre de l'Eglise, dans les délibérations des assemblées de la province, a produit cet abus qui s'est perpétué et contre lequel le tiers état a plus d'une raison de réclamer » (9)? Et *Saint-Onen* d'écrire : « Contribuer aux charges en proportion de ses facultés est un devoir qui n'est méconnu de personne et qui cependant a été méprisé jusqu'à présent dans notre administration provinciale. »

Ce devoir, bien d'autres paysans tiennent à le rappeler quand ils demandent, de concert avec les *Délibérations* ou avec les *Charges*, que les trois ordres soient imposés « également et proportionnellement » — « relativement à la fortune d'un chacun » (10) — « en raison de leurs facultés et de leur esance » (11) — « suivant le bien d'un chacun seigneur et autres » (12).

(9) A la fin de l'ancien régime, la levée de la capitation en Bretagne était de 1.800.000 l. La part de la noblesse était de 100.000 l. environ ; celle des villes, de 360.000 l. ; celle des paroisses rurales de 1.310.000. L'imposition de la noblesse était au-dessous de ses facultés, comme l'écrivait, en 1785, l'intendant Bertrand de Molleville ; elle aurait dû, en toute justice, atteindre au moins 300.000 l. Ant. DUPUY, *Etudes sur l'administration municipale en Bretagne...*, p. 161 ; H. SÉE, *Les classes rurales en Bretagne du XVI*e *siècle à la Révolution*, p. 325. — M. Rébillon écrit, dans *Les Etats de Bretagne...*, p. 536 : « Les nobles se trouvèrent en situation, grâce à la puissance de leur ordre aux Etats, de faire abaisser et maintenir leur contingent à un taux particulièrement favorable. » Leur part fut augmentée de 25.000 l. en 1778 au bénéfice des paroisses de campagne. Elle fut donc, en tout, de 125.000 l. A. RÉBILLON, *Les Etats de Bretagne...*, p. 537 et 544.

(10) Plumieux.

(11) Mur.

(12) Lizio.

b) DANS UN SEUL ET MÊME RÔLE

« L'exemption des deux premiers ordres aux fouages ordinaires, quand ils jouïssent par main de biens roturiers, n'est appuyée d'aucun titre que du seul usage. Mais cet usage, étant abusif, mérite d'être réformé. Il n'aura plus lieu, dit *Saint-Onen,* quand la répartition égale dans un même rôle de tous les impôts aura été admise... »

« Que, pour parer aux injustices révoltantes qui se commettent par l'inégalité dans la répartition de la capitation entre les ordres de la noblesse, de l'Eglise et du tiers, il ne soit fait, à l'avenir, demande *Plumaugat,* qu'un seul rôle pour chaque paroisse (13)... »

En un mot, « qu'il n'y ait désormais en Bretagne qu'un seul et même rôle, en chaque genre, pour la capitation, les fouages et autres impositions quelconques » (14).

c) DANS CHAQUE PAROISSE OU LES BIENS SONT SITUÉS

Le Quillio, Merléac, Saint-Connec, Saint-Guen et *Saint-Thélo* désirent « que chaque noble soit imposé, pour la capitation, dans la paroisse de son domicile ».

« Quant au vingtième, disent *Saint-Connec, Saint-Guen* et *Saint-Mayeux,* que les biens des nobles soient imposés dans chaque paroisse, où ils sont situés, sans qu'ils puissent se faire imposer à l'avenir dans une seule paroisse (15). »

(13) « Si tous les sujets laïques... devaient l'impôt (la capitation), tous n'étaient pas traités d'une manière uniforme. Dès le début, les nobles furent imposés sur des rôles distincts. Ils bénéficièrent de cet avantage en Bretagne comme ailleurs... » A. RÉBILLON, *Les Etats de Bretagne...,* p. 536.

Pour le vingtième également, la noblesse était imposée dans tous les évêchés, depuis 1754, sur des rôles distincts. « On peut ainsi constater qu'elle supporta, en 1754, 33,27 % du total de l'impôt sur les biens-fonds, en 1755, 32,33 % et en 1756, 31,91 %... Ces chiffres paraissent confirmer l'opinion qu'elle avait avantage à être imposée sur des rôles particuliers, comme la municipalité de Fougères l'avait soutenu en 1744. » A. RÉBILLON, *Les Etats de Bretagne...,* p. 591.

(14) Brignac, La Chèze, Ménéac, Mur, Plélauff, Plumieux, Saint-Allouestre, Saint-Caradec, Saint-Hervé. Les *Charges,* d'ailleurs, écrivent (art. 15) : « qu'il n'y ait qu'un seul rôle pour tous... ».

(15) Dans son cahier, Loutehel fait observer que « Monsieur le marquis de Guer, qui est propriétaire au moins de la moitié de la paroisse,

« Que dans les rôles pour les vingtièmes et les fouages, écrit *Saint-Caradec,* l'imposition de chaque particulier quel qu'il soit, soit spécifiquement faite et par un article séparé pour chaque manoir, métairie, moulin, tenue etça qu'il possède dans les différents villages ou quartiers de chaque paroisse en suivant l'ordre du rôle (16)... »

d) AU SUJET DES COMMISSAIRES CONFECTEURS

Coëtbugat, Plumelec, Saint-Aubin et *Saint-Mayeux* voudraient que les commissaires confecteurs se rendent chaque année sur les lieux et en chaque paroisse « pour faire la confection des rôles du fouage, de la capitation et du vingtième » (17).

a fait transporter son vingtième à Guer, ce qui recharge encore considérablement cette paroisse ».

Il est exact que nombre de propriétaires nobles se faisaient imposer au lieu de leur domicile, par une cote unique, alors qu'en vertu du principe même du vingtième, « les contribuables devaient être imposés dans la paroisse de situation de leurs biens et payer ainsi, le cas échéant, autant de cotes que la dispersion de leurs biens dans différentes paroisses pouvait le comporter ». A. RÉBILLON, *Les Etats de Bretagne...*, p. 595.

(16) Au sujet des fouages, voici ce que dit, dans un Mémoire du 27 mai 1764, l'intendant de Bretagne Le Bret : « Il me paraît que l'on convient assez généralement que les rôles sont très mal faits et qu'ils ne contiennent rien qui puisse faire connaître, soit la nature, soit l'étendue des terres ; chaque particulier y est imposé à la somme de tant pour les terres roturières qu'il possède, sans aucune autre désignation. » H. SÉE, *Les classes rurales en Bretagne...*, p. 322.

Pour le vingtième, il n'y avait, d'ordinaire, ni recensement ni évaluation quelque peu certaine des biens imposables. Les rôles ne portaient que les noms des contribuables, sans aucune indication des biens pour lesquels ils étaient imposés. Bref, la répartition du vingtième, sous le régime de l'abonnement, était faite « sans de sérieuses garanties d'équité ». A. RÉBILLON, *Les Etats de Bretagne...*, p. 596.

(17) « Les rôles particuliers de la capitation étaient établis, comme ceux des fouages, par les soins des collectivités intéressées : ceux de la noblesse, par les commissions diocésaines de l'ordre ; ceux des villes par l'assemblée de la communauté ou les « égailleurs » désignés par elle ; ceux des paroisses par les égailleurs désignés par le général. Mais la répartition se faisait sous l'autorité et le contrôle de la commission intermédiaire. Celle-ci expédiait les mandements portant le montant des rôles à établir. » En outre, la commission intermédiaire chargeait des commissaires confecteurs, choisis par les bureaux diocésains, de surveiller la confection des rôles. A. RÉBILLON, *Les Etats de Bretagne...*, p. 546-547.

« Cette demande, ajoute *Coëtbugat*, est d'autant mieux fondée que MM. les commissaires diocésains de Vannes ne sont point venus sur les lieux pour la confection des vingtièmes depuis nombre d'années (18)... En outre, chaque année il se trouve différents changements occasionnés par les contrats de vente, échanges, partages et de tous ces objets MM. les commissaires ne peuvent en être instruits qu'en entendant sur les lieux les représentations des parties intéressées (19). »

***

« Très souvent » les commissaires « ne passent qu'une heure ou deux dans chaque paroisse, dit *Plumaugat*, pour prendre des notes précipitées et informes qui leur sont données par des égailleurs ».

Il faudrait, selon le vœu de *Saint-Caradec*, qu'ils ne fassent pas leur travail à la hâte.

***

La Ferrière souhaite qu'à l'avenir les commissaires n'aillent aucunement chez les seigneurs qui leur offrent, avec le coucher, de bons repas afin d'obtenir une diminution d'impôts.

***

Pour le vingtième, « les rôles étaient établis par les commissions diocésaines, chacun des commissaires, l'évêque président excepté, étant chargé d'un groupe particulier de villes et de paroisses ». A. Rébillon, *Les Etats de Bretagne...*, p. 596.

(18) Billio écrit que « souvent ces Messieurs ne viennent dans les paroisses que de dix ans en dix ans pour le vingtième ».

(19) « En 1757, les commissaires (pour le vingtième) se rendirent en personne dans les paroisses de leur département et recueillirent sur place l'avis des répartiteurs nommés par les municipalités et par les généraux de paroisses. Par la suite, ils se contentèrent ordinairement de recevoir, au siège de la commission ou même à leur domicile, les mémoires des répartiteurs locaux sur les changements survenus depuis la confection du dernier rôle. Mais ils furent souvent si mal renseignés et les erreurs, doubles emplois et omissions provoquèrent tant de réclamations que les Etats, à partir de 1775, renouvelèrent aux commissaires, dans toutes leurs sessions, l'ordre de se rendre dans les paroisses pour recevoir les plaintes des contribuables et contrôler le travail des égailleurs... Les commissaires continuèrent, en réalité, à ne se déranger que s'il survenait quelque part des difficultés, et à s'en remettre aux rapports des municipalités et des égailleurs. » A. Rébillon, *Les Etats de Bretagne...*, p. 596-597.

Saint-Caradec entend « que le commissaire des rôles de capitation n'emporte plus avec lui la minute et ne se permette plus de faire aucun changement à ce qui aura été arrêté par les égailleurs, le tout sous des peines rigoureuses ».

***

Mauron estime que les égailleurs doivent être choisis « parmi les habitants qui sont à labri des impretions de la crainte, de la faveur et de la prévention ».

Et *Pluméliau*, avec *Saint-Nicolas-des-Eaux*, désire « que nos pasteurs qui n'ont eu et n'ont en vue que notre bien soient les commissaires nés des égailleurs ».

***

« Que toutes les impositions soient mises en présence de tout le monde, demande *Plélauff*, et qu'il en reste une copie aux archives (20). »

(20) Voir le cahier de la sénéchaussée, à propos de « l'abonnement de tous les impôts dans chaque province », art. 87, p. 256.

CHAPITRE II

LE FRANC-FIEF

« Perception arbitraire » d'un « droit onéreux ».
Que le franc-fief soit supprimé.
Si le franc-fief ne disparait pas.

I. — « Perception arbitraire » d'un « droit onéreux »

Parmi les impôts particuliers à leur ordre et dont ils se plaignent, de concert avec l'article 6 des *Charges*, les paysans signalent le franc-fief qui est payé, sur le pied d'une année de revenu, tous les vingt ans et à chaque mutation, par les roturiers et les bourgeois possesseurs de terres nobles.

« Imposition terrible », disent les électeurs de *Pluméliau ;* « droit avilissant pour le tiers », déclarent *Grâce, Loudéac* et *Saint-Hervé ;* « droit onéreux et dont la perception arbitraire, écrit *La Chèze,* se fait avec tyrannie par les préposés de l'administration des domaines et contrôles » ; « droit nuisible au commerce des biens nobles, étant rare, précise *Séglien,* que les roturiers veuillent en acquérir et ceux qui sont dans la nécessité de les vendre sont forcés de les donner à vil prix » ; « droit enfin qui ne doit son existence qu'à l'incapacité où étaient autrefois les roturiers de posséder des biens nobles et dont la perception est fondée sur des principes diamétralement opposés à la maxime reçue dans tout le droit français, suivant laquelle, fait remarquer *Saint-Caradec,* c'est au demandeur à justifier que ces réclamations sont justes, tandis qu'au contraire pour le franc-fief, c'est au défendeur à

prouver par des aveux hors d'impunissement que les biens qu'il possède sont réellement roturiers » (1).

II. — Que le franc-fief soit supprimé

Soixante-dix cahiers réclament l'abolition pure et simple du franc-fief (2) — « justice que le roi de Suède vient d'accorder à ses sujets, ajoutent *Bieuzy, Guern, Malguénac, Pontivy, Saint-Gonnery* et *Stival,* dans l'assemblée de la diète du 21 février dernier ».

III. — Si le franc-fief ne disparaît pas

Six cahiers supplient le roi de supprimer le franc-fief ou d'ordonner que cette imposition sera payée soit « par les nobles et par les roturiers » (3), soit « par les ecclésiastiques, les nobles et les roturiers » (4).

Réguiny désire « qu'on mette des bornes fixes au franc-fief ».

(1) D'autres paroisses se plaignent du franc-fief : Campénéac, Crédin, Gourhel, Guillac, Guilliers, La Chapelle-sous-Ploërmel, La Prénessaye, Locminé, Melrand, Montertelot, Moustoir-Remungol, Neulliac, Plumelin, Quédillac, Saint-Abraham, Saint-Gouvry, Saint-Uniac, Tréal.

(2) Allaire, Béganne, Bieuzy, Bruc, Buléon, Cadelac, Campel, Concoret, Corlay, Cournon, Glenac, Grâce, Guer, Guern, La Chapelle-Gaceline, La Chèze, Lanrelas, La Motte, La Trinité, Le Crouais, Le Quillio, Le Temple, Les Fougerêts, Lieuron, Loscouët, Loutehel, Loyat, Malguénac, Maure, Mauron, Merdrignac, Mérillac, Merléac, Mernel, Mohon, Monteneuf, Mur, Néant, Peillac, Plémet, Plumaugat, Plumieux, Plussulien, Pontivy, Renac, Rohan, Saint-Caradec, Saint-Congard, Saint-Connec, Saint-Gonnery, Saint-Gravé, Saint-Guen, Saint-Hervé, Saint-Jacut, Saint-Jouan-de-l'Isle, Saint-Laurent, Saint-Martin-sur-Oust, Saint-Mayeux, Saint-Méen, Saint-Michel, Saint-Nicolas-sous-Ruffiac, Saint-Onen, Saint-Séglin, Saint-Thélo, Saint-Vincent, Saint-Vran, Séglien, Sixt, Stival, Trévé. — Voir le cahier de la sénéchaussée, art. 47, p. 251.

(3) Pleugriffet, Radenac, Saint-Allouestre.

(4) Billio, Guéhenno, Plumelec. — En 1751, le clergé est complètement exempté du franc-fief.

CHAPITRE III

LES DROITS D'ENREGISTREMENT

LES DROITS DE CONTROLE.

RÉFORME DES DROITS DE CONTROLE : Qu'il y ait un tarif certain et précis ; que les droits de contrôle soient réduits.

PERCEPTION DES DROITS DE CONTROLE.

DES CONTESTATIONS RELATIVES AU CONTROLE.

I. — Les droits de contrôle

Lanrelas et *Saint-Jouan-de-l'Isle* font observer « que, dans le principe, les droits de contrôle » — qui s'appliquent aux actes des notaires et aux exploits d'huissiers — « avaient été le plus sagement établis et les droits étaient alors si modérés qu'ils n'étaient point onéreux au public et lui étaient même utiles pour la conservation de ses biens et droits. Mais, depuis que ces droits ont été affermés et régis par des traitants avides d'argent, ils ont surpris la religion du roi par un nombre infini d'arrêts du Conseil, qu'ils ont obtenus sur de simples requêtes et de faux prétextes et qu'ils ont grand soin de tenir cachés et d'en ôter toute connaissance au public, ce qui le met dans l'impuissance de savoir quels droits il doit pour les différents actes qu'il est obligé de passer, et lui fait pratiquer des amendes que les commis prétendent qu'il a encourues et qu'il n'a pu prévoir, ne pouvant avoir connaissance de la juste fixation des droits de contrôle, droits et amendes soumis à une juridiction arbitraire ».

Boisgervilly et *Saint-Uniac* disent que « le régime des droits de contrôle devenus presqu'arbitraires présente des cas de contraventions inombrables ».

Ploërmel-Campagne écrit : « Les droits de contrôle sont ordinairement considérables et devenus arbitraires par des interprétations forcées, tenues secrètes, parce qu'elles sont contraires au sens ou à l'esprit de la loi. »

II. — Réforme des droits de contrôle

a) qu'il y ait un tarif certain et précis

Donc, il importe qu'il y ait « un tarif certain et précis » des droits de contrôle (1), — « un tarif clair et précis » (2) — « un nouveau tarif dans lequel il n'y aura rien d'arbitraire » (3) — « une loi générale, fixe et connue des droits de contrôle, qu'on laissera subsister, demande *Loudéac,* sans être sujette à aucune variation ni à aucune empliation ».

Il convient « que les droits de contrôle soient simplifiés ; qu'il en soit fait un tarif invariable, lequel sera envoyé, précisent *Lanrelas* et *Saint-Jouan-de-l'Isle,* dans toutes les sénéchaussées et juridictions de la province, pour être enregistré et déposé aux greffes des dites juridictions ».

Il faut « que par une loi publique tous les droits de contrôle soient rendus clairs et familiers, afin que cette partie inintelligible ne soit pas un piège continuellement tendu à la bonne foi des particuliers et l'on se surprend, continue *Uzel,* que dans les résultats des *Délibérations* de Rennes des 22, 24, 25, 26, 27 décembre il n'en soit fait nulle mention, quoique plusieurs municipalités et généraux de paroisse aient pris des arrêtés conformes aux susdites demandes et supplications, ce qui prouve que les grandes municipalités sacrifient les petites à leur intérêt particulier ».

(1) Allaire, Cadelac, Corlay, Grâce, La Motte, Le Quillio, Plumieux, Plussulien, Rieux, Saint-Caradec, Saint-Hervé, Saint-Mayeux.

(2) Augan, Beignon, Bieuzy, Guern, Malguénac, Monterrein, Ploërmel-Campagne, Ploërmel-Ville, Pommeleuc, Pontivy, Quédillac, Saint-Gonnery, Saint-Malo-de-Beignon, Stival, Taupont.

(3) Carentoir, Glenac, Les Fougerêts, Peillac, Saint-Congard, Saint-Gravé, Saint-Jacut, Saint-Laurent, Saint-Martin-sur-Oust, Saint-Vincent.

b) QUE LES DROITS DE CONTROLE SOIENT RÉDUITS

Il faut, en outre, que les droits de contrôle soient diminués (4) — que soient réduits les droits « qui tombent sur les principaux actes de famille, nécessaires, spécifie *Ploërmel-Campagne,* pour assurer la propriété du patrimoine, le repos et l'état des citoiens » — qu'on établisse « une proportion plus juste entre les actes qui intéressent les riches et ceux qui intéressent les pauvres ; que les distinctions des différentes classes soient simples et sensibles ; que les droits pour les différents actes si excessivement étendus par le génie fiscal soient modérés ; que cette modération ait surtout lieu dans les actes qui sont nécessaires et prochains d'un premier acte qui ait payé des droits, comme un partage après un prisage de fonds, des subdivisions après un premier partage et actes de pareille nature. Ces perceptions tellement multipliées sur un même produit, dit *Gaël* en terminant, ne tendant qu'à le consommer ».

III. — Perception des droits de contrôle

Le Crouais, Saint-Just, Saint-Méen et *Saint-Onen* souhaitent que les droits de contrôle — ainsi que les droits d'insinuation, ajoute *Saint-Just* (5) — soient régis par la province.

IV. — Des contestations relatives au contrôle

Réguiny voudrait « que la discution sur ces matières soit soumise aux juges ordinaires ».

Pluméliau et *Saint-Nicolas-des-Eaux* forment le vœu « que toutes les affaires qui se trouveront rapport à la perception

(4) Allaire, Cadelac, Corlay, Grâce, La Motte, La Prénessaye, Loudéac, Plussulien, Saint-Hervé.

(5) L'insinuation s'appliquait aux actes dont le public avait intérêt à avoir connaissance, par exemple aux actes translatifs de propriété, et ses registres, contrairement à ceux du contrôle, étaient publics. MARION, *Dictionnaire des institutions de la France...*, p. 291 et p. 141.

Glenac, Les Fougerêts, Peillac, Saint-Congard, Saint-Gravé, Saint-Jacut, Saint-Laurent, Saint-Martin-sur-Oust et Saint-Vincent veulent pour les droits d'insinuation un tarif précis et « où il n'y aura rien d'arbitraire ».

des contrôles soient jugées gratis par les juges royaux dans le district desquels le bureau se trouvera ».

« Il serait à désirer que les contestations relatives au contrôle, écrit *Saint-Caradec,* puissent être décidées par les juges des lieux et que chaque juge dans son territoire pût connaître de toutes les affaires qui intéressent ses justiciables, sauf l'appel en dernier ressort ».

Corlay et *Plussulien* demandent « que les discussions relatives aux droits de contrôle soient décidées par les juges de la province ».

« Que la connaissance touchant les droits de contrôle soit attribuée au parlement », disent *Lanrelas* et *Saint-Jouan-de-l'Isle* (6).

(6) La connaissance des contestations relatives au contrôle appartenait aux intendants. — Voir le cahier de la sénéchaussée, art. 44, p. 250.

CHAPITRE IV

LA CORVÉE

LES PLAINTES DES PAYSANS.

DES MOYENS DE SUPPRIMER LA CORVÉE : Qu'on lève des fonds sur les trois ordres ; qu'on ait recours au trésor public ; qu'on s'adresse aux propriétaires.

I. — Les plaintes des paysans

C'est en reproduisant intégralement l'article 1[er] des *Charges* que, dans la sénéchaussée de Ploërmel, un certain nombre de paroisses reprochent à la corvée des grandes routes, à laquelle les paysans sont seuls assujettis (1), d'avoir dépeuplé leurs campagnes de gens riches et augmenté leur misère (2).

D'autres paroisses lui reprochent : *Plémet,* d'être « onéreuse à la classe la plus utile et la plus souffrante des citoyens » — *Uzel,* de constituer « un impôt désastreux qui

(1) En principe, « sont sujets à la corvée tous les habitants contribuables au casernement, même les femmes et les mineurs taxés à vingt sols de capitation ». Il n'y a d'exception que pour les mendiants, les infirmes incapables de se faire remplacer, les enfants non capités, les valets et servantes quoique capités. En fait, il y a bien des exemptions totales ou partielles. Ainsi les bourgeois possesseurs de terres à la campagne échappent d'ordinaire à la corvée, — à laquelle ils sont soumis depuis une ordonnance du duc d'Aiguillon en date du 5 novembre 1754, — parce qu'ils occupent très souvent des charges emportant exemption de la corvée. J. LETACONNOUX, *Le régime de la corvée en Bretagne au XVIII[e] siècle,* p. 64-75.

(2) Bréhan-Loudéac, Crédin, Croixanvec, Gommené, Guillac, La Chapelle-sous-Ploërmel, La Croix-Helléan, La Prénessaye, Laurenan, Locminé, Melrand, Moustoir-Remungol, Mur, Plélauff, Saint-Etienne-du-Gué-de-l'Isle, Saint-Gouvry, Saint-Martin-des-Prés, Saint-Samson.

déshonore le tiers état » — *Pleugriffet* et *Radenac,* d'avoir été « rendue en Bretagne (3), à l'opppression du peuple ».

De plus, « l'avantage » de cet impôt « que nous payons de nos propres sueurs nous est pour bien dire étranger, déclare *Pluméliau,* nous qui ne sortons pas du cercle étroit tracé autour de l'asyle que nous habitons ». *Rohan* écrit que la corvée royale a pour objet « d'aplanir la voie où vont passer les voitures du seigneur ou de l'homme opulent ». *La Chèze* dit que « les grands chemins » sont « plus utiles, par des considérations de toutes espèces, aux gens à voitures et à équipage qu'à ceux du tiers ».

En un mot, la corvée est une lourde charge (4), dont *Coëtbugat* supplie le roi, en tête de ses revendications, « de trouver les moyens » de « dispenser par corps » les paysans (5).

II. — Des moyens de supprimer la corvée

a) qu'on lève des fonds sur les trois ordres

Un de ces moyens ne serait-il pas — comme les *Délibérations* le réclament — de faire « un fonds suffisant, par la contribution égale et proportionnelle de tous les ordres et sur toutes les personnes et habitants des villes et des campagnes, sans exception » ? Une centaine de cahiers sont de cet avis (6).

(3) C'est le 23 décembre 1730 que l'application de la corvée en Bretagne fut décidée par une simple ordonnance du commandant et de l'intendant. — Malgré l'édit du 27 juin 1787 qui la supprime dans tout le royaume, la corvée persiste en Bretagne, faute de ressources nécessaires à son remplacement.

(4) Les travaux de la corvée, qui sont essentiellement gratuits, durent six mois et demi chaque année, du 1er mars au 15 juillet et du 15 octobre au 15 décembre. Ils sont interrompus les jours de foire et de marché. J. Letaconnoux, *Le régime de la corvée...,* p. 36.

(5) Guer, Laniscat, Melrand, Monteneuf, Naizin, Pleugriffet, Radenac, Saint-Brieuc-de-Mauron, Saint-Gelven et Saint-Igeaux demandent, sans plus, comme Coëtbugat, l'abolition de la corvée. — Mais Coëtbugat, Pleugriffet et Radenac, parce qu'ils adhèrent aux *Délibérations* des 22-27 décembre, sont d'accord avec celles-ci pour réclamer « un fonds suffisant... ».

(6) Outre les soixantre-trois cahiers qui adhèrent aux *Délibérations* (voir plus haut, p. 25', n. 19), il faut citer : Allaire, Béganne, Brignac, Corlay, Cournon, Glenac, Illifaut, La Chapelle-Gaceline, Lanrelas, La

En outre, *Séglien* demande « que les fonds qui seront levés sur les trois ordres dans chaque paroisse pour l'entretien des grandes routes y soient déposés ».

Saint-Caradec écrit : « Que les fonds qui seront destinés pour faire face à l'entretien des grandes routes soient disposés à proportion de l'étendue ou de la difficulté des travaux dans chaque paroisse, où l'on prendra des moyens convenables pour que ces fonds se trouvent en sûreté et soient régulièrement employés à leur destination. »

b) QU'ON AIT RECOURS AU TRÉSOR PUBLIC

Trente-six paroisses voudraient que l'entretien des grandes routes qui sont « utiles à tous » soit assuré, selon l'article 16 des *Charges,* par le trésor public. Mais elles ne soufflent mot de la façon dont il sera pourvu aux dépenses que ce service occasionnera (7).

c) QU'ON S'ADRESSE AUX PROPRIÉTAIRES

Campénéac, Paimpont et *Plumaugat* désirent que l'entretien des grands chemins soit fait à prix d'argent et à la solde et contribution de tous les propriétaires, — sans qu'aucun de ceux-ci, ajoute *Plumaugat,* « puisse prétendre d'exemptions pour quelque cause que ce soit ».

Trinité, Le Quillio, Le Temple, Les Fougerêts, Mauron, Merdrignac, Merléac, Mernel, Peillac, Plumieux, Plussulien, Rieux, Saint-Abraham, Saint-Congard, Saint-Connec, Saint-Gravé, Saint-Guen, Saint-Jacut, Saint-Jouan-de-l'Isle, Saint-Laurent, Saint-Martin-sur-Oust, Saint-Mayeux, Saint-Méen, Saint-Onen, Saint-Thélo, Saint-Vran, Séglien, Sixt.

(7) Bréhan-Loudéac, Campel, Caro, Comblessac, Crédin, Cruguel, Evriguet, Gommené, Guillac, Guilliers, Helléan, La Chapelle-sous-Ploërmel, La Croix-Helléan, Laurenan, Le Roc-Saint-André, Les Brûlais, Lieuron, Lizio, Maure, Mernel, Missiriac, Moustoir-Remungol, Mur, Plumelec, Quily, Saint-Caradec, Saint-Etienne-du-Gué-de-l'Isle, Saint-Gouvry, Saint-Guyomard, Saint-Martin-des-Prés, Saint-Maudan, Saint-Samson, Saint-Séglin, Sérent, Tréal, Uzel. — A noter que La Croix-Helléan et Sérent figurent parmi les paroisses de la sénéchaussée de Ploërmel qui adhèrent aux *Délibérations* de décembre 1788.

CHAPITRE V

LA MILICE

Ce que les paysans reprochent a la milice.

Pour la suppression de la milice : Qu'il y ait des enrôlements à prix d'argent ; qu'on enrôle les vagabonds ; qu'on enrôle les enfants abandonnés.

En cas de maintien de la milice : Sur l'époque de la levée ; ceux qui devront être enrôlés ; des exemptions.

I. — Ce que les paysans reprochent à la milice

On lit, dans nombre de cahiers de la sénéchaussée de Ploërmel — comme dans les *Charges* — : « Nous nous plaignons du sort de la milice (1), qui nous enlève des enfants utiles et souvent nécessaires (2). »

Mais, bien d'autres paysans expriment leurs doléances d'une manière plus personnelle. C'est ainsi qu'à *Croixanvec* ils accusent le sort de la milice de leur enlever « leurs enfants, leurs domestiques et les cultivateurs souvent les plus intelligents et les plus robustes », — à *Locminé,* de leur enlever leurs enfants « les plus utiles » et ceux qu'ils regardent « comme les soutiens » de leur vieillesse, — à *Hémonstoir, Kergrist* et *Neulliac,* d'enlever « une grande quantité de culti-

(1) La milice, armée de seconde ligne, a été créée en 1688 et réorganisée par l'ordonnance du 25 février 1726. La Bretagne y est assujettie malgré le privilège qui l'exempte « de tous emprunts, subsistance et levée de gens de guerre, quartiers d'hiver, garnison et logement ».

(2) Voir notamment Bréhan-Loudéac, Campénéac, Caro, Coëtbugat, Crédin, Cruguel, Gommené, Guillac, La Croix-Helléan, Laurenan, Melrand, Moustoir-Remungol, Mur, Saint-Caradec, Saint-Gouvry, Saint-Martin-des-Prés, Saint-Samson.

vateurs » (3), — à *Saint-Abraham*, d'enlever « quelquefois, par un seul sujet (fils de laboureur) le soutien d'une famille entière », — à *Saint-Guyomard*, de dévaster « leurs campagnes », — à *Brignac*, *Evriguet* et *Ménéac*, de leur enlever « des agriculteurs laborieux et nécessaires » et d'empêcher « presque tous ceux qui l'ont essuié de se marier et de donner par ce moyen des gens à l'Etat » (4).

De plus, *Saint-Caradec* s'élève contre « les frais du tirage », en déplorant « que ces attroupements de jeunes gens dans une ville soient une occasion d'ivrognerie, de batteries et même de meurtre » (5). *Bignan* ainsi que *Moustoir-Radenac* protestent contre « les frais de milice » (6).

(3) Le contingent de la Bretagne, modifié plusieurs fois de 1726 à 1789, est de 4.260 hommes invariablement de 1766 à la Révolution. C'est un contingent annuel de 710 hommes, puisque la durée du service est de six ans à la fin de l'ancien régime. Ce contingent « semble bien faible et peu propre à accabler les populations ». Ant. Dupuy, *Etudes sur l'administration municipale en Bretagne...*, p. 245.

(4) « Le sort désespère bien des garçons ; une fois pris, ils ne trouvent plus à se marier, ce qui les conduit au libertinage... » — « Les enrôlements précipitent à des mariages souvent mal assortis et prématurés. » Voilà ce qu'écrivent deux cahiers de la sénéchaussée de Rennes. E. Dupont, *La condition des paysans...*, p. 143.

(5) De 1726 à 1789, le tirage au sort s'opère au chef-lieu de chaque subdélégation, sous la direction du subdélégué.

(6) « L'impôt pour la solde et l'entretien de la milice apparaît en 1726, institué par l'ordonnance même qui organisait la levée de celle-ci (25 février 1726). Son produit devait suffire au paiement de la solde des sous-officiers et soldats (sergents 2 s., soldats 1 s.), et aux frais de leur grand habillement (45 l. par homme). On levait, en outre, pour les invalides, 6 d. p. l., qui furent réduits à 4 à partir de 1757. Les paroisses devaient, enfin, fournir le petit équipement de leurs miliciens et payer 8 l. par homme, dont 5 l. destinées à couvrir les frais du commissaire préposé au tirage au sort et 3 l. à verser à la masse. Les ecclésiastiques et les gentilshommes étaient seuls exempts de l'impôt et de ses accessoires... La répartition de l'impôt se faisait au prorata de celle de la capitation roturière... L'exemption dont jouissait la noblesse constituait pour celle-ci un privilège important. » A. Rébillon, *Les Etats de Bretagne...*, p. 563-565.

Le petit équipement comprend un chapeau, une veste, une paire de souliers, une paire de guêtres, deux chemises de toile, un havre-sac, un col noir et un ruban pour les cheveux. « La fourniture et l'entretien du petit équipement constituent encore une charge assez lourde pour les paroisses. » Ant. Dupuy, *Etudes sur l'administration municipale en Bretagne...*, p. 252-253.

II. — Pour la suppression de la milice

a) qu'il y ait des enrôlements a prix d'argent

Une centaine de cahiers demandent expressément la suppression de la milice (7), que remplaceraient — selon le vœu formé par cinquante-sept d'entre eux sous l'influence des *Délibérations* et des *Charges* — des enrôlements à prix d'argent (8), dont les trois ordres partageraient les frais (9).

(7) Allaire, Béganne, Bréhan-Loudéac, Brignac, Campel, Campénéac, Carentoir, Caro, Comblessac, Concoret, Corlay, Crédin, Croixanvec, Cruguel, Evriguet, Gaël, Glenac, Gommené, Guégon, Guer, Guillac, Helléan, Illifaut, La Chapelle-Gaceline, La Chapelle-sous-Ploërmel, La Chèze, Laniscat, Lanouée, Lanrelas, La Trinité, Laurenan, Le Crouais, Le Quillio, Le Roc-Saint-André, Le Temple, Les Brûlais, Les Fougerêts, Lieuron, Loscouët, Loutehel, Loyat, Maure, Mauron, Ménéac, Merdrignac, Merléac, Mernel, Missiriac, Mohon, Monteneuf, Moustoir-Remungol, Mur, Peillac, Plélauff, Plémet, Pleucadeuc, Ploërmel-Campagne, Plumaugat, Plumelec, Pluméliau, Plussulien, Quily, Réguiny, Renac, Rieux, Saint-Abraham, Saint-Allouestre, Saint-Brieuc-de-Mauron, Saint-Caradec, Saint-Congard, Saint-Connec, Saint-Etienne-du-Gué-de-l'Isle, Saint-Gouvry, Saint-Gravé, Saint-Guyomard, Saint-Hervé, Saint-Jacut, Saint-Jouan-de-l'Isle, Saint-Just, Saint-Laurent, Saint-Martin-des-Prés, Saint-Martin-sur-Oust, Saint-Maudan, Saint-Mayeux, Saint-Méen, Saint-Samson, Saint-Séglin, Saint-Servant, Saint-Thélo, Saint-Vincent, Saint-Vran, Séglien, Sérent, Sixt, Tréal, Trévé, Uzel.

Quarante-cinq autres paroisses et trèves, puisqu'elles adhèrent aux *Délibérations* des 22-27 décembre, doivent être considérées comme hostiles au maintien de la milice : Augan, Baud, Bieuzy, Bignan, Billio, Boisgervilly, Buléon, Cadelac, Camors, Cléguérec, Coëtbugat, Grâce, Guéhenno, Gueltas, Guern, Hémonstoir, Kerfourn, Kergrist, La Croix-Helléan, La Motte, Loudéac, Malguénac, Malestroit, Monterrein, Moréac, Moustoir-Radenac, Neulliac, Noyal-Pontivy, Pleugriffet, Ploërmel-Ville, Pommeleuc, Pontivy, Radenac, Ruffiac, Saint-Aignan, Saint-Gérand, Saint-Gonnery, Saint-Malon, Saint-Marcel, Saint-Michel, Saint-Thuriau, Saint-Uniac, Sainte-Brigitte, Stival, Taupont.

Guénin aussi est contre la milice. N'adopte-t-il pas la Lettre du 5 janvier 1789, dont l'article 2 demande « l'abolition du tirage au sort pour la milice de terre, de mer et de côtes... » ?

(8) Bréhan-Loudéac, Brignac, Campel, Campénéac, Caro, Comblessac, Crédin, Croixanvec, Cruguel, Glenac, Gommené, Illifaut, La Chapelle-Gaceline, La Chapelle-sous-Ploërmel, Lanouée, Laurenan, Le Roc-Saint-André, Les Brûlais, Les Fougerêts, Lieuron, Lizio, Maure, Mauron, Ménéac, Merdrignac, Mernel, Missiriac, Moustoir-Remungol, Mur, Peillac, Plélauff, Plémet, Pleucadeuc, Ploërmel-Campagne, Plumelec, Quily, Saint-Caradec, Saint-Congard, Saint-Etienne-du-Gué-de-l'Isle, Saint-Gouvry, Saint-Gravé, Saint-Guyomard, Saint-Jacut, Saint-Laurent, Saint-Martin-des-Prés, Saint-Martin-sur-Oust, Saint-Maudan, Saint-Mayeux, Saint-Samson, Saint-Séglin, Saint-Servant, Saint-Vincent, Saint-Vran, Sérent, Sixt, Tréal, Uzel.

(9) Voir, outre les paroisses qui adhèrent aux *Délibérations* de décembre, Béganne, Le Roc-Saint-André, Missiriac et Saint-Guyomard.

b) QU'ON ENRÔLE LES VAGABONDS

Helléan suggère « l'enrôlement des vagabonds et des gens inutiles et ce à la diligence des subdélégués sur le rapport que leur feront les généraux de paroisse ».

c) QU'ON ENRÔLE LES ENFANTS ABANDONNÉS

Plumaugat voudrait qu'il fût permis de faire enrôler « les enfants abandonnés de leurs parents, ceux auxquels leur famille n'a pas la faculté de porter de suffisants secours, même les bastards, cette manière étant un sûr moyen de se procurer des déffenseurs et soulageant la plus infortunée partie de la nation ».

III. — En cas de maintien de la milice

a) SUR L'ÉPOQUE DE LA LEVÉE

Si elle est maintenue, la milice ne devra être levée « que dans les temps de nécessité » écrit *Saint-Abraham*, — « qu'en temps de guerre », dit *Ploërmel-Campagne* (10).

b) CEUX QUI DEVRONT ÊTRE ENRÔLÉS

Il faudra « qu'on y assujettisse de préférence — continue *Ploërmel-Campagne* — tous domestiques des villes, êtres inutiles et instruments du luxe ; ensuite toutes autres personnes qui, n'aiant point de demeures fixes et étants en service sont facilement remplacés et doivent être de préférence apellés à celui de l'Etat ».

On devra assujettir à la milice les domestiques des nobles et surtout, demandent *Carentoir* et *Le Temple*, « leurs gens

(10) « En temps de paix, le milicien, sauf à l'époque des revues et des assemblées, n'est assujetti à aucun service et demeure libre de vaquer à ses occupations. Son service consiste à faire chaque année, au mois de mai, une période d'exercice de 8 à 15 jours... En temps de guerre, les miliciens forment la réserve de l'armée et doivent être prêts à marcher sur les frontières. Le plus généralement, la milice n'est chargée que d'un service de garnison, tandis que les troupes règlées font le service de campagne. » A. DE GOUÉ, *Des charges et obligations militaires imposées à la Bretagne depuis la fin du XVI*e *siècle jusqu'en 1789*, p. 46.

de livrée ». En effet, « la raison et l'expérience démontrent, poursuit *Carentoir*, que cette espèce d'hommes est une surcharge de la société ; que cette classe n'a jamais produit que des oiseux, des insolents et des fainéans... »

Il faudra — ceci est réclamé par près d'une vingtaine de paroisses — que les valets et domestiques du clergé et de la noblesse soient assujettis à la milice (11).

Aussi bien, « il n'est pas juste, au fonds, fait remarquer *Saint-Caradec*, que nous, laboureurs, ouvriers, artistes soyons sujets à la milice, tandis que de vils laquais au service des nobles et des anoblis, quoyque de la même classe roturière comme nous, sont exempts ».

Et *Croixanvec* déclare : « Ny exemption ny privilège qui puisse dispenser les citoyens non mariés ny âgés de vingt-cinq ans de tirer au sort (12). »

c) DES EXEMPTIONS

Mais *Réguiny* consentirait à ce qu'on exempte du tirage « pour les seigneurs ordinaires le premier domestique de confiance et un nombre plus grand, mais modéré, pour les seigneurs du premier rang ».

***

Rohan comprendrait que « les exemptions soient bien plutôt accordées aux laboureurs, surtout au fils d'une veuve, n'aurait-elle que cinq ou six journaux de terre à labourer ».

***

(11) Béganne, Buléon, Comblessac, Corlay, Guer, Loutehel, Loyat, Mérillac, Monteneuf, Plussulien, Réguiny, Rohan, Saint-Allouestre, Saint-Caradec, Saint-Thélo, Séglien, Trévé. — Voir aussi les *Délibérations* de décembre.

(12) La milice se recrutait parmi les célibataires de 18 à 40 ans ; à leur défaut, parmi les hommes mariés ou veufs sans enfants.

Le nombre des exempts était « exorbitant » écrit Sainte-Brigitte. Voir, d'ailleurs, une partie de la liste des exemptés dans MARION, *Dictionnaire des institutions de la France...*, p. 377.

Saint-Abraham entend que la milice ne porte « jamais sur les enfants de laboureurs ayant bœufs et charrettes ».

⁂

Quant à *Rieux,* il n'hésite pas à demander « que la classe des laboureurs et cultivateurs en soit seule exempte, attendu l'utilité de leur profession ».

CHAPITRE VI

LE LOGEMENT DES GENS DE GUERRE

LE LOGEMENT PAR BILLET : Ceux qui en sont exempts ; qu'on indemnise les logeurs ; que tous supportent le logement.

LE CASERNEMENT : Les paysans en dénoncent « l'injustice » ; qu'on installe des casernes.

LE TRANSPORT DES BAGAGES DE TROUPES : Il est supporté par les paysans ; ce que les paysans demandent.

I. — Le logement par billet

a) CEUX QUI EN SONT EXEMPTS

Le logement par billet, grâce à quoi les troupes de passage, comme les troupes en quartier qui n'ont pas de caserne, reçoivent chez l'habitant place au feu et à la lumière n'incombe ni au clergé ni à la noblesse. Certains bourgeois, également, en sont exempts du fait de leurs fonctions. Bref, *La Chèze* peut écrire que le logement des troupes est « à la charge du peuple seul » (1).

b) QU'ON INDEMNISE LES LOGEURS

Il faudrait, donc, que « par la contribution égale et proportionnelle de tous les ordres, et sur toutes les personnes et habitants des villes et des campagnes, sans exception », un fonds soit constitué « pour payer une indemnité suffisante du logement de soldats dans les lieux de passage ou de can-

(1) Voir la liste des exempts, fixée par une ordonnance du 1er mars 1768, dans MARION, *Dictionnaire des institutions de la France...*, p. 340.

tonnement ». C'est ce que le tiers état breton demande dans ses *Délibérations* de décembre 1788 (2).

c) QUE TOUS SUPPORTENT LE LOGEMENT

Ou bien, il conviendrait que le logement des troupes fût supporté par les trois ordres (3).

Cependant, quatre paroisses — *Le Quillio, Merléac, Saint-Connec* et *Saint-Guen* — veulent que les membres du clergé en demeurent exempts.

II. — Le casernement

a) LES PAYSANS EN DÉNONCENT « L'INJUSTICE »

Le casernement, c'est-à-dire le logement des troupes dans des maisons louées spécialement à cet effet ou dans des bâtiments aménagés pour recevoir des soldats d'une façon continue (4), figure parmi les « impôts particuliers » à l'ordre du tiers dont les *Charges* dénoncent « l'injustice » et, avec elles, un grand nombre de paysans de la sénéchaussée de Ploërmel (5).

(2) « Quand les troupes de passage font une halte de plus de huit jours, la province alloue au contribuable une gratification de 2 sous par jour et par homme, quand il ne loge que de simples soldats qui couchent deux à deux, de 4 sous par jour, quand il loge un adjudant, « et ce en considération que ce bas officier doit avoir un lit et une chambre seul ». Les officiers sont logés dans des cabarets ou chez des habitants qui reçoivent alors l'indemnité de logement attribuée à ces officiers. » Ant. DUPUY, *Etudes sur l'administration municipale en Bretagne...*, p. 204-205.

(3) Allaire, Cadelac, Gaël, Glenac, Grâce, La Prénessaye, Les Fougerêts, Loudéac, Merdrignac, Mur, Plumaugat, Plumieux, Saint-Hervé, Saint-Laurent, Saint-Vran, Séglien.

(4) Avec la fourniture des casernes, il y a la fourniture aux casernes, qui comprend la fourniture des lits, bancs, tables, planches, crochets, râteliers dans les chambres, pelles, fourches et seaux dans les écuries. La province paie le loyer des lits, comme elle paie celui des casernes. Le loyer d'un lit entier est fixé à 15 livres en 1783. Ant. DUPUY, *Etudes sur l'administration municipale en Bretagne...*, p. 208-209.

(5) Bignan, Bréhan-Loudéac, Campénéac, Caro, Crédin, Cruguel, Gommené, Gourhel, Guillac, Guilliers, Helléan, Hémonstoir, Kergrist, La Chapelle-sous-Ploërmel, La Prénessaye, La Trinité, Laurenan, Les Brûlais, Locminé, Maure, Mernel, Missiriac, Montertelot, Moréac, Moustoir-

b) QU'ON INSTALLE DES CASERNES

Si *La Trinité* désire qu'on supprime le casernement, *Mûr* et *Saint-Mayeux* demandent, à la place de ce dernier, une redevance que les trois ordres supporteraient (6).

Cette redevance — dont la création est réclamée aussi par les *Délibérations* — permettrait d'établir des casernes « dans les villes où elles sont nécessaires, sans laisser lieu à aucune contribution en nature ».

Et « jusqu'à ce que l'établissement des casernes soit parfait », il importe — écrivent encore les *Délibérations* — que tous les citoyens indistinctement soient assujettis au casernement (7).

III. — Le transport des bagages de troupes

a) IL EST SUPPORTÉ PAR LES PAYSANS

Quant au transport des bagages de troupes, il est très loin de plaire aux paysans qui le supportent.

Par exemple, ceux de *Laniscat* signalent les « vexations qu'exercent à leur égard les sindics et mer des villes de passage de troupes par l'envoy tardif des ordres faisant courire dans la nuit chercher des harnois et bêtes pour être rendus incessamment et à la pointe du jour au lieu du passage distant de trois et quatre lieues, faisant subire injustement des amandes aux pauvres colons fatigués des travaux de la culture des terres, et commettant à leur égard une infinité d'autres abus ».

Radenac, Moustoir-Remungol, Mur, Neulliac, Paimpont, Plumelin, Quédillac, Quily, Rohan, Saint-Abraham, Saint-Etienne-du-Gué-de-l'Isle, Saint-Gouvry, Saint-Malon, Saint-Martin-des-Prés, Saint-Maudan, Saint-Samson, Saint-Séglin, Sérent, Tréal.

(6) Depuis 1732, les Etats de Bretagne lèvent l'impôt du casernement établi en 1693. Cet impôt est levé au marc la livre de la capitation, « mais sur les seuls contribuables roturiers. Encore y avait-il, parmi ceux-ci, dans les villes surtout, un nombre assez considérable d'exempts, en principe tous ceux qui étaient exempts du logement en nature ». A. RÉBILLON, *Les Etats de Bretagne...*, p. 561-562.

(7) Voir Cadelac, Gaël, Grâce, Illifaut, La Ferrière, La Prénessaye, Le Quillio, Loudéac, Merdrignac, Merléac, Naizin, Ploërmel-Campagne, Plumaugat, Plumieux, Saint-Connec, Saint-Guen, Saint-Hervé, Saint-Vran, Uzel.

Les paroissiens de *Trévé* se plaignent des « traitements rigoureux qu'ils reçoivent des officiers ou soldats préposés au charroi des troupes et de leur bagage ».

b) CE QUE LES PAYSANS DEMANDENT

Et *Concoret* d'écrire : « La noblesse ne devrait-elle pas estre assujettie, comme le tiers, au transport des bagages des troupes ? Est-ce à cause qu'elle y possède toutes les belles places qu'elle veut s'en exempter? »

Quelques autres paroisses tiendraient à ce que les seigneurs et le clergé soient assujettis, comme le sont les roturiers, à la conduite des gens de guerre (8).

***

Mais *Loyat* désire que cette conduite « soit faite par des voitures qui seront payées par une imposition sur les trois ordres ». C'est, en somme, ce que réclament *Le Quillio, Merléac, Plumieux, Saint-Abraham, Saint-Connec, Saint-Guen* et *Séglien.*

Saint-Abraham ajoute que « le payement » de la conduite devra être « augmenté » (9).

***

Enfin, *Peillac, Saint-Congard, Saint-Gravé, Saint-Martin-sur-Oust* et *Saint-Vincent* font observer que seules doivent pourvoir aux frais nécessités par le transport de troupes et de bagages les paroisses qui n'ont pas à assurer ce transport.

(8) Allaire, Cadelac, Glenac, Illifaut, La Ferrière, La Motte, La Prénessaye, Le Quillio, Les Fougerêts, Merdrignac, Merléac, Ploërmel-Campagne, Plumaugat, Plumieux, Saint-Connec, Saint-Guen, Saint-Hervé, Saint-Laurent, Saint-Mayeux, Saint-Vran, Séglien.

(9) « Le roi garantit aux propriétaires une indemnité de 20 sous par lieue par charrette chargée de 1.500 livres, et de 13 sous et 4 deniers pour une charrette portant un poids de 1.000 livres. Les Etats, trouvant cette indemnité insuffisante, y ajoutent, sur les fonds de la province, 30 sous par lieue et par charrette du poids de 1.500 livres. Ils accordent 5 sous par lieue et par cheval de selle. » Ant. DUPUY, *Etudes sur l'administration municipale en Bretagne...*, p. 237. — Voir le cahier de la sénéchaussée. art. 76, p. 255.

TROISIÈME PARTIE

LES CHARGES PROVINCIALES

CHAPITRE PREMIER

LES FOUAGES EXTRAORDINAIRES

IMPÔT QUI RETOMBE SUR LE TIERS.
QUE LES FOUAGES EXTRAORDINAIRES SOIENT SUPPRIMÉS.
QUE LES TROIS ORDRES PAIENT CET IMPÔT.
DES PAYSANS VEULENT DES COMPENSATIONS.

I. — Impôt qui retombe sur le tiers

Nombre de paysans se plaignent, en les classant dans les « impôts particuliers » à l'ordre du tiers, des fouages extraordinaires.

Ils disent — à peu près tous dans les mêmes termes que l'article 6 des *Charges* — qu'ils sont « seuls » à les supporter (1).

II. — Que les fouages extraordinaires soient supprimés

Allaire, La Trinité et *Rieux* réclament la suppression des fouages extraordinaires.

Trente- sept paroisses et trèves voudraient qu'on supprime « tous impôts particuliers » — donc les fouages extraordinaires — « sauf à les remplacer, s'il est besoin, ajoutent la

(1) Bignan, Bréhan-Loudéac, Campénéac, Caro, Crédin, Cruguel, Gommené, Guillac, Guilliers, Helléan, Hémonstoir, Kergrist, La Chapelle-sous-Ploërmel, La Croix-Helléan, La Prénessaye, Laurenan, Les Brûlais, Locminé, Maure, Mernel, Missiriac, Montertelot, Moréac, Moustoir-Radenac, Moustoir-Remungol, Mur, Neulliac, Paimpont, Quédillac, Quily, Rohan, Saint-Abraham, Saint-Etienne-du-Gué-de-l'Isle, Saint-Gouvry, Saint-Malon, Saint-Martin-des-Prés, Saint-Maudan, Saint-Samson, Saint-Séglin, Sérent, Tréal.

plupart et comme le fait l'article 15 des *Charges*, par des impositions générales (2).

III. — Que les trois ordres paient cet impôt

Gaël demande « que les ordres privilégiés payent aussi longtemps, en décharge du tiers, les fouages extraordinaires que le tiers les a payés ».

Lieuron veut que les fouages extraordinaires soient payés par les nobles et les roturiers.

Mais *Coëtbugat, Concoret, Langourla, Le Quillio, Loyat, Mauron, Merléac, Naizin, Plumaugat, Saint-Allouestre, Saint-Connec, Saint-Guen, Saint-Guyomard, Saint-Mayeux, Saint-Onen* et *Saint-Thélo* disent expressément que les fouages extraordinaires devront être payés — « suivant la propriété de chaque individu possédant du bien » (3) — « au prorata de la fortune de chaque individu » (4) — par le clergé, la noblesse et le tiers état.

« Il est justifié, en effet, écrit *Plumaugat*, que cet impôt est représentatif d'un emprunt fait au nom des trois ordres et il est injuste que trois s'obligent et qu'il n'y ait qu'un qui soit forcé de remplir l'obligation qui a été contractée en commun (5). »

(2) Bréhan-Loudéac, Carentoir, Caro, Cléguérec, Crédin, Croixanvec, Cruguel, Guégon, Helléan, Illifaut, La Chapelle-sous-Ploërmel, Lanouée, Laurenan, Les Brûlais, Maure, Merdrignac, Mernel, Missiriac, Mohon, Moréac, Moustoir-Remungol, Mur, Plélauff, Pleucadeuc, Quédillac, Quily, Saint-Aignan, Saint-Gouvry, Saint-Malon, Saint-Martin-des-Prés, Saint-Maudan, Saint-Samson, Saint-Séglin, Saint-Uniac, Saint-Vran, Sérent, Tréal.

(3) Loyat.

(4) Plumaugat.

(5) « En 1643, sur l'invitation des commissaires du roi, les Etats décidèrent, pour équilibrer leur budget, la levée d'un emprunt forcé et remboursable sur les contribuables aux fouages. Sous cette fiction apparut un impôt nouveau, celui des fouages extraordinaires... Ce fut une taxe additionnelle aux anciens fouages répartie et perçue comme eux. » « De 1643 jusqu'en 1657, il ne fut ordonné que quatre « emprunts » sur les fouages (en 1643, 1647, 1655 et 1657). C'est à partir de 1661, seulement, que la levée devint continue et l'on cessa, dès lors, de parler de remboursement. L'impôt s'élevait ordinairement à 428.000 l. par an... Ce n'est qu'à partir de 1722 que l'on s'en tint régulièrement au chiffre de 428.000 l. ».

IV. — Des paysans veulent des compensations

Le Quillio et *Saint-Mayeux* ajoutent que la noblesse et le clergé auront à rembourser au tiers état « ce qui a été indûment perçu pour cet article jusqu'icy ».

Saint-Caradec ne demande ce remboursement qu'à la noblesse ; ou que celle-ci « renonce, par compensation — dit-il, d'accord avec *Le Quillio* et *Saint-Mayeux* — aux lods et ventes en contrat d'échange ».

A. Rébillon, *Les Etats de Bretagne...*, p. 35 et p. 529. — Aux Etats de 1786-1787, le tiers demanda que « les fouages extraordinaires reprissent le caractère d'un impôt général, auquel les nobles seraient assujettis comme les roturiers et que l'on imposerait, par exemple, au marc la livre des vingtièmes ». L'entente fut impossible. Et « la question des fouages allait contribuer, avec celle de la réforme de la constitution des Etats, à l'agitation de la bourgeoisie bretonne à la veille de la tenue de 1788 ». A. Rébillon, *Les Etats de Bretagne...*, p. 446-449.

CHAPITRE II

LES DEVOIRS

COMMENT LES DEVOIRS FRAPPENT LES PAYSANS : Un « impôt désastreux » ; quelques chiffres ; le droit de 10 sous par pot d'eau-de-vie ; protestations indignées.

POUR UNE PERCEPTION PLUS JUSTE.

I. — Comment les devoirs frappent les paysans

a) UN « IMPÔT DÉSASTREUX »

Les « devoirs » sur les boissons sont, en Bretagne, la plus importante des ressources régulières des Etats (1). Mais ils constituent, d'après *Noyal-Pontivy,* un « impôt désastreux » qui frappe « principalement les campagnes et la classe la plus malheureuse des villes » (2).

b) QUELQUES CHIFFRES

« L'homme riche n'y contribue pour rien, continue *Noyal-Pontivy,* parce que le droit se percevant sur la distribution en détail, il ne porte pas sur les boissons dont il s'approvisionne. Ainsi le seigneur qui consomme plusieurs tonneaux de cidre, de vin, d'eau-de-vie, de liqueur paye moins au fermier que son laquais qui fréquente le cabaret une fois le mois.

« Sur une bouteille de cidre, de vin, d'eau-de-vie que souvent nous recherchons dans nos maladies, nous payons des droits hors de toute proportion avec nos facultés ; sur

(1) A. RÉBILLON, *Les Etats de Bretagne...,* p. 626.

(2) Voir aussi Bieuzy, Malguénac, Plémet, Pontivy, Saint-Gonnery, Stival.

une bouteille de cidre nous payons 1 et 2 sols ; sur une bouteille de vin, 5 à 6 sols ; sur une bouteille d'eau-de-vie près d'un écu (on ne le croirait pas hors la Bretagne), de manière que l'impôt que nous supportons excède seul le prix auquel l'homme riche consomme toutes ces sortes de boissons ; le bon vin de Bordeaux, il le boit à 10 s. ; le plus mauvais nous en coûte 20. L'eau-de-vie qu'il consomme à 10 s. la bouteille, nous la payons 3 l. 10 s. prise en détail.

c) LE DROIT DE 10 SOUS PAR POT D'EAU-DE-VIE

« Cependant, on n'a pas cru que l'oppression fût encore à son comble. Après avoir chargé et surchargé le droit principal de droits additionnés, on a encore ajouté 10 s. par pot d'eau-de-vie vendu en détail. Le prétexte était spécieux. On annonçait que cette augmentation d'impôt devait tourner aux frais de la corvée qui dorénavant serait faite à prix d'argent. Mais l'impôt et la corvée nous sont restés et quand bien même la corvée aurait été supprimée, l'injustice eut encore été manifeste (3). »

d) PROTESTATIONS INDIGNÉES

Et *Noyal-Pontivy* de conclure : « Pourquoi donc nous fait-on payer plus parce que nous possédons moins (4) ? »,

(3) Les fermiers des devoirs avaient le monopole de la vente au détail de l'eau-de-vie et des liqueurs depuis 1676. « On ne pouvait débiter d'eau-de-vie ni de liqueurs sans leur permission et eux seuls pouvaient approvisionner les débitants. Les particuliers aisés, seuls, pouvaient faire des provisions, encore par quantités limitées, en petits fûts dont la capacité maxima fut limitée à un tierçon, soit à 40 pots. » Et c'est pour se concilier la faveur des éléments influents des Etats que les fermiers des devoirs vendaient l'eau-de-vie moins cher aux privilégiés.

En juin 1787, les Etats instituèrent un droit de 10 sous par pot d'eau-de-vie ou de liqueur vendu au détail pour se procurer des fonds destinés à soulager les corvoyeurs, sinon à supprimer la corvée. Toutefois, les particuliers qui pouvaient faire des provisions d'eau-de-vie étaient autorisés à en loger au maximum un tierçon par an. « Cela suffisait pour que les consommateurs aisés fussent exempts du droit. »

Le droit de 10 sous dont on escomptait un produit annuel de 500.000 l. « ne produisit guère plus de 90.000 l. dans les dix derniers mois de 1787, et de 120.000 l. pour l'année 1788 tout entière ». A. RÉBILLON, *Les Etats de Bretagne...*, p. 678 et p. 434-435.

(4) Extrait du discours prononcé par le trésorier en charge Jean Cadic, devant 600 paysans de Noyal-Pontivy, « extraordinairement assemblés dans

durant que *Saint-Caradec* s'écrie : « Pourquoy nous faire payer plus cher parce que nous sommes plus pauvres ? »

II. — Pour une perception plus juste

Il est donc nécessaire, comme le demandent, avec *Pontivy*, plusieurs autres paroisses, de pourvoir « à une perception plus juste » de l'impôt sur les boissons, d'une part, « en établissant des droits d'entrée » (5), d'autre part, « en fixant l'eau-de-vie, selon le vœu formé par bien des électeurs, au même prix pour toutes les classes » (6).

l'église paroissiale », le 12 décembre 1788. Archives communales de Rennes, Cartons des affaires de Bretagne, Liasse J.

Dans leur cahier, les électeurs de Noyal-Pontivy, avec ceux des trèves de Gueltas, Kerfourn, Saint-Gérand et Saint-Thuriau, déclarent qu'ils considèrent ce discours comme l'exposé de quelques-unes de leurs principales doléances et revendications.

(5) Bieuzy, Malguénac, Saint-Gonnery, Stival.

(6) Baud, Bieuzy, Camors, Carentoir, Corlay, Gueltas, Guénin, Guer, Illifaut, Kerfourn, Le Crouais, Le Quillio, Loscouët, Loyat, Malguénac, Merdrignac, Merléac, Monteneuf, Noyal-Pontivy, Plélauff, Plémet, Ploërmel-Campagne, Pluméliau, Plussulien, Pontivy, Radenac, Saint-Abraham, Saint-Caradec, Saint-Connec, Saint-Gérand, Saint-Gonnery, Saint-Guen, Saint-Mayeux, Saint-Méen, Saint-Nicolas-des-Eaux, Saint-Thuriau, Saint-Vran, Séglien, Stival.

CHAPITRE III

LES DÉPENSES DES ÉTATS

LES DOLÉANCES DE NOYAL-PONTIVY : A quoi sert le produit de l'eau-de-vie ; clergé et noblesse seuls ont les bénéfices.

D'AUTRES PAYSANS PROTESTENT : Gages et appointements ; dons et gratifications ; pensions ; établissements ; dépenses inutiles.

SUR LE BUDGET DES ETATS : L'autorisation des dépenses ; que la nation bretonne soit renseignée.

I. — Les doléances de Noyal-Pontivy

a) A QUOI SERT LE PRODUIT DE L'EAU-DE-VIE

Dans la suite de leur réquisitoire contre l'impôt sur les boissons, les paysans de *Noyal-Pontivy* font remarquer : « Que les Etats de la province ont créé des officiers qu'on nomme procureurs généraux syndics et greffiers ; que ces officiers qui jouissent d'appointements considérables pris sur le produit des eaux-de-vie sont toujours choisis dans l'ordre de la noblesse ; le nôtre en est exclu.

« Que du produit de cette même eau-de-vie on fournit des pensions annuelles à grand nombre de personnes ; ce sont toujours des personnes nobles ; notre ordre en est exclu.

« Que le produit de cette eau-de-vie... tourne à former des établissements dont tout l'avantage est pour la noblesse ; leurs enfants des deux sexes y sont élevés, sans qu'il en coûte aux familles ; ceux de notre ordre en sont exclus. »

b) CLERGÉ ET NOBLESSE SEULS ONT LES BÉNÉFICES

Pourtant, on dit qu'il faut considérer une province « comme une grande société dont les bénéfices doivent se

partager entre tous les intéressés en proportion de leur mise. Or comme nous mettons infiniment plus dans le trésor de la province que les deux ordres de l'Eglise et de la noblesse réunis, qui n'y mettent presque rien, nous devrions participer plus qu'eux à la répartition du superflu du trésor ; nous devrions avoir plus qu'eux des offices, des pensions, des établissements ; et cependant notre ordre en est exclu » (1).

II. — D'autres paysans protestent

a) GAGES ET APPOINTEMENTS

Ploërmel-Campagne et *Saint-Abraham* demandent « que les salaires du trésorier et autres officiers des Etats soient réduits ».

⁂

La Motte veut la vérification des gages et appointements accordés par la province, « pour parvenir à réduction ou suppression ».

⁂

La Trinité et *Plumieux* réclament la suppression de toutes les charges et emplois qui sont « onéreux à la province ».

b) DONS ET GRATIFICATIONS

Saint-Onen souhaite qu'on supprime « les dons et gratifications assignés et pris sur les fonds de la province et dont l'ordre de la noblesse profite seul à la charge et au détriment de celui du tiers ». C'est le vœu que forme aussi *Saint-Malon*.

⁂

Mohon désire la suppression des gratifications « à la charge de la province ».

⁂

(1) Les dépenses des Etats sont étudiées longuement par M. RÉBILLON dans *Les Etats de Bretagne...*, p. 686-724.

Illifaut, Le Quillio, Merdrignac, Merléac, Plumaugat, Saint-Caradec, Saint-Connec, Saint-Mayeux, Saint-Thélo et *Saint-Vran* déclarent que chaque ordre doit payer les gratifications « de ceux de son ordre ».

c) PENSIONS

Guer, La Chèze, Monteneuf et *Saint-Onen* veulent la suppression des pensions accordées à des membres de la noblesse, « à la charge, dit *La Chèze*, et à l'oppression du peuple ».

***

La Motte entend qu'on diminue ou réduise les pensions accordées par la province.

La Trinité et *Mohon* forment le vœu qu'on les supprime.

***

Illifaut, Le Quillio, Merdrignac, Merléac, Plumaugat, Plumieux, Saint-Caradec, Saint-Connec, Saint-Mayeux, Saint-Vran et *Trévé* estiment que chaque ordre doit supporter les pensions qui sont accordées à ses propres membres par les Etats de la province.

d) ETABLISSEMENTS

Illifaut, Le Temple, Loyat, Mauron, Merdrignac, Mûr, Ploërmel-Campagne, Plumaugat, Plumieux, Saint-Abraham, Saint-Caradec, Saint-Onen, Saint-Vran et *Trévé* pensent que l'entretien des établissements d'éducation « en faveur des enfants de la noblesse » doit être, non pas à la charge de la province, mais à la charge de la noblesse seule.

« Il est notoire, ajoute *Le Temple*, que fort souvent les élèves ne sortent de ces établissements que pour se répandre dans les campagnes où ils osent mépriser et même maltraiter le paisan dont les secours ont contribué à leur nourriture, leur entretien et leur éducation, où, armés de fusils et suivis de leurs chiens, ils ravagent sans ménagement les moissons. »

Et *Saint-Onen* de dire, dans des termes empruntés à l'article 13 de la Lettre aux communes du 5 janvier 1789 : « Si la noblesse a des droits sur notre respect, elle ne peut en avoir à nos fortunes. »

Mais — comme le font *Gaël, La Trinité, Mohon* et *Uzel* — la paroisse de *Saint-Onen* accepte que ces établissements d'éducation demeurent à la charge de la province s'ils s'ouvrent aux enfants — « en nombre égal » — de la noblesse et du tiers (2).

e) DÉPENSES INUTILES

Gourhel déplore qu'aux Etats on fasse « plusieurs dépenses inutiles » qui « supprimées » tourneraient « à notre soulagement ».

Ploërmel-Campagne, parlant aussi de ces « dépenses inutiles » signale « tables, enterrements, baptêmes » et, comme les *Délibérations*, demande leur suppression (3).

(2) Les Etats témoignèrent toujours d'une grande sollicitude pour le collège fondé à Rennes par l'abbé de Kergu pour l'éducation gratuite de jeunes gentilshommes pauvres. « Ils votèrent d'abord, en 1750, 1752 et 1754, les fonds nécessaires à la construction du collège... ; puis, ils y fondèrent neuf places d'élèves en 1756 et neuf autres en 1760. Comme les élèves sortants ne trouvèrent pas aisément, dans les premiers temps, d'emplois militaires, les Etats s'occupèrent d'en obtenir pour eux. A partir de 1770, ils attribuèrent une pension de 200 l. pendant onze ans à tout élève entré dans l'armée ; le montant de ces pensions fut porté à 300 l. en 1782... A partir de 1778, les Etats votèrent régulièrement 4.000 l. pour l'entretien de pensionnaires à l'hôtel des demoiselles nobles, fondé à Rennes sur l'initiative encore de l'abbé de Kergu... ; et, signe des temps, 3.000 l. pour des bourses en faveur de jeunes gens du tiers état dans les collèges de la province... A. RÉBILLON, *Les Etats de Bretagne...*, p. 709.

(3) « Les Etats faisaient célébrer à leurs frais les obsèques de leurs membres décédés pendant la tenue ; coût, 1.200 l. pour un gentilhomme ou un ecclésiastique, 800 l. pour un membre du tiers. La naissance d'un fils dans la famille de l'un des hauts personnages présents leur coûtait beaucoup plus cher. Il était d'usage, en effet, que les Etats fussent alors parrains ; d'où cadeaux à la mère et à l'enfant. Ainsi, en 1770, les Etats votèrent à la duchesse de Durfort, fille du duc de Duras, commandant en chef, un présent de 15.000 l., 11.000 l. au fils dont elle accoucha, et 9.000 l. pour les frais du baptême, soit 35.000 l. en tout. » A. RÉBILLON, *Les Etats de Bretagne...*, p. 702.

III. — Sur le budget des Etats

a) L'AUTORISATION DES DÉPENSES

Carentoir dit : « Les fonds des Etats de la province ne pourront être emploiés que du consentement unanime des représentants des trois ordres (4). »

b) QUE LA NATION BRETONNE SOIT RENSEIGNÉE

Gaël demande « qu'à chaque tenue, il soit rendu à la nation bretonne un compte de ses finances tant en recettes que dépenses pour mettre chaque citoyen en état de voir s'il n'y a point abus dans l'administration et a lieu de se pourvoir contre ».

Rohan souhaite « qu'il soit rendu compte de l'administration des deniers de la province de deux en deux ans et que copie diceluy soit envoyée aux municipalités et à chaque paroisse affin que chacquun connaisse lemploy de son denier et soit en état de faire ses observations ».

« Qu'il soit fait chaque année — écrivent *Les Brûlais, Maure, Mernel* et *Saint-Séglin* — un état général des fonds de la province et de leur emploi et qu'il soit imprimé et envoié en chaque paroïsse pour mettre le public a lieu d'en vérifier l'exactitude (5). »

(4) M. Rébillon écrit que le budget des Etats était avant tout « un budget aristocratique, voté par une assemblée que dominait la noblesse et qui considérait d'abord, comme dignes de sa sollicitude et de ses égards, les gentilshommes et les hauts personnages de ses tenues. La distribution des pensions et des gratifications et les sacrifices faits pour l'hôtel de Kergu et ses anciens pensionnaires sont, à cet égard, significatifs ». A. Rébillon, *Les Etats de Bretagne...*, p. 718.

(5) Voir aussi les *Délibérations* et le cahier de la sénéchaussée, art. 88, p. 256.

QUATRIÈME PARTIE

LE RÉGIME SEIGNEURIAL

CHAPITRE PREMIER

USAGES ET DROITS DIVERS (1)

« Indécents » et « ridicules ».
Qu'on les supprime.

I. — « Indécents » et « ridicules »

Dans la sénéchaussée de Ploërmel des droits s'exercent que les paysans déclarent, à *Bieuzy, Malguénac, Pontivy, Saint-Gonnery* et *Stival*, « indécents » et « ridicules » — à *Cadelac* « absurdes, risibles et avilissants pour les hommes » — qu'ils considèrent, à *Mohon*, comme « des vestiges de la féodalité » — et qu'ils accusent, à *Loscouët*, d'exposer les hommes « à s'égorger mutuellement, à se terrasser et s'accabler de coups de propos délibéré et sans aucunes raisons légitimes ».

II. — Qu'on les supprime

Les paysans citent, en particulier, en vue de réclamer leur suppression, le droit de soule (2), — la quintaine qui est due

(1) M. Dupont écrit, au début de son étude sur les droits seigneuriaux, que « tous les paysans sont, depuis longtemps, de condition libre. Aucun d'eux n'est plus soumis à une servitude de corps. Mais il reste des vestiges de l'ancienne souveraineté des nobles et, en certaines seigneuries, des droits s'exercent encore qui rappellent le servage : droits de quintaine, de soule... etc. ». Voilà les « droits personnels », parmi lesquels « on peut ranger aussi ces corvées de toutes sortes auxquelles sont encore astreints les paysans ».

Puis M. Dupont considère les « droits réels » ou « droits purement utiles dont les revenus faisaient vivre les seigneurs... » E. Dupont, *La condition des paysans...*, p. 73-75.

(2) La soule est une boule de cuir remplie de filasse ; elle est offerte une fois par an au seigneur. Voici comment on « court la soule » : à

par les nouveaux mariés dans la première année de leurs noces (3) — et les danses que doivent exécuter les derniers mariés de l'année (4).

l'aide de bâtons recourbés, on lance la boule, de manière à l'éloigner de ceux qui sont sur le point de l'atteindre.

(3) La quintaine est une pièce de bois plantée en terre à laquelle est attaché un bouclier contre lequel il faut, à cheval, briser des lances.

(4) Aux paroisses déjà citées qui sont hostiles à ces « droits divers » s'ajoutent Caro, Glenac, Guer, Les Fougerêts, Mauron, Monteneuf, Peillac, Saint-Just, Saint-Laurent, Saint-Martin-sur-Oust, Saint-Mayeux, Saint-Vincent. — Voir le cahier de la sénéchaussée, art. 14, p. 244, et art. 18, p. 245.

CHAPITRE II

LES CORVÉES

Les paysans exposent leurs griefs : « Au premier ordre » ; d'ordinaire, ni payés ni nourris; pourquoi ces corvées?; illégalité de la corvée de moulins.

Après les griefs, les vœux : Que les corvées soient franchissables ; que les corvées soient supprimées ; si les corvées sont maintenues.

I. — Les paysans exposent leurs griefs

a) « ...AU PREMIER ORDRE »

D'après *Bruc* et *Pipriac*, il s'agit des corvées qui s'appliquent « à l'entretien du château et dépendances, au curement des étangs, réparations de moulins et chaussées, charroi de moulage et de bois... » — et « où il faut, au premier ordre, déclare *Sainte-Brigitte*, marcher avec chevaux et charrettes, souvent dans le temps précieux de la récolte ».

b) D'ORDINAIRE, NI PAYÉS NI NOURRIS

Puis, les seigneurs « ne donnent souvent que 10 ou 12 sous au plus pour la nourriture pendant un jour entier d'un homme ou deux et de quatre bêtes d'attache, au mépris de l'obligation, fait observer *Saint-Caradec*, qui leur est prescrite à cet égard par la coutume de la province, par les usements particuliers et par la jurisprudence même des arrêts ».

Il y a pis. Il arrive, en effet, que les corvoyeurs ne sont pas nourris, « et quelquefois ce sont de pauvres gens qui n'ont pas de pain ni de foin pour nourrir leurs bêtes. Cela, avoue *Beignon*, est bien désagréable ».

Bruc et *Pipriac* écrivent que « l'obligation de nourrir ne paraît plus d'usage ».

Et *La Ferrière* dit : « Les seigneurs obligent leurs vassaux à faire des corvées avec leur harnais sans être payés ni nourris. »

c) POURQUOI CES CORVÉES ?

Pourquoi, d'ailleurs, ces corvées, « étant juste, de l'avis de *Brignac* et de *Ménéac,* que les propriétaires de fief qui retirent du profit de leurs moulins et qui jouissent de leurs maisons supportent seuls tous les frais de réparations et de réédifications » ?

d) ILLÉGALITÉ DE LA CORVÉE DE MOULINS

En outre, les corvées de moulins « n'ont aucun principe légitime », selon *Bignan* et *Moustoir-Radenac.*

Elles ne sont, aux yeux des paroissiens d'*Allaire,* de *Béganne et Rieux,* « qu'une extension forcée de la disposition de l'article 88 de la coutume de cette province (1), une innovation établie par la jurisprudence étonnante de l'arrêt du 22 août 1744 » (2).

« La corvée des moulins, la plus criante et la plus inouïe de toutes les vexations dont on vient de se plaindre, écrit *Ploërmel-Campagne,* a pris sa source dans ce siècle. Un parlement noble, seigneur de fief, et propriétaire de moulin a, par arrest du 22 août 1744, érigé cette iniquité en maxime ; il

(1) « Suivant l'article 88 de notre coutume, la seule corvée à laquelle les vassaux soient tenus envers leur seigneur, — dit le cahier de Bruc, — c'est de l'aider avec leurs corps, charrettes et bêtes, et conduire la matière nécessaire pour édifier la maison du dit seigneur qui serait tombée par vétusté ou cas de fortune... »

(2) « Pour la réparation des moulins, les tenanciers devaient des corvées spéciales. Un arrêt du 22 août 1744 mentionne l'obligation des vassaux de messire de Montluc d'aller à la forêt du Gavre avec leurs bœufs et charrettes, pour y chercher des verges de moulin et les conduire au château de la Julienaye... Ces corvées n'ont rien d'anormal ; c'est le mode ordinaire d'exploitation du domaine proche dont les moulins faisaient partie. Mais elles étaient parfois très lourdes... » J. MAINSARD, *Les banalités en Bretagne,* p. 156-157.

n'y a que la prévention la plus aveugle, produite par un intérest personnel, qui ait pu faire rendre une décision aussi contraire à la loi et à la raison. »

II. — Après les griefs, les vœux

a) QUE LES CORVÉES SOIENT FRANCHISSABLES

Trois paroisses souhaitent que ces diverses corvées — dont neuf autres se contentent de se plaindre (3) — soient remplacées par une redevance « juste et modérée » (4).

Quarante-neuf paroisses et trèves voudraient que les corvées fussent franchissables : les unes, sans plus (5) — les autres, soit « à un taux qui sera fixé pour chacune d'elles » (6), soit — comme le réclame l'article 17 des *Charges* — « sur le pied de leur valeur fixée par notre coutume » (7).

b) QUE LES CORVÉES SOIENT SUPPRIMÉES

Vingt-six cahiers demandent formellement — « nonobstant tous arrêts contraires », lit-on dans quelques-uns — que les paysans n'aient plus à supporter les corvées de moulins (8).

(3) Beignon, Buléon, Croixanvec, Lizio, Melrand, Plumelin, Rohan, Saint-Barnabé, Saint-Nicolas-sous-Ruffiac.

(4) Baud, Camors, Guénin.

(5) La Motte, Moréac, Quily, Saint-Mayeux, Sérent, Trévé.

(6) Brignac, Corlay, Gueltas, Kerfourn, Ménéac, Noyal-Pontivy, Plussulien, Saint-Gérand, Saint-Thuriau. — Brignac et Ménéac ne parlent, dans leur vœu, que des corvées autres que celle de moulins; de celle-ci, ils demandent l'abolition pure et simple.

(7) Bréhan-Loudéac, Campénéac, Caro, Cléguérec, Crédin, Cruguel, Gommené, Guillac, Hémonstoir, Illifaut, Kergrist, La Chapelle-sous-Ploërmel, La Croix-Helléan, La Prénessaye, Laurenan, Le Quillio, Lieuron, Merdrignac, Merléac, Moustoir-Remungol, Neulliac, Plémet, Pleucadeuc, Saint-Abraham, Saint-Aignan, Saint-Caradec, Saint-Connec, Saint-Etienne-du-Gué-de-l'Isle, Saint-Gouvry, Saint-Guen, Saint-Maudan, Saint-Samson, Saint-Thélo, Saint-Vran.

(8) Allaire, Béganne, Bignan, Boisgervilly, Brignac, Coëtbugat, Glenac, La Chapelle-Gaceline, Le Temple, Les Fougerêts, Loyat, Ménéac, Moustoir-Radenac, Peillac, Ploërmel-Campagne, Rieux, Saint-Brieuc-de-Mauron, Saint-Congard, Saint-Gravé, Saint-Jacut, Saint-Just, Saint-Laurent, Saint-Martin-sur-Oust, Saint-Michel, Saint-Uniac, Saint-Vincent.

Trente-huit autres cahiers veulent l'abolition de toutes les corvées en nature (9).

c) SI LES CORVÉES SONT MAINTENUES

Laniscat, Perret, Plélauff, Saint-Gelven, Saint-Igeaux, Sainte-Brigitte et *Séglien*, envisageant le maintien des corvées, tiennent à ce que le seigneur nourrisse « bien et duement » les vassaux et leurs bêtes, — « sans pouvoir employer » les uns et les autres, dit *Laniscat*, « dans des voyages de plusieurs jours et plusieurs nuits » — à condition que le seigneur exige seulement les corvées qui lui sont dues, ajoute *Sainte-Brigitte*, suivant les titres qui les constituent ».

***

Deux autres paroisses — *Bruc* et *Pipriac* — tout en désirant que les corvées soient « arrêtées », accepteraient que « tout au moins » elles soient « modifiées » et « dans ce dernier cas, attendu l'impossibilité où se trouvent ordinairement les vassaux, à cause de leur éloignement, d'aller demander la nourriture chez le seigneur, où fort souvent ils ne l'obtiendraient pas, il serait à propos que cette obligation du seigneur fût convertie en argent ».

Les paroisses qui ajoutent : « nonobstant tous arrêts contraires » sont : Glenac, La Chapelle-Gaceline, Les Fougerêts, Peillac, Saint-Congard, Saint-Gravé, Saint-Jacut, Saint-Laurent, Saint-Martin-sur-Oust, Saint-Vincent.

(9) Billio, Cadelac, Campel, Carentoir, Comblessac, Grâce, Guégon, Guéhenno, Guer, Guern, Helléan, Langourla, Lanouée, La Trinité, Le Roc-Saint-André, Les Brûlais, Loudéac, Maure, Mauron, Mernel, Missiriac, Mohon, Monteneuf, Naizin, Plumelec, Plumieux, Plussulien, Réguiny, Ruffiac, Saint-Allouestre, Saint-Aubin, Saint-Brieuc-de-Mauron, Saint-Guyomard, Saint-Hervé, Saint-Léry, Saint-Marcel, Saint-Séglin, Saint-Servant. — Voir le cahier de la sénéchaussée, art. 16, p. 245.

CHAPITRE III

LES RENTES SEIGNEURIALES

REDEVANCES EN NATURE.

RENTES EN ARGENT : Le droit de sergentise ; la solidité ; des rentes s'arréragent ; les procureurs fiscaux.

POUR METTRE FIN AUX ABUS : Que les seigneurs perçoivent leurs rentes « par leurs mains » ; qu'on abolisse la solidité ; sur la prescription des rentes ; que les rentes soient franchissables ; que les rentes en argent soient supprimées.

« Sire, depuis longtemps, votre peuple gémit, écrit *La Ferrière*, de payer tous les ans des rentes considérables sur sa tenue aux fiefs et seigneuries de la noblesse, tant par grains que par argent. »

I. — Redevances en nature

Mérillac voudrait que « les rentes par grains » soient converties « en rentes par argent ».

***

Boisgervilly, Mohon et *Saint-Uniac* demandent qu'on puissé les franchir « au denier trente ».

***

La Prénessaye, Saint-Caradec et *Saint-Mayeux* se prononcent pour le rachat d'une de ces redevances, le champart, dont l'abolition pure et simple est réclamée par *Grâce, Loudéac, Saint-Barnabé* et *Saint-Hervé*.

II. — Rentes en argent

a) LE DROIT DE SERGENTISE

Les rentes en argent donnent lieu à nombre d'abus. Notamment, en vertu du droit de sergentise, un vassal peut être obligé de faire, à ses frais, la cueillette de toutes les rentes dues au seigneur.

C'est « une vexation, déclare *Laurenan*, qui ne pèse uniquement que sur nous ». *Boisgervilly* et *Saint-Uniac* se plaignent également, car « souvent cette collecte surpasse en frais la valeur de dix années du revenu du vassal, qui ne possède qu'un petit terrain dans le fief » de son seigneur.

b) LA SOLIDITÉ

De plus, un débiteur peut être contraint de payer, seul pour tous, la somme due par tous les débiteurs en commun : c'est la solidité.

Et *Réminiac*, ainsi que *Tréal*, de protester : « Combien est-il injuste qu'un vassal du seigneur, qui ne tient souvent qu'à la moindre de ses tenues, soit obligé... de répondre personnellement de tout un rôle qui contient parfois des centaines d'autres tenues où ce vassal ne tient rien, qui sont souvent éloignées de celles où il tient de plusieurs lieues et écartées dans différentes paroisses où ce vassal ne connaît pas un seul de ses consorts. »

« C'est la voye solidaire, dit la paroisse de *Bruc*, qui donne aux seigneurs et à leurs agens les moyens d'exercer impunément leurs vengeances ; c'est la voye solidaire qui permet aux seigneurs d'attaquer tels de leurs vassaux qu'ils jugent à propos, de ranger à leur gré dans la classe indigente les plus aisés d'entre eux ; en un mot, c'est la voye solidaire qui occasionne toutes ces actions récursoires d'où dérive une multiplicité incroyable de frais, qui arme les vassaux les uns contre les autres, les force de se ruiner tour à tour et place la haine et la discorde où, sans elle, eussent régné l'union et la tranquilité ».

c) DES RENTES S'ARRÉRAGENT

Il arrive aussi que bien des seigneurs laissent, souvent pendant des années — « soit par leur négligence personnelle, précise *Lanrelas,* ou par celle de leurs procureurs fiscaux » — les rentes s'arrérager sans les recueillir, et, au bout de quinze, de vingt, de vingt-neuf ans — il n'y a de prescription, en effet, qu'après vingt-neuf ans — ils les font payer en une fois au taux qu'ils veulent. Cela « opère la ruine d'un grand nombre de vassaux, écrit *Carentoir,* et l'impossibilité de démêler ce que chacun doit après les mutations arrivées nécessairement dans les familles et les propriétés ».

Et *Mérillac* de raconter : « En l'année dernière, le seigneur de notre paroisse a fait payer des rentes retardées qu'on n'avait jamais ouï parler dans la paroisse à son taux ; un grand nombre de paroissiens qui n'en croyais pas devoir 20 ou 30 sols par an de rente, on les oblige de payer 200, 400, 600, 800, 1.000 et 1.200 livres chacuns et même plus pour les rentes retardées ; pour y satisfaire, bien des vassaux ont vendu le bien fond en entier pour payer même de leur meuble ; aujourd'hui la mandicité est leur partage ; ce payement se faisait sans retardement accablé de sotice et de menaces si on se plaignait d'être ruiné. »

d) LES PROCUREURS FISCAUX

« Il aurait cents autres plaintes très justes à faire à sujet de ces misérables et ruineux rôles et tenues des seigneurs », disent *Réminiac* et *Tréal.* Et ils s'élèvent contre les procureurs fiscaux, « ces vautours des seigneurs. Ce ne sont journellement dans le fonds de nos campagnes que significations, qu'exécutions, que déprations. Les procureurs fiscaux des seigneurs, ces oiseaux carnaciers qui sucent que le sang des peuples tirent plus, bien des fois, par leurs pillages à l'occasion des rolles et tenues que valent au seigneur ces mêmes rolles et tenues. De là, que d'anfants sans pain ! que de mères éplorées ! que de familles ruinées ! que de veuves à la mandicités ! que de pauvres réduits à coucher sur la paille !

« ...Les dévastations des procureurs fiscaux ont été en bonne partie la vraie cause de la plainte des peuples et de tout ce qui est arrivé à notre province. Un procureur fiscal, le rolle à la main, va faire trembler tous les gens de la seigneurie... Le rolle du seigneur est le fléau du canton... »

III. — Pour mettre fin aux abus

a) QUE LES SEIGNEURS PERÇOIVENT LEURS RENTES « PAR LEURS MAINS »

Pour que ces abus prennent fin, il faut que les seigneurs perçoivent leurs rentes « par eux-mêmes ou leurs officiers », dit *Saint-Malon* — « par leurs mains », demandent *Coëtbugat* et, avec *Ploërmel-Ville*, les électeurs d'*Augan*, de *Monterrein*, *Pommeleuc* et *Tauponl*, « vu qu'ils sont par leurs titres, continue *Coëtbugat*, plus à même de connaître les vassaux qui leur doivent que des particuliers qui sont souvent fort éloignés du lieu des fiefs et qui ne connaissent nullement tous les redevables, faisant supporter aux seigneurs de fiefs, au soulagement des vassaux, la perte de toutes les tenues qu'ils ne perçoivent pas et qui sont inconnus ».

Qu'à l'avenir, les seigneurs soient tenus de faire faire à leurs frais, comme *Renac* et d'autres paroisses le désirent, la recette de leurs rentes — « parce que toutefois ils auront la liberté, d'après *Allaire*, *Béganne et Rieux*, d'appeler en justice ceux qui, dans la quinzaine après deux avertissements publiés au prône des grandes messes, auraient négligé de s'acquitter envers eux » — « sauf à percevoir en sus des dites rentes, déclare *Ploërmel-Campagne*, le sou pour livres, pour salaire de leurs préposés ».

Que les paysans soient déchargés de la cueillette des rôles, suivant le vœu formé par *Billio*, *Boisgervilly*, *Helléan*, *La Croix-Helléan*, *Laurenan*, *Le Roc-Saint-André*, *Missiriac*, *Quily*, *Sérent* et *Saint-Uniac*.

b) QU'ON ABOLISSE LA SOLIDITÉ

Il faut — *Bréhan-Loudéac* le réclame avec *Evriguet*, *Missiriac*, *Quily*, *Saint-Brieuc-de-Mauron* et *Sérent* — que toute solidité des rentes soit abolie.

c) SUR LA PRESCRIPTION DES RENTES

Il faut « que les rentes féodales soient prescrites par le laps de dix ans », écrit *Plumaugat* — que les seigneurs ne laissent pas écouler « plus de cinq années » sans percevoir leurs rentes, disent *Augan, Lanrelas, Monterrein, Ploërmel-Campagne, Ploërmel-Ville, Pommeleuc, Saint-Léry* et *Taupont* — « que les seigneurs de fiefs soient tenus de faire pourvoir leurs rôles chaque année, lit-on dans le cahier de *Saint-Vincent,* de sorte qu'il ne se trouve à l'avenir tout au plus que trois années d'arrérages, à peine que le surplus des dits trois ans seraient prescrits » — qu'il soit défendu aux seigneurs, conformément au vœu présenté par *Mérillac,* de faire payer plus de trois années de rentes — « que les seigneurs soient tenus de faire payer leurs rentes dans les trois ans de l'échéance, demandent *Allaire* et *Rieux,* faute de quoi les arrérages en demeureront de droit prescrits » — « que la prescription des rentes seigneuriales soit réduite à trois ans, comme cela a lieu, précisent *Carentoir, Langourla* et *Le Temple,* pour les rentes royales ».

***

Il faut « que les rôles des seigneurs — c'est *Cruguel* qui le réclame — ne puissent plus s'arrérager ».

d) QUE LES RENTES SOIENT FRANCHISSABLES

Mais il vaudrait mieux — comme le désirent *Brignac, Buléon, Guer, Malestroit, Ménéac, Monterrein, Néant, Paimpont, Ploërmel-Campagne, Ruffiac* et *Saint-Allouestre* — que les rentes soient « franchissables », d'autant que « chacun préfères de vendre une partie de son fond, déclare *Néant,* pour être délivré d'un aussi terrible fléau ».

***

D'autres paroisses, qui abondent dans ce sens, complètent leurs revendications. *Bruc* et *Pipriac,* par exemple, ajoutent :

« à un taux raisonnable » — *Saint-Aubin* écrit : « à prix raisonnable suivant le règlement qui sera fait aux Etats généraux » — *Billio, Guéhenno, Loutehel, Plumelec* et *Saint-Brieuc-de-Mauron* disent : « suivant le taux qu'il plaira à Sa Majesté de fixer » — *Carentoir, Le Quillio, Le Temple, Merléac, Saint-Connec, Saint-Guen, Saint-Malon, Saint-Marcel, Saint-Mayeux* et *Uzel* : « au prix fixé par la coutume » — *Mohon* : « au denier vingt » — *Allaire, Béganne* et *Rieux* : « à raison du denier vingt ou sur tel autre taux qu'il plaira à la justice de Sa Majesté de fixer ».

e) QUE LES RENTES EN ARGENT SOIENT SUPPRIMÉES

La meilleure solution serait la suppression, pure et simple, des rentes en argent. Voilà ce que veulent, avant tout, *Cournon, La Chapelle-Gaceline, Saint-Jacut, Saint-Martin-sur-Oust* et *Saint-Perreux* (1).

(1) Voir le cahier de la sénéchaussée, art. 19 et 20, p. 245-246.

CHAPITRE IV

LE DOMAINE CONGÉABLE

A. — L'USEMENT DE ROHAN

QUELQUES OPINIONS : « Oppressif pour le colon » ; nuisible à l'agriculture.

CARACTÉRISTIQUES DE L'USEMENT DE ROHAN : Les arbres sont au seigneur ; au sujet des réparations ; le droit de juveigneurie ; le droit de deshérence ; sur la vente de la tenue ; réponse à une objection.

LES REVENDICATIONS DES PAYSANS : Que les colons aient le droit de bâtir ; que les colons puissent disposer des bois ; à propos des successions ; qu'on abolisse le droit de deshérence ; qu'on supprime le domaine congéable ; un vœu de Saint-Caradec.

B. — L'USEMENT DE PORHOËT

USEMENT « ODIEUX ».

POUR L'ÉGALITÉ DANS LES SUCCESSIONS.

Dans le domaine congéable (1), le seigneur foncier seul exerce le droit de propriété sur le fonds (2). Le domanier (3) est propriétaire des édifices et superfices (4), moyennant une certaine redevance annuelle, ou rente convenancière; mais, comme tout fermier, il peut être congédié par le propriétaire du sol.

(1) A la veille de la Révolution, le domaine congéable s'étend sur les territoires qui correspondent aujourd'hui au Finistère dans son entier, à la moitié des Côtes-du-Nord et à presque tout le Morbihan. Ch. BILY, *La situation actuelle économique et juridique du domaine congéable en Basse-Bretagne*, p. 10.

(2) C'est-à-dire sur le sol avec ses produits spontanés : bois de décoration, châtaigniers, frênes, hêtres, noyers, ormeaux, chênes.

(3) Ou colon ou convenancier.

(4) C'est-à-dire de la propriété bâtie, des maisons, des murs, des produits du travail, récoltes, arbres fruitiers et taillis.

A. — L'USEMENT DE ROHAN[5]

I. — Quelques opinions

a) « OPPRESSIF POUR LE COLON »

« Plus de 200.000 âmes, disent les paroissiens de *Crédin*, vivent sous cet usement rigoureux et qui n'est sans doute qu'un reste odieux de la tyrannie féodale. »

Guénin en dénonce « la loi cruelle et barbare »; *Plumelin*, « les rigueurs »; *Saint-Gonnery*, la « dureté ».

C'est un usement « dur et d'esclavage », écrit *Laniscat;* « désastreux », suivant *Le Quillio, Merléac, Saint-Connec, Saint-Guen, Saint-Mayeux* et *Saint-Thélo ;* « extrêmement dur », selon *Moréac;* « cruel et odieux », d'après *Naizin.*

Les tréviens de *Saint-Michel* déclarent qu'il est « oppressif pour le colon ».

b) NUISIBLE A L'AGRICULTURE

Bignan et *Moustoir-Radenac* le considèrent comme « aussi nuisible au bien public qu'au progrès de l'agriculture ».

Saint-Caradec qui le trouve « dur dans son texte » ajoute qu'il est « devenu encore plus dur dans la pratique par les interprétations forcées qu'on lui a données » (6).

II. — Caractéristiques de l'usement de Rohan

a) LES ARBRES SONT AU SEIGNEUR

Il est interdit au domanier de prendre sur sa tenue les bois dont il a besoin non seulement pour se chauffer, mais encore « pour reconstruire ou réparer ses maisons incendiées — dit *Croixanvec* — et pour l'entretien de ses harnais ».

(5) Les autres usements sont ceux de Tréguier et Goëllo, de Vannes, de Cornouaille, de Poher et de Porhoët.

(6) L'usement de Rohan est le plus dur de tous les usements. H. SÉE, *Les classes rurales...*, p. 286.

Ces bois, le domanier est obligé — écrit *Saint-Caradec* — de les acheter « d'avec le seigneur ». Mais il se peut — déclare *Sainte-Brigitte* — « que son seigneur ou son agent lui refuse cette douceur, parce qu'il aura un sujet de mécontentement contre lui ».

⁂

De plus, ne voit-on pas des seigneurs, si l'on en croit les paysans de *Gouarec*, préférer vendre les bois fonciers des tenues « à des sabotiers et à des étrangers, sans nécessité et pour leurs menus plaisirs », plutôt que de les vendre à leurs domaniers?

⁂

S'il se permet d'abattre « les bois de chêne, hêtre, châtaignier et ormeaux », le domanier s'expose à encourir — fait remarquer *Sainte-Brigitte* — « une amende très forte » ou « l'emprisonnement ».

La Ferrière affirme que pour « un seul pied d'arbre » abattu, les seigneurs feraient à leurs vassaux « payer en frais et par estimation d'experts plus de quarante livres ».

Et *Pluméliau* de dire : « Pour nous, c'est un crime de toucher à l'arbre que nous avons planté. »

b) AU SUJET DES RÉPARATIONS

Les domaniers ne peuvent donner, d'eux-mêmes, « aucune commodité ni aisance » à leurs « tristes demeures », s'écrie, à *Saint-Jean-Brévelay*, le trésorier en charge Joachim Le Calonnec. Ils ne peuvent « même agrandir une fenêtre pour pouvoir jouir librement de la lumière du jour ». Et cela, parce que le seigneur est dans l'obligation de rembourser au domanier congédié les droits édificiers (7).

C'est seulement grâce à une autorisation expresse accordée par le foncier, — d'ordinaire « à prix d'argent », écrit

(7) On entend par droits édificiers la valeur des édifices et superfices, ainsi que les améliorations. Ils s'appellent aussi droits convenanciers, droits réparatoires ou droits superficiels.

Pleugriffet, — que le domanier peut faire sur sa tenue « réédification ou bonification ».

c) LE DROIT DE JUVEIGNEURIE

En vertu du droit de juveigneurie, le plus jeune fils ou, à défaut de mâles, la plus jeune des filles, hérite de la tenue paternelle, « à l'exclusion des aînés », ainsi que *La Motte* tient à le signaler.

d) LE DROIT DE DESHÉRENCE

Si le domanier meurt sans héritiers directs, le droit de deshérence — « exorbitant et inhumain », dit *Laniscat* — permet au foncier d'hériter des édifices et superfices de la tenue.

Il en est de même si le domanier meurt sans frères et sœurs mineurs, non mariés, demeurant avec lui.

Voilà comment un seigneur peut s'enrichir « dans l'extinction des familles de ses fidèles vassaux ». Cela est « odieux », déclarent les paysans de *Crédin*.

« Il est injuste — écrivent ceux de *Croixanvec* — qu'à raison de la majorité ou du mariage, les frères et sœurs majeurs soient exclus de recueillir dans la succession de leur frère ou sœur et que le seigneur de fief leur soit préféré. »

Et dans le cahier de *Remungol* on lit : « Que cé contre la loiy de dieux par que nous ne pouvont point russir à notre volontaire car celuy qui voudray faire un prestre de son fils unique ou juveigneur meme quand il seré le plus avancé en esprit par le renin de tout son bien car la tenue retompt au seigneur et tout ce autre bien employé ason aprentissement ce pourquoy les paissant et tout les famail ce trouve reuynne et la loi sans eclesiastique. »

e) SUR LA VENTE DE LA TENUE

Pour qu'il ne fraude pas le seigneur de la deshérence éventuelle, le colon sans enfants n'a pas le droit de vendre sa tenue.

Aussi « voit-on tous les jours — fait constater *Locminé* — les propriétaires d'un bien sous l'usement de Rohan languir

dans la plus affreuse misère parce qu'ils n'ont pas d'héritier qui leur donne le droit de tirer parti de leurs biens pour apporter quelque soulagement à leur malheureuse indigence ».

f) RÉPONSE A UNE OBJECTION

« Et qu'on ne dise pas — déclarent les paysans de *Crédin* — que l'équité de l'usement de Rohan est justifiée par son ancienneté (8), que nos pères ont vécu heureux sous ses lois. Ceux qui connaissent le caractère des peuples cultivateurs, toujours attachés à leurs anciens usages, conviennent qu'il faut que cet usement soit bien onéreux puisque nous en désirons tous tant que nous sommes sa suppression avec ardeur. »

III. — Les revendications des paysans

a) QUE LES COLONS AIENT LE DROIT DE BATIR

« Qu'il nous soit permis d'édifier et de bâtir autant que la manutention de nos terres l'exige » ; c'est le souhait que forme *Plumelin*.

Stival veut « qu'il soit permis au colon de faire toute réédification et bonification qu'il jugera ».

Pleugriffet désire qu'il soit permis aux domaniers de « rétablir leurs maisons et augmenter sans payer au seigneur une permission à prix d'argent ».

b) QUE LES COLONS PUISSENT DISPOSER DES BOIS

Et « qu'à cette fin nous puissions disposer — continue *Plumelin*, comme le demandent bien d'autres paroisses — des bois de nos tenues ».

(8) Après avoir lu ce qui a été dit sur l'origine du domaine congéable, d'un côté, en 1922, par M. Strowski, dans *La censive et le fief roturier en Bretagne* (p. 256-257), d'autre côté, en 1932, par M. Lesage dans *Etude historique et critique du bail à domaine congéable dans le département du Morbihan* (p. 31-32), on se rappelle les lignes ci-dessous que M. Sée a écrites il y a une trentaine d'années : « En l'état de la science, les origines du domaine congéable sont encore fort obscures et elles le resteront sans doute toujours, car il est peu probable que l'on découvre des documents l'intéressant, qui soient antérieurs au XIV[e] siècle, bien qu'il date certainement d'une époque plus ancienne. » H. SÉE, *Les classes rurales...*, p. 263.

« Que les seigneurs, à qui appartiennent les bois soient tenus — disent *Hémonstoir, Kergrist* et *Neulliac* — d'en fournir suffisamment et gratuitement à leurs vassaux tant pour la reconstruction de leurs maisons en cas d'incendie que pour réparation », car il est « injuste — déclare *Croixanvec* — que les seigneurs jouissent et disposent à leur gré et au préjudice de leurs vassaux de bois qui n'ont crû et n'ont été élevés que par les soins de ces derniers ».

« Que du moins les seigneurs ne puissent refuser à leurs vassaux les bois nécessaires pour l'entretien de leurs logements et pour faire charettes, charues et autres bois requis pour la culture des terres chacun sur sa tenue, parce que le colon sera obligé de planter deux ou trois jeunes plants — écrit *Séglien* — par chaque pied qui lui sera donné par le seigneur. »

c) A PROPOS DES SUCCESSIONS

Cadelac, Cléguérec, Grâce, Gueltas, Guern, Kerfourn, La Ferrière, La Motte, La Prénessaye, Malguénac, Noyal-Pontivy, Pluméliau, Pontivy, Saint-Aignan, Saint-Barnabé, Saint-Gérand, Saint-Gonnery, Saint-Hervé, Saint-Michel, Saint-Nicolas-des-Eaux, Saint-Thuriau, Sainte-Brigitte, Séglien, Stival et *Trévé* demandent que les successions, sous l'usement de Rohan, soient partagées également entre les héritiers, comme tout patrimoine roturier.

***

Mais « on conservera l'avantage de l'indivisibilité », poursuivent une quinzaine de ces paroisses et trèves (9), — « afin de ne pas réduire les propriétés à rien en les morcelant à l'infini », fait remarquer *Saint-Michel*, — à la condition qu'une loi détermine « avec sagesse », disent les paysans de *Gueltas, Kerfourn, Noyal-Pontivy, Saint-Gérand* et *Saint-Thuriau*, « les cas d'exception auxquels il pourrait être convenable que le principe de l'indivisibilité ne fût point appliqué ».

(9) Cadelac, Cléguérec, Gueltas, Guern, Kerfourn, Malguénac, Noyal-Pontivy, Pluméliau, Pontivy, Saint-Aignan, Saint-Gérand, Saint-Michel, Saint-Nicolas-des-Eaux, Saint-Thuriau, Stival.

d) QU'ON ABOLISSE LE DROIT DE DESHÉRENCE

Quelques paroisses *Le Quillio, Merléac, Saint-Caradec, Saint-Connec, Saint-Guen, Saint-Mayeux* et *Saint-Thélo* — voudraient que le seigneur soit forcé de recevoir de son vassal le prix du droit de deshérence, d'après des bases établies suivant les règles de l'équité.

Hémonstoir, Kergrist, Laniscat, Neulliac, Remungol, Saint-Gelven et *Saint-Igeaux* souhaitent qu'on abolisse le droit de deshérence.

e) QU'ON SUPPRIME LE DOMAINE CONGÉABLE

Glenac, Les Fougerêts, Peillac, Saint-Congard, Saint-Laurent, Saint-Martin-sur-Oust et *Saint-Vincent* forment le vœu qu'on supprime le domaine congéable « autant qu'il sera possible ».

Qu'on le supprime — écrivent sans plus *Buléon, Crédin, Guénin, Helléan, La Croix-Helléan, Lanouée, Naizin, Pleugriffet, Plumieux, Radenac, Réguiny* et *Saint-Allouestre*. D'ailleurs *Réguiny* estime que cette suppression est « facile » et qu'elle peut se faire « sans blesser la propriété des seigneurs ».

f) UN VŒU DE SAINT-CARADEC

Saint-Caradec désire « qu'au moins un des députés aux prochains Etats généraux » soit élu « pour le tiers » dans la partie de la province qui est soumise à l'usement de Rohan. Ce député « serait en état de mieux connaître et de rendre un compte plus exact des abus qui se sont introduits, contre la disposition textuelle, dans l'usement ».

B. — L'USEMENT DE PORHOËT

I. — Usement « odieux »

D'après l'usement de Porhoët — « odieux », dit *Guillac*, « singulier », écrit *Mohon* — « les enfants mâles et descendans d'eux, en quelque nombre qu'ils soient, prennent les deux

tiers des terres de patrimoine de père et mère », et les filles, un tiers seulement (10).

II. — Pour l'égalité dans les successions

Aussi *Guillac, La Croix-Helléan,Lanouée* et *Mohon* demandent-ils, d'une manière expresse, l'abolition de l'usement de Porhoët. Et « qu'à l'avenir — selon ce que souhaite *Mohon* — les successions soient soumises à la règle générale qui veut l'égalité » (11).

(10) L'article qui caractérise l'usement de Porhoët est cité par M. Sée dans *Les classes rurales...*, p. 287-288. M. Sée ajoute que « l'usement de Porhoët n'a plus à l'époque moderne qu'un champ d'action restreint : il ne s'étend plus que sur une dizaine de paroisses ».

(11) Voir le cahier de la sénéchaussée, art. 32, p. 249.

CHAPITRE V

LA DIME SEIGNEURIALE

DES PAYSANS SE PLAIGNENT.

QUOTITÉ DE LA DÎME.

DES REVENDICATIONS : Ce que disent deux cahiers ; que la dîme seigneuriale puisse être remboursée ; qu'on supprime la dîme seigneuriale.

I. — Des paysans se plaignent

En même temps qu'ils déplorent d'avoir à payer « chaque année de fortes rentes féodales et même des rachats à chaque mutation sur plusieurs héritages », les paysans de *Radenac* se plaignent — comme ceux de *Lizio, Mérillac, Saint-Gravé* et *Saint-Nicolas-sous-Ruffiac* — d'avoir à verser la dîme aux seigneurs.

II. — Quotité de la dîme

A *Saint-Martin-sur-Oust,* les seigneurs prennent les dîmes « au seize ». A *Les Fougerèts* et à *Pluméliau,* les dîmes seigneuriales sont « à l'onzième gerbe ». A *Radenac,* elles se perçoivent « à l'onzième gerbe sur les gros et menus grains ». A *Saint-Congard* elles sont « à l'onzième de toutes espèces de grains, même de la filasse ». A *Billio,* elles sont « au 12 ou au dix ».

III. — Des revendications

a) CE QUE DISENT DEUX CAHIERS

Mais la dîme ne doit pas être « la dixième partie d'un grain décimable ». Elle ne doit être, selon *Réminiac* et *Tréal,* « que la dixième partie du profit relative au fonds du champ,

considéré seul, isolément et par lui-même. Trois choses sont nécessaires et contribuent chaqu'une pour quotte-part au raport du champ, lesquelles peuvent être considérées l'une après l'autre et séparément :

le fonds du champ par lui-même,
la semence qu'on y met,
le travail pour la culture.

« La quotte-part qu'y apporte le travail du laboureur ne doit point de dîme, puisque les bras du laboureur sont à lui et sont libres ; il n'est pas un esclave pour que son travail soit à autrui et qu'un seigneur tire profit de ses bras : la quotte-part que contribue son travail au raport du champ est donc exempte de dîme.

« La semence qui pourrie et se perd chaque an dans la terre est encore évidemment exempte de dîme.

« Il n'y a donc que la quotte-part que contribue le fonds de terre, considéré seul et à par lui qui soit sujet à la dîme féodale. Par exemple, dans un partage composé de trois lots, celui qui n'a que la dixième partie d'une des lotties n'a que la trentième de tout le partage. De même, celui qui a la dîme au dix sur un champ n'a que la trentième gerbe, ne dîmant point sur les bras du laboureur ni sur la semence qui est comme un segond fonds, lequel ne lui appartient nullement, mais au propriétaire qui la fourni dabord et qui continue chaque an de le refournir de ses vraiment propres et non point des propres du seigneur; aussi toutes les dîmes purement ecclésiastiques sont à la trentième gerbe ou plus qu'à la trentième gerbe. »

b) QUE LA DÎME SEIGNEURIALE PUISSE ÊTRE REMBOURSÉE

Allaire écrit que « les dîmes seigneuriales seront réputées foncières et il sera permis à tous ceux qui les payent de les affranchir par argent à raison du denier vingt ».

Langourla demande « qu'il soit permis de rembourser la dîme des seigneurs ».

c) qu'on supprime la dîme seigneuriale

Billio, Cadelac, La Motte, Laurenan, Missiriac, Naizin, Pluméliau, Quily, Saint-Congard, Saint-Jacut, Saint-Martin-sur-Oust, Saint-Michel, Saint-Nicolas-des-Eaux et *Sérent* désirent que la dîme seigneuriale soit supprimée (1).

(1) Dans la paroisse de Guern et « dans d'autres lieux du canton », il existe « une dîme de chiens, que les seigneurs prélèvent pour nourrir leurs chiens pour la chasse des loups et des bêtes fauves, et cette dîme se lève à l'onze et est assise sur certains champs et non sur toutes les terres de la même tenue, et même sur des vasseaux de d'autres seigneurs ». A Bieuzy, il y a aussi « une dîme considérable de cette nature ». Et « il y a plus de deux cents ans que les seigneurs ne font plus la chasse des loups ; cependant ils perçoivent toujours la dîme ». A. N., Lettre du maire et du procureur de la commune de Guern, Le Mouel et Le May, au président du comité féodal de la Constituante, 28 juin 1790, D XIV 7.

CHAPITRE VI

LE DROIT DE RACHAT

QUELQUES PLAINTES.
QUELQUES SOUHAITS.

I. — Quelques plaintes

« Si un chef roturier meure », écrivent les paysans de *La Ferrière*, « ses héritiers sont obligés de payer le rachapt, qui est une année de jouissance de son revenu, ou de fournir un minot de l'estimation du dit revenu ». C'est le droit de rachat que *Mérillac* signale parmi les charges qui l'accablent — et dont les paysans de *Lizio* se plaignent « d'être grevés ».

II. — Quelques souhaits

Saint-Caradec et *Saint-Mayeux* voudraient que ce droit puisse être « franchissable » et qu'au surplus — ceci est demandé également par *Le Quillio, Merléac, Saint-Connec* et *Saint-Guen* — il se prescrive « par dix ans ».

***

Buléon, Le Roc-Saint-André, Néant, Quily, Saint-Malon et *Saint-Perreux* désirent qu'on supprime le droit de rachat.

CHAPITRE VII

LES LODS ET VENTES

QUELQUES DOLÉANCES : Sur les contrats de vente ; sur les contrats d'échange ; « très ruineux pour l'Etat ».

DES VŒUX A PROPOS DES LODS ET VENTES.

QUE SOIENT ABOLIS LES LODS ET VENTES SUR LES CONTRATS D'ÉCHANGE.

I. — Quelques doléances

a) SUR LES CONTRATS DE VENTE

Langourla et *Lizio* s'élèvent contre le droit de lods et ventes, grâce auquel les seigneurs perçoivent « le huitième de ce que porte le contrat » (1).

Cette « charge exorbitante sur le pauvre vendeur fait passer au bout de huit reventes, dit *Langourla*, la propriété entière du terrain aux mains du seigneur ».

b) SUR LES CONTRATS D'ÉCHANGE

Le même droit est perçu sur les contrats d'échange. D'où les plaintes qu'expriment *Guillac*, *La Chèze*, *Réminiac*, *Rohan* et *Tréal*.

« Quelle justice y a-t-il à prendre des lods et ventes, par une innovation contraire aux anciennes coutumes, sur des contrats de pures échanges, demandent notamment *Réminiac* et *Tréal*, puisque ni l'un ni l'autre contractants n'acquiert ni ne s'accroît, mais ne fait que s'arranger et prendre ses commodités » ?

(1) Réminiac et Tréal. — Voir aussi Guilliers et La Ferrière.

c) « TRÈS RUINEUX POUR L'ÉTAT... »

Aussi bien, « tous ces lods et ventes, ajoutent *Réminiac* et *Tréal*, soit pour contrat d'acquêt, soit pour contrat d'échanges sont très ruineux pour l'Etat en général, empêchent les hommes de s'arranger et de prendre leurs commodités. Un laboureur, pour ne pas perdre le 1/8e de son fonds fort éloigné de sa demeure, ne le vend pas et ne l'échange pas ; obligé donc de le faire valoir par ses mains, quoique fort éloigné de lui, il se fatigue beaucoup, lui et son harnaie, et perd beaucoup de temps en chemin pour le faire encore mal ; en conséquence, ce terrain ne rapporte rien ou devient en quelque façon stérile et dévasté par le voisinage, le maître n'étant pas à portée d'y surveiller; c'est une perte pour l'Etat en général ».

II. — Des vœux à propos des lods et ventes

Saint-Caradec et *Saint-Mayeux* voudraient que les lods et ventes soient franchissables.

⁂

Le Quillio, Merléac, Saint-Connec et *Saint-Guen* désirent « qu'ils soient prescrits par dix ans ».

⁂

Cournon, Helléan, La Croix-Helléan, Le Roc-Saint-André, Mérillac, Saint-Malon, Saint-Nicolas-sous-Ruffiac et *Saint-Perreux* forment le vœu qu'ils soient supprimés, ou, du moins, continue *Saint-Perreux*, qu'ils soient diminués.

⁂

Beignon et *Néant* également souhaitent qu'on diminue les droits de lods et ventes. « Nous ne demandons point à les abolir, dit *Beignon*, puisqu'ils sont dus au seigneur ; mais nous désirerions qu'il nous serait accordé la moittié de diminution... »

III. — Que soient abolis les lods et ventes sur les contrats d'échange

Quarante-sept cahiers veulent, d'une manière formelle, l'abolition des lods et ventes sur les contrats d'échange (2) — « attendu, déclarent quelques-uns d'entre eux, *Glenac, Les Fougerêts, Peillac, Saint-Congard, Saint-Gravé, Saint-Martin-sur-Oust* et *Saint-Vincent*, que le droit de lods et ventes sur les échanges fut affranchi en 1700 des deniers communs de la province » (3).

⁂

D'ailleurs, « les seigneurs seront plus que suffisamment dédommagés de ce droit, écrit *Plumieux*, par l'exemption dont ils ont joui jusqu'à présent de contribuer aux fouages extraordinaires ».

⁂

Carentoir et *Le Temple*, de leur côté, ajoutent : « sauf néanmoins à l'ordre du tiers à faire fonds pour le remboursement de ce que la noblesse justifierait avoir payé au delà de sa cote-part pour cette acquisition » — « sauf au tiers état à rembourser à la noblesse ce qu'elle justifierait avoir paié pour l'acquisition ou la cession à son profit de ce droit très onéreux pour les campagnes ».

(2) Allaire, Béganne, Bieuzy, Boisgervilly, Bréhan-Loudéac, Bruc, Coëtbugat, Glenac, Guer, Guern, La Chapelle-Gaceline, La Chèze, Lanrelas, Le Crouais, Les Fougerêts, Lieuron, Loscouët, Loutehel, Loyat, Malguénac, Mauron, Merléac, Ploërmel-Campagne, Plumaugat, Plumieux, Pontivy, Renac, Rieux, Saint-Congard, Saint-Connec, Saint-Gonnery, Saint-Gravé, Saint-Guen, Saint-Jouan-de-l'Isle, Saint-Just, Saint-Martin-sur-Oust, Saint-Nicolas-sous-Ruffiac, Saint-Onen, Saint-Uniac, Saint-Vincent, Stival.

(3) « C'était à l'origine le roi qui levait cet impôt, à son profit ; mais les seigneurs « se sont mis à la place du fisc et ont travesti l'impôt en un droit féodal ». Cet impôt royal avait été racheté par la province en 1701, et payé « par le tiers état » ou « par les trois ordres » ; mais les seigneurs ont continué à le percevoir, à leur profit sans doute, quoique le cahier de La Guerche semble dire qu'ils en rendaient quelque chose au roi. » E. Dupont, *La condition des paysans dans la sénéchaussée de Rennes...*, p. 82.

CHAPITRE VIII

LES PÉAGES

DANS LE CAHIER DE BRUC.

QUELQUES REVENDICATIONS : Que chacun sache ce qu'il doit payer ; que les droits de péages soient remboursés; que les péages soient abolis.

I. — Dans le cahier de Bruc

« La plupart de ces droits, nous dit un autheur estimé, sont autant d'usurpations ; mais supposant les propriétaires de droits de péages munis de titres émanés du souverain, alors ils ont plusieurs obligations à remplir : 1° l'ordonnance de Charles huit du 8 mars 1483, celle de Louis douze du 1er septembre 1501, un édit du mois de septembre 1535, enfin l'ordonnance d'Orléans, art. 107, les assujettissent à l'entretien des ponts pour cause desquels ils exigent ces droits.

2° L'art. 3e de la déclaration du roy du 31 janvier 1663 et l'article 3e des lettres patentes en forme d'édit du mois de novembre 1670 les assujettissent à afficher, au lieu où le péage se perçoit, à telle hauteur qu'il puisse estre lu par les voituriers et passans, un tableau d'airain où soient inscrits en grosses lettres les différents droits qui sont dus et à déffaut décharge les dits droits les voituriers et passans... »

Puis les paroissiens de *Bruc* insistent sur « le préjudice » que leur cause « une contravention manifeste à toutes ces lois ». « Au port de Messac, sur la rivière de Vilaine, écrivent-ils, était un pont de pierres sur lequel quinze à vingt paroisses étaient intéressées à passer ; deux seigneurs y ont perçus des droits considérables ; mais ces droits n'ont pas été employés suivant la volonté du prince ; depuis quelques

années le pont est écroulé, toute communication interdite ; l'on ne fait aucunes réparations ; on dit même qu'aux Etats de 1786 ces seigneurs voulurent se décharger sur la province de ces réparations, et que nos faibles représentants ne purent y mettre obstacle.

« Sur le grand chemin du roy qui conduit de Rennes à Redon, au-dessous du bourg de Renac, en l'endroit nommé Saint-Julien, existe un ruisseau sur lequel a été pratiqué un mauvais pont de bois pour en faciliter le passage ; c'est là que se perçoit un péage arbitraire ; nous voulons bien croire que ce droit exigé n'est pas une usurpation ; on nous dit qu'il est dû, mais on ne le fait pas voir ; inutilement nous réclamons le secours des lois, inutilement nous demandons à voir ce tableau, tarif ou pancarte suivant la volonté du prince ; on nous répond par des coups de bâton et déffinitivement il faut ou payer ou estre bâtu. »

II. — Quelques revendications

a) que chacun sache ce qu'il doit payer

Pour terminer, *Bruc* demande « qu'on exige encore, comme il a été fait cy-devant, de ceux qui se prétendent propriétaires de droits de péages, la représentation de titres plus anciens que l'année 1569 ; qu'on fasse exécuter l'arrêt du Conseil du 29 août 1724 qui paraît n'avoir pas eu son effet en Bretagne ; qu'on nomme des commissaires pour examiner les titres ; qu'on supprime ce qui n'est qu'usurpation ; qu'on fasse exécuter les lois du prince contre les vrais propriétaires ; qu'on les oblige à réparer les ponts sur lesquels ils ont perçus des droits, à établir en vue des passans un tableau qui contienne le détail de ces droits, afin que chacun puisse scavoir ce qu'il est tenu de payer. »

b) que les droits de péages soient remboursés

Le Quillio, Merléac, Saint-Caradec, Saint-Connec, Saint-Guen, Saint-Mayeux et *Saint-Thélo* voudraient que les droits de péages soient remboursés « sur le pied de la première

finance », ou bien, « à défaut de présentation du titre primitif », qu'ils soient supprimés.

c) QUE LES PÉAGES SOIENT ABOLIS

Grâce, La Motte, La Prénessaye, Loudéac, Saint-Barnabé et *Saint-Hervé* souhaitent que les péages disparaissent.

CHAPITRE IX

FOIRES ET MARCHÉS

LES DROITS DE MINAGE.
CE QU'ÉCRIVENT RÉMINIAC ET TRÉAL.
LES DROITS SUR LES BESTIAUX.
POUR LA PERCEPTION DES DROITS DE COUTUME.
QU'ON ABOLISSE LES DROITS DE COUTUME.

I. — Les droits de minage

Grâce, La Motte, La Prénessaye, Loudéac, Saint-Barnabé et *Saint-Hervé* demandent la suppression pure et simple des droits de minage qui portent sur les céréales (1).

Cadelac, Saint-Caradec et *Trévé* en demandent le rachat. Mais *Saint-Caradec* dit que ces droits seront abolis sans remboursement « à défaut de présentation du titre ».

II. — Ce qu'écrivent Réminiac et Tréal

« Les droits de coutume (2) qui se lèvent sous les halles que les seigneurs ont bâties et continues d'entretenir à leurs frais, sous lesquelles halles les marchands et leurs marchandises sont à couvert et à l'abri des mauvais tems, nous paraissent justes.

(1) « La caractéristique des droits de minage est d'être perçus en nature. Il est très rare de les voir exiger en argent... » J. LETACONNOUX, *Les subsistances et le commerce des grains...*, p. 304.

(2) « Les droits de coutume sont tous perçus en argent ; du moins nous n'avons trouvé aucun exemple de coutume levée en nature... » J. LETACONNOUX, *Les subsistances et le commerce des grains...*, p. 303.

« De plus, les droits perçus par les coutumiers pour fournir au besoin aux particuliers les mesures du seigneur nous paroissent encore tels.

« Mais pour ceux perçus sur les marchands ou leurs marchandises laissés à l'air et à toutes les injures du tems nous paroissent non dus, à moins que le seigneur n'entretienne à ses fraits les ponts et chemins beaux et viables. »

III. — Les droits sur les bestiaux

Puis, *Réminiac* et *Tréal* protestent fortement contre la pratique, répandue « à Maure, Renac et dans presque tout le levant de la Bretagne », qui consiste à faire payer les bestiaux à l'entrée du marché, tandis que la coutume veut que le droit ne soit perçu qu'à la sortie.

« Il nous paraît injuste d'avoir innové... Comme il ne se vend pas ordinairement la moitié des bestiaux à chaque foire, les droits ainsi perçus en entrant plutôt qu'en sortant deviennent de plus de moitié plus hauts en faveur du seigneur et au préjudice du public. »

***

Sur le même sujet, *Les Brûlais, Maure, Mernel* et *Saint-Séglin* s'expriment de la façon suivante : « Que les droits de coutume sur les bestiaux dans les foires de campagne ne puissent être exigés, comme au passé, que des acheteurs, étant innouï qu'on ait imaginé en certains cantons de percevoir ce droit sur toutes sortes de bestiaux à l'entrée de chaque foire, et qu'on l'exige ainsi contre toute justice avec la plus grande rigueur, quoique ces usages ne soient fondés que sur une possession abusive, sans titres authentiques, dont les seigneurs seront tenus de justifier. »

IV. — Pour la perception des droits de coutume

Malestroit demande « que les seigneurs ne puissent percevoir aucun droit de coutume qu'autant qu'ils seront fondés en titres légaux dument enregistrés ».

Guer et *Monteneuf* voudraient « qu'il soit défendu de percevoir aucun droit de coutume sans lettres patentes ».

V. — Qu'on abolisse les droits de coutume

Comblessac, Lieuron et *Saint-Malon* réclament l'abolition du « droit de coutume », dans les foires et marchés de campagne, « attendu qu'il s'y fait, déclare la première de ces paroisses, de grandes friponneries, des querelles et batteries ».

CHAPITRE X

LE DROIT DE GUET

« Une injustice monstrueuse... »
Que le droit de guet soit aboli.

I. — « Une injustice monstrueuse »

« Le guet a été inventé » — dit *Radenac* — « dans les temps des guerres privées ; les seigneurs obligeaient leurs vassaux de monter la garde à leurs châteaux. »

Mais « la sagesse de nos rois » — déclare *Buléon* — « ayant détruit les guerres privées, la cause du guet ne subsiste plus. Ce droit ne devrait plus aussi subsister ».

C'est donc « par une injustice monstrueuse », écrit *Saint-Allouestre*, qu'il a été transformé en une redevance pécuniaire (1). Et *Buléon :* « Ce convertissement est contraire à l'équité. Il n'a pu être que l'effet du gouvernement féodal qu'il importe autant au souverain qu'à ses peuples de détruire entièrement. »

II. — Que le droit de guet soit aboli

Bref, quarante-huit paroisses et trèves demandent que le droit de guet soit aboli (2) — « comme une usurpation », ajoute *Lanouée*, « faite par la fiscalité des seigneurs ».

(1) La Ferrière dit « qu'il faut payer des droits de guet à raison de six sols six deniers par chaque maison ». — A Séglien, le guet était estimé 3 liv. par feu. F. Le Lay, *Le paysan et sa terre...*, p. 43.

(2) Béganne, Bieuzy, Billio, Buléon, Crédin, Cruguel, Evriguet, Glenac, Grâce, Guégon, Guéhenno, Gueltas, Helléan, Kerfourn, La Croix-Helléan,

Lanouée, La Motte, La Trinité, Les Fougerêts, Loudéac, Malguénac, Mohon, Noyal-Pontivy, Peillac, Plélauff, Plémet, Plumelec, Pontivy, Quily, Radenac, Réguiny, Renac, Saint-Allouestre, Saint-Aubin, Saint-Barnabé, Saint-Congard, Saint-Gérand, Saint-Gonnery, Saint-Guen, Saint-Hervé, Saint-Laurent, Saint-Martin-sur-Oust, Saint-Michel, Saint-Servant, Saint-Thuriau, Saint-Vincent, Séglien, Trévé. — Voir le cahier de la sénéchaussée, art. 14, p. 244.

CHAPITRE XI

LE DROIT DE FUMAGE

« Raffinement de la servitude. »
Que le droit de fumage soit supprimé.

I. — « Raffinement de la servitude »

Le droit de fumage « se perçoit par feu, écrit *Coëtbugat,* sur toutes les maisons bâties sur les tenues ».

C'est « un droit contraire au droit naturel de faire du feu dans sa maison pour se chauffer », dit *Guégon* — « un droit contraire à l'humanité, à la faculté naturelle de faire du feu dans sa maison pour se chauffer, déclare *Lanouée,* odieux dans son établissement et dans sa perception, le raffinement de la servitude » — « un droit fort onéreux et qui fait, ajoute *Coëtbugat,* que des villages entiers se détruisent, que les propriétaires abandonnent leurs maisons pour aller demeurer en d'autres qui ne sont point sujettes à cette redevance. Ce droit porte un préjudice notoire à l'agriculture, fait déserter les campagnes et empêche qu'on y vienne en foule y faire des augmentations et améliorations ».

II. — Que le droit de fumage soit supprimé

Voilà pourquoi, *Coëtbugat, Guégon, Helléan, La Croix-Helléan, Lanouée* et *Mohon* demandent que le droit de fumage soit supprimé (1).

(1) Voir le cahier de la sénéchaussée, art. 17, p. 245.

CHAPITRE XII

CHASSE ET PÊCHE

FUIES ET GARENNES : « Droits odieux » ; à propos du droit de colombier.

SUR LE DROIT DE CHASSE : Chacun, sur son propre domaine ; pour le port des armes.

SUR LE DROIT DE PÊCHE : En faveur de la liberté de pêcher ; deux vœux.

I. — Fuies et garennes

a) « DROITS ODIEUX »

Nombreux sont les paysans qui, adoptant l'article 4 des *Charges,* se plaignent « des établissements des fuies et garennes » (1) — dont soixante-cinq cahiers souhaitent la suppression (2) — « absolument nécessaire », disent *Brignac*

(1) Les fuies ou volières comportent peu ou point de boulins, c'est-à-dire de niches aménagées dans la maçonnerie, et destinées spécialement à la ponte. Elles sont bâties sur pilotis ou sur solives. La garenne est une réserve où l'on garde du gros gibier pour le plaisir de la chasse.

Voir Campénéac, Caro, Crédin, Cruguel, Gommené, Gourhel, Guillac, Guilliers, Helléan, Hémonstoir, Kergrist, La Chapelle-sous-Ploërmel, La Croix-Helléan, Laurenan, Moustoir-Remungol, Mur, Néant, Neulliac, Saint-Etienne-du-Gué-de-l'Isle, Saint-Gouvry, Saint-Martin-des-Prés, Saint-Maudan, Saint-Michel, Saint-Samson.

(2) Allaire, Béganne, Beignon, Bieuzy, Billio, Brignac, Buléon, Cadelac, Campel, Cléguérec, Coëtbugat, Comblessac, Cournon, Croixanvec, Grâce, Guégon, Guéhenno, Guer, Guern, Illifaut, Lanouée, La Motte, La Trinité, Le Roc-Saint-André, Les Brûlais, Loudéac, Loutehel, Loyat, Malguénac, Maure, Mauron, Ménéac, Merdrignac, Mernel, Missiriac, Mohon, Monteneuf, Noyal-Pontivy, Plémet, Pleucadeuc, Ploërmel-Campagne, Plumelec, Pontivy, Quily, Renac, Rieux, Ruffiac, Saint-Abraham, Saint-Aignan, Saint-Allouestre, Saint-Barnabé, Saint-Brieuc-de-Mauron, Saint-Gonnery, Saint-Guyomard, Saint-Hervé, Saint-Malo-de-Beignon, Saint-Marcel, Saint-Michel, Saint-Séglin, Saint-Servant, Saint-Vincent, Saint-Vran, Séglien, Sérent, Stival. — Voir le cahier de la sénéchaussée, art. 14, p. 244.

et *Ménéac*, parce que les fuies et garennes sont « très nuisibles à l'agriculture » (3).

Ce sont « des droits odieux, écrit *Ploërmel-Campagne*, qui livrent au plaisir ou au caprice d'un seul individu la substance, la richesse et la fertilité de tout un canton ; ils n'ont pris naissance que dans des tems de barbarie et ne peuvent subsister plus longtemps dans un siècle éclairé ».

b) A PROPOS DU DROIT DE COLOMBIER

Toutefois, le droit de colombier pourra être accordé — soit « au seigneur du clocher de chaque paroisse », selon le souhait formé par *Boisgervilly* et *Saint-Uniac*, soit « aux personnes privilégiées », d'après *Paimpont*, — « sous la condition » que ces divers individus possèdent au moins 300 journaux de terre en domaines. D'ailleurs, cette condition est exigée par la coutume de Bretagne, qui veut, aussi, que le colombier se trouve au centre des possessions du propriétaire.

Bruc et *Pipriac* acceptent qu'on ne détruise pas les colombiers « qui sont dans le cas de la disposition de notre coutume ».

II. — Sur le droit de chasse

a) CHACUN, SUR SON PROPRE DOMAINE

Avec l'abolition des fuies et garennes, les paysans demandent, d'un côté, qu'il soit interdit aux gentilshommes — « à l'exception des princes du sang et des ducs et pairs », ajoutent *Brignac* et *Ménéac* — de chasser ailleurs que sur leurs propres domaines, « sous peine de tous dépens, dommages et intérêts » (4), « parce que les nobles, avec leurs gens et leurs chiens ravagent les levées de nos campagnes » (5) — d'autre

(3) Grâce, Saint-Hervé.

(4) Allaire, Rieux.

(5) Evriguet. — D'autres paroisses et trèves se prononcent pour la suppression du droit de chasse dont les seigneurs ont le monopole : Béganne, Bieuzy, Billio, Cléguérec, Cournon, Grâce, Guéhenno, Gueltas, Guern, Kerfourn, Lanouée, La Motte, Loscouët, Loudéac, Malguénac,

côté, qu'il soit libre à tout particulier de détruire sur son terrain « toute espèce de gibier » (6) — « toute espèce de gibier qui pourrait être nuisible à sa propriété » (7) — « les pigeons qui coûtent presque autant que la dîme » (8) — « les pigeons et lapins qui désolent les moissons et détruisent l'espérance du cultivateur » (9) — « le gibier et les bêtes fauves qui dévorent les grains et les fruits » (10) et « font perdre au laboureur une partie précieuse du produit de ses sueurs et de ses travaux » (11).

b) POUR LE PORT DES ARMES

Donc, qu'il soit permis à chaque famille « d'avoir et de porter librement un fusil » (12). C'est le vœu présenté par *Helléan* et, dans des termes variés, par dix-neuf autres paroisses (13).

Mérillac, Merléac, Mohon, Noyal-Pontivy, Plélauff, Plémet, Pleugriffet, Plumaugat, Plumelec, Pluméliau, Pontivy, Radenac, Réguiny, Renac, Saint-Aignan, Saint-Barnabé, Saint-Caradec, Saint-Connec, Saint-Gérand, Saint-Gonnery, Saint-Guen, Saint-Hervé, Saint-Léry, Saint-Mayeux, Saint-Michel, Saint-Nicolas-des-Eaux, Saint-Onen, Saint-Thuriau, Saint-Vran, Stival.

Deux autres paroisses — Réminiac et Tréal — ne font que protester contre le droit de chasse.

(6) Le Quillio, Saint-Connec, Saint-Guen.

(7) Merléac.

(8) Saint-Gravé.

(9) Guégon, Saint-Servant.

(10) Pleugriffet, Radenac.

(11) Lanouée. — Au sujet de la permission de détruire le gibier, voir également Helléan, La Croix-Helléan, Merdrignac, Missiriac, Quily, Réguiny, Saint-Congard, Saint-Guyomard, Saint-Mayeux, Séglien, Sérent, Uzel. — Voir le cahier de la sénéchaussée, art. 14, p. 244.

(12) Une ordonnance du 3 mars 1769, que les nobles avaient obtenue du duc de Duras, commandant en chef en Bretagne, interdisait aux habitants des campagnes de garder des armes à feu. Le premier motif invoqué par le duc de Duras, pour défendre aux paysans le port d'armes à feu, était que « les paysans, abandonnant les travaux de la campagne, se livrent à l'exercice de la chasse réservé aux seuls seigneurs et gentilshommes ». E. DUPONT, *La condition des paysans dans la sénéchaussée de Rennes...*, p. 86, n. 8.

(13) Billio, Campel, Comblessac, Concoret, Guéhenno, Guer, La Croix-Helléan, Le Temple, Les Brûlais, Lieuron, Loutehel, Maure, Mernel, Monteneuf, Pleugriffet, Radenac, Réguiny, Saint-Séglin, Séglien.

III. — Sur le droit de pêche

a) EN FAVEUR DE LA LIBERTÉ DE PÊCHER

Cadelac, Grâce, La Motte, Loudéac, Renac, Saint-Hervé, Saint-Michel et *Stival* veulent « l'abolition » du monopole de la pêche dans les étangs et rivières que les seigneurs possèdent.

Bieuzy, Cléguérec, Cournon, Gueltas, Guern, Kerfourn, Malguénac, Merléac, Noyal-Pontivy, Plélauff, Pontivy, Saint-Aignan, Saint-Caradec, Saint-Gérand, Saint-Gonnery et *Saint-Thuriau* réclament la liberté, pour chaque individu, de pêcher dans les ruisseaux et rivières (14).

b) DEUX VŒUX

Deux paroises encore — *Plémet* et *Saint-Vincent* — s'occupent du droit de pêche.

« Qu'il soit permis à tous citoyens » écrit la première « de pêcher dans les ruisseaux et rivières qui arrosent leurs terres ».

La seconde dit : « Que la pêché du poisson dans les rivières soit permise à tous les citoyens de chaque paroisse ; néanmoins, elle sera affermée et les revenus en reviendront au profit de chaque église paroissiale. »

(14) Voir le cahier de la sénéchaussée, art. 14, p. 244.

CHAPITRE XIII

LES BANALITÉS

La banalité des moulins : Contre la « friponnerie » des meuniers ; pour l'abolition de la banalité ; meules à bras.
Autres banalités.

I. — La banalité des moulins

a) CONTRE LA « FRIPONNERIE » DES MEUNIERS

« Il nous paraît d'une injustice criante, disent *Réminiac* et *Tréal,* d'assujettir des hommes à aller se faire voler et livrer leur vie (car leur grain est leur vie) entre les mains d'un fripon de meunier, homme inconnu, insolvable, sans feu, sans lieu, sans aveu. »

Beignon dénonce les meuniers « qui nous pillent tant qu'ils le veulent, parce qu'ils n'ont ni balance, ni poids à pezer que des poids de roche qui sont très injustes ».

Néant les accuse de donner « à leurs gré du poid aux farines en y mêllant du sable et du plate, comme on l'a vu dans cette paroisse ».

***

Puis, au lieu de percevoir, comme droit de mouture, le seizième du grain moulu — ce que la coutume leur accorde (1), bien que cette redevance, d'après *Allaire, Béganne* et *Rieux.*

(1) La redevance perçue par les meuniers est le seizième du grain moulu ; ce chiffre n'a pas varié ; il est donné par la très ancienne coutume, 254 ; l'ancienne coutume, 369, et la nouvelle coutume, 387. En outre, un règlement de l'année 1754, rappelant les meuniers à leur devoir, leur prescrit de ne pas exiger plus du seizième. J. Mainsard, *Les banalités en Bretagne,* p. 132 et n. 1.

constitue pour les vassaux « une charge trop onéreuse » — les meuniers prélèvent « souvent », écrit *Guilliers*, « le douze ».

Saint-Jean-Brévelay déclare que ce sont « les moins voleurs » qui prennent « le douzième ».

Concoret, *Pluméliau* et *Remungol* affirment que les meuniers portent leur perception « jusqu'au huitième ».

⁂

Bref, les paysans s'élèvent contre « l'avidité » (2) — « la friponnerie » (3) — les « vols » (4) — les « rapines » (5) des meuniers. « C'est un cri général dans la province », affirment les électeurs de *Gueltas*, *Kerfourn*, *Noyal-Pontivy*, *Saint-Gérand* et *Saint-Thuriau*.

b) POUR L'ABOLITION DE LA BANALITÉ

Et *Saint-Just* de demander « que les seigneurs de fiefs, ayant moulins, soient tenus de répondre des malversations de leurs meuniers, tant et si longtemps qu'aux termes des règlements ils n'aient pourvu à ce que dans les dits moulins et au lieu le plus apparent il y ait des poids et balances duement réglés, pour y être les grains des moutaux pesés à l'entrée et à la sortie afin de prévenir les infidélités journalières et oppressives des meuniers, gens assez souvent dépourvus de fortune et contre lesquels, par conséquent, on ne peut poursuivre efficacement les droits que l'on a à exercer vers eux. »

Concoret voudrait, « s'il s'écartait du droit de mouture qu'il doit prendre, que le meunier fût condamné pour la seconde fois de galère ; ce serait le seul moyen de le rendre honnête homme ».

⁂

(2) Gueltas, Kerfourn, Noyal-Pontivy, Saint-Gérand, Saint-Thuriau.
(3) Mérillac.
(4) Corlay, Plussulien.
(5) Paimpont.

Mais, tout en reconnaissant que le prix exorbitant exigé par les seigneurs pour la ferme des moulins force les meuniers à « rapiner le public » (6), la plupart des paysans réclament la liberté « naturelle » de faire moudre leurs grains « à quel moulin qu'ils jugent à propos » (7).

Cette liberté n'est-elle pas favorable, d'ailleurs, « au bien public » ? « Qu'on suive sans assujettissement tel moulin qu'on voudra », lit-on dans le cahier de *Helléan*, « les meuniers deviendront honnêtes gens par une émulation d'autant plus vive qu'elle se trouvera intéressée, et les particuliers se trouveront ménagés. » Les paysans de *Crédin* écrivent : « Si la suite de moulin, ce genre de vasselage était abolie, on verrait naître pour le bien général, une heureuse rivalité entre les meuniers à qui servirait le mieux le public. » *Réminiac* et *Tréal* disent qu' « en laissant chacun libre, chacun irait à celui qui ne le volerait pas ou le volerait moins ».

***

(6) « Ce n'est pas le seigneur lui-même qui exploite ses moulins... Il les afféage ou les afferme... Dans la plupart des cas, les moulins sont donnés à ferme, pour six ou neuf ans... Dans le dernier tiers du XVIII[e] siècle, les rentes de moulins se sont élevées d'une façon vraiment excessive, ont été souvent portées au double dans l'espace de quelques années. Sans doute, cette hausse extraordinaire correspond, dans une certaine mesure, à la hausse générale des prix, et peut-être aussi à une plus grande productivité. Mais, d'autre part, il paraît certain que les seigneurs, dans leur désir d'accroître leurs revenus, ont imposé aux meuniers des conditions vraiment trop onéreuses ». H. Sée, *Les classes rurales...*, p. 133-136. Voir également J. Mainsard, *Les banalités en Bretagne*, p. 171-172.

(7) Baud, Beignon, Bieuzy, Bignan, Billio, Bréhan-Loudéac, Brignac, Bruc, Buléon, Camors, Coëtbugat, Corlay, Cournon, Crédin, Cruguel, Evriguet, Guégon, Guéhenno, Gueltas, Guénin, Guern, Guilliers, Helléan, Kerfourn, La Croix-Helléan, Langourla, Lanouée, La Trinité, Le Quillio, Le Roc-Saint-André, Lieuron, Lizio, Loudéac, Loutehel, Malguénac, Maure, Ménéac, Merdrignac, Mérillac, Merléac, Mernel, Missiriac, Moustoir-Radenac, Naizin, Néant, Noyal-Pontivy, Paimpont, Plémet, Pleugriffet, Ploërmel-Campagne, Plumelec, Pluméliau, Plumelin, Plussulien, Pontivy, Quily, Radenac, Réguiny, Réminiac, Remungol, Renac, Saint-Abraham, Saint-Allouestre, Saint-Aubin, Saint-Caradec, Saint-Connec, Saint-Gérand, Saint-Gonnery, Saint-Guen, Saint-Guyomard, Saint-Léry, Saint-Malo-de-Beignon, Saint-Mayeux, Saint-Michel, Saint-Nicolas-des-Eaux, Saint-Perreux, Saint-Samson, Saint-Séglin, Saint-Servant, Saint-Thélo, Saint-Thuriau, Saint-Vincent, Sérent, Stival, Tréal. — Voir le cahier de la sénéchaussée, art. 14, p. 244.

En même temps qu'ils réclament la suppression de la banalité des moulins, des paysans demandent qu'on indemnise les seigneurs (8), — « ou du moins », ajoutent ceux de *Saint-Caradec,* « que le vassal soit affranchi de la corvée du charroi des meules et autres matériaux pour les réparations de moulin dont il est étager : extension autorisée par la jurisprudence des arrêts, quoique la loi primitive n'en dise rien. Je vous paie le 16e ; vous devez fournir tous les outils nécessaires pour moudre mon bled ».

c) MEULES A BRAS

Seize cahiers, enfin, voudraient que les paysans aient la permission de posséder des meules chez eux (9) et — continuent-ils, sauf six (10) — « sans avoir à payer aux seigneurs aucune redevance » (11).

II. — Autres banalités

Trente paroisses et trèves demandent la suppression de la banalité du four (12), « comme contraire », font remarquer

(8) Le Quillio, Merléac, Saint-Caradec, Saint-Connec, Saint-Guen, Saint-Mayeux, Saint-Thélo.

(9) « On ne reconnaissait même pas aux paysans le droit d'avoir chez eux de petites meules à bras avec lesquelles ils pouvaient moudre leur blé noir. Les seigneurs les faisaient briser. » E. DUPONT, *La condition des paysans dans la sénéchaussée de Rennes...,* p. 90. — Beignon, Comblessac, Glenac, Guer, La Chapelle-Gaceline, Les Fougerêts, Loutehel, Peillac, Ruffiac, Saint-Congard, Saint-Gravé, Saint-Jacut, Saint-Malo-de-Beignon, Saint-Martin-sur-Oust, Saint-Perreux, Saint-Vincent. — Voir le cahier de la sénéchaussée, art. 15, p. 245.

(10) Beignon, Comblessac, Loutehel, Ruffiac, Saint-Malo-de-Beignon, Saint-Perreux.

(11) « D'après la jurisprudence coutumière, les seigneurs pouvaient laisser des meules à bras à leurs vassaux moyennant un droit qui ne pouvait « excéder 3 sous par tête d'habitant dans un ménage depuis l'âge de dix ans ». Mais, en fait, les droits perçus étaient plus élevés. » E. DUPONT, *La condition des paysans dans la sénéchaussée de Rennes...,* p. 90-91.

(12) Baud, Bieuzy, Bignan, Camors, Gueltas, Guénin, Guern, Kerfourn, La Prénessaye, La Trinité, Malguénac, Moustoir-Radenac, Noyal-Pontivy, Plémet, Pontivy, Quily, Saint-Barnabé, Saint-Gérand, Saint-Gonnery, Saint-Thuriau, Sérent, Stival. — Les huit autres paroisses suivantes sont

Baud, Camors et Guénin, « à la liberté et au bien général des citoyens par les abus et les pertes irréparables qui en résultent ».

***

Quelques paroisses et trèves désirent l'abolition de la banalité de pressoir (13).

également hostiles à la banalité du four, mais elles tiennent à ce qu'on indemnise les seigneurs en cas d'abolition : La Motte, Le Quillio, Merléac, Saint-Caradec, Saint-Connec, Saint-Guen, Saint-Mayeux, Saint-Thélo. — Voir le cahier de la sénéchaussée, art. 14, p. 244.

(13) Bieuzy, Gueltas, Guern, Kerfourn, La Motte (moyennant une indemnité aux seigneurs), La Trinité, Malguénac, Noyal-Pontivy, Plémet, Pontivy, Saint-Gérand, Saint-Gonnery, Saint-Thuriau, Stival. — Voir le cahier de la sénéchaussée, art. 14, p. 244.

CHAPITRE XIV

LA JUSTICE SEIGNEURIALE

POUR LA SUPPRESSION DES JUSTICES SEIGNEURIALES : « Oppressives au peuple » ; qu'on abolisse les juridictions basses ; que les moyennes et basses justices soient supprimées ; « à la réserve » de quelques juridictions ; sans aucune exception.

DANS LES JURIDICTIONS MAINTENUES : Le nombre des juges ; compétence du tribunal.

A PROPOS DES HOMMES DE LOI : « Petits seigneurs qui pillent le peuple » ; trop de notaires et de procureurs ; qu'il y ait un tarif « fixé ».

LE REMBOURSEMENT DES GREFFES.

I. — Pour la suppression des justices seigneuriales

a) « OPPRESSIVES AU PEUPLE »

Saint-Allouestre reproche aux justices seigneuriales (1) — qui sont « en trop grand nombre » écrivent *Boisgervilly*, *Saint-Barnabé* et *Saint-Uniac* (2) — d'être « oppressives au

(1) « La manifestation essentielle » de l'autorité seigneuriale des propriétaires à laquelle les classes rurales restent soumises, « c'est le pouvoir judiciaire, qui permet au seigneur d'exercer et de maintenir tout l'ensemble de ses droits, et qui est comme la clé de voûte de tout le régime. » H. SÉE, *Les classes rurales en Bretagne...*, p. 117.

(2) « Nulle part, les justices seigneuriales ne sont aussi nombreuses qu'en Bretagne. » H. SÉE, *Les classes rurales...*, p. 119. — Outre un parlement et 23 sénéchaussées royales, dont 4, Nantes, Rennes, Quimper et Vannes, jugeaient présidialement, il y avait, en Bretagne, à la fin de l'ancien régime, environ 2.500 justices seigneuriales, hautes, moyennes et basses. A. GIFFARD, *Les justices seigneuriales en Bretagne...*, p. 69-70.

Il y avait en moyenne 2 juridictions par paroisse. A. GIFFARD, *Les justices seigneuriales en Bretagne...*, p. 42. — Dans la sénéchaussée de Ploërmel, à Allaire s'exercent « plusieurs petites juridictions inférieures » ; Rieux se plaint des « vingt petites juridictions inférieures » dont la paroisse « est remplie et qui se sont formées », à ce qu'il croit, « sans droit... ».

peuple par les différents degrés d'appel qu'il faut essuyer avant de parvenir au siège royal » (3).

Néant leur reproche d'occasionner « tant de mauvaises chicanes parmi le peuple ».

b) QU'ON ABOLISSE LES JURIDICTIONS BASSES

Cadelac, Grâce, La Motte et *Saint-Hervé* désirent « la réunion » des justices des seigneurs.

Bréhan-Loudéac et *Réguiny* veulent l'abolition des « juridictions basses » (4).

c) QUE LES MOYENNES ET BASSES JUSTICES SOIENT SUPPRIMÉES

Boisgervilly et *Saint-Uniac* souhaitent « que toutes les moyennes et basses justices soient supprimées ; qu'il ne soit conservé qu'une haute justice par deux clochers, qui ressortira au juge royal. La conservation d'une seule haute justice par deux clochers paraît nécessaire, attendu que le justiciable des campagnes serait trop éloigné des juges royaux et que les gros bourgs resteraient sans police ».

***

(3) « Il y a appel de justice à justice suivant l'ordre des mouvances et les degrés d'appel sont et restent nombreux, malgré les efforts tentés par la royauté pour en restreindre la quantité. M. Giffard a pu établir qu'au XVIII[e] siècle il n'existe que 53 juridictions seigneuriales, dont les justiciables vont directement en appel au parlement. Ainsi l'on trouve presque toujours au moins deux justices seigneuriales superposées, parfois même trois, quatre ou cinq, de sorte que bien des justiciables sont obligés de passer par six, sept, huit degrés de juridiction. » H. SÉE, *Les classes rurales...*, p. 120.

(4) « Il est difficile de distinguer la compétence des hautes, moyennes et basses justices... La basse justice a surtout à connaître des « devoirs féodaux », du bornage des chemins, de toutes actions personnelles, réelles et mixtes ; le moyen justicier a une juridiction de police plus étendue, la juridiction gracieuse, une certaine compétence au criminel ; la haute justice possède la compétence criminelle dans toute son étendue, ayant « la puissance de mort », le droit de confiscation et d'épaves. En fait, ce qui distingue surtout la haute justice, c'est qu'elle dispose de la juridiction criminelle pleine et entière, tandis que la basse justice s'occupe presque exclusivement des affaires « féodales »... H. SÉE, *Les classes rurales...*, p. 122.

Le Crouais et *Saint-Méen* sont pour la réunion des moyennes et basses justices « aux justices les plus importantes et dans les lieux où les marchés et le commerce rassemblent plus d'individus ».

⁂

« Que les basses et moyennes justices soient supprimées, écrivent *Guer* et *Monteneuf*, et réunies aux hautes auxquelles elles ressortissent. »

⁂

Loscouët et *Saint-Onen* tiennent à la réunion des justices inférieures « dans l'étendue d'un certain district », par exemple, ajoute *Saint-Onen*, « par arrondissement de bureau des contrôles ».

d) « A LA RÉSERVE » DE QUELQUES JURIDICTIONS

Glenac, Les Fougerêts, Peillac, Saint-Congard, Saint-Jacut, Saint-Laurent, Saint-Martin-sur-Oust et *Saint-Vincent* forment le vœu qu'on supprime les « juridictions seigneuriales ressortissant à d'autres juridictions seigneuriales ».

⁂

Rohan demande la suppression « de toutes les juridictions seigneuriales, à la réserve des duchés-pairies qui vont en appel à la cour et des autres juridictions qui vont directement en appel aux juridictions royales ».

⁂

Allaire et *Rieux* voudraient « que toutes les juridictions seigneuriales nécessaires qui ont un auditoire, des halles, une prison et un grand district qui relèvent immédiatement du roy soient conservées ».

c) SANS AUCUNE EXCEPTION

Mais — outre les paroisses, au nombre d'une soixantaine, demandant « que la justice ne puisse être rendue qu'au nom du roy » — vingt-trois cahiers réclament la suppression complète des justices seigneuriales (5).

Aussi bien, en les supprimant, n'ôterait-on aux seigneurs, dit *Ploërmel-Ville*, « que ce qu'ils n'auraient jamais dû posséder ».

II. — Dans les juridictions maintenues

a) LE NOMBRE DES JUGES

Le siège des justices réunies serait composé — comme le demandent *Le Crouais*, *Loscouët*, *Saint-Méen* et *Saint-Onen* — de trois juges. Ceux-ci, ainsi que le procureur fiscal, seraient choisis après concours. « Les sujets qui seraient désignés par les seigneurs seraient admis à concourir — écrit *Saint-Onen* — et ils seraient élus et nommés par ceux qui présideraient le concours. »

b) COMPÉTENCE DU TRIBUNAL

Un tribunal ainsi établi — ajoute *Saint-Onen* — mériterait une étendue de compétence en matière personnelle ; il pourrait juger en dernier ressort jusqu'à mille livres.

D'après *Le Crouais*, *Loscouët* et *Saint-Méen*, ce tribunal ne jugerait, en dernier ressort, sans appel, que « jusqu'à cent livres ».

***

Le premier juge, ou le procureur fiscal, aurait à décider — « à titre de juge de paix », disent *Le Crouais* et *Saint-Méen*

(5) Augan, Baud, Billio, Buléon, Camors, Guéhenno, Guénin, La Prénessaye, Le Quillio, Loudéac, Malestroit, Merléac, Monterrein, Ploërmel-Ville, Pommeleuc, Saint-Allouestre, Saint-Barnabé, Saint-Caradec, Saint-Connec, Saint-Guen, Saint-Mayeux, Saint-Thélo, Taupont. — D'ailleurs Malestroit et Ploërmel-Ville déclarent aussi que la justice ne pourra être rendue qu'au nom du roi (voir plus haut, p. 65', n. 1, et voir le cahier de la sénéchaussée, art. 28, p. 247).

— « plusieurs contestations légères, dans une audience particulière chaque semaine, telles que les contestations pour salaires d'ouvriers, gages de domestiques, dommages de bestiaux ».

⁂

Sainte-Brigitte demande au roi « d'empêcher les justices seigneuriales » — si elles ne sont pas supprimées — « de connaître des contestations qui seront entre les seigneurs et leurs vassaux ».

III. — A propos des hommes de loi

a) « PETITS SEIGNEURS QUI PILLENT LE PEUPLE »

Autour des justices seigneuriales gravitent des hommes de loi, notaires, procureurs, greffiers qui « pillent et écrasent » — déclare *Buléon* — les vassaux des seigneurs.

« La multiplication infinie de ces Messieurs est nuisible » — écrit *Lieuron;* — « pour vivre en petits seigneurs, ils volent, vexent et pillent le peuple, en allongeant et multipliant sans nécessité des écrits par ruze et par malice. »

Beignon dit : « Les membres de justice de notre seigneur nous pillent et nous ruinent ; ils prennent ce qu'ils veulent ; ils sont tous les maîtres ; ils prennes pour une copie seulement six livres huit sols ; un greffier pour quatre heures de temps qu'il travaille par jour prend huit livres huit sols par jour. »

b) TROP DE NOTAIRES ET DE PROCUREURS

Aussi *Saint-Perreux* tient-il à ce que « le nombre des notaires et procureurs soit diminué dans chaque diocèse ». Il y aurait, selon les propositions de *Loscouët* et *Saint-Méen*, un procureur par 2.000 justiciables et un notaire par 4.000.

c) QU'IL Y AIT UN TARIF « FIXÉ »

Saint-Perreux voudrait, en outre, qu'il soit fait « un tarif certain, fixé » pour régler les honoraires des hommes de loi,

« attendu que ce qui est arbitraire » — disent *Allaire*, *Béganne* et *Rieux*, en parlant des honoraires des « notaires » qui, à leur avis, devront être fixés — « ne peut être sujet qu'à beaucoup d'inconvénients ».

IV. — Le remboursement des greffes

Merdrignac songe aux ressources à trouver qui seront employées « au remboursement des greffes des seigneurs ou à en payer la rente, s'il est décidé qu'il leur soit dû une indemnité ».

***

Boisgervilly et *Saint-Uniac* écrivent que « les seigneurs, dont les justices seront supprimées, seront indemnisés des droits de leurs greffes par celui qui en profitera et dont la justice aura été conservée ».

***

Le Quillio, *Merléac*, *Saint-Caradec*, *Saint-Connec*, *Saint-Guen* et *Saint-Mayeux* demandent qu'on rembourse le greffe (6).

(6) Voici ce que Réminiac et Tréal disent au sujet du greffe : « Il ne nous paraît pas juste que les seigneurs tirent profit de leur greffe, qu'ils afferment ; car s'ils n'en tiraient nul lucre pour eux, les journées du greffier coûteraient moins au peuple et lui seraient moins onéreuses. »

CHAPITR XV

LE FRANC-ALLEU

POUR ÉCHAPPER AUX « VEXATIONS » DES SEIGNEURS.
QUE LE ROI SOIT SEUL « SOUVERAIN ET LÉGITIME SEIGNEUR ».

I. — Pour échapper aux « vexations » des seigneurs

« Que le franc-alleu soit de droit public (1). » Voilà ce qu'écrivent quarante-deux paroisses et trèves (2), comme le fait l'article 17 des *Charges*. « C'est le seul moyen de nous attacher à nos propriétés et de nous sauver des suites ruineuses de la fiscalité des seigneurs. »

Aussi bien les seigneurs ne peuvent-ils trouver « cette demande qu'équitable, puisqu'ils n'en souffriront aucune perte, ajoutent *Illifaut, Merdrignac* et *Saint-Vran,* et que le vassal y gagnera beaucoup étant par ce moyen à l'abri des vexations des seigneurs ».

II. — Que le roi soit seul « souverain et légitime seigneur »

C'est, en somme, le même souhait qui se lit dans le cahier de *Les Fougerêts :* « Nous demandons que les seigneurs norons aucuns droit sur les paysant. »

(1) Franc-alleu : « héritage tenu en franchise par opposition aux fiefs, aux censives, qui impliquaient dépendance et redevances envers un seigneur dominant ». MARION, *Dictionnaire des institutions de la France...,* p. 14.

(2) Billio, Bréhan-Loudéac, Campénéac, Caro, Crédin, Cruguel, Gommené, Guégon, Guéhenno, Guillac, Illifaut, La Chapelle-sous-Ploërmel, La Croix-Helléan, Lanouée, La Prénessaye, Moustoir-Remungol, Mur, Plélauff, Pleucadeuc, Quédillac, Quily, Ruffiac, Saint-Abraham, Saint-Caradec, Saint-Etienne-du-Gué-de-l'Isle, Saint-Gouvry, Saint-Malon, Saint-Marcel, Saint-Martin-des-Prés, Saint-Maudan, Saint-Samson, Saint-Séglin, Saint-Servant, Saint-Uniac, Saint-Vran, Sérent, Tréal.

Et dans leurs cahiers, les paroissiens d'*Augan*, de *Monterrein*, *Pommeleuc* et *Taupont* déclarent, avec *Ploërmel-Ville* : « Nous ne connaissons plus de ces souverains intermédiaires qui avaient usurpé les droits régaliens. » Ils entendent « qu'on efface jusqu'à la moindre trace de la féodalité ». Ils veulent, « au nom de l'humanité et de la justice », ne plus avoir que leur « bon roi pour souverain et légitime seigneur ». Pour lui et pour la patrie, leurs désirs, leurs vœux, leurs affections, ainsi que leurs devoirs.

CINQUIÈME PARTIE

LA VIE ÉCONOMIQUE

CHAPITRE PREMIER

AGRICULTURE

QUE L'AGRICULTURE SOIT ENCOURAGÉE.

EN FAVEUR DU DÉFRICHEMENT : Exemption de redevances pendant vingt ans ; exemption de tous impôts pendant quarante ans ; exemption de la dîme « pour toujours » ; qu'on rende obligatoires les affèagements.

EN FAVEUR DES COMMUNS : Des paysans se plaignent des affèagements ; qu'on révoque les affèagements ; qu'on interdise les affèagements ; qu'il y ait une loi générale et invariable sur les communs.

SUR LE PRÊT DE L'ARGENT.

I. — Que l'agriculture soit encouragée

Boisgervilly et *Saint-Uniac* estiment que Sa Majesté « ne peut trop protéger le cultivateur dont les travaux fertilisent les campagnes et font la richesse du royaume ».

Bignan et *Moustoir-Radenac* désirent que l'agriculture soit « protégée » ; *Guénin, La Motte, Saint-Etienne-du-Gué-de-l'Isle* et *Saint-Michel* demandent qu'elle soit « encouragée » ; *Plumieux* voudrait qu'elle soit « favorisée ».

Et *Saint-Michel* compte, pour la réalisation de ses souhaits, sur les moyens « que la sagesse des Etats généraux jugera plus convenables » (1).

(1) Dans la conclusion qu'il écrit, après avoir examiné, en quatre études, l'état de l'agriculture en France à la veille de la Révolution, M. Sée dit : « Il y a eu, à la fin de l'ancien régime, de sérieux efforts tentés par l'administration royale pour favoriser une transformation profonde de l'agriculture. » H. SÉE, *La vie économique et les classes sociales en France au XVIII^e siècle*, p. 119.

II. — En faveur du défrichement

a) EXEMPTION DE REDEVANCES PENDANT VINGT ANS

La Motte réclame « la liberté de cultiver les landes, sans payer aucune redevance soit au roi soit aux seigneurs, soit aux ecclésiastiques, et cela pendant vingt ans seulement, néanmoins après acte d'afféagement soit du roi soit des seigneurs, lequel acte ne donnera ouverture aux conventions qui y seront portées qu'après les dites vingt années ».

Plumieux, qui est du même avis, écrit : « Ce ne serait point attenter à la propriété des seigneurs, puisqu'ils ne retirent aucun avantage des landes incultes. »

b) EXEMPTION DE TOUS IMPÔTS PENDANT QUARANTE ANS

Baud, Camors et *Guénin* veulent « l'exemption des dîmes et de tous impôts pendant quarante ans sur tous les terrains à défricher et dessécher et sur ceux mis en valeur depuis les dix ans derniers ».

c) EXEMPTION DE LA DIME « POUR TOUJOURS »

Brignac et *Ménéac* demandent instamment « qu'on affranchisse pour toujours, par une loi stable et générale, toutes les terres incultes du royaume qui sont défrichées depuis quinze ans ou qui le seront dans la suite, de l'imposition monstrueuse et tyrannique de la dîme ».

d) QU'ON REND OBLIGATOIRES LES AFFÉAGEMENTS

« Qu'on oblige les seigneurs de fiefs et les communautés d'habitants — écrivent *Bignan* et *Moustoir-Radenac* — d'afféager ou arrenter au premier requérant moyennant une redevance modique le surplus des terres vaines et vagues de leurs domaines, après qu'ils auront laissé à leurs vassaux et riverains la quantité que ceux-ci ont droit de réclamer. C'est un moyen d'encourager la culture de cette quantité immense de landes qu'on voit avec étonnement dans toutes les parties de

cette province et qu'on pourrait défricher ou planter avec les plus grands succès (2). »

III. — En faveur des communs

a) DES PAYSANS SE PLAIGNENT DES AFFÉAGEMENTS

Mais les tréviens de *La Chapelle-Gaceline* se plaignent que « par le moyen des affeagements », ils se trouvent privés de la liberté « de ne pouvoir pas même avoir un cochon qu'ils puissent laisser vaguer sans qu'il en résulte des dommages ».

« Que les messieurs seigneurs — dit *Lanrelas* — se sont emparés des landes et communs qu'ils ont affeagés aux gens les plus riches de la paroisse qui obligent les pauvres gens qui avait une vaches ou deux de métairies sont obligés de les rendres aux propriétaires qui fait que la plupart des gens de la paroisse sont réduits à la mendicité et leurs enfants qu'il n'y a pas de choses plus gênantes aux peuples que cette articles attendu que la plupart de la paroisse est en lande et que s'ils entrents une pièce de bétail en leurs enclos qu'ils font coûter aux pauvres gens la somme de dix livres par pièce »

(2) « La question du défrichement et de la mise en valeur des terres incultes ne se posa véritablement que dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle... » H. Sée, *La vie économique et les classes sociales...*, p. 13.

Au sujet de la Bretagne, « on peut admettre qu'au XVIII[e] siècle, l'ensemble des communs, ou terres incultes, couvrait le sol de la province dans une proportion de 40 à 50 %, soit environ la moitié. Dans ce chiffre, les bois et forêts n'entraient que pour 4 à 6 %, les marais à peine pour 1 % ; le reste était des landes ». P. Lefeuvre, *Les communs en Bretagne à la fin de l'ancien régime*, p. 20.

« Une déclaration du 6 juin 1768, qui s'appliquait seulement à la Bretagne, exonéra presque complètement de toute imposition, pour une période de quinze, vingt ou quarante ans, suivant les cas, les terres nouvellement défrichées ou desséchées. Elle portait notamment exemption des dîmes, fouages, vingtièmes, du droit de terrage perçu par le seigneur dans certains cantons, et généralement de toutes taxes et impositions, de tous droits locaux et particuliers à l'exception de la rente féodale, pendant un délai de quinze ans pour les terres défrichées et de vingt pour les terres desséchées. Il y avait de même exemption du droit de franc-fief pendant quarante ans, réduction pendant quarante ans des droits de contrôle, d'insinuation, centième et demi-centième denier pour les actes passés à raison des défrichements et dessèchements. » A la suite de cette déclaration, « une certaine étendue de landes fut défrichée à cette époque », P. Lefeuvre, *Les communs en Bretagne...*, p. 94-95 et p. 97.

Concoret écrit : « Toutes les terres vagues et communs de la province les seigneurs se les attribues et les affeages aux petits seigneurs et à autres personnes pour grandir leurs domaines, de sorte que le pauvre vassal qui n'a que deux ou trois jours de terre labourable pour soutenir sa petite famille et qui n'a qu'une ou deux vaches qu'il faisait paistre dans ses communs afin de lui donner du fumier pour engresser ses terres vivait à l'abri de ses soings; aujourd'hui se voit privé de ses communs par leur closture, obligé par cette raison de se déffaire de ses vaches n'ayant pas où les faire paistre et malgré lui forcé de mettre le labour bas pour mandier sa vie lui et sa famille (3). »

b) QU'ON RÉVOQUE LES AFFÉAGEMENTS

Saint-Brieuc-de-Mauron veut « que tout affeagements faits depuis trente ans soient communs, sauf à Sa Majesté d'ordonner le remboursement comme bon lui semblera ».

***

Lanrelas demande que « tout ces enclos deviennent communs comme ils étaits à l'ordinaire il y a quarante ans ».

Béganne souhaite que « les actes d'affeagements faits depuis quarante ans soient annulés, concédés et mis en vagues ».

Renac trouve que « les communs et terres vagues de Bretagne » qui ont été affeagés « depuis quarante ans » doivent être restitués aux vassaux; « ou du moins que ceux-ci soient indemnisés par les seigneurs lorsqu'il ne resterait pas les deux tiers ».

***

(3) Les affeagements, déjà fréquents en Bretagne aux XVI[e] et XVII[e] siècles, se multiplièrent singulièrement dans les trente années qui ont précédé la Révolution, à cause des besoins pécuniaires des seigneurs et sous l'influence du revirement de l'opinion en faveur de l'agriculture. Mais les paysans qui jouissaient des communs concurremment avec les seigneurs contestèrent à ceux-ci le droit de les dépouiller de la jouissance de terrains qu'ils possédaient depuis des temps immémoriaux. Les seigneurs, au contraire, prétendaient pouvoir en disposer librement malgré l'usage des vassaux. P. LEFEUVRE, *Les communs en Bretagne...*, p. 61.

Concoret désire que « tous les afféagements fait par les seigneurs depuis un siècle soient rescindés, cassés, annulés et comme non avenus, avec permission aux gens du tiers de démolir les fossés pour y mener paistre leur bétail comme les temps passés ».

***

Pleugriffet supplie Sa Majesté de « révoquer un grand nombre d'afféagements des terres vagues et communs, faits par un petit nombre de particuliers ».

***

Saint-Perreux tient à ce que « les terrains qui étaient ci-devant incultes et qui ont été afféagés deviennent communs ».

c) QU'ON INTERDISE LES AFFÉAGEMENTS

Ruffiac voudrait « qu'il soit défendu par une loi aux seigneurs de fief d'enclore et d'afféager les terrains vagues et communs, sans le consentement des vassaux et propriétaires riverains ».

***

Loscouët forme le vœu que « les différents seigneurs ne puissent afféager les terres vagues et gallois, riverins des vilages et encore moins celles enclavées dans les vilages ».

***

« Qu'il soit fait défense aux seigneurs — dit *La Ferrière* — afin qu'ils ne renferment aucunement, comme au passé, les landes, communs et gallois pour en faire des afféagements. »

***

Saint-Brieuc-de-Mauron entend que « tous les terrins vagues et non afféagés reste de droit aux habitants de leur paroisse ».

d) QU'IL Y AIT UNE LOI GÉNÉRALE ET INVARIABLE SUR LES COMMUNS

Une douzaine de paroisses — *Bruc, Glénac, Le Chapelle-Gaceline, Peillac, Renac, Saint-Congard, Saint-Gravé, Saint-Jacut, Saint-Just, Saint-Martin-sur-Oust, Saint-Vincent* et *Sixt* — désirent qu'on fasse « une loi fixe, générale et invariable » sur l'usage et la propriété des terres vaines et vagues appelées communs dans l'étendue de la province de Bretagne (4)

IV. — Sur le prêt de l'argent

« Vu que le prêt de l'argent est permis à demi pour cent dans le commerce », *Corlay* et *Plussulien* demandent que « pour les besoins de l'agriculture qui sont aussi précieux que ceux du commerce », l'argent puisse être prêté « au moins à l'intérêt légal » (5)

(4) Quand, au XVIII[e] siècle, les afféagements se multiplièrent en Bretagne, « la diversité des opinions chez les juristes et l'incertitude de la jurisprudence firent plus fortement sentir le besoin de règles précises. Il est difficile de savoir qui, du gouvernement ou des Etats, prit l'initiative de cette réglementation. Le point de départ en fut certainement la déclaration royale du 6 juin 1768 qui encouragea les défrichements et, par conséquent, les clôtures et partages de communs... ». Les Etats s'occupèrent de la question de 1775 à 1781. L'intendant Caze de la Bove, en 1778, fit un projet d'édit ; en 1785, l'intendant Bertrand de Molleville prépara un nouveau projet. Mais le régime des communs ne fut pas précisé « par une loi nouvelle ». A. RÉBILLON, *Les Etats de Bretagne...*, p. 225-227. Voir aussi P. LEFEUVRE, *Les communs en Bretagne...*, p. 73-75. — Voir le cahier de la sénéchaussée, art. 31, p. 248.

(5) Voir le cahier de la sénéchaussée, art. 71, p. 255.

CHAPITRE II

INDUSTRIE

LE DROIT SUR LES CUIRS.
LES DROITS SUR L'AMIDON.
LES TOILES : La marque sur les toiles ; pour les toiles de Bretagne.

I. — Le droit sur les cuirs

Vingt et une paroisses et trèves réclament la suppression du droit sur les cuirs, « attendu le préjudice qu'il porte dans la province au commerce et à la fabrication de cette marchandise qui, depuis l'établissement du droit, passe chez l'étranger qui la prépare et nous la rapporte fabriquée ».

Cet impôt, d'ailleurs, — établi en Bretagne, écrit *Guern*, sans le consentement des Etats provinciaux, — « n'avait été érigé sur les cuirs en 1759, déclare *Malestroit*, que pour deux ans... ».

Et *Beignon*, qu'il « chagrinne le plus », de dire : « Les cuirs sont d'un prix considérable et on ne peut plus porter de souliers; il nous faudra bientôt aller tous déchauts (1). »

(1) « Les droits sur les cuirs étaient des droits d'aides originairement établis pour servir de gages à des offices de vendeurs, marqueurs, contrôleurs des cuirs, qui apparaissent dès 1596 et qu'un important édit d'août 1759 convertit en un droit unique et général, imposé par livre pesant et proportionnel à la valeur du cuir employé. Il fut d'un produit important, jusqu'à sept millions, mais entraînait beaucoup de gênes qui expliquent la vivacité des attaques des économistes contre ce droit. » MARION, *Dictionnaire des institutions de la France...*, p. 160.

Dans la sénéchaussée de Ploërmel, la suppression de ce droit est demandée par Beignon, Bieuzy, Cléguérec, Corlay, Guern, Malguénac, Malestroit, Merléac, Pluméliau, Plussulien, Pontivy, Saint-Aignan, Saint-Caradec, Saint-Connec, Saint-Gonnery, Saint-Guen, Saint-Mayeux, Saint-

II. — Les droits sur l'amidon

Dix-huit paroisses et trèves veulent l'abolition des droits sur l'amidon, « comme contraires à la liberté du commerce » et préjudiciables à l'industrie des toiles de Bretagne, « l'amidon étant absolument nécessaire, — fait remarquer *Trévé*, — à l'apprêt de ces toiles » (2).

III. — Les toiles

a) LA MARQUE SUR LES TOILES

Grâce demande « la réduction du droit de marque sur les toiles que l'on porte au bureau; que celles qui n'ont pas la laise soient rendues aux propriétaires sans être coupées et que les bureaux soient ouverts pendant tous les marchés ».

Langourla réclame l'abolition de la marque des toiles.

b) POUR LES TOILES DE BRETAGNE

« La manufacture des toiles-Bretagnes, au centre de laquelle Loudéac se trouve placé, a besoin d'encouragement et de protection.

« Cette manufacture est d'autant plus avantageuse à la France que les cinq sixièmes de ses productions sont portées en Espagne et en Portugal pour la consommation de ces deux royaumes et leurs nombreuses colonies.

« Ce commerce prétieux, sous les rapports qu'on l'envisage, s'était acquis chez l'étranger une considération justement méritée; elle ne s'est affaiblie que depuis 1780, époque

Michel, Saint-Nicolas-des-Eaux, Saint-Thélo, Stival. — Voir le cahier de la sénéchaussée, art. 73, p. 255.

(2) « L'amidon était sujet à des droits d'aide assez lourds, 2 sous par livre par édit de février 1771. » MARION, *Dictionnaire des institutions de la France...*, p. 17.

Sont hostiles à ces droits Cléguérec, Corlay, Guern, Le Quillio, Malguénac, Merléac, Pluméliau, Plussulien, Pontivy, Saint-Aignan, Saint-Caradec, Saint-Connec, Saint-Guen, Saint-Hervé, Saint-Mayeux, Saint-Nicolas-des-Eaux, Saint-Thélo, Trévé. — Voir le cahier de la sénéchaussée, art. 68, p. 254.

où la cour d'Espagne greva les toiles-Bretagnes d'un nouveau droit d'entrée, sans rien ajouter à celui que payaient les toiles de Silézie.

« Cette dernière fabrique, rivale de celle de Bretagne, a habilement profité et su tirer parti de cette faveur marquée du gouvernement espagnol. Ses productions ont, depuis ce tems, une préférence d'autant plus allarmante que le dépérissement de la manufacture des toiles-Bretagnes réduirait des milliers de malheureux à la plus affreuse indigence.

« L'arrêt du Conseil du 30 avril 1784, qui admet dans les colonies françaises les navires étrangers, donne encore ouverture à un commerce frauduleux qui, n'étant pas promptement réprimé, entraînera nécessairement la chute de toutes les fabriques de toileries françaises.

« Il est connu qu'en faveur de cet arrêt, et contre ses dispositions, il s'introduit dans nos colonies des parties immenses de toiles-Silézies, et le bas prix auquel elles se donnent, en proportion de leur qualité inférieure, fait oublier aux consommateurs qu'il existe des fabriques nationales et de meilleure qualité. »

Et, pour terminer, *Loudéac* s'adresse, « avec confiance », au roi et aux Etats généraux. Il attend « de leur justice éclairée la proscription des abus destructeurs qui ruinent une des branches du commerce prétieux de la France » (3).

***

Comme Loudéac, les cahiers de *Cadelac, La Motte, Plémet, Pontivy, Saint-Caradec* et *Trévé* défendent la cause de la manufacture des toiles de Bretagne.

Ils demandent la suppression ou, du moins, la réduction du droit de 25 % qui se perçoit en Espagne sur les toiles de Bretagne, afin que celles-ci puissent soutenir la concurrence

(3) On ne peut, après la reproduction de ces lignes sur la manufacture des toiles-Bretagnes, admirer « la discrétion exemplaire » du cahier de Loudéac, dont les rédacteurs — écrit M. Dupouy, dans *Histoire de Bretagne*, p. 341 — ne réclament rien, se fondant, disent-ils, sur « notre ignorance et notre pauvreté..., notre incapacité de siéger comme députés ».

avec les toiles de Silésie « dont l'introduction se fait en Espagne à moindres frais » (4).

***

Saint-Caradec ajoute : « Que la manufacture des toiles-Bretagnes, qui forme une branche de commerce si considérable et qui se trouve comme concentrée dans nos cantons, ait, outre le nombre de députés ordinaire, soit aux Etats généraux, soit à ceux de la province, spécialement au moins deux autres qui seront nommés députés du Commerce, lesquels seront choisis parmi les négociants de la manufacture, soit qu'ils habitent les villes ou les campagnes, d'autant plus que la majeure partie réside dans celles-cy. »

(4) Voir le cahier de la sénéchaussée, art. 68, p. 254.

CHAPITRE III

COMMERCE

POUR LA LIBERTÉ DU COMMERCE : Dans l'intérieur de la Bretagne ; commerce en gros et en détail ; contre le traité de 1786 ; « liberté entière ».
POIDS ET MESURES.

I. — Pour la liberté du commerce

a) DANS L'INTÉRIEUR DE LA BRETAGNE

Baud, Camors et *Guénin* veulent « la liberté absolue du commerce de toutes espèces de denrées et marchandises dans l'intérieur de la province, sans être soumis à de nouveaux droits et à l'inquisition des commis qui seront placés et résideront continuellement sur les frontières, la côte et ports de mer pour y percevoir les droits à l'entrée des marchandises qui deviendront libres et exemptes de tous droits dans l'intérieur de la province ».

b) COMMERCE EN GROS ET EN DÉTAIL

Bieuzy, Guern, Malguénac, Plémet, Pontivy et *Saint-Gonnery* souhaitent que « le commerce en gros, surtout celui des grains, et en détail, soit affranchi de tous droits onéreux ».

Gueltas, Kerfourn, Noyal-Pontivy, Saint-Gérand et *Saint-Thuriau* désirent que « le commerce en gros et en détail jouisse de la plus grande liberté ».

c) CONTRE LE TRAITÉ DE 1786

« Une commission particulière proposera tous les moyens d'augmenter et encourager le commerce de France — écrit

Saint-Méen. Les entraves qu'il reçoit par les compagnies et les privilèges exclusifs des provinces, villes, ports, havres particuliers etça seront ôtés et Sa Majesté sera surtout suppliée d'agir par voies de négotiations pour faire changer ou modifier le dernier traité de commerce avec l'Angleterre, traité qui ruine les manufactures françaises, ruine le commerce, enlève le numéraire (1). »

d) « LIBERTÉ ENTIÈRE »

Bref, « il est de toute vérité que le commerce ne peut vivre qu'à l'ombre d'une liberté entière. Moins de droits, moindre prix, moindre prix, plus de débit... ». Ainsi s'expriment *Augan*, *Monterrein*, *Ploërmel-Ville*, *Pommeleuc* et *Taupont* (2).

II. — Poids et mesures

Dans l'intérêt du commerce, il est nécessaire que les poids et mesures soient uniformes dans tout le royaume, comme le demandent *Augan*, *Gueltas*, *Kerfourn*, *Le Quillio*, *Monterrein*, *Noyal-Pontivy*, *Ploërmel-Ville*, *Pommeleuc*, *Saint-Gérand*, *Saint-Mayeux*, *Saint-Thuriau* et *Taupont* (3).

(1) Le traité de commerce de 1786 réduisait fortement les tarifs douaniers entre la France et l'Angleterre. « Il était, d'une façon générale, beaucoup plus avantageux pour l'Angleterre que pour la France, étant donné la supériorité de l'industrie anglaise, servie par les progrès du machinisme. L'accord de 1786 détermina en France une crise industrielle très grave, qui affecta surtout les cotonnades, la faïence, la quincaillerie et le cuir. » H. SÉE, *La France économique et sociale au XVIII*e *siècle*, p. 118.

(2) C'est aussi le vœu exprimé par Beignon, Quédillac et Saint-Malo-de-Beignon. — Voir le cahier de la sénéchaussée, art. 67, p. 254.

(3) « Le morcellement de la France au moyen âge en une foule de petits Etats distincts eut pour conséquence une diversité infinie de poids et mesures : une fois entrées dans les habitudes populaires, ces diverses mesures y persistèrent si longtemps que la Révolution seule, et encore non sans peine ni tout de suite, put y substituer un régime uniforme et rationnel. » MARION, *Dictionnaire des institutions de la France...*, p. 373. — Voir le cahier de la sénéchaussée, art. 72, p. 255.

SIXIÈME PARTIE

ASSISTANCE PUBLIQUE

CHAPITRE PREMIER

LA MENDICITÉ

En vue de l'achat de grains : Qu'on établisse un impôt ; grâce à un prélèvement sur les octrois ; que des ordres soient donnés aux municipalités.

Création d'une caisse de secours : « Par chaque diocèse » ; de l'origine des fonds ; la distribution des secours.

Pour recevoir les pauvres.

Afin que la mendicité disparaisse.

I. — En vue de l'achat de grains

a) qu'on établisse un impôt

Le Crouais et *Saint-Méen* voudraient que chaque province soit autorisée à établir « à son profit et de la manière qu'elle l'avisera » un impôt « auquel contribueront également tous les ordres, dont le montant sera employé » en partie à l'organisation « de greniers publics par diocèse, afin de prévenir les disettes de grains ».

b) grace a un prélèvement sur les octrois

Malestroit demande que « sur le produit des octrois des villes, il soit chaque année pris une certaine somme pour être, tous les ans, employée à l'achat de grains dans le temps de la moisson, qui seront enmagasiné pour être distribué dans la saison où ils seront plus chère, sans retenir aucun bénéfice sur les indigens; qu'en conséquence le grain leur sera distribué aux prix coutant sans autres augmentation que celle des frais de magasinage et conservation et que cette distribution ne

puisse se faire que par les membres désignés par la communauté sur l'état qui leurs sera donné des indigents, et le prix être reversé dans la caise ».

c) QUE DES ORDRES SOIENT DONNÉS AUX MUNICIPALITÉS

« Que, pour éviter les horreurs de la disette qui, en 1786, a fait périr tant de pauvres, surtout dans les campagnes, Sa Majesté soit très instamment suppliée — écrit *Rohan* — de donner des ordres aux intendans de ses provinces à l'effet d'obliger les municipalités et les généraux de chaque paroisse qui ont des fonds dans leurs coffres à faire des approvisionnements de grains nécessaires pour la subsistance de leurs pauvres pendant un an, pour leur être délivré au prix coûtant, lesquels seront bien soignés et conservés; que si ce fléau est éloigné de nous, comme il est à désirer, ces grains pourront être revendus et le profit, s'il s'en trouve, après bien entendu diminution des frais de grenier et de conservation, sera versé dans le sein des pauvres honteux sur les billets et certificats du curé ou recteur des villes et paroisses et ensuite les mêmes fonds seront remployés en grains pour être toujours en état de secourir des pauvres au besoin (1). »

II. — Création d'une caisse de secours

a) « PAR CHAQUE DIOCÈSE »

Suivant le vœu formé par l'article 20 des *Charges*, une caisse, qui recevra les fonds destinés « au soulagement des pauvres », sera établie « par chaque diocèse » (2), — « sous l'inspection des juges séculiers », ajoutent *Boisgervilly* et *Saint-Uniac*.

b) DE L'ORIGINE DES FONDS

Les fonds seront constitués par « les revenus des bénéfices dont les titulaires ne garderont pas les lois de la résidence » (3)

(1) Voir le cahier de la sénéchaussée, art. 69, p. 255.
(2) Melrand demande une caisse « par chaque paroisse ».
(3) Bréhan-Loudéac.

— ou par « les bénéfices autres que celui des curés » (4). Ou bien ils seront « une partie des revenus des bénéfices non sujets à charge d'âmes » (5) — « le tiers de tous les bénéfices consistoriaux » (6) — « un tiers du revenu des biens du haut clergé » (7) — « un tiers du revenu de tous les biens ecclésiastiques » (8) — une partie des revenus des communautés supprimées à cause du nombre insuffisant des religieux (9) — un tiers des biens des abbayes en commende et des prieurés qui, venant à vaquer, seront régis par les Etats de la province (10) — une partie des revenus des abbayes qui viendront à vaquer et seront mis en économat (11) — « avec le consentement des évêques et du souverain pontife, les sommes que font sortir du royaume les annates et les dispenses » (12) — un tiers des dîmes paroissiales (13) — « dans les paroisses où les recteurs sont congruataires, une partie des dîmes, et dans celles où les recteurs sont décimateurs la quote-part qui devra être laissée par les autres décimateurs ecclésiastiques » (14) — « la double capitation que seront tenus de payer, de trente à soixante ans, tous les célibataires, nobles ou roturiers » (15).

c) LA DISTRIBUTION DES SECOURS

Dans chaque paroisse les secours seront distribués : « A la diligence du recteur », disent *Guégon* et *Lanouée* — par le

(4) Guégon, Lanouée, Missiriac, Quily, Saint-Guyomard, Saint-Servant, Sérent.

(5) Boisgervilly, Saint-Uniac.

(6) Guer, Monteneuf.

(7) Saint-Thélo.

(8) Crédin, Cruguel, Gommené, Guillac, Guilliers, La Chapelle-sous-Ploërmel, La Croix-Helléan, La Prénessaye, La Trinité, Laurenan, Lieuron, Mohon, Paimpont, Plélauff, Saint-Abraham, Saint-Etienne-du-Gué-de-l'Isle, Saint-Gouvry, Saint-Marcel, Saint-Samson. Voir d'ailleurs l'article 20 des *Charges*.

(9) Cadelac.

(10) Augan, Monterrein, Ploërmel-Ville, Pommeleuc, Taupont.

(11) Carentoir.

(12) Plémet.

(13) Guern, La Motte.

(14) Le Quillio, Merléac, Saint-Connec, Saint-Guen.

(15) Merléac, Saint-Connec.

général, d'après *Sérent* — par le recteur et les délibérants, selon *Saint-Guyomard* — par un bureau, écrivent *Allaire, La Motte* et *Rieux,* dans lequel les trois ordres, poursuit *La Motte,* seront représentés « en nombre égal ».

⁂

On préférera « de droit », dans la distribution des secours — font remarquer *Boisgervilly* et *Saint-Uniac* — « les mineurs pauvres et en bas âge que des parents collatéraux, souvent aussi pauvres, sont tenus de nourrir, ainsi que les malheureuses victimes de la loi qui, ayant été accusées pour crimes sont sorties des prisons sans autre ressource que leur innocence et leur liberté, et sans pouvoir obtenir de dommage ».

Saint-Connec entend qu'on ne vienne pas en aide « aux pères de famille qui seront au service du roi ou domestiques chez des particuliers ».

III. — Pour recevoir les pauvres

Le Crouais et *Saint-Méen* tiendraient à ce que, dans chaque province, soient créés « des établissements par districts ou paroisses pour les pauvres de tous les ordres et de tous les âges, dont les juges, le recteur et des notables de chaque ordre auront la direction ».

Ces établissements seraient créés grâce à une partie de l'impôt que chaque province pourrait être autorisée — comme *Le Crouais* et *Saint-Méen* le demandent — à établir à son bénéfice.

IV. — Afin que la mendicité disparaisse

En un mot, « qu'on avise aux moyens de fournir aux besoins des enfants légitimes des pauvres, des enfants naturels, des infirmes, des vieillards et de tous les malheureux de manière que la mendicité — suivant le vœu formé par *Bignan* et *Moustoir-Radenac* — soit entièrement détruite ».

D'autres paroisses et trèves également souhaitent qu'on arrive à supprimer la mendicité : *Bieuzy, Grâce, Gueltas,*

Kerfourn, Malguénac, Noyal-Pontivy, Pontivy, Saint-Gérand, Saint-Gonnery, Saint-Hervé, Saint-Thuriau et *Stival* (16).

(16) « En Bretagne, au XVIII[e] siècle, les pauvres sont vraiment nombreux dans les campagnes ; une partie notable de la population, ne vivant que d'une façon précaire, est à la merci d'une mauvaise récolte ou d'une année de chômage et la pauvreté se transforme rapidement en misère. C'est là un fait qu'on peut observer, à la même époque, dans toutes les régions de la France. Dans les villes, on constate aussi l'existence de nombreux pauvres... » H. Sée, *Remarques sur la misère, la mendicité et l'assistance en Bretagne à la fin de l'ancien régime,* dans *Mémoires de la société d'histoire et d'archéologie de Bretagne,* t. VI, 1925, p. 113.

Dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle, le gouvernement, qui s'occupe plus activement de l'assistance, crée des *dépôts de mendicité,* où l'on doit enfermer les vagabonds valides. « Au début de 1767, on en établit quatre en Bretagne (à Rennes, Nantes, Vannes et Quimper), et, dès le commencement, en 1767, on opéra la capture des vagabonds. La Bretagne aurait dû donner pour ces dépôts une somme de 80.000 l. En fait on dépensa 68.263 l. en 1768 et 72.926 l. en 1769. Puis le gouvernement prit le parti de réclamer aux Etats une somme fixe. Ceux-ci, après s'y être refusés, consentirent en 1772 à faire un fonds de 50.000 l., voté pour deux ans, et le fonds continua à être accordé, parfois non sans peine ; cependant, en 1776, les Etats n'acceptèrent pas l'offre que leur faisait le gouvernement de se charger eux-mêmes de l'entretien. D'ailleurs, à plusieurs reprises, ils font une critique très vive de l'institution : en 1776, ils déclarent que les dépôts ont été inefficaces et que « la province n'est pas moins accablée de pauvres ». En 1786, critiques encore plus vives, que l'intendant prétend avoir aisément réfutées. En réalité, il semble bien que les dépôts de mendicité ne soient pas parvenus à remédier à la mendicité et au vagabondage ». H. Sée, *Remarques sur la misère...,* p. 119. Voir aussi A. Rébillon, *Les Etats de Bretagne...,* p. 450-453.

Après 1774, « sous l'influence de Turgot, puis de Necker, l'administration s'efforce de remplacer les mesures de coercition par des mesures d'assistance et surtout d'organiser l'assistance par le travail, en instituant des *ateliers de charité.* Mais, en Bretagne, ces ateliers de charité ne fonctionnèrent pas réellement ». H. Sée, *Remarques sur la misère...,* p. 121.

Une autre création, qui fut tentée à la fin de l'ancien régime en Bretagne comme ailleurs, ce fut celle des *bureaux d'aumônes* ou de *charité.* « Dans plusieurs provinces, écrit aux subdélégues, le 6 février 1778, l'intendant de Bretagne, on a établi des bureaux d'aumônes et de charité, qui s'occupent de l'emploi des aumônes qu'ils obtiennent, soit en indiquant des travaux et fournissant des matières et des outils à ceux qui sont en état de travailler, soit en procurant des soulagements aux malades dans leur infirmité, soit en ne faisant que de simples prêts à ceux qui n'ont que des besoins momentanés. » Mais on ne s'adressait qu'à la charité privée, qui, dans les paroisses de campagne, s'était toujours montrée impuissante à secourir les pauvres. En vain les évêques, notamment Mgr Barreau de Girac, évêque de Rennes, et Mgr de la Marche, évêque de Léon, joignirent-ils leurs efforts à ceux de l'autorité royale, invitant les recteurs à éveiller les sentiments charitables de leurs paroissiens. Les bureaux d'aumônes ne paraissent pas avoir produit grands résultats, même dans les endroits où l'on put les instituer. H. Sée, *Remarques sur la misère...,* p. 124-126.

CHAPITRE II

LES SECOURS AUX MALADES

MÉDECINS DE CHARITÉ.
SAGES-FEMMES.
CRÉATION D'HÔPITAUX.

I. — Médecins de charité

Saint-Michel désire « qu'il soit établi, dans chaque département, un médecin de charité pour les laboureurs pauvres ou peu fortunés, qualité qui sera attestée par le recteur de la paroisse » (1).

***

Saint-Hervé veut « qu'il soit établi en chaque paroisse ou trève un chirurgien, aux frais de la province » (2).

(1) En Bretagne, « les médecins commencent... à se multiplier dans les dix années qui précèdent la Révolution ; ils se répandent même dans les campagnes. Leurs honoraires dépendent de leur réputation, de l'importance des localités où ils sont établis, de la fortune de leurs malades. Dans les petites villes et les gros bourgs, ils prennent ordinairement 12 sous par visite ; quelquefois, mais rarement, ils exigent jusqu'à 15 sous ». A. DUPUY, *Les épidémies en Bretagne au XVIII^e siècle*, dans *Annales de Bretagne*, janvier 1887, p. 193.

(2) « Les chirurgiens sont incomparablement plus nombreux que les médecins. Ils abondent dans les petites villes et dans les campagnes... Le nombre des chirurgiens répandus dans la province est de plus de 400. Ils ont une clientèle assurée, à cause de la modicité de leurs honoraires, qui ne dépassent pas dix sous par visite. Ils ont pour spécialité les opérations chirurgicales, la guérison des fractures, des luxations, des tumeurs qui se produisent à la surface du corps humain. Ils excellent surtout dans les saignées ; quelques-uns pratiquent aussi les accouchements. » A. DUPUY, *Les épidémies en Bretagne...*, dans *Annales de Bretagne*, janvier 1887, p. 193-194.

II. — Sages-femmes

Quelques cahiers demandent qu'il y ait des sages-femmes, — soit « en chaque paroisse ou trève », dit celui de *Saint-Hervé*, soit « à des distances fixes », écrivent ceux de *Merléac*, *Saint-Connec*, *Saint-Guen* et *Saint-Mayeux*.

Ces sages-femmes, « dont l'instruction sera aux dépens de la province », seront « appointées pour donner aux pauvres des secours gratuits » (3).

III. — Création d'hôpitaux

Saint-Hervé souhaite qu'une partie « des revenus et des habitations des communautés qui devront être supprimées faute de ne pouvoir pas remplir leurs fondations, soit employée à faire des hôpitaux ».

Pluméliau et *Saint-Nicolas-des-Eaux* aimeraient bien qu'on transforme en hôpitaux, « pour le soulagement de tous les malheureux du canton où elles se trouveront situées », toutes les communautés de moines qui devront être fermées parce qu'elles ne peuvent, à cause du petit nombre de leurs religieux, « remplir exactement l'institut de leur ordre ».

***

Les paroissiens de *Mauron* désirent qu'on ouvre des hôpitaux « de distance en distance ».

***

« Que dans les villes où il n'y a point d'hôpital, il en soit établi le plus tôt possible qui réunisse la descence et la salu-

(3) « L'administration, en Bretagne comme ailleurs, se préoccupa de favoriser la création de cours d'accouchements pour former des sages-femmes instruites ; Mme Ducoudray, en 1775 et 1776, donna cet enseignement dans plusieurs villes ; mais, en réalité, les sages-femmes étaient encore bien peu nombreuses et on n'en trouvait presque aucune dans les campagnes, comme le montrent les cahiers de doléances de 1789. » H. Sée, *Recherches sur la misère, la mendicité...*, dans *Mémoires de la société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, t. VI, 1925, p. 127.

brité — écrit *Malestroit* — et qu'à l'avenir les dits hôpitaux soient ouverts indistinctement à tous les habitans nécessiteux des villes; que dans leur maladie, ils y reçoivent tous les secours nécessaires tant en médicament que soins des gens de l'art et aliment convenable; que dans les dits hôpitaux, il soit établis des manufactures convenables pour y occuper les ouvriers et les enfants nécessiteux, surtout les orfelins; ...et finalement que la direction des dits hôpitaux soit donnée aux dames de la Sagesse ou à des demoiselles dont les bonnes mœurs soient connues et d'une conduite édifiante et que les demoiselles des villes où sont les dits hôpitaux soient préférées. »

***

Guer et *Monteneuf* voudaient que le tiers de tous les bénéfices consistoriaux serve, en même temps qu'à soulager les pauvres, « à établir dans chaque bourg un peu important un hôpital dans lequel seraient aussy reçus les malades des petites paroisses voisines ».

CONCLUSION

M. de Gouyon a écrit, à propos des cahiers de doléances du pays de Redon, dont quelques-uns ont été étudiés dans ce travail (1), qu'en dehors « de l'adhésion grandiloquente aux idées nouvelles », ils ne contiennent « vraiment rien ». On y présente des vœux « du genre de ceux qui se produisent deux fois par an à tout conseil d'arrondissement qui se respecte ». Et M. de Gouyon ajoute que « les cahiers de doléances sont d'un vide assez décevant pour le chercheur qui pense y trouver l'indication certaine d'un état d'esprit » (2).

Les pages qui précèdent m'autorisent à ne pas abonder dans le sens de l'auteur de *Révolution et Chouannerie au Pays de Redon*. En effet, les cahiers de la sénéchaussée de Ploërmel ne sont pas un recueil de revendications de clochers. Ils doivent être considérés — avec ceux des autres régions de la France — comme une des formes de l'éternelle protestation, faite d'un sentiment d'envie et de révolte en même temps que d'une aspiration à la justice, qu'élèvent les pauvres et les opprimés.

⁂

Sans doute, dans la sénéchaussée de Ploërmel, les paysans subissent encore l'influence de la bourgeoisie qui seule est capable d'organiser la propagande révolutionnaire. Sans doute, bien des cahiers ont été rédigés ou inspirés par des hommes de loi. Et plus d'un se borne, à peu près uniquement, à reproduire les formules des modèles.

(1) Notamment, les cahiers de Bruc, Campel, Lieuron, Loutehel, Maure, Mernel, Pipriac, Renac, Sixt.

(2) Comte de Gouyon, *Révolution et chouannerie au pays de Redon*, p. 31.

Mais est-il vrai « que dans les communes où circulait un modèle de délibérations, les phrases ronflantes n'offraient guère d'intérêt à nos hommes »? Est-il vrai que « la plupart du temps on a recopié sans chercher à comprendre» (3)?

Quand ils n'ont pas écrit eux-mêmes leurs cahiers, les paysans ont entendu la lecture — « en langue française et bretonne », précise-t-on à *Baud* et *Camors* — de la rédaction de leurs doléances. Ils se sont fait expliquer vraisemblablement certaines phrases, certaines expressions inaccoutumées. Ils ont demandé qu'on réparât quelques oublis ou omissions. Et ils ont approuvé les différents articles, avec plus ou moins de conviction et d'entraînement. Enfin, le cahier a été adopté ostensiblement par tous les membres de l'assemblée, il a reçu la signature « de ceux qui savent signer » et celle du président. Légalement et réellement, les doléances qu'il contient, qu'elles soient spontanées ou qu'elles aient été suggérées, sont donc, sans contestation possible, les véritables doléances de la paroisse et doivent être regardées comme telles.

***

Peut-être ces doléances ne sont-elles pas toujours exemptes de toute exagération (4). Mais doit-on s'étonner que les paysans dépassent parfois la mesure dans l'exposé de leurs plaintes? Il y a eu, à la fin de l'ancien régime, aggravation des charges seigneuriales. Bien qu'il s'agisse surtout du rétablissement de droits tombés en désuétude et de l'élévation arbitraire des droits existants, les paysans croient qu'ils sont victimes de graves innovations et qu'ils n'ont jamais été aussi durement exploités.

(3) Comte de Gouyon, *Révolution et chouannerie...*, p. 31.

(4) Après avoir dit que « les cahiers des paroisses bretonnes constituent une source précieuse pour l'histoire des classes rurales au XVIII[e] siècle », M. Sée écrit : « Il ne s'agit pas de se servir des cahiers comme d'une source unique, ni même de les considérer comme la source la plus sûre. On leur préférera souvent d'autres documents d'archives, les papiers seigneuriaux surtout. Mais, en les contrôlant par d'autres textes, on en tirera des renseignements intéressants, et, sur certaines questions, ils fourniront des indications précieuses, que l'on trouverait difficilement ailleurs. » H. Sée, *Les cahiers de paroisses de la Bretagne en 1789*, dans *La Révolution française*, juillet 1904, p. 45-46.

Aussi ne manquent-ils pas de calculer — à *Ménéac* — ce que leur coûtent les redevances féodales. Et s'ils ajoutent à celles-ci les impositions royales, ils se plaignent — à *Saint-Gravé* — de n'avoir « à peine », après l'acquittement de leurs charges, « que le quart de leurs revenus pour leur subsistance ».

Par conséquent, « c'est la grièveté de nos maux », déclarent les tréviens de *Saint-Perreux*, « qui, en faisant couler nos larmes, arrachent de nos cœurs des expressions vives mais héla! malheureusement trop réelles pour nous ».

***

Les paysans de la sénéchaussée de Ploërmel ne se contentent pas de se plaindre. Ils tiennent à avoir leur place dans l'organisation de l'Etat. Ils veulent des finances mieux gérées, une justice mieux rendue, que la vie du clergé soit plus conforme à la dignité de l'Eglise et aux pratiques religieuses des populations. Ils réclament une répartition équitable, entre les trois ordres, de toutes les charges que justifient les besoins du royaume et ceux de la province. Ils entendent obtenir la liberté « sous sa forme la plus humble » (5) : échapper aux corvées abusives, faire moudre leurs grains chez le meunier de leur choix ou pouvoir les écraser chez eux, défendre leurs champs contre le gibier et les bêtes sauvages, allumer du feu dans leurs demeures sans payer...

Bref, avec les doléances qu'ils présentent, les paysans demandent des réformes, relatives notamment à l'organisation politique et administrative du pays ainsi qu'au régime seigneurial.

***

« C'est d'après toutes ces réformes » disent les paroissiens de *Bruc*, « que, dans nos campagnes, nous pourons jouir de cet état de liberté et d'aisance où, de tout temps, la nature

(5) Edme Champion, *La France d'après les cahiers de 1789*, p. 231.

nous apelle et, suivant le vœu du bon roy Henry quatre, mettre la poule au pot ».

Par surcroît, « la paix universelle » régnera, selon le souhait formé par *Saint-Nicolas-sous-Ruffiac*, « dans tout le royaume, surtout en notre province ».

VU ET LU :
Rennes, le 29 janvier 1937.
Le Doyen de la Faculté des Lettres
de l'Université de Rennes,
E. GALLETIER.

VU
ET PERMIS D'IMPRIMER :
Rennes, le 30 janvier 1937.
Le Recteur,
G. DAVY.

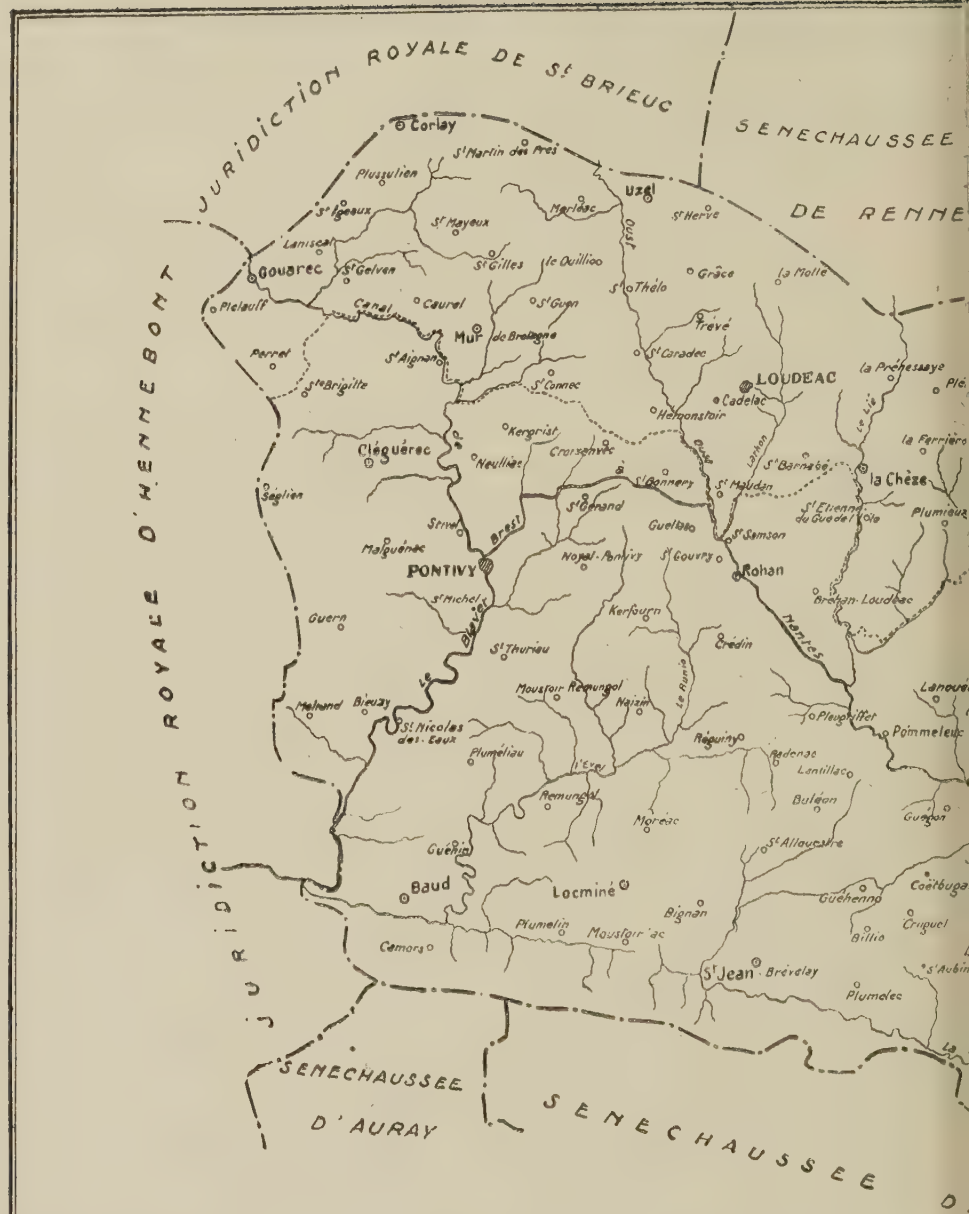

Sénéchaussée de Ploërmel

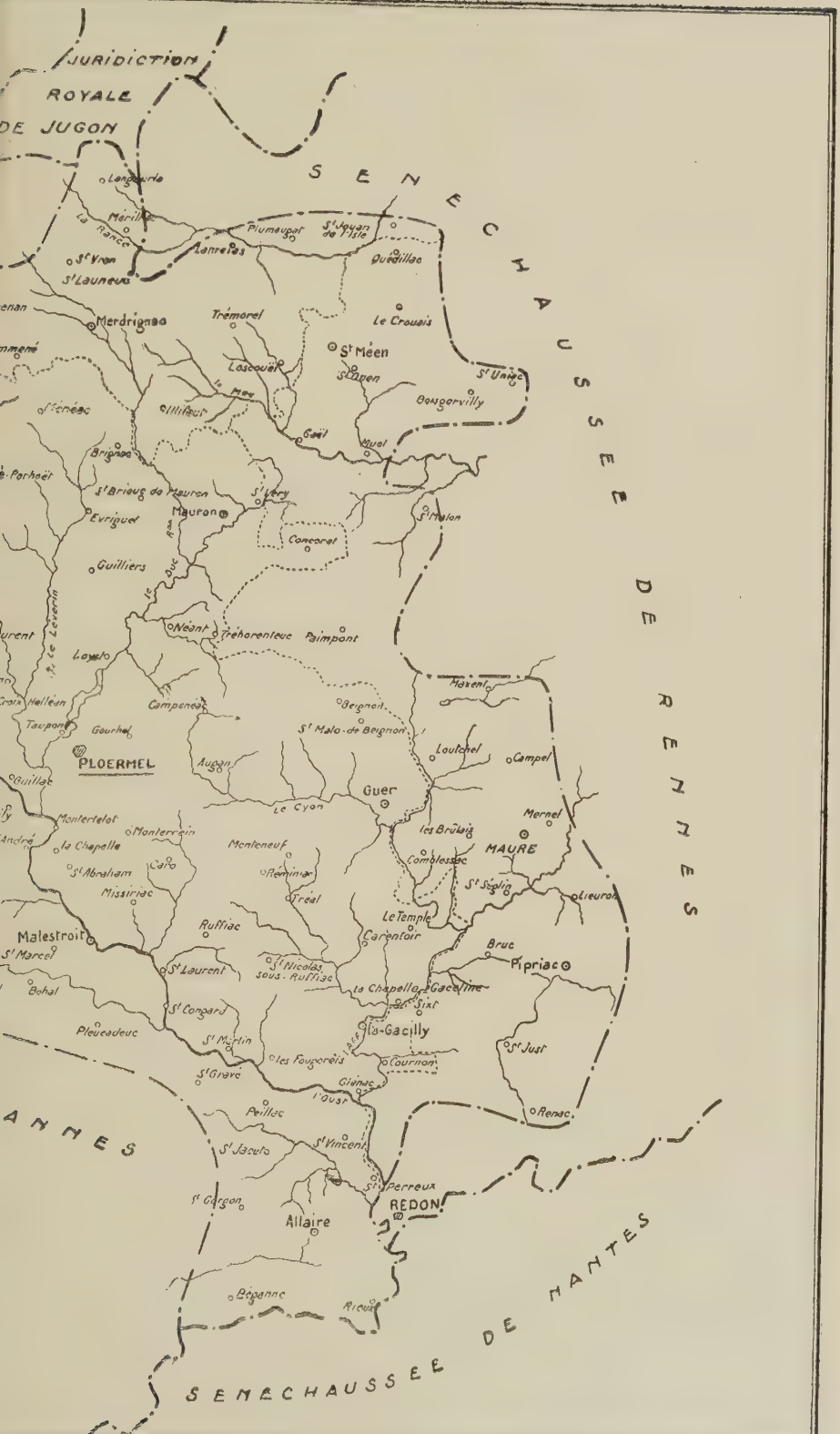
JURIDICTION
ROYALE
DE JUGON
SENECHAUSSEE DE RENNES
SENECHAUSSEE DE NANTES
Merdrignac
Trémorel
Le Crouais
St Méen
Lasqueuc
Bousgarvilly
Illifaut
Brignac
St Brieuc de Mauron
Mauron
Evriguet
Guilliers
Néant
Tréhorenteuc
Paimpont
Loyat
Campenéac
Gourhel
PLOERMEL
Augan
Guer
Le Cyon
Beignon
St Malo-de-Beignon
Loutehel
Campel
Mernel
MAURE
les Brûlais
Comblessac
St Séglin
Lieuron
Montertelot
Monterrein
la Chapelle
St Abraham
Caro
Missiriac
Monteneuf
Réminiac
Tréal
Malestroit
Ruffiac
Le Temple
Carentoir
Bruc
Pipriac
St Laurent
St Nicolas-sous-Ruffiac
la Chapelle-Gaceline
St Sixt
la-Gacilly
St Congard
Pleucadeuc
St Martin
les Fougerais
Cournon
St Just
St Gravé
Glénac
Renac
Peillac
St Jacut
St Vincent
St Perreux
REDON
St Gorgon
Allaire
Béganne
Ruis

APPENDICE

Texte
des
Délibérations de Rennes

L'assemblée... a arrêté que, dans tous les cas, les députés de l'ordre du tiers aux Etats soient, dès la tenue prochaine 1788, égaux en nombre à ceux des deux autres ordres réunis;

Que, dès la prochaine tenue 1788, il sera voté aux Etats, sur toutes matières quelconques et dans tous les cas, par tête et non par ordre ;

Que dorénavant, tous les impôts quelconques, tant réels que personnels, seront supportés d'une manière égale et proportionnelle par les trois ordres; et chaque genre d'imposition sera porté sur un même rôle pour les trois ordres ;

Que le président du tiers soit éligible par son ordre seul, dès la prochaine tenue 1788; qu'il ne soit ni noble ni anobli, ni privilégié; que, quand il recueillera les voix au théâtre, il y soit accompagné de deux membres de l'ordre et d'un commis greffier, pour faire note des voix, afin de former l'avis qui sera écrit, pour y être lu ;

L'assemblée a arrêté de refuser à ses députés tout pouvoir de délibérer sur toutes demandes du roi, sur toutes affaires quelconques, avant qu'ils aient obtenu justice sur la représentation plus parfaite de l'ordre du tiers aux Etats et sur la répartition égale et proportionnelle, entre les trois ordres, de tous impôts tant réels que personnels, parce que néanmoins ils pourront accorder le don gratuit et consentir la régie momentanée des fermes des devoirs de la province.

A arrêté de demander que les recteurs des villes et campagnes soient admis aux Etats dans l'ordre de l'Eglise, par députés élus par leurs pairs; qu'ils soient nés Bretons et qu'ils aient dix ans de sacerdoce ;

Que, dès la tenue prochaine, les ordres ne réclameront pas, les uns vers les autres, les sommes prises jusqu'à ce jour pour les établissements faits dans les ordres respectifs, mais qu'il sera désormais, et à compter de la tenue de 1788, consenti aux fonds pour l'entretien desdits établissements; et que si, pour conserver les

pensions, dons et gratifications faits en faveur des membres des ordres, il est nécessaire de faire de nouveaux fonds, il n'y sera pas consenti par l'ordre du tiers, sauf aux ordres à faire face respectivement aux dons, pensions et gratifications qu'ils pourront voter en faveur de leurs membres ;

Que, dès la même tenue 1788, le tiers sera composé dans une proportion d'un député sur dix mille habitants environ, donnant deux cents députés pour tout l'ordre du tiers dans la province, sans néanmoins se départir de l'égalité arrêtée entre l'ordre du tiers et les deux autres ordres réunis ;

Que, dès la tenue prochaine 1788, les députés du tiers ne seront ni nobles, ni anoblis, ni subdélégués, ni juges des seigneurs, procureurs fiscaux, officiers, receveurs et autres agents des seigneurs, et les gens tenants aux fermes du roi et de la province ;

Que, dans toutes les députations, les commissions intermédiaires et de travail, durant la tenue des Etats, dans toutes les commissions diocésaines et autres sans exception, le nombre des représentants du tiers sera, dès la tenue prochaine 1788, égal à celui des deux autres ordres réunis, et les voix comptées par tête ;

Que, dès la même tenue, le président de l'ordre du tiers, les députés en cour et à la chambre des comptes aient les mêmes honneurs et les mêmes prérogatives que ceux des deux autres ordres, et de même, dans tous les cas, les mêmes traitements et émoluments ;

Qu'une place de procureur général syndic soit, dès la tenue prochaine 1788, remplie par un membre du tiers, et qu'elle soit dorénavant affectée à cet ordre ;

Que, vacance arrivant par démission, mort ou autrement de la place de greffier des Etats, elle soit remplie par un membre du tiers; qu'à l'avenir elle soit affectée alternativement aux ordres de la noblesse et du tiers ;

Que les fouages ordinaires et extraordinaires seront, comme toutes les autres impositions, répartis entre les trois ordres, également et proportionnellement; et quant au remboursement que l'ordre du tiers serait dans le cas d'exiger pour l'emprunt formé par l'établissement des fouages extraordinaires, il offre d'en faire la compensation par l'extinction absolue pour l'avenir des droits de lods et ventes perçus par les seigneurs sur les contrats d'échange, par opposition au texte formel de notre coutume; et si cette offre de compensation n'est pas acceptée par les ordres de l'Eglise et de la noblesse, l'ordre du tiers répète et exige, dès à présent, le remboursement à la rigueur des fouages extraordinaires perçus jusqu'à ce jour; qu'au surplus chaque genre d'impositions, sans exception, sera porté sur un seul et même rôle ;

Qu'il sera fait également, par la contribution égale et proportionnelle de tous les ordres, et sur toutes les personnes et habitants des villes et des campagnes, sans exception, un fonds suffisant pour l'abolition de la corvée sur les grands chemins, pour l'achat des miliciens, si les Etats ne jugent pas à propos de demander ou s'ils ne parviennent pas à obtenir la suppression de la levée des milices; pour l'établissement des casernes dans les villes où elles sont nécessaires, sans laisser lieu à aucune contribution en nature ; pour payer une indemnité suffisante du logement de soldats dans les lieux de passage ou de cantonnement ; pour le paiement d'un guet ou patrouille dans les villes, lequel fonds, pour ce dernier article, sera fait par chaque ville sur toutes les personnes qui l'habitent sans aucune exception; et enfin que, jusqu'à ce que l'établissement des casernes soit parfait, il n'y ait aucune exemption de la fourniture au casernement des troupes, et que, dans le cas où les milices ne seraient pas supprimées, où il ne serait point utile de faire un fonds pour l'achat des miliciens, les valets et domestiques seront assujettis au tirage, tant pour les milices de terre que pour celles de mer ou de côtes, sans aucunes exemptions pour aucun des trois ordres ;

Que, pendant la tenue des Etats, les officiers de la maréchaussée qui en sont la garde, n'exécuteront le commandement d'aucun des ordres, que celui du tiers n'y consente, à peine d'être privés de gratifications, et que, dans tous les moments où les trois ordres seront au théâtre, la tribune sera libre et ouverte indistinctement à toutes sortes de personnes; et qu'il sera demandé aux Etats prochains qu'il soit fait un article du cahier des charges de MM. les députés en cour d'obtenir, par arrêt du conseil ou autrement, l'église des Cordeliers, lorsque les Etats seront à Rennes, pour y établir le théâtre, afin d'y dresser une tribune assez spacieuse pour procurer à la nation la juste satisfaction d'entendre discuter ses intérêts ;

Qu'en événement que la faculté d'imposer le clergé de Bretagne ne soit pas rendue indéfiniment à la province pendant la prochaine tenue, toutes les impositions en argent, de même que les fonds à faire pour éteindre celles qui seront exigées en nature et auxquelles le clergé ne pourrait être forcé de contribuer, soient fournis par une répartition égale et proportionnelle sur la noblesse et le tiers état, observant que, dans cette dernière hypothèse, le clergé doit toujours contribuer aux fonds à faire pour la suppression de la corvée, le logement et le casernement des troupes, l'achat des miliciens, paiement du guet et de la patrouille, et même à la fourniture au casernement des troupes, en attendant la construction des casernes.

Que MM. les députés en cour seront spécialement chargés de solliciter et d'obtenir que la porte soit ouverte aux membres du tiers dans tous les tribunaux sans exception. et qu'ils soient admis à tous les emplois et offices ecclésiastiques, civils et militaires ; qu'à cet effet, Sa Majesté soit suppliée de lever les exclusions humiliantes qui dégradent l'homme, éteignent l'émulation, étouffent le génie et détruisent le germe du patriotisme et des grandes vertus ;

Qu'il sera demandé à M. le commandant de cette province que les députés des corps et corporations, communes et paroisses, coadjoints aux députés des villes qui se trouvent actuellement à **Rennes,** aient la liberté d'entrer dans la salle des Etats, sur le banc du tiers, parce que néanmoins ils ne seront ni votants ni suffrageants, mais comme témoins du zèle qui règne dans l'assemblée pour l'intérêt général des affaires de la province, en assurer leurs concitoyens, et donner le tribut de louanges que méritent en général les représentants de la nation ;

Que la déclaration du roi du mois de septembre 1786, concernant l'augmentation des portions congrues, soit enregistrée au parlement de cette province; qu'elle y ait son exécution, et que Sa Majesté soit suppliée de la renvoyer de nouveau, pour que l'enregistrement n'en soit plus sursis, et que l'augmentation de ladite portion congrue ait lieu dès le premier janvier prochain.

Qu'il soit également demandé à M. le commandant, pour MM. les députés des communes, corporations et paroisses, l'entrée libre à la chambre du tiers, sans votation néanmoins ;

A arrêté de demander la suppression des tables aux Etats, des bourses, des enterrements, des baptêmes pour tous les ordres, des émoluments affectés à la place de maréchal des logis, comme inutile, afin que les fonds destinés et employés à ces dépenses, économisés désormais, puissent faire face à l'achat provisoire des lits et autres fournitures qu'il serait intéressant de partager dans les différentes villes de la province, où les passages des troupes, étant plus fréquents, exigent que le misérable abandonne son grabat pour y coucher le militaire; et qu'en cas que les fonds ravis à la prodigalité, et désormais dédiés au soulagement des peuples, fussent plus que suffisants pour les fournitures du passage des troupes, l'excédent serve d'un premier fonds destiné à l'établissement des casernes; le tout dès la tenue prochaine 1788 ;

Que désormais les délibérations des Etats, les comptes des Etats, délibérations et comptes des commissions intermédiaires et autres pouvant tenir à l'administration de la province seront imprimés à chaque tenue, en nombre suffisant pour qu'il en soit réparti des exemplaires à toutes les communautés municipales de la province, afin que la nation entière apprenne à s'instruire de toutes les parties de son administration; et. pour remplir entièrement

cet objet, il sera également imprimé et réparti un nombre suffisant d'exemplaires de la table des anciennes tenues ;

Que les députés aux Etats ne pourront s'écarter en aucune manière des charges contenues au présent cahier, et que toute personne qui sollicitera des places dépendantes ou tenant à l'administration des Etats en aura le refus par le seul fait de la sollicitation ;

Que le présent cahier sera déposé au greffe de la municipalité de Rennes, pour y demeurer perpétuellement l'interprète des vœux de la nation bretonne; qu'il sera imprimé, pour que chaque membre de l'assemblée puisse en envoyer des exemplaires à ses villes, corporations ou communes, et que tout individu de la nation puisse de même s'en pourvoir et se rendre par là certain du zèle de ses députés ;

Qu'il en sera présenté par M. le président, à la tête d'une députation, un exemplaire à M. le commandant, à M. le premier président, à M. l'intendant et à chacun de MM. les autres commissaires du roi , avant l'ouverture des Etats.

(Henri Sée et André Lesort, *Cahiers de doléances de la sénéchaussée de Rennes pour les Etats généraux de 1789*, p. lxxi-lxxv).

Texte
des
Charges d'un bon citoyen de campagne

« Le roi a pris la résolution juste et bienfaisante d'entendre tous ses sujets, sans distinction de rang et de fortune; il veut qu'ils concourent à nommer les représentants ou députés aux Etats généraux, qu'ils aient tous la faculté de faire connaître leurs souhaits et leurs doléances.

C'est le roi lui-même qui nous y invite; ainsi rien ne peut nous détourner de répondre à la sagesse de ses vues et à sa bonté paternelle; disons-lui avec confiance :

Sire,

(1) Nous nous plaignons d'être seuls assujettis à la corvée des grandes routes, qui a dépeuplé nos campagnes de gens riches et augmenté notre misère ;

(2) Du sort de la milice, qui nous enlève des enfants utiles et souvent nécessaires ;

(3) Des corvées et servitudes féodales, trop étendues et trop onéreuses, et d'autant plus odieuses qu'elles donnent lieu à la vexation des officiers des seigneurs, à la dévastation de nos campagnes ;

(4) Des établissements des fuies et des garennes ;

(5) De l'inégalité de la répartition des impôts, qui fait que nous sommes trop imposés ;

(6) De l'injustice des impôts particuliers à notre ordre, ce qui nous fait payer seuls les fouages extraordinaires, le casernement, les milices, les francs-fiefs, les droits sur les eaux-de-vie, liqueurs, etc... ;

(7) De n'avoir eu jusqu'ici aucuns représentants aux Etats de la province, d'où vient sans doute que les charges de l'Etat sont entassées sur nos têtes ;

(8) Il nous reste à faire connaître nos souhaits, et nous croyons que nous pouvons dire avec vérité :

(9) Sire, nous souhaitons conserver les droits de citoyen, et être admis, à l'avenir, à nous faire représenter à toute assemblée nationale ;

(10) Que dans ces assemblées nos représentants soient au moins en nombre égal à celui des ordres privilégiés, et que leurs voix y soient comptées par tête ;

(11) Que nos représentants ne puissent être ni nobles, ni anoblis, ni ecclésiastiques, mais toujours de notre ordre; qu'ils ne puissent même être choisis parmi les officiers et gens des seigneurs et ecclésiastiques; ils seraient trop intéressés à suivre des impulsions étrangères ;

(12) Que, dans toutes nos assemblées, nul ne puisse nous présider qu'autant que la réunion des suffrages l'aura fait élire ;

(13) Que notre liberté soit aussi sacrée que celle de tous autres citoyens; que tous enrôlements forcés soient supprimés, sauf à les remplacer par les enrôlements à prix d'argent ;

(14) Que toute loi qui nous exclurait de parvenir à tous emplois civils et militaires soit supprimée, de même que toute loi qui distingue, à raison de la naissance, les peines pour les crimes de même nature ;

(15) Que nos propriétés ne soient pas moins respectées que celles des autres citoyens; que tous impôts soient à l'avenir supportés d'une manière égale, et par chacun, en proportion de sa fortune, sans distinction d'ordres; qu'il n'y ait qu'un seul rôle pour tous, et qu'on supprime tous impôts particuliers, sauf à les remplacer, s'il est besoin, par des impositions générales ;

(16) Que l'ouverture et l'entretien des grandes routes ne soient plus à notre charge, mais que la dépense en soit faite par le trésor public, puisqu'elles sont utiles à tous ;

(17) Que les lois qui rendent les corvées et servitudes et prestations féodales imprescriptibles et infranchissables, soient remplacées par une loi qui permette à chaque vassal de les franchir sur le pied de leur valeur fixée par notre coutume; et que le franc-alleu soit de droit public : c'est le seul moyen de nous attacher à nos propriétés et de nous sauver des suites ruineuses de la fiscalité des seigneurs ;

(18) Que la justice ne puisse être rendue qu'au nom de Votre Majesté; que nous ne puissions être traduits que dans des tribunaux ordinaires, établis par elle, et auxquels seraient admis tous les citoyens, à raison de leurs talents, et sans qu'il puisse exister de tribunaux d'attribution; que dans notre paroisse il soit seulement établi un greffier et un notaire ;

(19) Que nous soyons autorisés à choisir entre nous, chaque an, douze prud'hommes ou jurés, qui chaque dimanche s'assembleront à l'issue de la grand'messe, pour entendre les plaintes et demandes pour dommages de bêtes, injures et autres cas semblables, vérifier les faits et prononcer sans frais telle condamnation qu'ils jugeront convenable, laquelle sera exécutée sans appel, jusqu'à la somme de 30 l. par provision, à la charge d'appel pour les plus fortes condamnations ;

(20) Qu'il soit établi par chaque diocèse une caisse pour le soulagement des pauvres, et qu'il y soit versé un tiers du revenu de tous les biens ecclésiastiques, pour y être réparti aux pères de pauvres de paroisses ;

(21) Que le sort de notre recteur soit amélioré et son revenu augmenté, par la réunion à sa cure d'autres biens ecclésiastiques, jusqu'à 2.400 l. au moins (article à supprimer, si le recteur n'est pas à portion congrue) ;

(22) Adoptons en général tous et chacun des articles de doléances et demandes qui seront contenus dans le cahier de la ville de Rennes, et qui n'auraient pas été prévus ou suffisamment développés dans le présent.

(Henri Sée et André Lesort, *Cahiers de doléances de la sénéchaussée de Rennes pour les Etats généraux de 1789*, p. lxxviii-lxxx).

Extraits
du
Cahier des charges et doléances
du tiers-état de la Sénéchaussée de Ploërmel [1]

Article Premier

Que la votation individuelle étant une suite nécessaire de la représentation plus étendue et égale à celle des deux ordres privilégiés réunis, qui vient d'être accordée au tiers état, il soit, avant tout, réglé, pour ne pas rendre cette représentation illusoire, qu'aux Etats généraux comme aux Etats particuliers de la province et dans toutes les assemblées nationales les voix soient désormais comptées, dans tous les cas, par tête et non par ordre.

Art. 2

Que la constitution du royaume et la situation de ses finances intéressant, sur toutes autres choses, la nation et devant former, à ce titre, la principale matière des délibérations des Etats généraux, il ne soit délibéré sur l'impôt, sur les objets qui doivent le supporter et sur le mode de sa perception qu'après que les lois constitutives de l'Etat auront été enfin irrévocablement établies, qu'après qu'on aura examiné le déficit et ses causes, qu'il aura été pourvu aux économies nécessaires dans les différentes parties des dépenses de l'administration, qu'on aura ordonné toutes les bonifications possibles, et que l'état des recettes et dépenses aura été définitivement arrêté, sauf néanmoins l'approbation provisoire des impositions actuelles ou de telle autre perception que les besoins du moment rendraient absolument indispensables.

Art. 4

Que nul impôt ne pourra être établi ni perçu que du consentement libre de la nation dans l'assemblée des Etats légalement convoqués et constitués, sans qu'aucun enregistrement, ou sanction quelconque, de quelque tribunal que ce soit, puisse en légitimer la per-

(1) L'assemblée électorale de la sénéchaussée de Ploërmel s'ouvre à Ploërmel, le 7 avril 1789, dans l'église des Dames Carmélites. Dès la première réunion, quinze commissaires sont élus pour rédiger le cahier de la sénéchaussée. Parmi eux se trouvent Robin de Morhéry, député du Quillio, et Duval, député de Renac, échevin de Redon, l'un et l'autre négociants et agriculteurs, et Rosy l'aîné, agriculteur, député de Maure.

ception; qu'il en soit de même des emprunts qui ne sont que des impôts anticipés, sauf, en cas qu'il fut besoin de secours urgents et imprévus dans l'intermédiaire d'une tenue à l'autre, à assembler extraordinairement les Etats généraux pour y pourvoir.

ART. 6

Que le retour des Etats généraux soit fixé à des époques périodiques et invariables et convoqué au moins de cinq ans en cinq ans, dans la forme adoptée pour la présente convocation, ou plutôt suivant les principes et les règles qui seront définitivement arrêtés par les Etats eux-mêmes dans leur prochaine assemblée.

ART. 7

Le bien public et le bon ordre des finances exigent une loi qui rende les ministres responsables et comptables de leur administration à la nation assemblée. Pour assurer les effets de cette comptabilité dont l'idée se trouve dans un ouvrage émané d'un génie auquel le tiers état rend un hommage mérité, il est juste que les ministres soient même assujettis à des comptes provisoires qui deviendront publics par la voie de l'impression.

ART. 8

La loi est tout à la fois le soutien du trône et la sauvegarde des citoyens : il est donc nécessaire de prendre toutes les mesures convenables pour qu'aucune loi ne soit enfreinte impunément et pour que tout infracteur sans distinction d'ordre, de naissance, de rang ni de qualité soit responsable de l'infraction et puni suivant la rigueur des ordonnances et le cours ordinaire de la justice réglée...

ART. 9

La faveur et l'intrigue ayant obtenu du cœur bienfaisant du roi sous des prétextes frivoles des pensions considérables et dont l'énormité est aussi étonnante qu'à charge à l'Etat, ces pensions doivent être examinées avec la plus grande attention, afin de supprimer toutes celles qui n'ont que le mérite de la faveur ou qui sont accordées à des personnes riches, et que toutes pensions militaires ne puissent à l'avenir excéder deux mille quatre cents livres par an, cette somme étant suffisante pour la subsistance honnête de tout individu; que les soldats qui n'auront pas les invalides, qui néanmoins auront bien mérité par de longs services, aient au moins cent cinquante livres de rente annuelle.

ART. 10

Que les appointements énormes des gouverneurs et lieutenants de roi des provinces et des villes soient supprimés, en conservant le titre honorifique dont les grands, qui en sont décorés, doivent être contents.

ART. 11

Que les appointements des places de grand amiral, grand aumônier, grand veneur, grand écuyer, si inutilement et si prodigieusement dispendieux à l'Etat, soient également supprimés pour rester dans le trésor royal, afin de contribuer à l'acquit de la dette nationale, les princes et grands seigneurs qui sont pourvus de ces places éminentes étant considérablement riches et ne devant avoir que la gloire pour objet; quand le grand amiral commandera une armée navale, il percevra cependant les appointements d'un général d'armée.

ART. 12

Que les états-majors des villes de garnisons dont les dépenses sont inutilement considérables, soient supprimés, comme à charge à l'Etat et que les différents régiments qui seront dans les villes de garnisons soient commandés, comme ils le sont quand ils sont en quartier, par la supériorité et l'ancienneté du grade.

ART. 13

Pour affermir les fondements de la monarchie et en assurer la prospérité, on demande qu'il n'y ait aucune place dans le royaume à laquelle tout Français ne puisse prétendre.

ART. 14

Que les banalités de moulins, pressoirs, fours et autres, les droits de fuie et de garenne soient abolis comme contraires à la liberté naturelle et au bien public; qu'il en soit de même du droit de guet en argent que perçoivent encore plusieurs seigneurs de fiefs, les causes pour lesquelles ce droit fut établi ne subsistant plus; qu'enfin l'on supprime sans retour ni restriction tous les droits indécents, ridicules, absurdes qui ne servent qu'à retracer l'ancienne tyrannie des seigneurs et la servitude des peuples; que les droits exclusifs de chasse et de pêche soient supprimés et qu'il soit, en conséquence, permis à tous les citoyens de chasser dans leurs terres et de pêcher dans les ruisseaux et rivières.

ART. 15

Qu'en conséquence de la suppression des banalités chaque particulier jouisse d'une liberté entière pour la mouture de ses grains et qu'il lui soit permis d'avoir chez lui des moulins à bras.

ART. 16

Que les corvées pour la réparation ou reconstruction des châteaux et maisons des seigneurs, étendues aux moulins par la jurisprudence des arrêts d'un parlement noble, contre le texte même de la coutume, pour le charroi des bois, vins, sels et grains des seigneurs, pour couper, faner leurs foins, pour faire leurs récoltes de grains et généralement toutes corvées, soit de bras, soit avec charrette, même celles portées dans les aveux, sans aucune exception, soient supprimées et abolies, comme des effets funestes et odieux de la vexation féodale.

ART. 17

Que le droit de fumage qui consiste, par an, au profit du seigneur, dans le payement d'un boisseau d'avoine pesant environ cent livres et une poule, le double dans certains fiefs, pour jouir de la faculté naturelle à chaque homme de faire du feu dans sa propre maison, soit aboli, et que le souvenir d'un droit aussi odieux soit effacé de la mémoire des hommes.

ART. 18

Que les droits de soule, du saut à la carpe dans la rivière par ceux qui ont vendu du poisson, de faire battre les grenouilles dans les douves des châteaux pour procurer un sommeil tranquille au seigneur, de porter un œuf dans une charrette bien attelée, de quintaine, du saut des mariés de l'année par-dessus le mur des cimetières, de la drague et autres droits pareillement ridicules dont l'énumération serait trop longue, soient supprimés comme des effets absurdes de la tyrannie féodale.

ART. 19

Qu'il soit permis aux vassaux des seigneurs, tant laïques qu'ecclesiastiques, évêques, archevêques, primats, chapitres, ordre de Malte, abbayes, prieurés, bénéfices, monastères et communautés des deux sexes, d'affranchir leurs rentes, dîmes et toutes autres prestations féodales, au taux actuel fixé par la coutume, ou suivant celui qui sera réglé par sa prochaine réformation, lequel franchissement pourra se faire individuellement, sans égard à la soli-

darité; et jusqu'à ce qu'il puisse être effectué, les seigneurs seront obligés à faire eux-mêmes la collecte des dites rentes, sans pouvoir user de la voie solidaire contre les vassaux, source funeste d'abus, d'oppressions et de vexations les plus ruineuses. Les seigneurs suivront en cela l'exemple de Sa Majesté et de ses engagistes qui font eux-mêmes recevoir par leurs préposés les revenus des biens dépendant de la couronne; les seigneurs, avant de pouvoir traduire leurs vassaux en justice, seront tenus de les instruire par trois publications successives à l'issue des messes paroissiales des dimanches, du jour et du lieu où les rentes seront perçues. Les Etats généraux pourvoiront aux moyens de prévenir la dissipation des fonds provenus du franchissement des rentes et dîmes dépendant des fiefs et biens ecclésiastiques.

Qu'il soit également permis de franchir toutes rentes foncières et censives.

ART. 20

La plupart des vassaux obérés par la prestation des rentes féodales et par les poursuites ruineuses qu'elle occasionne ne seront pas de sitôt en état de les franchir; mais, jusqu'à ce qu'ils puissent y parvenir, qu'ils ne soient pas plus longtemps victimes de la négligence perfide des seigneurs qui affectent d'accumuler jusqu'à vingt-neuf années pour les exiger en un seul payement. Les vassaux ruinés par ces tributs particuliers qu'on leur rend de plus en plus à charge sont hors d'état de contribuer aux subsides nécessaires au soutien du gouvernement et ils pourraient demander que les arrérages des rentes féodales fussent prescriptibles par an et jour, ainsi que le sont les dîmes et les fouages; mais, que du moins, ils se prescrivent par cinq ans à l'exemple des rentes constituées.

Que la même prescription de cinq ans ait lieu pour les arrérages de toutes rentes censives et foncières.

ART. 22

Les dîmes insolites, telles que celles qui se perçoivent sur les mils, sur les blés noirs, sur les agneaux et moutons, et les dîmes vertes qui ont lieu sur les lins, sur les chanvres et qui retracent l'idée de l'usurpation doivent tomber sous le coup d'une suppression trop méritée, afin qu'il n'y ait plus que les gros grains, seigles, avoines et froment, sujets à la dîme jusqu'à l'époque du franchissement demandé cy-dessus.

ART. 24

Que toutes les juridictions d'attribution, telles que les intendances, les maîtrises des eaux, bois et forêts, les amirautés, les

traites, les juridictions des prévôts, des maréchaux de France, celles des consuls et même des officiaux pour le contentieux en matière temporelle, soient supprimées et réunies aux sièges royaux; que les prévôts et leurs troupes soient cependant conservées pour la police et la sûreté publique et que les matières consulaires soient décidées par un des juges royaux concurremment avec deux négociants ou marchands, choisis par leur corps, pour assesseurs, sans frais et suivant les formalités prescrites par l'ordonnance du commerce.

ART. 26

Que les parlements et particulièrement celui de Bretagne soient incessamment reformés, et que conformément à l'arrêté pris à cet égard par l'ordre du tiers état de la province, assemblé à Rennes, dans la séance du dix-huit février dernier, il soit au moins composé pour une moitié de membres de cet ordre qui mériteront d'y être appelés par leurs talents et leurs vertus, sauf à aviser aux moyens les plus convenables et les plus prompts de pourvoir au remboursement des titulaires actuels qui seront ainsi remplacés; qu'au surplus nul, de quelque ordre qu'il soit, ne puisse y être reçu qu'après cinq ans au moins d'exercice des fonctions de juges ou de la profession d'avocat.

Que les offices de ces cours et les semblables auxquels la noblesse était attachée ne puissent plus attribuer qu'une noblesse purement personnelle et non transmissible; que tous autres offices acquis à prix d'argent en soient absolument privés et qu'elle ne soit plus désormais que l'encouragement et la récompense du mérite et de la vertu.

ART. 27

Que la réformation de la noblesse de Bretagne se fasse en peu contradictoirement avec des commissaires de l'ordre du tiers qui seront choisis librement par lui et en nombre égal à ceux de la noblesse, sans avoir égard aux arrêts de maintenue qui ont été obtenus depuis mil six cent quatre vingt neuf, attendu que ces arrêts n'ont été rendus que par des personnes intéressées à propager leur corps et sans contradicteurs légitimes.

ART. 28

Que toutes les juridictions des seigneurs, soit laïcs, soit ecclésiastiques, même celles de l'ordre de Malte, sans aucune exception, juridictions tellement multipliées en Bretagne que pour l'intérêt le plus modique il faut souvent essuyer cinq à six degrés de justice avant de parvenir au siège royal, d'où l'appellation se porte encore

au présidial ou au parlement, soient supprimées. Que la justice soit désormais rendue au nom du roi : qu'il soit donc établi des sièges royaux dans toute la province de Bretagne, de quatre lieues en quatre lieues, ou dans une distance convenable et propre à rapprocher la justice des justiciables autant que la situation des lieux pourra le permettre.

Que chaque siège royal de nouvelle création, composé de trois juges, instruise dans son district pour toute matière, et qu'il juge sans appel jusqu'à la somme de cent livres de principal.

Au-dessus de cette somme l'appel du premier siège se portera à la sénéchaussée royale actuellement subsistante, et sans démembrement, jusqu'à la somme de mille livres de principal, pour y recevoir un jugement en dernier ressort et sans appel.

Et si le principal sur lequel le premier siège aura prononcé excède la somme de mille livres, dans ce cas l'appellation ira directement, et *omisso medio,* au parlement, en sorte qu'il ne pourra jamais y avoir que deux degrés de juridiction, l'instruction et l'appel.

Au surplus, il sera pourvu à l'indemnité des seigneurs sur la finance des officiers des sièges royaux de nouvelle création jusqu'à ce que les affaires de l'Etat permettent de supprimer la vénalité des charges; et la finance, déjà payée par les juges des seigneurs, sera imputée à valoir à cette indemnité.

ART. 30

La plupart des domaines de la couronne ont été engagés à vil prix. Il est de l'intérêt de Sa Majesté et de celui de la nation de rentrer dans ces domaines engagés, de vendre ensuite par adjudication, suivant les formalités nécessaires, les domaines retirés ainsi que ceux non engagés, et d'employer le produit de cette aliénation à acquitter les dettes de l'Etat...

ART. 31

Que le règlement qui a lieu en France pour le partage ou triage des vagues et communs des deux tiers au tiers entre les vassaux et le seigneur, règlement toujours réclamé en Bretagne, soit mis en vigueur et rigoureusement observé dans cette province; si le seigneur a eu le tiers, soit par les clôtures faites à son profit, soit par les afféagements concédés à des particuliers, il ne doit plus rien prétendre dans le restant des communs et en cas qu'il ait disposé au delà du tiers, les clôtures et afféagements faits depuis quarante ans entreront en partage, sauf le recours des afféagistes vers le seigneur, sans que celui-ci puisse se prévaloir de la clause de non garantie qui sera déclarée nulle et de nul effet...

ART. 32

Qu'on supprime tous les usements locaux qui ne servent qu'à établir, dans le centre d'une même province, une diversité choquante d'usages et de législations. Que le domaine congéable qui tient de la servitude et dans lequel le colon, livré à l'état le plus précaire et à une amovibilité perpétuelle, ose à peine reposer sur la terre qu'il cultive les regards de la propriété; que l'usement de Rohan surtout, où le droit terrible de la deshérence ou réversion des tenues au profit du seigneur viole toutes les lois de la nature, de l'égalité et de la liberté, où le seigneur trouve dans le malheur même de ses vassaux un moyen de les dépouiller et de s'enrichir; où parmi les enfants d'un même père un seul recueille souvent toute sa succession pendant que les autres, chassés de la terre qui les a vus naître, sont exposés à toutes les rigueurs de la misère ; où le frère majeur ou marié avant la majorité ne succède plus à son frère; que cet usement où le colon, auquel la nature a refusé de la postérité, est privé de la liberté naturelle de disposer de son bien; où l'on ne peut, suivant les besoins de sa famille et de la terre, augmenter les édifices de sa tenue, où l'on ne peut même rendre son habitation plus commode et plus salubre ni y faire aucune fenêtre ni changement sans le consentement du seigneur; que cet usement où des corvées de la personne attentent à la liberté du colon et fournissent contre lui mille moyens de vexations; où il ne peut toucher à l'arbre qu'il a planté, pas même pour l'employer à la réparation ou reconstruction de ses logements, où il renonce par conséquent à un genre de culture si utile, mais qui devient pour lui une source de poursuites ruineuses, de vexations, de concussions, sourdes et subalternes, de peines et d'amendes hors de toutes proportions avec les prétendus délits qui y donnent lieu, que cet usement et tous autres soient abolis; que réunis à la coutume générale de la province ils soient réformés avec elle ; que tous les enfants d'une même patrie jouissent également des bienfaits d'une sage législation et qu'ils ne soient plus étrangers les uns aux autres par leurs usages et leurs lois.

ART. 34

Il est urgent d'ordonner une réformation de la coutume de Bretagne qui, en y joignant quelques dispositions utiles des usements de Rennes et de Nantes concernant les droits du voisinage, sera désormais la seule et unique loi de la province. Cette coutume rédigée dans la barbarie des siècles, respire l'esprit du gouvernement féodal; la rigueur en a encore augmenté par la jurisprudence des arrêts extensifs au profit des seigneurs et oppressifs pour le tiers état.

ART. 35

Que le code civil soit reformé, la procédure dégagée d'une multitude de formalités inutiles et la durée des procès fixée à un délai déterminé dans lequel tout juge, et même le parlement, sera tenu de rendre un jugement sous les peines qui seront prescrites par les Etats généraux.

...Il est important d'établir dans les paroisses de campagnes pour les matières légères des juges de paix dont la compétence, ainsi que la règle ou la forme de leurs jugements, sera clairement déterminée par le roi et les Etats généraux.

ART. 36

Que l'ordonnance criminelle soit aussi reformée incessamment. Il est de l'humanité et de l'équité d'accorder un conseil aux accusés, de rendre l'instruction publique, d'obliger les trois juges d'assister ensemble à l'information, à l'interrogatoire, au récolement des témoins et à la confrontation...

ART. 38

Les banqueroutes frauduleuses (il y en a beaucoup qui ont échappé à la rigueur des lois sous le nom spécieux de faillite) préjudicient au commerce qui forme un des nerfs de l'Etat. Le préjudice notable qu'elles occasionnent reflue souvent sur les différentes classes de la société. C'est pourquoi, l'assemblée demande que les banqueroutiers soient punis suivant toutes les rigueurs des ordonnances et qu'il soit ordonné au juge de le faire sous les peines portées par les Etats généraux.

ART. 39

Que toute loi qui distingue, à raison de la naissance, les peines pour les crimes de même nature, soit supprimée et qu'il soit avisé aux autres moyens de détruire le préjugé qui flétrit les familles de ceux qui ont subi des peines afflictives ou infamantes.

ART. 44

Les droits de contrôle sont exorbitants. L'arbitraire se répand encore dans leur perception par des circulaires des financiers qui n'ont point le caractère de législateurs. Il est important que ces droits soient fixés d'une manière invariable, qu'il y ait un nouveau tarif clair et précis; que la pancarte de ces droits soit affichée dans chaque bureau; que l'administration ou les commis soient responsables de leur indue perception; qu'il soit permis de les poursuivre pour cet effet devant les juges royaux; qu'ils soient

susceptibles de la condamnation aux dépens en cas de contravention au tarif et de rapport des droits induement perçus et que le commis soit tenu de référer l'article du tarif aux fins duquel il percevra...

ART. 47

Que les francs-fiefs soient abolis; et que désormais il ne soit établi aucune imposition exclusive et conséquemment oppressive pour une classe particulière de citoyens.

ART. 52

Que les abbayes et autres bénéfices en commende qui ne servent qu'à nourrir inutilement le luxe de quelques particuliers et à faire sortir des provinces une partie de leurs revenus qui devrait y être consommée, soient supprimés à mesure qu'ils vaqueront par le décès de leurs titulaires actuels. Que les biens qui y sont attachés soient régis par les Etats de la province et que pour se rapprocher de l'intention des fondateurs un tiers du revenu de ces biens soit versé dans une caisse établie en faveur des pauvres pour être employé aux moyens les plus propres à supprimer la mendicité; qu'un autre tiers serve à établir dans les villes et dans les bourgs des écoles publiques et nationales où chacun puisse acquérir les connaissances et les principes propres à sa situation et à la profession pour laquelle il est destiné; que l'autre tiers enfin soit employé aux besoins de la province et de l'Etat.

ART. 53

Que les maisons des religieux rentés soient réduites de manière que le nombre de religieux prescrit par les règlements ou par les titres de fondation soit complet dans toutes les maisons qui seront conservées, afin que leurs revenus ne soient plus consommés par un petit nombre dans le relâchement et l'oisiveté. Que les revenus des maisons supprimées soient régis et administrés comme ceux des bénéfices en commende qui auront vaqué, et appliqués comme eux à des objets de bien public et d'utilité générale.

ART. 54

Qu'en s'occupant de tous les moyens de supprimer la mendicité en général, l'on détruise surtout dès à présent la mendicité volontaire de quelques ordres religieux, tant en procurant leur extinction par la défense qui leur sera faite de recevoir des sujets qu'en leur permettant d'entrer dans les ordres rentés.

ART. 55

Que, dans un âge où l'on ne peut, suivant les lois, aliéner la moindre partie de sa propriété, l'on ne puisse plus, par une contradiction funeste et révoltante, aliéner pour toujours sa liberté ; qu'en conséquence l'émission des vœux et la profession en religion ne puissent plus, pour les personnes des deux sexes, avoir lieu qu'après l'âge de vingt-cinq ans accomplis.

ART. 56

Que les dignitaires et chanoines des églises cathédrales soient choisis désormais dans l'ordre des recteurs curés des paroisses et trèves de chaque diocèse; leurs fonctions paisibles et tranquilles offriront une retraite honorable à ceux qui auront soutenu pendant longtemps tout le poids du ministère et le conseil des évêques sera éclairé par la pratique et l'expérience.

ART. 57

Que les portions congrues des recteurs curés et de leurs vicaires, encore insuffisantes malgré l'enregistrement provisoire qui vient d'être fait enfin au parlement de Bretagne de la déclaration du roi du deux septembre mil sept cent quatre vingt six, soient fixées de manière qu'en procurant aux pasteurs et à leurs vicaires une subsistance honnête et proportionnée à la dignité de leur état, elles les mettent en état de secourir, suivant les occurences et les impulsions de leur charité, la partie souffrante du peuple confié à leurs soins; qu'ayant au surplus égard à la différence qui se trouve entre les diverses paroisses relativement à leurs besoins et aux ressources qu'elles peuvent avoir pour y subvenir, les portions congrues soient réglées en raison de l'étendue et de la population de chaque paroisse, de sa situation plus ou moins avantageuse et de la richesse de ses habitants, de manière toutefois que, dans tous les cas, elles assurent aux recteurs et vicaires un sort également convenable et qui puisse suffire à tous leurs besoins.

ART. 58

Qu'en conséquence de l'amélioration du sort des pasteurs à portions congrues, ils ne puissent plus à l'avenir participer aux aumônes et oblations faites tant dans les églises principales que dans les trèves et chapelles, lesquelles seront désormais appliquées en entier conformément à l'intention des donateurs. Qu'il en soit de même, à plus forte raison, des recteurs décimateurs et qu'enfin les quêtes

publiques des prêtres dans les paroisses de campagnes soient interdites, par de nouvelles défenses plus rigoureuses et plus efficaces, comme contraires au bien et à l'honnêteté publique.

ART. 59

Que les trop grandes paroisses soient divisées et que les trèves qui ont plus de quinze cents communiants soient érigées en paroisses. Que dans les paroisses qui ont plus de cinq cents communiants il soit établi un vicaire et que, faute aux évêques d'y pourvoir dans les trois mois de la demande qui leur en sera formée, il soit permis au général de recourir aux juges royaux du ressort, lesquels ne pourront toutefois nommer pour vicaires que des prêtres précédemment approuvés.

ART. 61

Qu'on remette en vigueur l'ancienne discipline de l'Eglise concernant la pluralité des bénéfices et qu'en conséquence on ne puisse plus en accumuler plusieurs sur une même tête; que la naissance ne soit plus seule un moyen d'y parvenir et que tous les ecclésiastiques puissent également y prétendre sans qu'il y ait entre eux d'autres titres de préférence que leurs services, leurs doctrines et leurs vertus.

ART. 63

Que les droits de visite que les fabriques de certaines paroisses paient en argent aux évêques soient supprimés. Que, suivant la discipline de l'Eglise qui assujettit à la résidence tous les bénéficiers pourvus de bénéfices à charge d'âmes, il soit enjoint aux évêques et aux archevêques de résider dans leurs évêchés et archevêchés, à l'exception de celui qui tient la feuille des bénéfices et de ceux légalement députés en cour et qu'il leur soit ordonné de conférer l'ordre aux jeunes ecclésiastiques tous les ans, chacun dans son diocèse, sous peine de saisie de leur temporel ou telle autre peine fixée par les Etats généraux.

ART. 64

...Certains chapitres perçoivent aussi l'annate sur le revenu des bénéfices cures nouvellement pourvus d'un titulaire; l'équité exige encore la suppression de ce prétendu droit.

ART. 65

Pour conserver l'argent dans le royaume, l'assemblée a arrêté de demander que par une loi précise et formelle il soit défendu à tout Français d'impétrer en cour de Rome les dispenses pour

contracter mariage et qu'il soit enjoint de se pourvoir devant les évêques et archevêques qui peuvent les accorder par l'exercice du droit inhérent à l'épiscopat et aussi imprescriptible que l'épiscopat même.

ART. 67

Que le commerce soit libre... et qu'il soit établi des droits sur toutes marchandises étrangères.

ART. 68

Qu'en favorisant le commerce en général on s'occupe spécialement des moyens de régénérer la manufacture des toiles Bretagne, cette branche de commerce, si précieuse non seulement pour cette sénéchaussée dont elle fait la principale richesse, mais pour le royaume entier, ayant besoin d'être protégée et encouragée. Florissante jusqu'en mil sept cent quatre vingt, elle s'est affaiblie à cette époque par les nouveaux droits d'entrée dont les toiles Bretagne ont été grevées en Espagne sans rien ajouter à ceux que payaient les toiles de Silésie, ce qui a valu à ces dernières une préférence d'autant plus alarmante que la chute de la manufacture des toiles Bretagne réduirait à la plus affreuse misère des milliers de citoyens qu'elle fait seule subsister. L'arrêt du conseil du trente avril mil sept cent quatre vingt quatre qui, en ouvrant nos colonies aux navires étrangers, a donné lieu d'y introduire des toiles de Silésie qui s'y donnent à plus bas prix à raison de leur qualité inférieure, a porté un nouveau coup aussi funeste à la manufacture nationale et supérieure des toiles Bretagne. En conséquence, l'assemblée a arrêté de demander :

1°) Le retrait de l'arrêt du conseil du trente avril mil sept cent quatre vingt quatre qui a ouvert nos colonies aux étrangers, conformément aux réclamations déjà faites à cet égard par l'ordre du tiers assemblé à Rennes dans la séance du dix-neuf février dernier;

2°) Que la suppression ou, du moins, la modération des droits d'entrée qui se perçoivent en Espagne sur les toiles Bretagne, soit sollicitée par le gouvernement au nom de la nation afin de leur rendre la concurrence avec les toiles de Silésie et de les faire jouir de la faveur que mérite leur qualité supérieure;

3°) La modération du droit de marque qui se perçoit sur les mêmes toiles en écru dans les bureaux de Loudéac, Uzel et Quintin;

4°) Enfin la suppression des droits sur l'amidon, en ce qui concerne du moins les toiles Bretagne pour l'apprêt desquelles il est absolument nécessaire.

ART. 69

Que les fonds morts existant dans les caisses des paroisses et communautés soient employés, après les récoltes, en achat de

grains dont on formera un magasin dans chaque ville et paroisse de campagne pour être vendus au printemps ou autre temps convenable, à l'arbitrage du corps politique dans la ville ou paroisse où le magasin sera établi et que le commerce des grains soit libre et ait une entière circulation dans l'intérieur su royaume.

ART. 71

Que les intérêts soient autorisés pour simple prêt en faveur du commerce, de l'agriculture et autres genres d'industrie et qu'il soit, en conséquence, permis de les stipuler au taux fixé par la loi.

ART. 72

Qu'on fasse cesser la diversité bizarre, embarrassante et nuisible des poids et mesures dans l'intérieur de la province et du royaume; qu'on les réduise à un poids et à une mesure commune et qu'on adopte pour la mesure des grains la forme cubique qui la rend plus facile à vérifier.

ART. 73

Que l'impôt sur les cuirs soit supprimé et remplacé par un impôt sur la cire.

ART. 76

Que la corvée pour le transport des bagages des troupes soit supprimée comme pesant uniquement sur la classe précieuse des cultivateurs et qu'en conséquence les frais de ce transport soient désormais supportés également par les trois ordres, le clergé, la noblesse et le tiers état.

ART. 77

Que les franchises et privilèges de quelques paroisses ou cantons de cette province concernant les fouages soient abolis, étant contraires à l'égalité des impôts si désirable et désirée par les bons citoyens.

ART. 78

Qu'il soit mis un fort impôt sur les objets de luxe, tels que les laquais, chaises à porteur, voitures, chiens de chasse, marque d'or et d'argent, vins étrangers et cartes. Cet impôt, qui servira à faire face aux besoins de l'Etat, ne portera point sur la classe des laboureurs, si négligée jusqu'ici et cependant si importante et si utile à la société.

ART. 83

Que les députés du tiers aux Etats particuliers de Bretagne soient toujours en nombre égal à celui des deux autres ordres

réunis; que non seulement les villes municipales mais encore les petites villes, les bourgs et paroisses de la campagne y aient des représentants pour établir un juste équilibre si désirable dans tout Etat policé et que le choix de ces représentants se fasse par leurs pairs librement et par district des sièges royaux, où est la haute justice des seigneurs jusqu'à ce que les juridictions royales de nouvelle création soient établies, afin d'éviter les frais de voyage des électeurs et les autres dépenses qui en sont inséparables.

ART. 84

La formation des Etats de Bretagne et le régime intérieur de cette province sont tout à l'avantage de la noblesse et du haut clergé. Le tiers a demandé le redressement de ses griefs et établi ses trop justes réclamations tant dans le résultat des délibérations de l'assemblée tenue à l'hôtel de ville de Rennes les 22, 24, 25, 26 et 27 décembre 1788, approuvées par une seconde assemblée tenue au même lieu sous les auspices de Sa Majesté le cinq février 1789, que dans le procès-verbal des séances commencées le quatorze et conclues le vingt-et-un du même mois de février dans la chambre ordinaire de l'ordre du tiers au couvent des Cordeliers à Rennes. Mais les ordres de la noblesse et du clergé ont refusé d'en entendre la lecture. Ce refus est un déni de justice évident. En conséquence, le tiers état déclare soumettre ses réclamations et le redressement de ses griefs à la décision du roi et des Etats généraux, en les suppliant de statuer sans délai sur cet objet intéressant conformément au résultat et procès-verbal ci-dessus référés dans lesquels l'assemblée déclare persister.

ART. 87

L'assemblée demande l'abonnement de tous les impôts dans chaque province pour être régis par elle et supportés par les trois ordres également et proportionnellement aux facultés de chaque individu. Le montant de l'abonnement sera versé directement dans le trésor royal.

ART. 88

Le régime intérieur de la province de Bretagne a été trop peu connu jusqu'ici. Il est intéressant que les comptes à rendre des Etats de cette province et des différentes commissions intermédiaires et autres tenant à l'administration, soient désormais publiés par la voie de l'impression pour l'instruction des villes et spécialement pour celle des campagnes...

(*Archives départementales du Morbihan, B 3340.*)

Index des noms de paroisses et trèves de la sénéchaussée de Ploërmel

CITÉS DANS LE TEXTE DE L'OUVRAGE

A

Allaire (M.). — 2 n, 6, 26 n, 29 n, 43 n, 45, 46 n, 75 n, 78 n, 85, 87, 88, 89, 95, 108 n, 110 n, 111 n, 114 n, 119 n, 124 n, 126 n, 129, 148, 149 n, 154, 155, 156, 166, 173 n, 187 n, 188 n, 191, 199, 202, 224.

Augan (M.). — 24 n, 25 n, 60, 65 n, 66 n, 71, 73 n, 74 n, 90 n, 91, 95, 110 n, 119 n, 154, 155, 200 n, 204, 218, 223 n.

B

Baud (M.). — 8, 11, 18, 24, 25 n, 26, 29, 30, 37 n, 41 n, 42, 43 n, 44, 53, 54, 55, 57, 61 n, 64, 66 n, 69 n, 70, 74, 78, 79 n, 80, 85, 87, 91 n, 92, 94, 100 n, 119 n, 135 n, 149 n, 193 n, 194 n, 195, 200 n, 208, 217, 232.

Béganne (M.). — 26 n, 68 n, 75 n, 108 n, 114 n, 119 n, 121 n, 148, 149 n, 154, 156, 173 n, 183 n, 187 n, 188 n, 191, 202, 210.

Beignon (M.). — 13 n, 14, 22, 68 n, 88, 90 n, 91 n, 110 n, 147, 149 n, 172, 187 n, 191, 193 n, 194 n, 201, 213, 218 n.

Bieuzy (M.). — 4, 6, 7, 16, 20 n, 24, 25 n, 26 n, 37 n, 38 n, 39 n, 40 n, 41 n, 42, 43 n, 45, 47 n, 48 n, 53 n, 57 n, 58 n, 59 n, 61 n, 62 n, 63, 64, 65 n, 66 n, 69 n, 70 n, 72 n, 73, 89, 94, 108, 110 n, 119 n, 133 n, 135 n, 145, 167 n, 173 n, 183 n, 187 n, 188 n, 190, 193 n, 194 n, 195 n, 213 n, 217, 224.

Bignan (M.). — 6, 7, 18, 20 n, 25 n, 30, 41 n, 42, 43 n, 69, 85, 118, 119 n, 124 n, 129 n, 148, 149 n, 158, 193 n, 194 n, 207, 208, 224.

Billio (M.). — 20 n, 25 n, 26 n, 29 n, 32, 42 n, 50 n, 68 n, 75 n, 85, 105 n, 108 n, 119 n, 150 n, 154, 156, 165, 167, 183 n, 187 n, 188 n, 189 n, 193 n, 200 n, 203 n.

Bohal (M.). — 16, 29 n.

Boisgervilly (I.-et-V.). — 20 n, 25 n, 29, 37 n, 38 n, 44, 68 n, 72 n, 73, 92, 109, 119 n, 149 n, 151, 152, 154, 173 n, 188, 197, 198, 202, 207, 222, 223 n, 224.

Bréhan-Loudéac (M.). — 6, 14, 16, 18, 20 n, 24, 26 n, 37 n, 38 n, 40 n, 41 n, 42 n, 45 n, 61 n, 72 n, 90, 91 n, 113 n, 115 n, 117 n, 119 n, 124 n, 129 n, 130 n, 149 n, 154, 173 n, 193 n, 198, 203 n, 222 n.

Brignac (M.). — 6, 26 n, 38 n, 40 n, 41 n, 42 n, 43 n, 53 n, 65 n, 70 n, 73, 74 n, 75 n, 79, 80, 81, 82, 90 n, 91 n, 94, 95 n, 100 n, 101, 103 n, 114 n, 118, 119 n, 148, 149 n, 155, 187, 188, 193 n, 208.

Bruc (I.-et-V.). — 46 n, 50 n, 61 n, 66 n, 89, 90, 108 n, 147, 148, 152, 155, 173 n, 175, 176, 188, 193 n, 212, 231 n, 233.

Buléon (M.). — 20 n, 25 n, 42 n, 50 n, 75 n, 77, 100 n, 108 n, 119 n, 121 n, 149 n, 155, 163, 169, 183, 187 n, 193 n, 200 n, 201.

C

Cadelac. — 6, 25 n, 39 n, 42 n, 44, 45, 50 n, 59, 66 n, 67, 72 n, 74 n, 95 n, 101 n, 108 n, 110 n, 111 n, 119 n, 124 n, 125 n, 126 n, 145, 150 n, 162, 167, 179, 187 n, 190, 198, 215, 223 n.

Camors (M.). — 2, 25 n, 37 n, 39 n, 41 n, 42, 43 n, 44, 53, 54, 55, 57, 61 n, 64, 66 n, 69 n, 70, 74, 78, 79 n, 80, 85, 87, 91 n, 92, 94, 100 n, 119 n, 135 n, 149 n, 193 n, 194 n, 195, 200 n, 208, 217, 232.

Campel (I.-et-V.). — 37 n, 46 n, 48 n, 50 n, 61 n, 65 n, 66 n, 70 n, 72 n, 108 n, 115 n, 119 n, 150 n, 187 n, 189 n, 231 n.

Campénéac (M.). — 26 n, 37 n, 45 n, 46 n, 50 n, 61 n, 66 n, 68 n, 69 n, 108 n, 115, 117 n, 119 n, 124 n, 129 n, 149 n, 187 n, 203 n.

Carentoir (M.). — 2 n, 6, 19, 20 n, 50 n, 62 n, 74 n, 94, 99 n, 110 n, 119 n, 120, 121, 130 n, 135 n, 141, 150 n, 153, 155, 156, 173, 223 n.

Caro (M.). — 26 n, 29 n, 31, 37 n, 39 n, 40 n, 41 n, 42 n, 45 n, 61 n, 68 n, 72 n, 90, 115 n, 117 n, 119 n, 124 n, 129 n, 130 n, 146 n, 149 n, 187 n, 203 n.

Caurel (C.-du-N.). — 2 n.

Cléguérec (M.). — 6, 10, 14 n, 16, 18, 19, 25 n, 26 n, 29 n, 32, 66 n, 85, 119 n, 130 n, 149 n, 162, 187 n, 188 n, 190, 213 n, 214 n.

Coëtbugat. — 6, 19, 20 n, 24, 25 n, 26 n, 29 n, 37 n, 68 n, 85, 100 n, 104, 105, 114, 117 n, 119 n, 130, 149 n, 154, 173 n, 185, 187 n, 193 n.

Comblessac (I.-et-V.). — 7, 20 n, 37 n, 46 n, 48 n, 50 n, 65 n, 66 n, 70 n, 72 n, 88, 115 n, 119 n, 121 n, 150 n, 181, 187 n, 189 n, 194 n.

Concoret (M.). — 6, 7, 10, 80, 88, 100 n, 108 n, 119 n, 126, 130, 189 n, 192, 210, 211.

Corlay (C.-du-N.). — 2, 4, 7, 9, 10, 18, 26 n, 29, 30, 31, 40 n, 41 n, 42 n, 58 n, 70 n, 72 n, 75 n, 78 n, 100 n, 101, 108 n, 110 n, 111 n, 112, 114 n, 119 n, 121 n, 135 n, 149 n, 192 n, 193 n, 212 n, 213 n, 214 n.

Cournon (M.). — 61 n, 108 n, 114 n, 156, 172, 187 n, 190, 193 n.

Crédin (M.). — 6, 18, 20 n, 26, 37 n, 38 n, 41 n, 42 n, 45 n, 61 n, 65 n, 66 n, 68 n, 69 n, 72 n, 77, 88, 90, 91 n, 96, 108 n, 113 n, 115 n, 117 n, 119 n, 124 n, 129 n, 130 n, 149 n, 158, 160, 161, 163, 183 n, 187 n, 193, 203 n, 223 n.

Croixanvec (M.). — 6, 14 n, 18, 20 n, 25 n, 26 n, 61 n, 66 n, 69 n, 72 n, 113 n, 117, 119 n, 121, 130 n, 149 n, 158, 160, 162, 187 n.

Cruguel (M.). — 6, 20 n, 26 n, 29 n, 41 n, 45 n, 61 n, 65 n, 66 n, 68 n, 69 n, 72 n, 91 n, 115 n, 117 n, 119 n, 124 n, 129 n, 130 n, 149 n, 155, 183 n, 187 n, 193 n, 203 n, 223 n.

E

Evriguet (M.). — 37 n, 39 n, 61 n, 90 n, 91 n, 115 n, 118, 119 n, 154, 183 n, 188 n, 193 n.

G

Gaël (I.-et-V.). — 2 n, 4, 5, 6, 7, 21 n, 26, 27, 29, 31, 55, 56, 57, 63, 64, 78 n, 111, 119 n, 124 n, 125 n, 130, 140, 141.

Glénac (M.). — 14, 29 n, 31, 41 n, 42 n, 43 n, 53 n, 54, 58 n, 60 n, 61 n, 62 n, 66 n, 72, 74 n, 75 n, 78 n, 87 n, 94, 99 n, 108 n, 110 n, 111 n, 114 n, 119 n, 124 n, 126 n, 146 n, 149 n, 150 n, 163, 173, 183 n, 194 n, 199, 212.

Gommené (C.-du-N.). — 13, 26 n, 41 n, 42 n, 45 n, 61 n, 65 n, 66 n, 67, 68 n, 69 n, 72 n, 79, 81, 82, 92, 93, 113 n, 115 n, 117 n, 119 n, 124 n, 129 n, 149 n, 187 n, 203 n, 223 n.

Gouarec (C.-du-N.). — 4, 6, 18, 48 n, 159.

Gourhel (M.). — 16, 24, 26 n, 68 n, 85, 108 n, 124 n, 140, 187 n.

Grâce (C.-du-N.). — 25 n, 29, 42 n, 44, 50 n, 58 n, 61 n, 66, 67, 95 n, 107, 108 n, 110 n, 111 n, 119 n, 124 n, 125 n, 150 n, 151, 162, 177, 179, 183 n, 187 n, 188 n, 190, 198, 214, 224.

Guégon (M.). — 2 n, 6, 20 n, 25 n, 26 n, 29, 41 n, 42 n, 61 n, 65 n, 66 n, 68 n, 69 n, 72 n, 119 n, 130 n, 150 n, 183 n, 185, 187 n, 189 n, 193 n, 203 n, 223.

Guéhenno (M.). — 2 n, 6, 20 n, 25 n, 26 n, 29 n, 32, 42 n, 50 n, 68 n, 75 n, 81, 108 n, 119 n, 150 n, 156, 183 n, 187 n, 188 n, 189 n, 193 n, 200 n, 203 n.

Gueltas (M.). — 25 n, 26 n, 37 n, 38, 39 n, 65 n, 66 n, 72 n, 73, 89, 96, 119 n, 135 n, 149 n, 162, 183 n, 188 n, 190, 192, 193 n, 194 n, 195 n, 217, 218, 224.

Guénin (M.). — 16, 18, 24, 25 n, 29 n, 32, 37 n, 39 n, 41 n, 42, 43 n, 44, 53, 54, 55, 57, 61 n, 64, 66 n, 69 n, 70, 74, 78, 79 n, 80, 85, 87, 91 n, 92, 94, 100 n, 119 n, 135 n, 149 n, 158, 163, 193 n, 194 n, 195. 200 n, 207, 208, 217.

Guer (M.). — 20 n, 33, 46 n, 49 n, 66 n, 83, 104 n, 108 n, 114 n, 119 n, 121 n, 135 n, 139, 146 n, 150 n, 155, 173 n, 181, 187 n, 189 n, 194 n, 199, 223, 229 n.

Guern (M.). — 6, 14, 20 n, 24, 25 n, 37 n, 38 n, 39 n, 41 n, 45, 48 n, 53 n, 57 n, 58 n, 59 n, 61 n, 63, 64, 65 n, 66 n, 69 n, 70 n, 87, 93, 108, 110 n, 119 n, 150 n, 162, 167 n, 173 n, 187 n, 188 n, 190, 193 n, 194 n, 195 n, 213, 214 n, 217, 223 n.

Guillac (M.). — 14 n, 26, 29, 37 n, 38 n, 41 n, 42 n, 45 n, 61 n, 65 n, 66 n, 68 n, 69 n, 72 n, 81, 91 n, 113 n, 115 n, 117 n, 119 n, 124 n, 129 n, 149 n, 163, 164, 171, 187 n, 203 n, 223 n.

Guilliers (M.). — 3, 6, 14, 20 n, 26 n, 28, 37 n, 72 n, 108 n, 115 n, 124 n, 129 n, 187 n, 192, 193 n, 223 n.

H

Helléan (M.). — 20 n, 26 n, 38 n, 41 n, 42 n, 45 n, 61 n, 68 n, 115 n, 119 n, 120, 124 n, 129 n, 130 n, 150 n, 154, 163, 172, 183 n, 185, 187 n, 189, 193.

Hémonstoir (C.-du-N.). — 25 n, 26 n, 45 n, 61 n, 65 n, 66 n, 68 n, 69 n, 72 n, 90, 117, 119 n, 124 n, 129 n, 149 n, 162, 163, 187 n.

I

Illifaut (C.-du-N.). — 3 n, 6, 26 n, 37 n, 38 n, 41 n, 42 n, 43 n, 46 n, 47 n, 48 n, 49 n, 50 n, 59, 61 n, 64, 65 n, 66 n, 67, 69 n, 70, 72 n, 74 n, 79, 81, 82, 92, 93, 114 n, 119 n, 125 n, 126 n, 130 n, 135 n, 139, 149 n, 187 n, 203.

J

Josselin (M.). — 3, 4, 7, 8, 18 n, 19 n.

K

Kerfourn (M.). — 25 n, 26 n, 37 n, 38, 39 n, 65 n, 66 n, 72 n, 73, 89, 96, 119 n, 135 n, 149 n, 162, 183 n, 188 n, 190, 192, 193 n, 194 n, 195 n, 217, 218, 224.

Kergrist (M.). — 25 n, 26 n, 45 n, 61 n, 65 n, 66 n, 68 n, 69 n, 72 n, 90, 117, 119 n, 124 n, 129 n, 149 n, 162, 163, 187 n.

L

La Chapelle-Blanche (C.-du-N.). — 2 n.

La Chapelle-des-Brières. — 2 n.

La Chapelle-Gaceline (M.). — 24, 42 n, 53 n, 61 n, 63, 70 n, 99 n, 108 n, 114 n, 119 n, 149 n, 150 n, 156, 173 n, 194 n, 209, 212.

La Chapelle-sous-Ploërmel (M.). — 25 n, 26, 37 n, 41 n, 42 n, 61 n, 65 n, 66 n, 68 n, 69 n, 72 n, 108 n, 113 n, 115 n, 119 n, 124 n, 129 n, 130 n, 149 n, 187 n, 203 n, 223 n.

La Chèze (C.-du-N.). — 6, 7, 14 n, 21, 25 n, 29, 30, 37 n, 100 n, 101, 103 n, 107, 108 n, 114, 119 n, 123, 139, 171, 173 n.

La Croix-Helléan (M.). — 6, 25 n, 26 n, 41 n, 45 n, 61 n, 65 n, 68 n, 72 n, 85, 113 n, 115 n, 117 n, 119 n, 129 n, 149 n, 154, 163, 164, 172, 183 n, 185, 187 n, 189 n, 193 n, 203 n, 223 n.

La Ferrière (C.-du-N.). — 14 n, 28, 37 n, 105, 125 n, 126 n, 148, 151, 159, 162, 169, 183 n, 211.

La Gacilly (M.). — 2 n.

La Grée-Saint-Laurent (M.). — 6.

La Haute-Bourdonnaye. — 2 n.

Langourla (C.-du-N.). — 7, 21 n, 29, 30, 67, 71, 88, 89, 90, 100 n, 130, 150 n, 155, 166, 171, 193 n, 214.

Laniscat (C.-du-N.). — 2 n, 7, 14 n, 20 n, 46 n, 48 n, 49 n, 50 n, 85 n, 100 n, 114 n, 119 n, 125, 158, 160, 163.

Lanouée (M.). — 20 n, 25 n, 26 n, 29 n, 38 n, 41 n, 42 n, 61 n, 65 n, 66 n, 68 n, 69 n, 72 n, 119 n, 130 n, 150 n, 163, 164, 183, 184 n, 185, 187 n, 188 n, 189 n, 193 n, 203 n, 223.

Lanrelas (C.-du-N.). — 6, 7, 22, 43, 44, 61 n, 78 n, 100 n, 108 n, 109, 110, 112, 114 n, 119 n, 153, 155, 173 n, 209, 210.

Lantillac (M.). — 6, 29 n.

La Motte (C.-du-N.). — 15, 16, 24, 25 n, 42 n, 50 n, 66 n, 67, 85, 87, 95 n, 101 n, 108 n, 110 n, 111 n, 119 n, 126 n, 138, 139, 149 n, 160, 162, 167, 177, 179, 184 n, 187 n, 188 n, 190, 195 n ,198, 207, 208, 215, 223 n, 224.

La Prénessaye (C.-du-N.). — 7, 26 n, 37 n, 41 n, 42 n, 45 n, 58 n, 68 n, 72 n, 78 n, 95 n, 108 n, 111 n, 113 n, 124 n, 125 n, 126 n, 129 n, 149 n, 151, 162, 177, 179, 194 n, 200 n, 203, 223 n.

La Trinité (M.). — 6, 21 n, 30, 58 n, 61 n, 65 n, 66 n, 67, 74 n, 80, 90 n, 108 n, 115 n, 119 n, 124 n, 125, 129, 138, 139, 140, 150 n, 184 n, 187 n, 193 n, 194 n, 195 n, 223 n.

Laurenan (C.-du-N.). — 6, 26, 37 n, 41 n, 42 n, 45 n, 61 n, 65 n, 66 n, 68 n, 69 n, 72 n, 83, 113 n, 115 n, 117 n, 119 n, 124 n, 129 n, 130 n, 149 n, 152, 154, 167, 187 n, 223 n.

Le Bran. — 2 n.

Le Crouais (I.-et-Vi). — 25 n, 29 n, 32, 37 n, 43 n, 44, 54, 55, 61 n, 64, 69, 70, 75 n, 82, 88, 108 n, 111, 119 n, 135 n, 173 n, 199, 200, 221, 224.

Le Quillio (C.-du-N.). — 20 n, 26 n, 29 n, 30, 41 n, 43 n, 45, 46 n, 50 n, 53 n, 54, 58 n, 61 n, 62 n, 67 n, 70, 72 n, 74 n, 90 n, 100 n, 103, 108 n, 110 n, 115 n, 119 n, 124, 125 n, 126, 130, 131, 135 n, 139, 149 n, 156, 158, 163, 169, 172, 176, 189 n, 193 n, 194 n, 200 n, 202, 214 n, 218, 223 n, 242 n.

Le Roc Saint-André (M.). — 20 n, 26 n, 29 n, 32, 100 n, 101, 115 n, 119 n, 150 n, 154, 169, 172, 187 n, 193 n.

Le Temple. — 41 n, 42 n, 46 n, 50 n, 61 n, 108 n, 115, 119 n, 120, 139, 149 n, 155, 156, 173, 189 n.

Les Brûlais (I.-et-V.). — 37 n, 46 n, 48 n, 50 n, 65 n, 66 n, 70 n, 72 n, 115 n, 119 n, 124 n, 129 n, 130 n, 141, 150 n, 180, 187 n, 189 n.

Les Fougerêts (M.). — 6, 14, 41 n, 42 n, 43 n, 50 n, 53 n, 54, 58 n, 60 n, 61 n, 62 n, 66 n, 72 n, 74 n, 75 n, 78 n, 87 n, 89, 90, 94, 99 n, 108 n, 110 n, 111 n, 115 n, 119 n, 124 n, 126, 146 n, 149 n, 150 n, 163, 165, 173, 184 n, 194 n, 199, 203.

Lieuron (I.-et-V.). — 20 n, 26 n, 46 n, 48 n, 50 n, 61 n, 65 n, 66 n, 69 n, 70 n, 72 n, 108 n, 115 n, 119 n, 130, 149 n, 173 n, 181, 189 n, 193 n, 201, 223 n, 231 n.

Lizio (M.). — 20 n, 26 n, 61 n, 102 n, 115 n, 119 n, 149 n, 165, 169, 171, 193 n.

Locminé (M.). — 6, 8, 9, 17, 26 n, 31 n, 37 n, 39 n, 41 n, 42 n, 45 n, 108 n, 113 n, 117, 124 n, 129 n, 160.

Loscouët (C.-du-N.). — 21 n, 25 n, 44, 46 n, 48 n, 50, 59, 60, 63, 72 n, 101 n, 108 n, 119 n, 135 n, 145, 173 n, 188 n, 199, 200, 201, 221.

Loudéac (C.-du-N.). — 6, 7, 8, 10, 25 n, 29, 31 n, 37 n, 44, 48 n, 50 n, 58 n, 66, 67, 72 n, 74 n, 95 n, 107, 110, 111 n, 119 n, 124 n, 125 n, 150 n, 151, 177, 179, 184 n, 187 n, 188 n, 190, 193 n, 200 n, 215.

Loutehel (I.-et-V.). — 6, 14 n, 21 n, 47 n, 48 n, 66 n, 67 n, 78 n, 83, 103 n, 108 n, 119 n, 121 n, 156, 173 n, 187 n, 189 n, 193 n, 194 n, 231 n.

Loyat (M.). — 6, 7, 20 n, 29, 37 n, 45 n, 46 n, 48 n, 50 n, 95, 100 n, 108 n, 119 n, 121 n, 126, 130, 135 n, 139, 149 n, 173 n, 187 n.

M

Malestroit (M.). — 3 n, 7, 9, 25 n, 26 n, 29, 53 n, 65 n, 66 n, 68 n, 93, 119 n, 155, 180, 200 n, 213, 221, 229.

Malguénac (M.). — 16, 24, 25 n, 26 n, 37 n, 38 n, 39 n, 41 n, 43 n, 45, 48 n, 53 n, 57 n, 58 n, 59 n, 62 n, 63, 64, 65 n, 66 n, 69 n, 70 n, 72 n, 73, 89, 108, 110 n, 119 n, 133 n, 135 n, 145, 162, 173 n, 184 n, 187 n, 188 n, 190, 193 n, 194 n, 195 n, 213 n, 214 n, 217, 224.

Maure (I.-et-V.). — 7, 27, 37 n, 46 n, 48 n, 50 n, 61 n, 65 n, 66 n, 70 n, 72 n, 89, 108 n, 115 n, 119 n, 124 n, 129 n, 130 n, 141, 150 n, 180, 187 n, 189 n, 193 n, 231 n, 242 n.

Mauron (M.). — 7, 41 n, 42, 46 n, 48 n, 49 n, 50 n, 61 n, 85, 100 n, 101, 106, 115 n, 119 n, 130, 139, 146 n, 150 n, 173 n, 187 n, 228.

Melrand (M.). — 6, 7, 18, 24, 26 n, 29 n, 30, 46 n, 61 n, 68 n, 108 n, 113 n, 114 n, 117 n, 149 n, 222 n.

Ménéac (M.). — 20 n, 21 n, 26 n, 29, 30, 38 n, 41 n, 42 n, 43 n, 53 n, 65 n, 70 n, 73, 74 n, 75 n, 79, 80, 81, 82, 90 n, 91 n, 94, 95 n, 100 n, 101, 103 n, 118, 119 n, 148, 149 n, 155, 187 n, 188, 193 n, 208, 233.

Merdrignac (C.-du-N.). — 7, 26 n, 31, 37 n, 38 n, 41 n, 42 n, 43 n, 46 n, 47 n, 48 n, 50 n, 59, 61 n, 64, 65 n, 66 n, 67, 69 n, 72 n, 74 n, 79, 81, 82, 92, 93, 108 n, 115 n, 119 n, 124 n, 125 n, 126 n, 130 n, 135 n, 139, 149 n, 187 n, 189 n, 193 n, 202, 203.

Mérillac (C.-du-N.). — 83, 84, 108 n, 121 n, 151, 153, 155, 165, 169, 172, 189 n, 192 n, 193 n.

Merléac (C.-du-N.). — 20 n, 29, 30, 31 n, 41 n, 43 n, 45, 47 n, 49 n, 50 n, 51 n, 53 n, 54, 58 n, 61 n, 62 n, 65 n, 67 n, 68, 69 n, 70 n, 71, 72 n, 74, 85 n, 90 n, 95 n, 100 n, 103, 108 n, 115 n, 119 n, 124, 125 n, 126, 130, 135 n, 149 n, 156, 158, 163, 169, 172, 173 n, 176, 190, 193 n, 194 n, 200 n, 202, 213 n, 214 n, 223 n, 228.

Mernel (I.-et-V.). — 16, 27, 37 n, 46 n, 48 n, 50 n, 61 n, 65 n, 66 n, 70 n, 72 n, 108 n, 115 n, 119 n, 124 n, 129 n, 130 n, 141, 150 n, 180, 187 n, 189 n, 193 n, 231 n.

Missiriac (M.). — 14 n, 26 n, 30, 37 n, 41 n, 42 n, 61 n, 68 n, 72 n, 115 n, 119 n, 124 n, 129 n, 130 n, 150 n, 154, 167, 187 n, 189 n, 193 n, 223 n.

Mohon (M.). — 7, 19 n, 26 n, 29 n, 58 n, 65 n, 67 n, 71, 80, 108 n, 119 n, 130 n, 138, 139, 140, 145, 150 n, 151, 156, 163, 164, 184 n, 185, 187 n, 189 n, 223 n.
Monteneuf (M.). — 46 n, 49 n, 66 n, 83, 108 n, 114 n, 119 n, 121 n, 135 n, 139, 146 n, 150 n, 181, 187 n, 189 n, 199, 223 n, 229.
Monterrein (M.). — 24 n, 25 n, 60, 65 n, 66 n, 71, 73 n, 74 n, 90 n, 91, 95, 110 n, 119 n, 154, 155, 200 n, 204, 218, 223 n.
Montertelot (M.). — 14, 26 n, 37 n, 41 n, 61 n, 88, 108 n, 124 n, 129 n.
Moréac (M.). — 7, 21 n, 25 n, 26 n, 37 n, 41 n, 42 n, 45 n, 61 n, 68, 72 n, 119 n, 124 n, 129 n, 130 n, 149 n, 158.
Moustoir-Radenac (M.). — 13, 18, 20 n, 41 n, 42, 43 n, 69, 85, 118, 119 n, 125 n, 129 n, 148, 149 n, 158, 193 n, 194 n, 207, 208, 224.
Moustoir-Remungol (M.). — 26, 37 n, 38 n, 40, 41 n, 42 n, 45 n, 61 n, 65 n, 66 n, 68 n, 69 n, 72 n, 108 n, 113 n, 115 n, 117 n, 119 n, 125 n, 129 n, 130 n, 149 n, 187 n, 203 n.
Muël (I.-et-V.). — 2 n, 7.
Mûr (C.-du-N.). — 6, 7, 18, 25, 26, 37 n, 38 n, 41 n, 43 n, 45 n, 46 n, 48 n, 49, 50 n, 51, 61 n, 65 n, 66 n, 68 n, 69 n, 72 n, 85 n, 91 n, 102 n, 103 n, 108 n, 113 n, 115 n, 117 n, 119 n, 124 n, 125, 129 n, 130 n, 139, 187 n, 203 n.

N

Naizin (M.). — 37 n, 58 n, 61 n, 66 n, 100 n, 101, 114 n, 125 n, 130, 150 n, 158, 163, 167, 193 n.
Néant (M.). — 7, 26 n, 65 n, 67, 69 n, 108 n, 155, 169, 172, 187 n, 191, 193 n, 198.
Neulliac (M.). — 14 n, 16, 18, 25 n, 26 n, 32, 45 n, 61 n, 65 n, 66 n, 68 n, 69 n, 72 n, 85 n, 90, 108 n, 117, 119 n, 125 n, 129 n, 149 n, 162, 163, 187 n.
Noyal-Pontivy (M.). — 6, 10, 12, 14 n, 16, 25 n, 26 n, 29, 37 n, 38, 39 n, 65 n, 66 n, 72 n, 73, 89, 96, 119 n, 133, 134, 135 n, 137, 149 n, 162, 184 n, 187 n, 189 n, 190, 192, 193 n, 194 n, 195 n, 217, 218, 224.

P

Paimpont (I.-et-V.). — 7, 16, 26 n, 29, 37 n, 46 n, 49 n, 50 n, 51, 61 n, 65 n, 66 n, 69, 70 n, 90, 115, 125 n, 129 n, 155, 188, 192 n, 193 n, 223 n.
Peillac (M.). — 14, 16, 17 n, 29 n, 32, 41 n, 43 n, 53 n, 54, 58 n, 60 n, 61 n, 62 n, 66 n, 72, 74 n, 75 n, 78 n, 87 n, 94, 99 n, 108 n, 110 n, 111 n, 115 n, 119 n, 126, 146 n, 149 n, 150 n, 163, 173, 184 n, 194 n, 199, 212.
Perret (C.-du-N.). — 150.
Pipriac (I.-et-V.). — 2 n, 12, 147, 148, 155, 188, 231 n.
Plélauff (C.-du-N.). — 7, 18, 26 n, 29 n, 30, 41 n, 46 n, 65 n, 68 n, 103 n, 106, 113 n, 119 n, 130 n, 135 n, 184 n, 189 n, 190, 203, 223.
Plémet (C.-du-N.). — 6, 7, 10, 20 n, 25 n, 29 n, 31, 37 n, 39 n, 41 n, 43 n, 50 n, 53 n, 57 n, 62 n, 63, 65 n, 66 n, 68 n, 108 n, 113, 119 n, 133 n, 135 n, 149 n, 184 n, 187 n, 189 n, 190, 193 n, 194 n, 195 n, 215, 217, 223 n.
Pleucadeuc (M.). — 14 n, 16, 25 n, 26 n, 61 n, 65 n, 68 n, 72 n, 119 n, 130 n, 149 n, 187 n, 203 n.
Pleugriffet (M.). — 7, 17, 20 n, 24, 25 n, 26 n, 29 n, 43 n, 50, 67 n, 68 n, 75 n, 84, 88, 90 n, 91 n, 108 n, 114, 119 n, 160, 161, 163, 189 n, 193 n, 211.
Ploërmel (M.). — 1, 3 n, 4, 5, 6.
a) Ploërmel-Ville : 20 n, 24 n, 25 n, 60, 65 n, 66 n, 71, 73, 74 n, 90 n, 91, 92, 94, 95, 110 n, 119 n, 154, 155, 200, 204, 218, 223 n,

b) Ploërmel-Campagne : 26, 27, 46 n, 48 n, 57, 59, 66, 70, 79, 101, 110, 111, 119 n, 120, 125 n, 126 n, 135 n, 138, 139, 140, 148, 149 n, 154, 155, 173 n, 187 n, 188, 193 n.

Plumaugat (C.-du-N.). — 20 n, 42, 44, 46 n, 48 n, 49, 103, 105, 108 n, 115, 119 n, 120, 124 n, 125 n, 126 n, 130, 139, 155, 173 n, 189 n.

Plumelec (M.). — 20 n, 25 n, 26 n, 43 n, 50 n, 61 n, 62 n, 91, 104, 108 n, 115 n, 119 n, 150 n, 156, 184 n, 187 n, 189 n, 193 n.

Plumelin (M.). — 21 n, 26 n, 37 n, 45 n, 100, 108 n, 125 n, 149 n, 158, 161, 193 n.

Pluméliau (M.). — 14 n, 26 n, 29 n, 32, 41 n, 42, 43, 45 n, 47, 48 n, 61 n, 68 n, 80, 85, 95, 106, 107, 111, 114, 119 n, 135 n, 159, 162, 165, 167, 189 n, 192, 193 n, 213 n, 214 n, 228.

Plumieux (C.-du-N.). — 43 n, 44, 46 n, 48 n, 49 n, 50 n, 58, 65 n, 66 n, 67 n, 70, 75 n, 99 n, 101 n, 102 n, 103 n, 108 n, 110 n, 115 n, 124 n, 125 n, 126, 138, 139, 150 n, 163, 173, 207, 208.

Plussulien (C.-du-N.). — 6, 7, 18, 29 n, 31, 41 n, 43 n, 58 n, 70 n, 72 n, 75 n, 78 n, 100 n, 101, 108 n, 110 n, 111 n, 112, 115 n, 119 n, 121 n, 135 n, 149 n, 150 n, 192 n, 193 n, 212, 213 n, 214 n.

Pommeleuc. — 24 n, 25 n, 60, 65 n, 66 n, 71, 73 n, 74 n, 90 n, 91, 95, 110 n, 119 n, 154, 155, 200 n, 204, 218, 223 n.

Pontivy (M.). — 3 n, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 20 n, 24, 25 n, 31 n, 32, 38 n, 39 n, 41 n, 43 n, 45, 50 n, 51 n, 58 n, 59 n, 62 n, 63, 64, 65 n, 66 n, 69 n, 70 n, 72 n, 73, 74 n, 89, 94, 108, 110 n, 119 n, 133 n, 135, 145, 162, 173 n, 184 n, 187 n, 189 n, 190, 193 n, 194 n, 195 n, 213 n, 214 n, 215, 217, 224.

Q

Quelneuc (M.). — 2 n.

Quédillac (I.-et-V.). — 26, 37 n, 38 n, 61 n, 62 n, 90 n, 91 n, 108 n, 110 n, 125 n, 129 n, 130 n, 203 n, 218 n.

Quily (M.). — 25 n, 26 n, 41 n, 43 n, 61 n, 62 n, 68 n, 72 n, 90, 115 n, 119 n, 125 n, 129 n, 130 n, 149 n, 154, 167, 169, 184 n, 187 n, 189 n, 193 n, 194 n, 203 n, 223 n.

R

Radenac (M.). — 7, 20 n, 25 n, 29 n, 43 n, 50, 75 n, 84, 87 n, 90, 108 n, 114, 119 n, 135 n, 163, 165, 183, 184 n, 189 n, 193 n.

Réguiny (M.). — 7, 14, 20 n, 26 n, 29 n, 32, 39 n, 45, 46 n, 48 n, 49 n, 50 n, 61 n, 62 n, 108, 111, 119 n, 121, 150 n, 163, 184 n, 189 n, 193 n, 198.

Réminiac (M.). — 6, 20 n, 23, 28, 29 n, 32, 38 n, 88, 152, 153, 165, 171, 172, 179, 180, 189 n, 191, 193, 202 n.

Remungol (M.). — 28, 86, 101 n, 160, 163, 192, 193 n.

Renac (I.-et-V.). — 7, 14 n, 19, 41 n, 43 n, 46 n, 50 n, 61 n, 62 n, 65 n, 67, 69, 70, 74 n, 77, 88, 108 n, 119 n, 154, 173 n, 180, 184 n, 187 n, 189 n, 190, 193 n, 210, 212, 231 n, 242 n.

Rieux (M.). — 26 n, 29 n, 43 n, 78 n, 87 n, 88, 95, 110 n, 115 n, 119 n, 122, 129, 148, 149 n, 154, 155, 156, 173 n, 187 n, 188 n, 191, 199, 202, 224.

Rohan (M.). — 4, 7, 17, 18, 24, 26 n, 29 n, 30, 37 n, 41 n, 43 n, 45 n, 57, 58 n, 69 n, 78, 79, 83, 90 n, 92, 108 n, 114, 121, 125 n, 129 n, 141, 149 n, 171, 199, 222.

Rosquelfen. — 2 n.

Ruffiac (M.). — 6, 25 n, 65 n, 66 n, 119 n, 150 n, 155, 187 n, 194 n, 203 n, 211.

S

Saint-Abraham (M.). — 26 n, 45 n, 46 n, 48 n, 65 n, 66 n, 68 n, 69 n, 72 n, 91 n, 108 n, 115 n, 118, 119 n, 120, 122, 125 n, 126, 129 n, 135 n, 138, 139, 149 n, 187 n, 193 n, 203 n, 223 n.

Saint-Aignan (M.). — 25 n, 26 n, 66 n, 119 n, 130 n, 149 n, 162, 187 n, 189 n, 190, 213 n, 214 n.

Saint-Allouestre (M.). — 20 n, 25 n, 43 n, 61 n, 62 n, 81, 84, 90 n, 91 n, 100 n, 103 n, 108 n, 119 n, 121 n, 130, 150 n, 155, 163, 183, 184 n, 187 n, 193 n, 197, 200 n.

Saint-Aubin (M.). — 20 n, 26 n, 28, 43 n, 50 n, 61 n, 87 n, 100 n, 104, 150 n, 156, 184 n, 193 n.

Saint-Barnabé (C.-du-N.). — 26 n, 37 n, 67 n, 68, 101 n, 149 n, 151, 162, 177, 179, 184 n, 187 n, 189 n, 194 n, 197, 200.

Saint-Brieuc-de-Mauron (M.). — 6, 61 n, 65 n, 67, 114 n, 119 n, 149 n, 150 n, 154, 156, 187 n, 210, 211.

Saint-Caradec-sur-Oust (C.-du-N.). — 6, 7, 14, 20 n, 24, 26 n, 39 n, 45, 46, 47 n, 49, 50 n, 51, 53 n, 58 n, 61 n, 62 n, 65 n, 67 n, 68 n, 69 n, 70 n, 72 n, 81, 84, 85 n, 87, 88, 89, 91 n, 95 n, 100 n, 101, 103 n, 104, 105, 106, 107, 108 n, 110 n, 112, 115, 117 n, 118, 119 n, 121, 131, 135, 139, 147, 149 n, 151, 158, 159, 163, 169, 172, 176, 179, 189 n, 190, 193 n, 194, 200 n, 202, 203 n, 213 n, 214 n, 215, 216.

Saint-Congard (M.). — 26 n, 29 n, 32, 43 n, 54, 58 n, 60 n, 61 n, 68 n, 72, 74 n, 75 n, 87 n, 99 n, 108 n, 110 n, 111 n, 115 n, 119 n, 126, 149 n, 150 n, 163, 165, 167, 173, 184 n, 189 n, 194 n, 199, 212.

Saint-Connec (C.-du-N.). — 20 n, 24, 26 n, 41 n, 43 n, 45, 47 n, 49 n, 50 n, 51 n, 53 n, 54, 58 n, 61 n, 62 n, 65 n, 67 n, 68, 69 n, 70 n, 71, 72 n, 74, 90 n, 95 n, 100 n, 103, 108 n, 115 n, 119 n, 124, 125 n, 126, 130, 135 n, 139, 149 n, 156, 158, 163, 169, 172, 173 n, 176, 189 n, 193 n, 194 n, 200 n, 202, 213 n, 214 n, 223 n, 224, 228.

Saint-Etienne-du-Gué-de-l'Isle (C.-du-N.). — 7, 14, 24, 26 n, 41 n, 43 n, 45 n, 61 n, 62 n, 72 n, 113 n, 115 n, 119 n, 125 n, 129 n, 149 n, 187 n, 203 n, 207, 223 n.

Saint-Ganton (I.-et-V.). — 2 n.

Saint-Gelven (C.-du-N.). — 46 n, 48 n, 49 n, 50 n, 100 n, 114 n, 163.

Saint-Gérand (M.). — 25 n, 26 n, 37 n, 38, 39 n, 65 n, 66 n, 72 n, 73, 89, 96, 119 n, 135 n, 149 n, 162, 184 n, 189 n, 190, 192, 193 n, 194 n, 195 n, 217, 218, 224.

Saint-Gilles-du-Vieux-Marché (C.-du-N.). — 2 n.

Saint-Gonnery (M.). — 14, 18, 20 n, 24, 25 n, 26 n, 29 n, 32, 37 n, 38 n, 39 n, 41 n, 43 n, 45, 53 n, 57 n, 58 n, 59 n, 62 n, 63, 64, 65 n, 66 n, 68 n, 69 n, 70 n, 72 n, 73, 74 n, 89, 91 n, 94, 108, 110 n, 119 n, 133 n, 135 n, 145, 158, 162, 173 n, 184 n, 187 n, 189 n, 190, 193 n, 194 n, 195 n, 213 n, 217, 224.

Saint-Gorgon (M.). — 2 n.

Saint-Gouvry (M.). — 26, 37 n, 38 n, 41 n, 43 n, 45 n, 61 n, 62 n, 65 n, 66 n, 68 n, 69 n, 72 n, 108 n, 113 n, 115 n, 117 n, 119 n, 125 n, 129 n, 130 n, 149 n, 187 n, 203 n, 223 n.

Saint-Gravé (M.). — 41 n, 43 n, 58 n, 60 n, 61 n, 62 n, 87 n, 94, 108 n, 110 n, 111 n, 115 n, 119 n, 126, 149 n, 150 n, 165, 173, 189 n, 194 n, 212, 233.

Saint-Guen (C.-du-N.). — 14, 20 n, 43 n, 45, 47 n, 49 n, 50 n, 51 n, 53 n, 54, 58 n, 61 n, 62 n, 65 n, 67 n, 68, 69 n, 70 n, 71, 72 n, 74, 90 n, 95 n, 100 n, 103, 108 n, 115 n, 124, 125 n, 126, 130, 135 n,

149 n, 156, 158, 163, 169, 172, 173 n, 176, 184 n, 189 n, 193 n, 194 n, 200 n, 202, 213 n, 214 n, 223 n, 228.

Saint-Guyomard (M.). — 20 n, 26 n, 41 n, 42, 43 n, 46 n, 50 n, 68 n, 72 n, 115 n, 118, 119 n, 130, 150 n, 187 n, 189 n, 193 n, 223 n, 224.

Saint-Hervé (C.-du-N.) — 25 n, 30 n, 43 n, 44, 50 n, 58 n, 61 n, 66, 67, 72 n, 74 n, 95 n, 101 n, 103 n, 107, 108 n, 110 n, 111 n, 119 n, 124 n, 125 n, 126 n, 150 n, 151, 162, 177, 179, 184 n, 187 n, 188 n, 189 n, 190, 198, 214 n, 224, 227, 228.

Saint-Igeaux (C.-du-N.). — 46 n, 48 n, 49 n, 50 n, 100 n, 114 n, 163.

Saint-Jacut (M.). — 41 n, 43 n, 53 n, 58 n, 60 n, 61 n, 62 n, 90, 94, 108 n, 110 n, 111 n, 115 n, 119 n, 149 n, 150 n, 156, 167, 194 n, 199, 212.

Saint-Jean-Brévelay (M.). — 14 n, 20 n, 38 n, 41 n, 45 n, 48 n, 159, 192.

Saint-Jouan-de-l'Isle (C.-du-N.). — 2 n, 7, 20 n, 43, 44, 61 n, 62 n, 78 n, 100 n, 108 n, 109, 110, 112, 115 n, 119 n, 173 n.

Saint-Just (I.-et-V.). — 16, 41 n, 46 n, 49, 50 n, 58 n, 59, 60, 61 n, 62 n, 63, 70 n, 72 n, 78 n, 87 n, 111, 119 n, 146 n, 149 n, 173 n, 192, 212.

Saint-Launeuc (C.-du-N.). — 2 n.

Saint-Laurent (M.). — 29 n, 32, 41 n, 43 n, 53 n, 54, 58 n, 60 n, 61 n, 62 n, 66 n, 72, 74 n, 75 n, 78 n, 87 n, 94, 99 n, 108 n, 110 n, 111 n, 115 n, 119 n, 124 n, 126 n, 146 n, 149 n, 150 n, 163, 184 n, 199.

Saint-Léry (M.). — 9, 20 n, 26 n, 61 n, 62 n, 65 n, 66 n, 68 n, 69 n, 74 n, 150 n, 155, 189 n, 193 n.

Saint-Malo-de-Beignon (M.). — 7, 14 n, 22, 88, 90 n, 91 n, 110 n, 187 n, 193 n, 194 n, 218 n.

Saint-Malon (I.-et-V.). — 7, 20 n, 25 n, 26 n, 37 n, 38 n, 44, 61 n, 62 n, 65 n, 66 n, 68 n, 89, 100, 119 n, 125 n, 129 n, 130 n, 137, 154, 156, 169, 172, 181, 203 n.

Saint-Marcel-sous-Ruffiac (M.). — 25 n, 26 n, 65 n, 66 n, 68 n, 69 n, 119 n, 150 n, 156, 187 n, 203 n, 223 n.

Saint-Martin-des-Prés (C.-du-N.). — 7, 18, 26 n, 37 n, 41 n, 43 n, 45 n, 61 n, 62 n, 65 n, 66 n, 68 n, 69 n, 72 n, 85 n, 113 n, 115, 117 n, 119 n, 125 n, 129 n, 130 n, 187 n, 203 n.

Saint-Martin-sur-Oust (M.). — 41 n, 43 n, 53 n, 54, 58 n, 60 n, 61 n, 62 n, 66 n, 72, 74 n, 75 n, 78 n, 87 n, 94, 99 n, 108 n, 110 n, 111 n, 115 n, 119 n, 126, 146 n, 149 n, 150 n, 156, 163, 165, 167, 173, 184 n, 194 n, 199, 212.

Saint-Maudan (C.-du-N.). — 26 n, 37 n, 41 n, 43 n, 45 n, 61 n, 62 n, 65 n, 66 n, 68 n, 69 n, 72 n, 115 n, 119 n, 125 n, 129 n, 130 n, 149 n, 187 n, 203 n.

Saint-Mayeux (C.-du-N.). — 6, 7, 20 n, 41 n, 43 n, 45, 47 n, 49 n, 50 n, 53 n, 54, 58 n, 61 n, 62 n, 65 n, 67 n, 68, 69 n, 70 n, 71, 72, 74, 85 n, 90 n, 100 n, 101, 103, 104, 108 n, 110 n, 115 n, 119 n, 125, 126 n, 130, 131, 135 n, 139, 146 n, 149 n, 151, 156, 158, 163, 169, 172, 176, 189 n, 193 n, 194 n, 200 n, 202, 213 n, 214 n, 228.

Saint-Méen (I.-et-V.). — 26, 27, 37 n, 43, 44, 54, 55, 61, 62 n, 63, 64, 69, 70, 75 n, 100 n, 108 n, 111, 115 n, 119 n, 135 n, 199, 200, 201, 218, 221, 224.

Saint-Michel. — 20 n, 25 n, 37 n, 38, 39 n, 108 n, 119 n, 149 n, 158, 162, 167, 184 n, 187 n, 189 n, 190, 193 n, 207, 214 n, 227.

Saint-Nicolas-des-Eaux. — 26 n, 41 n, 42, 43 n, 45 n, 47 n, 48 n, 61 n, 62 n, 68 n, 80, 85, 95 n, 106, 111, 135 n, 162, 167, 189 n, 193 n, 214 n, 228.

Saint-Nicolas-sous-Ruffiac (M.). — 21 n, 28, 38 n, 108 n, 149 n, 165, 172, 173 n, 234.

Saint-Onen (I.-et-V.). — 44, 54, 56, 57, 60, 61 n, 62, 63, 70 n, 74 n, 75 n, 100, 102, 103, 108 n, 111, 115 n, 130, 138, 139, 140, 173 n, 189 n, 199, 200.

Saint-Perreux (M.). — 21, 29 n, 32, 37 n, 38 n, 85, 93, 100 n, 156, 169, 172, 193 n, 194 n, 201, 211, 233.

Saint-Samson (M.). — 18, 26 n, 37 n, 38 n, 41 n, 43 n, 45 n, 61 n, 62 n, 65 n, 66 n, 68 n, 69 n, 72 n, 89, 90, 113 n, 115 n, 117 n, 119 n, 125 n, 129 n, 130 n, 149 n, 187 n, 193 n, 203 n, 223 n.

Saint-Séglin (I.-et-V.). — 27, 37 n, 46 n, 48 n, 50 n, 61 n, 65 n, 66 n, 70 n, 89, 90, 108 n, 115 n, 119 n, 125 n, 129 n, 130 n, 141, 150 n, 180, 187 n, 189 n, 193 n, 203 n.

Saint-Servant (M.). — 20 n, 25 n, 26 n, 29 n, 41 n, 43 n, 61 n, 62 n, 65 n, 66 n, 68 n, 69 n, 119 n, 150 n, 184 n, 187 n, 189 n, 193 n, 203 n, 223 n.

Saint-Thélo (C.-du-N.). — 14 n, 20 n, 26 n, 31 n, 41 n, 43 n, 45, 46 n, 47 n, 48 n, 50 n, 53 n, 61 n, 62 n, 68 n, 72 n, 90 n, 100, 103, 108 n, 115 n, 119 n, 121 n, 130, 139, 149 n, 158, 163, 176, 193 n, 194 n, 200 n, 214 n, 223 n.

Saint-Thuriau (M.). — 25 n, 26 n, 37 n, 38, 39 n, 65 n, 66 n, 72 n, 73, 89, 96, 119 n, 135 n, 149 n, 162, 184 n, 189 n, 190, 192, 193 n, 194 n, 195 n, 217, 218, 224.

Saint-Uniac (I.-et-V.). — 13, 25 n, 26, 37 n, 44, 61 n, 62 n, 68 n, 72 n, 73, 92, 108 n, 109, 119 n, 130 n, 149 n, 151, 152, 154, 173 n, 188, 197, 198, 202, 203 n, 207, 222, 223 n, 224.

Saint-Vincent-sur-Oust (M.). — 41 n, 43 n, 53 n, 54, 58 n, 60 n, 61 n, 62 n, 66 n, 72 n, 74 n, 75 n, 78 n, 87 n, 94, 108 n, 110 n, 111 n, 119 n, 126, 146 n, 149 n, 150 n, 155, 163, 173, 184 n, 187 n, 190, 193 n, 194 n, 199, 212.

Saint-Vran (C.-du-N.). — 22, 26 n, 37 n, 38 n, 41 n, 43 n, 46 n, 47 n, 48 n, 50 n, 59, 61 n, 62 n, 64, 65 n, 66 n, 67, 69 n, 70, 79, 81, 82, 92, 93, 108 n, 115 n, 119 n, 124 n, 125 n, 126 n, 130 n, 135 n, 139, 149 n, 187 n, 189 n, 203.

Sainte-Brigitte (M.). — 19, 25 n, 37 n, 38 n, 39 n, 67, 85, 90, 95, 119 n, 147, 159, 162, 201.

Séglien (M.). — 10, 37 n, 61, 62 n, 89 n, 107, 108 n, 115, 119 n, 121 n, 124 n, 126, 135 n, 162, 183 n, 184 n, 187 n, 189 n.

Sérent (M.). — 14 n, 17 n, 20 n, 25 n, 26 n, 29, 33, 41 n, 43 n, 61 n, 62 n, 69 n, 72 n, 115 n, 119 n, 125 n, 129 n, 130 n, 149 n, 154, 167, 187 n, 189 n, 193 n, 194 n, 203 n, 223 n, 224.

Sixt (I.-et-V.). — 6, 21, 41 n, 43 n, 53 n, 58 n, 60, 61 n, 62 n, 63, 70 n, 72 n, 78 n, 87 n, 99 n, 100, 108 n, 115 n, 119 n, 212, 231 n.

Stival. — 16, 17, 20 n, 24, 25 n, 26 n, 29 n, 32, 38 n, 39 n, 41 n, 43 n, 53 n, 57 n, 58 n, 59 n, 62 n, 63, 64, 65 n, 66 n, 69 n, 70 n, 72 n, 73, 74 n, 89, 108, 110 n, 119 n, 133 n, 135 n, 145, 161, 162, 173 n, 187 n, 189 n, 190, 193 n, 194 n, 195 n, 214 n, 224.

T

Taupont (M.). — 17, 24 n, 25 n, 29, 60, 65 n, 66 n, 71, 73 n, 74 n, 90 n, 91, 95, 110 n, 119 n, 154, 155, 200 n, 204, 223 n.

Tréal (M.). — 19, 20 n, 23, 25, 26, 28, 29 n, 32, 38 n, 41 n, 43 n, 45 n, 61 n, 62 n, 65 n, 66 n, 69 n, 72 n, 88, 108 n, 115 n, 119 n, 125 n, 129 n, 130 n, 152, 153, 165, 171, 172, 179, 180, 189 n, 191, 193, 202 n, 203 n, 218.

Trégranteur. — 2 n.

Tréhorenteuc (M.). — 2 n.

Trémorel (C.-du-N.). — XII n.

Trévé (C.-du-N.). — 7, 25 n, 49 n, 50 n, 58, 61 n, 66, 78, 108 n, 119 n, 121 n, 126, 139, 149 n, 162, 171, 179, 184 n, 214, 215.

U

Uzel (C.-du-N.). — 8, 26 n, 29, 31 n, 37 n, 47 n, 48 n, 61 n, 69 n, 78 n, 85, 91, 93, 110, 113, 115 n, 119 n, 125 n, 140, 156, 189 n.

A cette liste, il faut ajouter Maxent (I.-et-V.), qui a été convoquée le 28 mars 1789 et dont les députés sont présents à l'appel. Mais les archives départementales du Morbihan ne possèdent ni le procès-verbal ni le cahier de cette paroisse.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

AVANT-PROPOS IX
BIBLIOGRAPHIE XI

INTRODUCTION

La sénéchaussée de Ploërmel

I. — Vue d'ensemble 2
II. — Les assemblées primaires 13
III. — Les cahiers 20
IV. — Les députés 28

PREMIÈRE PARTIE

Le gouvernement du Royaume

CHAPITRE I. — ORGANISATION POLITIQUE 37
Loyalisme (p. 37). — Les Etats généraux (p. 39). — Les Etats de Bretagne (p. 44).

CHAPITRE II. — LES FINANCES 53
La dette nationale (p. 53). — Economies (p. 57). — L'impôt (p. 61). — Les emprunts (p. 62). — L'administration financière (p. 63).

CHAPITRE III. — LA JUSTICE 65
Organisation de la justice (p. 65). — Les peines (p. 71). — La législation civile et criminelle (p. 74).

CHAPITRE IV. — LE CLERGE 77
La question religieuse (p. 77). — Le clergé séculier (p. 77). — Le clergé régulier (p. 92).

DEUXIÈME PARTIE

Les charges royales

CHAPITRE I. — LES IMPOTS ROYAUX 99
Consentement de l'impôt (p. 99). — Les exemptions (p. 99). Répartition des impôts (p. 102).

CHAPITRE II. — LE FRANC-FIEF 107
« Perception arbitraire » d'un « droit onéreux » (p. 107). — Que le franc-fief soit supprimé (p. 108). — Si le franc-fief ne disparaît pas (p. 108).

Pages

CHAPITRE III. — LES DROITS D'ENREGISTREMENT..... 109
Les droits de contrôle (p. 109). — Réforme des droits de contrôle (p. 110). — Perception des droits de contrôle (p. 111). — Des contestations relatives au contrôle (p. 111).

CHAPITRE IV. — LA CORVÉE..... 113
Les plaintes des paysans (p. 113). — Des moyens de supprimer la corvée (p. 114).

CHAPITRE V. — LA MILICE..... 117
Ce que les paysans reprochent à la milice (p. 117). — Pour la suppression de la milice (p. 119). — En cas de maintien de la milice (p. 120).

CHAPITRE VI. — LE LOGEMENT DES GENS DE GUERRE..... 123
Le logement par billet (p. 123). — Le casernement (p. 124). — Le transport des bagages de troupes (p. 125).

TROISIÈME PARTIE

Les charges provinciales

CHAPITRE I. — LES FOUAGES EXTRAORDINAIRES..... 129
Impôt qui retombe sur le tiers (p. 129). — Que les fouages extraordinaires soient supprimés (p. 129). — Que les trois ordres paient cet impôt (p. 130). — Des paysans veulent des compensations (p. 131).

CHAPITRE II. — LES DEVOIRS..... 133
Comment les devoirs frappent les paysans (p. 133). — Pour une perception plus juste (p. 135).

CHAPITRE III. — LES DÉPENSES DES ÉTATS..... 137
Les doléances de Noyal-Pontivy (p. 137). — D'autres paysans protestent (p. 138). — Sur le budget des Etats (p. 141).

QUATRIÈME PARTIE

Le régime seigneurial

CHAPITRE I. — USAGES ET DROITS DIVERS..... 145
« Indécents » et « ridicules » (p. 145). — Qu'on les supprime (p. 145).

CHAPITRE II. — LES CORVÉES..... 147
Les paysans exposent leurs griefs (p. 147). — Après les griefs, les vœux (p. 149).

CHAPITRE III. — LES RENTES SEIGNEURIALES..... 151
Redevances en nature (p. 151). — Rentes en argent (p. 152). — Pour mettre fin aux abus (p. 154).

CHAPITRE IV. — LE DOMAINE CONGÉABLE..... 157
A) *L'usement de Rohan.* Quelques opinions (p. 158). — Caractéristiques de l'usement de Rohan (p. 158). — Les revendications des paysans (p. 161).

B) *L'usement de Porhoët.* Usement « odieux » (p. 163). — Pour l'égalité dans les successions (p. 164).

Pages

CHAPITRE V. — LA DIME SEIGNEURIALE 165
Des paysans se plaignent (p. 165). — Quotité de la dîme (p. 165). — Des revendications (p. 165).

CHAPITRE VI. — LE DROIT DE RACHAT 169
Quelques plaintes (p. 169). — Quelques souhaits (p. 169).

CHAPITRE VII. — LES LODS ET VENTES 171
Quelques doléances (p. 171). — Des vœux à propos des lods et ventes (p. 172). — Que soient abolis les lods et ventes sur les contrats d'échange (p. 173).

CHAPITRE VIII. — LES PÉAGES 175
Dans le cahier de Bruc (p. 175). — Quelques revendications (p. 176).

CHAPITRE IX. — FOIRES ET MARCHÉS 179
Les droits de minage (p. 179). — Ce qu'écrivent Réminiac et Tréal (p. 179). — Les droits sur les bestiaux (p. 180). — Pour la perception des droits de coutume (p. 180). — Qu'on abolisse les droits de coutume (p. 181).

CHAPITRE X. — LE DROIT DE GUET 183
« Une injustice monstrueuse » (p. 183). — Que le droit de guet soit aboli (p. 183).

CHAPITRE XI. — LE DROIT DE FUMAGE 185
« Raffinement de la servitude » (p. 185). — Que le droit de fumage soit supprimé (p. 185).

CHAPITRE XII. — CHASSE ET PÊCHE 187
Fuies et garennes (p. 187). — Sur le droit de chasse (p. 188). — Sur le droit de pêche (p. 190).

CHAPITRE XIII. — LES BANALITÉS 191
La banalité des moulins (p. 191). — Autres banalités (p. 194).

CHAPITRE XIV. — LA JUSTICE SEIGNEURIALE 197
Pour la suppression des justices seigneuriales (p. 197). — Dans les juridictions maintenues (p. 200). — A propos des hommes de loi (p. 201). — Le remboursement des greffes (p. 202).

CHAPITRE XV. — LE FRANC-ALLEU 203
Pour échapper aux « vexations » des seigneurs (p. 203). — Que le roi soit seul « souverain et légitime seigneur » (p. 203).

CINQUIÈME PARTIE

La vie économique

CHAPITRE I. — AGRICULTURE 207
Que l'agriculture soit encouragée (p. 207). — En faveur du défrichement (p. 208). — En faveur des communs (p. 209). — Sur le prêt de l'argent (p. 212).

CHAPITRE II. — INDUSTRIE 213
Le droit sur les cuirs (p. 213). — Les droits sur l'amidon (p. 214). — Les toiles (p. 214).

CHAPITRE III. — COMMERCE 217
Pour la liberté du commerce (p. 217). — Poids et mesures (p. 218).

Pages

SIXIÈME PARTIE

Assistance publique

Chapitre I. — LA MENDICITÉ 221
En vue de l'achat de grains (p. 221). — Création d'une caisse de secours (p. 222). — Pour recevoir les pauvres (p. 224). — Afin que la mendicité disparaisse (p. 224).

Chapitre II. — LES SECOURS AUX MALADES 227
Médecins de charité (p. 227). — Sages-femmes (p. 228). — Création d'hôpitaux (p. 228).

Conclusion 231

Appendice 235

Index 257

Table des matières 269